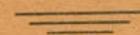




Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744-15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951). G. HEUYER (1952-1953).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — † André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952). — P. BOUZAT (1948-1953). — Ph. KAH (1948-1953). — TURPAULT (1948-1953).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926). — † Clément CHARPENTIER (1927-1953).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUEYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine). (Siège social). Téléphone : (MAI 08-60).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

SOMMAIRE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
SÉANCE DE SECTION DU 8 MAI 1954: Les courtes peines d'emprisonnement	185
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Séance du 13 mai 1954; rapport de M. GERMAIN)	198
DE LA PRISON DE DUCPÉTIAUX A LA PRISON MODERNE, par J. DUPRÉEL.	259
LEÇONS SUR LA PSYCHOLOGIE DU DÉTENU, réunies par Charles GILLÉRON	266
LA MISÈRE, FACTEUR CRIMINOGENE, par P. CANNAT.	312

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE :	
L'Assistance éducative, par R. GAIN	323
CHRONIQUE LÉGISLATIVE.	340
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.	345
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES	366
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS.	367
CHRONIQUE DES REVUES	373
INFORMATIONS DIVERSES	386

LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Séance de section du 8 mai 1954

Sous la présidence de M. le Président OUDINOT (1)

*Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de section
du 19 décembre 1953*

M. LE PRÉSIDENT a des doutes sur l'opportunité de la création d'un régime spécial de pénalités pour les délinquants de 18 à 25 ans. Il est difficile d'assimiler, quant au discernement, les jeunes adultes aux mineurs de 18 ans alors qu'à 21 ans la loi civile les reconnaît capables de disposer de leurs biens, et que la loi politique les fait électeurs à 20 ans et éligibles à 23. Il serait plus expédient d'organiser pour eux, parce qu'ils sont, dans une certaine mesure, plus amendables, un régime pénitentiaire spécial où ils demeureraient sous la surveillance du juge. Ce serait, s'engager, en ce qui les concerne, dans la voie de la sentence indéterminée, en transférant au juge la décision, en matière de libération conditionnelle.

D'autre part, l'établissement d'un tel régime affaiblirait l'intimidation qui joue un rôle certain dans la défense sociale. Il paraît inopportun d'étendre ce nouveau régime à des crimes de sang pour lesquels la loi prévoit la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité. Les jeunes adultes qui seraient tentés de commettre un tel forfait, ne doivent pas avoir le sentiment qu'ils courent un risque moindre que s'ils avaient 25 ans.

D'autre part, aux âges visés par le projet (on ne peut, en ce qui concerne les probabilités d'amendement, poser une présomption générale), les chances d'amendement sont certainement moindres que pour les mineurs de 18 ans. L'expérience personnelle de l'orateur en tant qu'avocat stagiaire en correctionnelle ou aux assises, ou de

(1) Présents : MM. ANCEL, BATTISTINI, CANNAT, CHAZAL, COMBALDIEU, HERZOG, HEUYER, HUGUENEY, LEVASSEUR, Mlle MARX, MM. OUDINOT, PALOQUE, PAULIAN, PINATEL, TOUSSAINT, le R. P. VERNET.

Excusé : M. MAUREL.

combattant aux armées, l'a mis en présence de sujets des âges visés qui ne paraissent plus amendables en raison des milieux dans lesquels ils avaient vécu et des habitudes qu'ils y avaient contractées.

Il semble que le système envisagé devrait être restreint aux délits et ne devrait pas être étendu aux crimes, pour lesquels la discrimination des sujets amendables susceptibles d'être soumis à un régime spécial en vue de leur reclassement devrait être laissée, comme aujourd'hui à l'Administration pénitentiaire.

M. ANCEL fait observer que, si on se place au point de vue de l'exécution de la peine, tous les pays évolués traitent les jeunes adultes autrement que les condamnés plus âgés. Tel est le fait. Si l'on passe de l'application administrative de la peine aux textes législatifs, on constate également l'élaboration d'un droit spécial pour les jeunes adultes. Sans qu'il soit question de prolonger la minorité pénale, on a tendance à appliquer aux jeunes adultes, des mesures inspirées de celles qui sont en vigueur pour les mineurs. Les pays scandinaves surtout, mais aussi beaucoup d'autres pays, et même la Grande-Bretagne (notamment par certaines dispositions du *Criminal Justice Act*, 1948) ont, par des dispositions législatives nouvelles, instauré des mesures spéciales pour les jeunes délinquants. Est-ce opportun? Incontestablement oui, puisque l'administration a estimé qu'elle ne pouvait pas traiter les jeunes adultes comme les autres adultes. Les lois pénales tiennent de plus en plus compte de ce fait qu'il y a plusieurs catégories de délinquants. Aussi, est-il logique que ce soit le juge et non l'administration qui dispose de la gamme de mesures spéciales applicables aux jeunes délinquants.

C'est ici qu'intervient le facteur « intimidation ». La défense sociale, dans les conceptions actuelles, ne se limite pas à l'intimidation. Elle se préoccupe surtout de la resocialisation, ce qui postule la reconnaissance des jeunes adultes en tant que catégorie spéciale.

Quant à la peine de mort — si tant est qu'elle soit intimidante — les mineurs n'y échappent pas dans certains cas. *A fortiori* en serait-il de même pour les jeunes adultes car on ne prétend pas que ceux-ci devraient dans tous les cas échapper à la peine.

La question est de savoir en quoi doit consister le régime spécial. La Société générale des Prisons a ici une tâche admirable à remplir: dégager des directives générales, en ce qui concerne le régime spécial, des jeunes adultes délinquants.

M. BATESTINI s'associe entièrement aux observations de M. ANCEL. Si l'on quitte le domaine de la doctrine pour celui des faits, on constate qu'il n'y a pas grande modification à apporter au

régime actuel si ce n'est pour légaliser ce que l'administration a réalisé à Ermingen et pour donner un peu plus de souplesse à son action.

C'est en ce qui concerne les courtes peines que l'effort législatif est le plus nécessaire et le thème adopté par la Société générale des Prisons pour ses travaux est: *Quelles mesures convient-il de substituer à l'emprisonnement de courte durée, surtout en ce qui concerne les jeunes adultes?* Tout est là. La solution doit être assez facile si on s'inspire — avec les modifications nécessaires — des mesures applicables aux mineurs. C'est ainsi qu'on pourrait préférer substituer une surveillance de deux ou trois ans à une peine de six mois d'emprisonnement.

M. LE PRÉSIDENT précise qu'en ce qui concerne les courtes peines, il n'a aucune objection à formuler. Ses observations portaient sur les crimes graves, peine de mort ou des travaux forcés.

M. BATESTINI rappelle que c'est en étudiant les mesures à substituer aux courtes peines que la discussion s'est engagée sur la situation des jeunes adultes et sur l'opportunité de légaliser, en les améliorant, les pratiques de l'administration en ce qui concerne ces délinquants. C'est sur les courtes peines que l'effort doit tout d'abord porter. Ne pourrait-on avoir, à Ermingen, un atelier où travailleraient sous la surveillance de l'administration, des jeunes adultes qu'on dirigerait sur ce centre au lieu de les envoyer en prison?

M. CANNAT regrette que tant de jeunes adultes se perdent dans les maisons d'arrêt alors qu'il y a des places libres à Ermingen.

M. PINATEL constate qu'il est nécessaire à ce stade de la discussion de faire un bref rappel historique des décisions prises lors des précédentes séances de travail. C'est bien au cours de l'étude des mesures à substituer aux courtes peines que le statut juridique des jeunes adultes a été envisagé; mais la section a décidé d'examiner dans son ensemble le problème des jeunes adultes. C'est dans ces conditions que l'orateur a présenté, avec M. CHAZAL, un premier rapport qui a donné lieu à une étude approfondie à la suite de laquelle la section a décidé de continuer cette étude. Après avoir discuté la question de savoir s'il fallait envisager la suppression des pénalités en ce qui concerne ces délinquants, il a été décidé d'instituer le dualisme: mesures de répression, mesures éducatives, entre lesquelles le juge exercerait un choix.

Il a été passé ensuite à l'examen de ces mesures.

Après avoir étudié la mise sous le régime de la probation et l'envoi à une œuvre privée, nous arrivons maintenant à deux autres mesures : placement dans un établissement public de défense sociale ou envoi dans une prison-école.

M. LE PRÉSIDENT reconnaît l'intérêt du système proposé. Ce qui pourrait faire craindre des résultats défavorables pour la défense sociale, ce serait de créer une catégorie de condamnés ayant des droits spéciaux. Il serait un peu téméraire de substituer, dans tous les cas, la rééducation à la peine car, avant de prendre une décision de ce genre, une étude des cas particuliers s'impose. Mais on peut admettre que le juge désigne les individus susceptibles de bénéficier du nouveau système. L'Administration pénitentiaire, est d'ailleurs entrée d'elle-même dans la voie de la rééducation individuelle en tenant compte de la personnalité du délinquant.

M. HERZOG estime que la notion de défense sociale a été invoquée trop souvent au cours de ce débat, pour que le nouveau secrétaire général de la Société internationale de défense sociale puisse se dispenser d'intervenir.

Le terme de défense sociale a été employé dans des sens différents et on a parfois appelé la défense sociale à l'appui de mesures contraires à ses principes exacts. En effet, s'il est vrai qu'au début de ce siècle, la première école dite de défense sociale a, sous l'influence du mouvement dualiste, assimilé cette notion à celle d'un renforcement des pénalités, la défense sociale nouvelle commande aujourd'hui de rechercher, par l'observation du délinquant, toutes les possibilités de son reclassement. Loin d'être incompatible avec cette conception de la défense sociale, le principe d'une distinction légale et non pas seulement judiciaire, entre les diverses catégories de délinquants révélées par l'observation criminologique en découle tout naturellement. Le fait d'instituer un régime spécial à l'intention de qu'il est convenu d'appeler les jeunes adultes est donc, au premier chef, l'application d'une politique criminelle de défense sociale, au sens véritable de ce terme.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas en désaccord avec M. HERZOG. Mais, en droit pénal, il ne faut pas que le souci très louable d'assurer le reclassement possible du condamné fasse abandonner l'idée de prévention. On paraît considérer que l'intimidation résultant de la peine encourue est inefficace. Ce n'est guère exact.

M. HEUYER constate que l'accord est réalisé sur la nécessité d'une étude complète du délinquant et de l'individualisation de la peine. Les jeunes adultes présentent une individualité spéciale. C'est

pourquoi on a réclamé, pour eux, des mesures spéciales. Bien entendu, on ne peut pas les confondre avec les mineurs de 18 ans. Mais convient-il, brusquement, à 18 ans, de recourir à la répression et à l'intimidation? L'état de « jeune adulte » se prolonge jusqu'à 25 ans au moins. Cela résulte de l'examen physiologique des intéressés. C'est pourquoi il convient d'individualiser les peines à leur égard. M. le Président en invoquant, le cas d'un criminel endurci, avait rappelé que ce délinquant avait commencé comme jeune homme, par des condamnations à trois ou quatre mois de prison. C'est au moment où ce jeune adulte n'avait commis que des fautes relativement légères que des mesures spéciales auraient dû lui être appliquées. Ces mesures spéciales, nous en sommes tous tombés d'accord, ne doivent pas être des peines d'emprisonnement; c'est pourquoi on s'est inspiré des mesures appliquées aux mineurs de 18 ans qui, à certains égards, ressemblent aux jeunes adultes. La réadaptation professionnelle et sociale, tel est le but visé. Et le moyen, c'est de recourir aux mesures de rééducation plus utiles que les courtes peines dont l'influence contamine. Tous, nous sommes d'accord pour penser qu'une peine pure et simple ne suffit pas, qu'il faut s'orienter vers le travail en groupe, la probation, la semi-liberté.

M. CHAZAL dit que lorsqu'il a présenté son rapport, l'idée essentielle était de rechercher les mesures à substituer aux courtes peines. Sans commettre l'absurdité de copier les mesures appliquées aux mineurs, on voulait s'en inspirer. On a souligné l'importance de la probation et de la semi-liberté et, pour sa part, l'orateur s'est attaqué à la manie de l'internat qui a fait maintenir des jeunes pendant de longues années dans des maisons correctives. On les a ainsi définitivement désadaptés à la vie en société. Il a l'occasion de voir beaucoup de délinquants de 18 à 21 ans. Pour eux, deux mesures peuvent donner de bons résultats: la liberté surveillée et la semi-liberté. La semi-liberté a, entre autres, l'avantage d'habituer les jeunes à un commencement de vie en groupe. Au surplus doit-on toujours s'ingénier à faire effectuer un apprentissage complet à un jeune adulte? Le marché du travail réclame surtout aujourd'hui des manœuvres spécialisés aptes au travail à la chaîne. Nous en arrivons maintenant à l'étude d'une autre mesure: l'envoi dans une prison-école. On pose ainsi le problème du régime de cette prison-école et de la post-cure. Aujourd'hui, beaucoup de jeunes gens qu'il serait souhaitable d'envoyer à Ermingen, ne peuvent être dirigés sur ce centre parce qu'ils ont été condamnés à moins de dix-huit mois.

M. CANNAT appuie la proposition qui a été faite par M. PINATEL d'étudier d'abord les mesures proposées. On a déjà discuté de la probation et du placement dans une œuvre. Il reste à parler de

l'envoi dans un établissement de défense sociale ou dans une prison-école. La semi-liberté n'est pas considérée par les rapporteurs comme une mesure autonome, mais comme susceptible de s'intégrer dans tous les systèmes. On recherchera ensuite à qui ces mesures seront applicables.

M. PINATEL estime qu'il ne convient pas d'insister sur la distinction entre les établissements de défense sociale et les prisons-écoles. On dirigerait vers la prison-école, établissement fermé, qui constituerait en quelque sorte, une soupape de sûreté, d'une part, les jeunes adultes qu'on remettrait en observation dans un établissement dont la sécurité est reconnue, et, d'autre part, les jeunes adultes qui, dans l'établissement de défense sociale, auraient prouvé qu'ils n'étaient pas adaptés au régime. L'établissement de défense sociale serait un internat ouvert, où l'on donnerait une éducation professionnelle et d'où l'on sortirait rapidement par la semi-liberté.

M. CANNAT pense qu'il n'y a pas de différence foncière entre ces deux catégories d'établissements orientés tous les deux vers la semi-liberté et où l'apprentissage professionnel tiendrait la première place. Ce qui les distinguerait ce serait, plus que l'existence ou la non existence d'un mur de clôture, la nature des sujets qui y seraient envoyés. A quels types d'établissements étrangers se réfère M. PINATEL ?

M. PINATEL répond qu'en Suède on trouve des établissements fermés et d'autres ouverts qui sont beaucoup plus nombreux.

M. ANCEL ajoute qu'en Angleterre, on distingue entre les *Borstals* ouverts et les *Borstals* fermés.

M. CANNAT estime qu'un mur de clôture ou un fil de fer barbelé ne constituent pas un critère valable. Ce qui compte, c'est la nature des sujets confiés à l'établissement et qui, s'ils sont adaptables, doivent aussitôt que possible bénéficier de la semi-liberté. Dans la pratique les établissements des deux catégories ne tarderaient pas à être ouverts.

M. HEUYER rappelle qu'envoyé à Aniane, pour étudier des enfants à la suite d'un crime commis sur un éducateur, il a eu l'occasion d'observer l'établissement. C'est une maison fermée où l'on dispose d'ateliers remarquables et où l'on pratique la vie communautaire. Les meilleurs sujets sont placés chez des particuliers. Sur 280 sujets environ, qui ont tous été examinés, 30 étaient isolés au régime cellulaire, parce que trop dangereux. C'est pour ceux-là, pour ce résidu difficilement assimilable de toute la délinquance des jeunes, qu'on devait créer une prison-école aux Baumettes.

M. CANNAT. — Un texte relativement récent a effectivement prévu une institution spéciale pour ces agressifs, qu'il faut mettre à l'abri d'eux-mêmes tout en protégeant les autres. Il s'agit là de mineurs et cette décision n'implique pas une distinction essentielle entre les établissements de défense sociale et les prisons-écoles. Sans laisser à l'administration toute liberté de choix, il est préférable de ne pas la lier trop étroitement en ce qui concerne l'affectation des jeunes délinquants. Aussi ne convient-il peut-être pas dans la loi de viser séparément les établissements de défense sociale, d'une part, et, d'autre part, les prisons-écoles.

M. CHAZAL propose de supprimer toute mention des prisons-écoles pour ne parler que d'établissements de défense sociale « ouverts ou fermés ».

M. CANNAT préférerait l'expression « prison-école ». Ce terme n'a rien de choquant appliqué à des délinquants de plus de 18 ans ; « établissement de défense sociale » fait plutôt penser à des anormaux mentaux ou à des délinquants habituels.

M. ANCEL n'attache pas d'importance au nom choisi. Ce qu'il faut savoir, c'est si la loi doit prévoir deux catégories d'établissements et deux mesures distinctes à l'égard des jeunes délinquants ou si, comme le souhaite M. CANNAT, l'administration sera libre d'aiguiller les sujets vers des établissements de l'un ou l'autre type, c'est-à-dire s'il convient d'établir un régime légal spécial se traduisant par une intervention judiciaire au stade du jugement.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il faut envisager plutôt deux régimes que deux établissements.

M. HEUYER estime que dans le placement une certaine souplesse est nécessaire. Le même individu doit, selon les circonstances, pouvoir passer d'un établissement à un autre.

M. PINATEL souhaite que, dans la loi, la distinction entre les deux types d'établissements soit marquée. Si, par la suite, le passage d'un établissement à un autre peut être réglé par l'administration... le juge doit avoir qualité pour choisir l'établissement où le sujet doit être envoyé en premier lieu.

M. CANNAT comprend que le juge doive choisir entre la probation, l'envoi dans une œuvre privée ou l'envoi dans un établissement d'Etat. Mais, ensuite et dans ce dernier cas, c'est à l'administration de statuer après étude du sujet.

M. PINATEL propose que le juge ait qualité pour décider si l'intéressé sera dirigé vers un établissement basé sur la confiance ou sur une prison-école basée sur la sécurité.

M. CANNAT. — Il n'y a de rééducation possible que dans un certain climat de confiance. Quelle différence séparerait la prison-école de la prison ordinaire?

M. PINATEL. — Il ne saurait être question de confondre la prison-école du type Ermingen et la maison centrale du genre Poissy.

M. CANNAT. — Oui, mais Mulhouse? On y reçoit des forçats, c'est-à-dire, des criminels condamnés à une peine grave. Or, c'est une école. Tout est axé en vue de leur reclassement. On n'y parvient pas si mal puisque sur 110 libérés en 7 ans, on compte trois récidivistes. Quelle différence y a-t-il entre la prison de demain du type Mulhouse basée sur la revalorisation sociale et la prison-école?

M. PINATEL. — Le terme de prison-école a été créé à dessein pour marquer qu'il ne s'agit pas d'une prison ordinaire. Pour distinguer entre Mulhouse et Poissy, par exemple, qui sont toutes deux des prisons, on qualifie la première de prison de réforme et la seconde de prison tout court. De même Ermingen est appelée centre-école. Le régime varie sensiblement de l'une à l'autre.

M. CANNAT. — Le critère actuel de la prison-école est l'appel au système des groupes: c'est le mécanisme issu du *Borstal*. A Mulhouse — où les condamnés sont en cellule hors des heures de travail — on cherche la rééducation par l'action individuelle. Voilà une différence notable entre prison-école et prison-simple. Mais ce qu'il faudrait préciser maintenant, c'est la différence entre prison-école et établissements de défense sociale.

M. PINATEL. — L'établissement de défense sociale prépare à une profession. On y applique la méthode de confiance. Dans la prison-école le régime est plus ferme, on peut y appliquer le système progressif. Le type, c'est Ermingen, tandis que Mulhouse est le type de la prison proprement dite.

M. CANNAT fait observer que le régime progressif serait appliqué aussi bien dans l'établissement de défense sociale du moment que les arrivants resteraient quelques jours en cellule pour l'observation, puis seraient plus tard placés en semi-liberté. Qui dit succession de phases dans l'exécution de la peine, dit régime progressif. Ce n'est donc, ni l'utilisation ou la non utilisation du régime progressif, ni l'absence ou la présence d'un mur d'enceinte qui constitueraient une différence entre l'établissement de défense sociale et la prison-école.

M. PINATEL constate que M. CANNAT englobe sous le même vocable le *système progressif* du type irlandais et le *système de progression* du type d'Elmira alors que ce sont deux méthodes qu'il convient de distinguer soigneusement aussi bien dans leurs principes, que dans leurs modalités d'application. Tout système pédagogique est basé sur la *progression*, mais un système pénitentiaire est dit *progressif* lorsqu'il comporte la succession des phases pennsylvaniennes, auburniennes, de travail à l'extérieur, de semi-liberté et enfin de libération conditionnelle.

M. PALOQUE propose de viser dans la loi des « établissements de formation professionnelle ouverts ou fermés ».

M. CHAZAL insiste pour que le juge puisse choisir entre l'envoi dans un établissement fermé et l'envoi dans un établissement ouvert.

M. CANNAT. — Progressif, progression, tout cela est proche. Si on envisage ensuite la création d'un troisième établissement d'un type nouveau, il faudra encore modifier la loi. Ne vaut-il pas mieux adopter une rédaction qui permette au texte de durer? Au surplus, pour tout changement ultérieur il faudra retourner devant le juge.

M. CHAZAL accepterait, si le juge a le choix de l'établissement ou l'intéressé est envoyé en premier lieu, que par la suite l'administration ayant le moyen de mieux connaître le sujet, prenne les décisions ultérieures.

M. PINATEL rappelle que la section a déjà adopté deux mesures applicables aux jeunes adultes:

- La probation;
- L'envoi à une œuvre privée.

Il souhaite l'adoption de deux autres mesures, savoir:

- L'envoi dans un établissement public de défense sociale, qui serait ouvert;
- Le placement dans un établissement de défense sociale qui serait fermé,

étant entendu qu'au départ le juge choisirait entre ces deux régimes, tant pour la juridiction criminelle, que pour les juridictions correctionnelles.

M. BATTISTINI. — Il est difficile de prendre une décision sur ce point tant qu'on ne sait pas à qui ces régimes seront appliqués. Si, au départ, le choix entre les deux régimes appartient au juge, ne s'en suivra-t-il pas qu'au cas où un changement de régime

deviendrait nécessaire, il faudrait revenir devant le juge? Or, à ce moment, le juge aura probablement perdu l'affaire de vue et c'est l'administration qui, incontestablement, connaîtra le mieux le délinquant dont elle aura tout le temps d'observer le comportement.

M. HERZOG précise, qu'en ce qui le concerne, il est à l'aise pour opiner dès maintenant, parce que lorsque la question du contrôle de l'exécution des mesures sera posée il se prononcera fermement en faveur de la compétence judiciaire.

M. CHAZAL fait observer que si le juge pour enfants désigne l'établissement où celui-ci doit être envoyé, l'administration peut par la suite transférer l'intéressé dans un autre établissement, le mettre en semi-liberté, ou en liberté.

M. BATESTINI. — Si la loi définit les régimes, il faudra, pour tout changement de régime, revenir devant le juge.

M. PINATEL demande que la section se prononce sur sa proposition tendant à la distinction dans la loi entre l'envoi dans un établissement ouvert et l'envoi dans un établissement fermé.

La proposition de M. Pinatel est adoptée.

La section décide de fixer, en principe, au début d'octobre sa prochaine séance.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Séance du 13 mai 1954

Le jeudi 13 mai 1954, à 10 heures du matin, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Paul RIBEYRE, Garde des Sceaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

- MM. Marc ANCEL, *Conseiller à la Cour de cassation;*
P. BILLY, *Contrôleur des dépenses engagées;*
BODEVIN, *Magistrat à la Direction de l'Administration pénitentiaire;*
DE BONNEFOY DES AULNAIS, *Directeur des Affaires criminelles et des grâces;*
CANNAT, *Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire;*
DELAUNAY, *Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris;*
le Pasteur EBERHARD, représentant M. le pasteur BEGNER;
D'ÉTÉ, *Inspecteur général des Finances;*
G. SILVESTRE DE FERRON, *Officier à l'Armée du salut;*
GERMAIN, *Directeur de l'Administration pénitentiaire;*
GILQUIN, *Ingénieur en chef de l'Administration pénitentiaire;*
A. GOURGUET, *Contrôleur des Dépenses engagées;*
GUILLO, *Chef de cabinet de M. le Garde des Sceaux;*
Léo HAMON, *Sénateur, Palais du Luxembourg, Paris;*
Jacques B. HERZOG, *Secrétaire général de l'Institut de droit comparé;*
HIERNARD, représentant M. GETZE, *Directeur du Budget;*
HIRSCH, *Directeur général de la Sécurité nationale;*
HOURCQ, *Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Paris;*
HUGUENEX, *Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;*

MM. JOANNON, *Professeur à la Faculté de médecine de Paris;*
JEAN-MOREAU, *Député, Palais-Bourbon, Paris;*
Mlle LAFOUGE, *Sous-directrice au ministère du Travail;*
MM. LE VERT, *Directeur du Cabinet de M. le Garde des Sceaux;*
Révérénd-Père MOUREN, *Aumônier général adjoint des prisons;*
PATIN, *Conseiller à la Cour de cassation;*
PAULIAN, *Secrétaire général de la Société générale des Prisons;*
PERDRIAU, *Contrôleur général des Services pénitentiaires;*
André PHILIP, *ancien ministre;*
JEAN PINATEL, *Inspecteur général de l'Administration;*
JEAN ROBERT, *Substitut du Procureur général, Paris (représentant M. le Procureur général);*
le Rabbin SANET, *représentant M. le Grand Rabbin de Paris;*
GASTON STEFANI, *Professeur à la Faculté de droit de Paris;*
THEIS, *Conseiller d'Etat;*
TRANNOY, *Chef du personnel de l'Administration pénitentiaire;*
le Général TOUSSAINT, *Président de l'Œuvre de la visite aux détenus;*
René VIGIER, *Membre du Conseil supérieur de la magistrature;*
le Dr VIGUÉ, *représentant le Dr BOIDÉ, Directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.*

EXCUSÉS:

MM. le Dr BROUSSEAU, *Médecin-chef de l'Infirmierie spéciale du dépôt;*
BRUNSWIG-BORDIER, *Chef de l'Inspection générale de l'Administration au ministère de l'Intérieur;*
BATESTINI, *Président de l'Union des sociétés de patronage;*
le Professeur CHARLES RICHET, *Membre de l'Académie de médecine.*

M. LE GARDE DES SCEAUX rappelle que le Conseil supérieur ne s'est pas réuni depuis près de deux ans; l'an dernier, une crise ministérielle avait empêché son honorable prédécesseur de présider ses travaux.

Dans un remarquable rapport (1), M. le Directeur a fait le tour

(1) Voir ci-après en annexe.

de toutes les questions qui se posent actuellement à l'Administration pénitentiaire et sur lesquelles le Conseil supérieur voudra bien indiquer son sentiment.

Monsieur le Garde des Sceaux est heureux de souhaiter la bienvenue aux membres nouveaux qui sont venus remplacer les membres hélas décédés. C'est ainsi que MM. JEAN-MOREAU, ancien ministre, HERZOG, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, VIGIER, membre du Conseil supérieur de la magistrature, DE MORO-GIAFFERRI, président de la Commission de la Justice à l'Assemblée nationale, vont en collaboration avec leurs collègues plus anciens, consacrer une partie de leur temps à rechercher des solutions humaines à de douloureux problèmes.

M. GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, évoque la mémoire de MM. DONNEDIEU DE VABRES, DUFOUR, LOUIS ROLLIN, Clément CHARPENTIER, dont le Conseil supérieur a déploré la perte. Leurs interventions témoignaient de la richesse de leurs connaissances et de la sûreté de leurs sentiments. Leur activité, leur discernement, le sens humain qui inspirait leur action, leur avait acquis une renommée mondiale. Il salue les membres nouveaux.



Un débat s'instaure sur un certain nombre de points indiqués au rapport annuel (ci-après en annexe) auquel prennent part MM. PATIN, conseiller à la Cour de Cassation, LÉO HAMON, sénateur, Marc ANCEL, conseiller à la Cour de cassation, JOANNON, professeur à la Faculté de médecine, André PHILIP, ancien ministre, DE BONNEFOY DES AULNAIS, Directeur des Affaires criminelles et des grâces, HUGUENEY, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

En conclusion, deux vœux sont adoptés:

1° Que les grâces collectives dont la pratique a été instaurée par les décrets des 19 septembre 1945, 12 juillet 1949, 18 juillet 1951, 6 juillet 1953 et 15 février 1954, ne fassent désormais l'objet que d'une application exceptionnelle, étant donné les inconvénients qu'elles présentent sur le plan pénitentiaire et sur celui du reclassement post-pénal;

2° Que l'autorité législative veuille bien prendre en considération l'urgence qui s'attache à la discussion des projets de loi relatifs à l'interdiction de séjour, à l'exécution des peines privatives de liberté, et à la mise à l'épreuve de certains condamnés, qui ont été respectivement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 mars 1951 (sous le n° 12.575), le 8 avril 1952 (sous le n° 3.235) et le 11 juillet 1952 (sous le n° 4.150).

Rapport de M. Charles GERMAIN

PREMIÈRE PARTIE

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Régime alimentaire

Jusqu'à présent, le régime alimentaire des détenus a toujours été fixé sous forme de rations, c'est-à-dire de quantités des principales denrées que les chefs d'établissements sont autorisés à distribuer pendant une période déterminée: jour, semaine, ou mois.

Mais l'Administration a reconnu depuis longtemps que cette façon de procéder avait de nombreux inconvénients: les mêmes rations sont accordées à tous les détenus, quels que soient leurs besoins et en particulier leur âge, quelle que soit la région où se trouve l'établissement; la liste des vivres autorisés est limitée et ne permet guère de varier les menus; l'achat de denrées accessoires permettant d'accommoder les repas n'est pas prévu (bien qu'en fait une tolérance soit laissée à cet égard aux chefs d'établissements), de sorte que les plats sont souvent préparés sans goût; il s'ensuit que fréquemment la nourriture est gaspillée alors que simultanément les détenus se plaignent de n'être pas suffisamment nourris.

Cette réglementation a été maintenue jusqu'ici parce qu'elle constituait la seule limitation aux dépenses d'alimentation des détenus. Mais il a été indiqué dans le rapport de l'année dernière que des prix de journée ont été fixés depuis le 1^{er} mai 1952 aux directeurs de circonscriptions et d'établissements qui doivent dorénavant maintenir leurs dépenses dans les limites imposées. Ces prix, variables suivant la nature de chaque établissement, doivent couvrir non seulement les dépenses d'alimentation, mais celles de chauffage, d'éclairage, de pharmacie, etc..., en un mot tout ce qui concerne l'entretien des détenus. En raison de la modicité des crédits budgétaires, ces prix de journée avaient d'abord été fixés à des taux

assez bas que les établissements n'ont pu respecter que difficilement. Ils ont été relevés en 1953 et les résultats de l'exercice ont montré que, sauf exceptions, la plupart des directions avaient pu les observer ou ne les avaient que très peu dépassés. L'Administration envisage donc de supprimer la réglementation jusqu'ici en vigueur sur les rations, c'est-à-dire sur les quantités de denrées à distribuer, et de ne laisser subsister que la limitation des dépenses en valeur sous forme des prix de journée actuellement imposés aux établissements. Dans la limite de leur prix de journée, les chefs d'établissements seraient libres de varier leurs achats de vivres suivant les besoins des détenus, les saisons et les ressources locales. Ils auraient ainsi une initiative beaucoup plus grande qui devrait permettre d'améliorer sensiblement le régime des détenus sans accroissement de dépenses.

Cette nouvelle disposition est déjà appliquée à titre d'essai dans quelques établissements et si les résultats sont favorables, elle sera étendue peu à peu et généralisée.

Ainsi que l'annonçait le rapport de l'année dernière, le matériel de distribution des repas a été amélioré: des assiettes et des gobelets en verre incassable ont remplacé les gamelles et les quarts en aluminium dans tous les établissements.

Habillement et couchage

Poursuivant ses efforts en vue de l'amélioration de l'habillement des détenus, l'Administration a décidé de centraliser à la maison centrale de NIMES la fabrication des vestes et pantalons de droguet, et à la maison centrale de RIOM, la fabrication de chemises pour les détenus. Des « patrons » soignés ont été établis et les effets fabriqués dans ces ateliers récemment spécialisés et modernisés ont une présentation bien meilleure que celle qu'ils avaient auparavant lorsqu'ils étaient faits dans des ateliers non spécialisés de multiples prisons.

En vue de parvenir à un meilleur entretien des vêtements et du linge, un essai a été tenté l'année dernière à la maison centrale de CAEN. Profitant de la bonne tenue de cet établissement dont les locaux sont presque entièrement neufs, il a été décidé de constituer à chaque détenu un trousseau personnel et de le lui laisser dans sa cellule où il le range dans un meuble approprié. Le linge est marqué au chiffre du détenu et lui est rendu après blanchissage. Le détenu en assure le petit entretien: boutons à recoudre, petites reprises, et ce n'est qu'en cas de réparation importante qu'il est confié à l'atelier de la lingerie. Les détenus sont très satisfaits

d'avoir leur linge personnel, et celui-ci est beaucoup mieux entretenu et à moindres frais. Il suffit maintenant de quatre hommes à la lingerie pour assurer tout le service: stockage, distribution et réparations, pour un effectif de près de 400 détenus.

Un second essai sera tenté en 1954 dans un autre établissement et s'il réussit comme à CAEN, l'Administration envisagera d'étendre cette organisation dans la mesure du possible à tous les établissements de longues peines.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

L'Administration a continué comme dans les années passées à porter une attention toute particulière à la formation professionnelle des détenus. Ainsi qu'il a été exposé dans les rapports des années antérieures, il existe d'une part trois établissements spécialisés dans ce rôle, à savoir:

— 2 prisons-écoles pour les détenus de 18 à 25 ans: CERMINGEN pour les hommes et DOULLENS pour les femmes;

— le centre pénitentiaire d'ECROUVES pour les hommes de 25 à 35 ans.

D'autre part, il y a dans quelques maisons centrales et maisons d'arrêt, des ateliers d'apprentissage où les détenus les plus méritants peuvent être placés pour apprendre un métier avant leur libération.

Voici la liste de ces ateliers :

Prison-école d'OERMINGEN	{ machines-outils : tours et fraiseuses ; tôlerie ; soudure oxyacétylénique et électrique ; menuiserie ; maçonnerie : béton armé ; maçonnerie : moellons et briques ; plâtrerie (2 sections).
Centre pénitentiaire d'ECROUVES	{ machines-outils : tours ; machines-outils : fraiseuses ; tôlerie ; charpente en fer ; charpente en bois (2 sections) ; maçonnerie (2 sections).
Maison centrale de MELUN	tôlerie.
Maison centrale d'ENSISHEIM	menuiserie.
Maison centrale de MULHOUSE	menuiserie.
Centre pénit. de ST-MARTIN-DE-RÉ	{ maçonnerie : béton armé ; maçonnerie : moellons et briques.

Centre pénitentiaire de MAUZAC	maçonnerie.
Prison des BAUMETTES, à Marseille	maçonnerie.
Prison-école de DOULLENS (femmes)	{ dactylo, comptabilité ; confection machines ; repassage ; formation ménagère rurale.
Mais. centr. de HAGUENAU (femmes)	{ dactylo, comptabilité ; couture ; coiffure.

L'ensemble de ces ateliers offre environ 300 places et comme la durée de formation dans la plupart d'entre eux est de six mois, c'est plus de 500 détenus qui chaque année y reçoivent une formation professionnelle devant faciliter leur reclassement à leur sortie.

Sauf à CERMINGEN où la durée de séjour des jeunes détenus permet d'envisager leur préparation au certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, la formation donnée dans ces ateliers correspond aux programmes des centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) du Ministère du Travail; les détenus sont présentés aux épreuves s'y rapportant et reçoivent, en cas de succès, un diplôme identique à celui qui est donné aux stagiaires de ces centres de l'extérieur.

L'Administration pénitentiaire continue à entretenir les relations les meilleures et les plus fructueuses avec les services compétents du Ministère du Travail, et particulièrement avec l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.). Les instructeurs de certains ateliers d'apprentissage dépendent même du Ministère du Travail et sont appointés par lui. C'est le cas des deux instructeurs des ateliers de la maison centrale de MELUN et de l'instructeur de l'atelier de la prison des BAUMETTES.

Le Ministère de l'Agriculture a bien voulu également prêter son concours à l'Administration pénitentiaire et c'est grâce à lui que la section de l'enseignement ménager rural de la prison-école de DOULLENS a pu être créée dans de très bonnes conditions. L'enseignement y est actuellement assuré par deux monitrices d'enseignement ménager dépendant du Ministère de l'Agriculture et appointées par lui.

En 1954, l'Administration pénitentiaire a le projet de créer un troisième atelier de formation professionnelle au Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et d'acheter de nouvelles machines pour développer les sections de machines-outils des établissements d'OERMINGEN et d'ECROUVES.

III. — TRAVAIL PENAL

Le ralentissement du travail pénal dont il était fait état dans le rapport de l'année dernière s'est atténué sensiblement et on peut estimer qu'actuellement tous les détenus capables de travailler sont occupés.

A la maison centrale de NIMES où un certain nombre de détenus étaient encore sans travail l'année dernière, deux nouvelles industries ont été introduites, ce qui a permis de les occuper tous.

Une statistique sommaire des résultats du travail pénal en 1953 est donnée en annexe du présent rapport. Il est utile de la compléter par quelques indications permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'état actuel de cette question.

Sur 22.700 détenus, chiffre représentant l'effectif des prisons de la métropole, au 1^{er} janvier 1954, il y avait approximativement :

- 8.700 prévenus dans les maisons d'arrêt;
- 6.800 condamnés dans les maisons d'arrêt;
- 7.200 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

Parmi ces détenus, 12.800 environ étaient au travail, à savoir :

- 2.900 prévenus dans les maisons d'arrêt ;
- 3.900 condamnés dans les maisons d'arrêt;
- 6.000 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires.

Les travaux auxquels se livrent ces détenus se répartissent comme suit :

a) environ 5.200 détenus assurent dans tous les établissements les services généraux, c'est-à-dire les travaux domestiques, cuisine, lavage du linge, nettoyage et tout l'entretien. Il s'agit là, bien entendu, de travaux en régie, c'est-à-dire que les détenus sont payés par l'Administration. Les sommes qu'ils reçoivent sont d'ailleurs modestes et représentent plutôt une gratification qu'un salaire;

b) 500 détenus environ vont actuellement travailler au dehors. Il s'agit soit de condamnés en semi-liberté ou de bonne conduite, qui partent chaque matin de la prison avec ou sans escorte, pour aller travailler en ville et qui rentrent chaque soir, soit d'équipes surveillées qui couchent quelquefois sur le lieu même du travail.

Ces hommes bénéficient de conditions de travail identiques ou très voisines de celles des travailleurs libres, salaires y compris, et il est inutile de souligner les avantages moraux et matériels de cette formule quand elle est praticable;

c) environ 4.600 détenus, à savoir 3.200 dans les maisons d'arrêt et 1.400 dans les maisons centrales, sont occupés à de menus travaux exécutés pour le compte de concessionnaires et le concours de ces derniers est en cela fort utile à l'Administration pénitentiaire. Dans les grandes prisons, comme dans les petites, nombreux sont en effet les hommes diminués physiquement et intellectuellement qui sont incapables d'être employés à de véritables travaux industriels; au surplus, dans les petits établissements comme les maisons d'arrêt, surtout lorsqu'elles sont du type cellulaire, il est pratiquement impossible d'employer les détenus en régie directe, si ce n'est pour les besoins des services généraux.

Les chiffres ci-dessus montrent que la présence des concessionnaires permet d'arracher à l'oisiveté beaucoup de détenus en les occupant à de menus travaux qui n'exigent aucune formation et peuvent être faits en cellule;

d) environ 2.500 détenus sont occupés à des travaux ayant un caractère industriel plus ou moins accentué dans des ateliers organisés pour des fabrications de série ou sur des chantiers. Ces 2.500 détenus se répartissent comme suit :

— ateliers industriels de l'Administration pénitentiaire ..	800
— chantiers en régie de l'Administration pénitentiaire pour la construction de bâtiments neufs ou des réparations ..	700
— ateliers industriels de concessionnaires	1.000

Les ateliers industriels de la régie aussi bien que ceux des concessionnaires ne sont pas très importants. Parmi les ateliers de concessionnaires, dix seulement occupent plus de 50 détenus et parmi ceux-ci quatre en occupent plus de 100. Parmi les ateliers industriels de la régie, six seulement occupent plus de 50 détenus et parmi ceux-ci, deux en occupent plus de 100.

Au demeurant, l'activité des ateliers industriels en régie pendant l'année 1953 a été satisfaisante et malgré certaines difficultés, marque un progrès sensible par rapport à l'année précédente.

La menuiserie de la maison centrale de CLAIRVAUX a été installée dans son nouvel atelier et ce déplacement qui a coïncidé avec le changement de population pénale de l'établissement où les condamnés de droit commun ont remplacé les condamnés par les

Cours de Justice, a entraîné au début bien des difficultés; elles sont maintenant surmontées et l'effort de modernisation entrepris porte ses fruits: la production est maintenant plus importante et de meilleure qualité.

Des difficultés sérieuses ont également été rencontrées à l'occasion du démarrage de l'atelier de confection de vêtements de drap de la maison centrale de NIMES; elles semblent maintenant surmontées.

Les deux nouveaux ateliers créés en 1952, l'un au centre pénitentiaire NEY à TOUL pour la fabrication des meubles en tube, l'autre à la maison centrale de MELUN pour la fabrication de meubles en tôle, se sont développés de façon satisfaisante.

Un nouvel atelier pour la fabrication d'articles de serrurerie est en cours d'installation à la maison centrale de MULHOUSE; il permettra d'occuper de 20 à 30 détenus.

Les principales fabrications faites dans les ateliers industriels en régie pendant l'année 1953 ont été les suivantes:

FONTEVRAULT . . .	Couvertures	32.000
CLAIRVAUX	Tissage de toile (mètres)	165.000
	Brodequins (paires)	20.000
POISSY	Brosses	51.000
MELUN	Imprimés divers (tonnes)	250
	Sandalettes et chaussures (paires)	11.000
	Armoires-vestiaires métalliques	3.000
CLAIRVAUX	MOBILIER EN BOIS	
	Bibliothèques et armoires	1.870
	Tables	1.874
	Tabourets	1.572
NEY (à TOUL)	Lits en tube	4.500
Divers	Chaises et tabourets en tube	7.000
établissements	Vêtements et pièces de linge	333 000

IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Depuis deux ans l'Administration pénitentiaire a dû supporter une légère réduction des crédits affectés à l'entretien de ses bâtiments dans le budget ordinaire de fonctionnement des services. Ces crédits, qui étaient de 310 millions de francs pour l'année 1952, avaient été réduits à 303 millions de francs pour l'année 1953, et ont été ramenés à 281 millions de francs pour l'année 1954.

En ce qui concerne le budget des investissements, appelé antérieurement budget de reconstruction et d'équipement, le tableau ci-après indique le montant des autorisations de programme et de crédits de paiement accordés à l'Administration pénitentiaire depuis 1946 (en millions de francs) :

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 — 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	-	-	41	-
	1952	-	80	-	8,3	120	-
	1953	34	250	-	20	70	-
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	1954	-	80	-	-	130	-
	TOTAUX de 1950 à 1954 . . .	42,3	561	-	28,3	361	-

L'autorisation de programme de 80 millions de francs accordée dans le budget d'investissements de 1954 concerne la construction de bâtiments de détention au pénitencier agricole de CASABIANDA.

Parmi les travaux réalisés en 1953, on peut citer:

Prison de la Santé

La remise à neuf d'une deuxième grande division du quartier bas a été achevée. Le même travail a été commencé dans une des deux petites divisions du même quartier et doit pouvoir être achevé à la fin de 1954 ou au début de l'année suivante.

L'installation de douches collectives de la prison étant très vétuste et insuffisante, un projet a été mis au point pour l'installation de cabines individuelles dans les divisions à raison de deux à trois par étage. Cette installation qui est en cours de réalisation, permettra de donner des douches pendant toute la durée de la semaine sans avoir à sortir les détenus des divisions et augmentera à la fois la sécurité et le confort de l'établissement.

Un autre projet a été mis à l'étude concernant l'installation d'une nouvelle cuisine; celle-ci serait installée dans un grand sous-sol largement éclairé, à créer le long du bâtiment central symétriquement à la chaufferie; il est probable que les travaux de bâtiment pourront être faits en 1954 et l'installation de la cuisine réalisée l'année suivante.

Prisons de Fresnes

Les deux grands bâtiments de détention, qui dans le plan primitif des prisons servaient de désencombrement au quartier des hommes, ont été réaménagés. Dans l'un d'eux a été installée une infirmerie annexe et un quartier psychiatrique; l'autre est réservé aux femmes et est divisé en 2 parties: nourrices et mineures.

La chaufferie centrale construite il y a un an a été en partie équipée avec 4 chaudières de chauffage central à eau chaude, ce qui a permis de chauffer dès l'hiver 1953/1954 le bâtiment des bureaux et les nouvelles installations: infirmerie annexe, quartier psychiatrique, quartier des nourrices et quartier des mineures. L'extension du chauffage central aux grandes divisions est en cours. De nouvelles chaudières à vapeur pour le service de la cuisine et de la buanderie seront également installées dans cette chaufferie pour remplacer les anciennes qui sont hors d'âge.

En raison de l'importance des travaux précédents, les travaux de réfection des cellules d'une demi-division du grand quartier, commencés en 1952, n'ont pas encore pu être achevés, mais ils le seront bientôt. Ces cellules ont déjà reçu les nouvelles installations de chauffage central.

Une nouvelle installation de chauffage central a également été faite dans les bâtiments de l'hôpital et grâce à elle les malades n'ont pas eu à souffrir de la période de grand froid de janvier 1954. Des installations sanitaires, c'est-à-dire lavabos et W.C. dans chaque cellule, comme il en existe au grand quartier, seront faites en 1954.

Les travaux de construction du quartier spécial de grande sécurité ont marqué un temps d'arrêt pour la raison indiquée plus haut.

Prison des Baumettes à Marseille

La construction d'un pavillon comportant 4 appartements pour des fonctionnaires du cadre administratif dans la propriété MONROC, touche à sa fin et ces logements pourront sans doute être habités au printemps 1954. La construction d'un second pavillon identique

vient d'être commencée. La surélévation d'un étage du bâtiment administratif est achevée; les plans d'aménagement de cet étage sont établis mais ses travaux se poursuivent assez lentement en raison du manque de main-d'œuvre qualifiée.

Maisons d'arrêt de Valence, Toulouse, Privas, Périgueux et Rouen

Les travaux entrepris dans ces maisons d'arrêt ont pour objet de transformer ces prisons en commun en prisons cellulaires.

Ceux de la maison d'arrêt de VALENCE sont entièrement terminés et l'établissement a reçu l'installation de chauffage central nécessaire pour maintenir les détenus à l'isolement pendant l'hiver.

La transformation d'un premier bâtiment (70 cellules) de la maison d'arrêt de TOULOUSE est terminée et celle d'un deuxième bâtiment vient d'être commencée. En même temps, l'étude de l'installation de chauffage central est commencée et il y a lieu d'espérer qu'elle pourra être réalisée en 1954, de sorte que d'ici peu de temps, une grande partie de la population de cet établissement pourra être placée à l'isolement individuel, selon le vœu de la Commission des réformes pénitentiaires.

Contrairement aux prévisions, les travaux de transformation de la maison d'arrêt de PRIVAS n'ont pas pu être exécutés en 1953. Il est vraisemblable qu'ils pourront l'être en 1954.

La transformation de la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX est commencée; un des trois bâtiments du quartier des hommes va être reconstruit sur le type cellulaire. Sa contenance sera suffisante pour l'effectif actuel.

A la maison d'arrêt de ROUEN, des travaux préalables à sa transformation cellulaire ont été commencés. Cette prison ne disposant pas de cave suffisante pour y installer le chauffage central nécessaire et ne possédant qu'une cuisine mal installée, très à l'étroit dans un local constitué par la réunion de quelques cellules, il a été décidé de construire un bâtiment annexe comportant un grand sous-sol pour la chaufferie et un grand rez-de-chaussée pour une cuisine nouvelle; cette construction est en bonne voie. En même temps, les travaux de transformation d'une première aile ont été commencés; ils sont d'ailleurs compliqués par la disposition du bâtiment qui oblige à en refaire le toit.

Enfin, quatre logements ont été aménagés dans un petit bâtiment qui servait jusqu'ici de boulangerie.

Des projets de transformation en prison cellulaire des prisons en commun de RIOM, CLERMONT-FERRAND et PAU, sont à l'étude.

Maisons d'arrêt de Besançon et de Lure

Les travaux devant permettre de créer à la maison d'arrêt de BESANÇON un centre d'observation de relégués semblable à ceux de LOOS et de ROUEN, sont achevés. A cette occasion, trois logements pour le personnel ont été aménagés dans cette prison.

Les travaux nécessaires pour faire de la maison d'arrêt désaffectée de LURE un établissement destiné à recevoir un petit nombre de relégués antisociaux, sont très avancés et cet établissement pourra être mis en service en 1954.

Maison centrale de Caen

La construction à l'extérieur de l'enceinte d'un bâtiment destiné aux services administratifs, au mess du personnel et offrant un certain nombre de chambres pour surveillants, est très avancée. Les aménagements intérieurs sont en cours. Un projet de construction d'un bâtiment de détention de 80 à 100 places pour détenus à la phase d'amélioration, est à l'étude.

Prison de Doullens

Deux petits bâtiments sont en cours de construction; l'un servira à loger les détenus hommes (une dizaine environ) qui assurent les gros travaux d'entretien de cette prison-école pour femmes. L'autre servira d'atelier d'entretien pour ces détenus.

Maison centrale d'Ensisheim

La construction du bâtiment comprenant la nouvelle chapelle et les chambres et salles d'un groupe de détenus admis à la semi-liberté, est très avancée. La chapelle a pu être prête à temps pour la célébration de l'office de la Noël en 1953.

Maison centrale de Fontevrault

La réalisation d'installations sanitaires dans les diverses parties de l'établissement, locaux de détention et logements du personnel, suit son cours.

Maison centrale de Loos

L'aile droite de la maison centrale de Loos ayant été détruite sur la moitié de sa longueur par les bombardements de 1944, il a été formé le projet de la reconstruire entièrement sous forme d'un dortoir cellulaire de près de 400 places. La reconstruction de la moitié détruite commencée à la fin de 1952 est pratiquement achevée

dans son gros œuvre et l'aménagement intérieur est commencé. L'autre moitié vient d'être démolie à l'exception des deux murs qui sont conservés et la construction de cette deuxième partie du dortoir cellulaire sera faite en 1954. Il a été prévu dans ce bâtiment un vaste sous-sol dans lequel pourront être installés les services (cuisine, magasins, buanderie, lingerie, chaufferie centrale).

Maison centrale de Melun

Le projet de remise à neuf du grand dortoir n'a pas encore pu être entrepris; il est à souhaiter qu'il puisse l'être en 1954. Par contre, un projet de cité pour le personnel a été établi sur un terrain de deux hectares acheté par l'Administration dans la ville de Melun. Les nivellements sont faits et la voirie est tracée. La construction des premiers pavillons va commencer.

Maison centrale de Rennes

Cet établissement a été fermé au début de l'année 1953 pour que puissent y être exécutés des travaux importants de transformation. Les travaux ont été commencés aussitôt après la fermeture de la maison centrale; ils sont en bonne voie, mais ne seront pas achevés avant plusieurs années.

Centre pénitentiaire de Mauzac

Le camp Nord a été évacué pendant quelques mois pour permettre de le remettre en état et de le transformer comme l'avait été le camp Sud l'année précédente en 1952. Ces travaux sont terminés et ce camp a été de nouveau mis en service.

Centre pénitentiaire Ney à Toul

Le bâtiment cellulaire en cours d'aménagement sera mis en service en 1954. Il comporte 200 cellules dont une soixantaine constituent un quartier d'observation.

Centre pénitentiaire d'Ecrouves

Un important programme de transformation de cet établissement a été dressé. Dans un premier stade, il est prévu l'aménagement de nouveaux logements pour le personnel. Ces travaux qui sont commencés ont pour objet non seulement de procurer de nou-

veaux logements au personnel, mais aussi de permettre l'extension de l'enceinte du centre dans laquelle sera incluse une surface de terrain où se trouve actuellement un bâtiment occupé par certains agents qu'il fallait donc reloger.

Ce travail préalable devra être suivi de l'aménagement de nouveaux bureaux et d'une nouvelle cuisine, après quoi la nouvelle enceinte, qui sera constituée par un grillage sur poteaux en béton armé, pourra être établie. La construction d'un bâtiment à usage de dortoirs individuels sera alors entreprise, pour permettre de réaliser l'isolement nocturne qui est nécessaire à la bonne tenue et à l'avenir de cet établissement.

Centre pénitentiaire de Casabianda

La construction d'un bâtiment de détention au bord de la mer comportant des cellules individuelles de nuit pour les détenus, est commencée. Ce sera le premier bâtiment du nouveau Centre dont la construction a été décidée. Les tuyaux de fonte de la conduite d'eau destinée à alimenter les nouveaux bâtiments sont arrivés à pied d'œuvre.

Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré

Un premier bâtiment de 140 cellules construit dans la citadelle a été mis en service à la grande satisfaction des relégués qui apprécient d'avoir chacun leur chambre individuelle. Un second bâtiment semblable est en cours de construction. Un troisième bâtiment un peu plus grand vient d'être commencé dans l'enceinte de la Caserne Toiras.

Un projet d'adduction d'eau pour une partie de l'Ile-de-Ré ayant été étudié par le Génie Rural, des pourparlers sont actuellement en cours pour alimenter le Centre de relégués.

V. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1953 se sont élevées à 3.315 millions de francs pour les chapitres de matériel.

Le nombre de journées de détention a été de 8.867.000.

Dans le précédent rapport annuel, il a été indiqué que sur l'initiative de l'Inspection Générale des Finances et avec le concours

des Services de la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances, un nouveau régime comptable avait été mis à l'essai à la maison centrale de MELUN à partir du 1^{er} janvier 1953. Les principales dispositions de ce régime sont les suivantes :

1° la comptabilité est tenue en partie double ;

2° les comptes de l'établissement sont établis en observant le plan comptable général approuvé par arrêté du 18 septembre 1947 du Ministère de l'Economie Nationale ;

3° l'établissement est doté d'une certaine autonomie financière comparable à celle d'un établissement public. En particulier, il ne verse plus ses recettes au Trésor, mais les conserve pour couvrir une partie de ses dépenses, l'autre partie étant couverte par des versements faits par l'Etat ;

4° le directeur de l'établissement devient ordonnateur des dépenses et le greffier-comptable devient comptable public, ce qu'il n'était pas jusqu'ici.

Le nouveau régime constitue un bouleversement complet de l'organisation comptable ancienne et n'a pas été appliqué sans difficulté. Grâce aux efforts des fonctionnaires intéressés, il a cependant fonctionné de façon assez satisfaisante pour que, sous réserve de certaines adaptations et modifications, son extension ait été décidée à partir du 1^{er} janvier 1954 à la maison centrale de MULHOUSE et à l'ensemble de la circonscription pénitentiaire de DIJON.

Il est dans les intentions de l'Administration pénitentiaire et des Services du Ministère des Finances qui la conseillent, d'étendre ce régime en 1955 à d'autres circonscriptions et établissements et de le généraliser en 1956.

DEUXIÈME PARTIE

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

I. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

Ainsi qu'il sera exposé à la *Troisième partie*, le nombre des détenus a continué à diminuer; cette circonstance a entraîné de nouvelles fermetures d'établissements, et a permis, par la compression des effectifs du personnel, de réaliser les économies qui ont été imposées à l'Administration pénitentiaire. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, ni d'envisager une diminution du personnel proportionnelle à la diminution des détenus, ni de prendre comme terme de comparaison la situation d'avant-guerre alors qu'interviennent aujourd'hui des facteurs jadis inconnus tels que l'influence des lois sociales sur la durée et l'organisation du service, la présence des relégués et des condamnés aux travaux forcés, l'emploi de nouvelles méthodes de traitement des délinquants. L'Administration a réussi néanmoins à ramener à 7.260 unités, à compter du 1^{er} janvier 1954, l'effectif budgétaire des gradés et simples agents du personnel de surveillance qui, après s'être élevé à 8.983 membres (départements d'Outre-Mer compris), au 1^{er} janvier 1949, n'en comptait déjà plus que 7.734 au 1^{er} janvier 1953. La nouvelle diminution est due, dans une grande mesure, à la suppression, prévue au budget de 1954 et déjà réalisée partiellement par blocages de crédits au cours de l'exercice 1953, de 397 emplois de surveillants auxiliaires.

Quant à l'effectif budgétaire du personnel administratif qui, n'ayant été frappé depuis le 1^{er} janvier 1949 d'aucune mesure d'économie, comptait encore au 1^{er} janvier 1953 (départements d'Outre-Mer compris) 351 fonctionnaires, il n'allait plus comprendre à partir du 1^{er} janvier 1954 que 334 unités, conséquence de la suppression prévue au budget de l'exercice 1954 de 17 emplois (4 directeurs, 5 sous-directeurs, 8 économes ou greffiers-comptables).

Un tel effort de compression n'a pas empêché l'Administration de poursuivre, lors de la préparation du budget pour l'exercice 1954, le développement des services éducatifs, techniques, médicaux et sociaux qui sont indispensables à l'application des méthodes

nouvelles de traitement des délinquants. En effet, grâce à la compréhension du Ministère des Finances, une partie, assez faible il est vrai, des crédits relatifs aux emplois supprimés a pu être affectée à la création d'un certain nombre de postes et c'est ainsi que:

1° le corps des éducateurs, de 74 agents en 1953, se voit accroître à compter du 1^{er} janvier 1954 de 8 nouveaux emplois rendus indispensables par l'ouverture d'un établissement de rééducation à Toul, par la nécessité de renforcer l'encadrement des relégués en semi-liberté ou en liberté conditionnelle dans les centres de triage de LOOS, ROUEN et BESANÇON et enfin par l'augmentation dans les établissements réformés du nombre des détenus admis au régime rééducatif;

2° le nombre des sous-chefs d'atelier, de 17 en 1953, va s'élever pour 1954 à 23;

3° 7 nouveaux emplois d'assistante sociale à temps complet vont s'ajouter, à compter du 1^{er} janvier 1954, aux 70 postes que comportait le budget de l'exercice 1953;

4° l'effectif des médecins psychiatres, de 15 en 1953, est porté pour l'exercice 1954 à 17, par suite de la mise en service des nouveaux centres de relégués de BESANÇON et de LURE, ainsi que de la nouvelle maison de rééducation de TOUL.

Enfin, la prison des BAUMETTES à Marseille ayant été pourvue d'un nouveau bloc opératoire, un chirurgien, recruté au moyen d'un concours qui a lieu en novembre 1953, a été nommé récemment à la tête de ce nouveau service.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

En 1953, comme pendant les années précédentes, l'école pénitentiaire de FRESNES, au cours de trois sessions d'un trimestre chacune, a dispensé l'enseignement grâce auquel le personnel de surveillance et le personnel éducateur doit se trouver en mesure d'appliquer dans les établissements auxquels il est affecté, les méthodes nouvelles d'observation et de traitement.

Le nombre des élèves, appelés à ces stages trimestriels du 5 janvier au 23 décembre 1953, a été de 140, comprenant:

- 7 éducateurs;
- 2 éducatrices;
- 6 surveillants faisant fonction d'éducateurs-adjoints;
- 10 surveillants-chefs-adjoints;
- 55 surveillants titulaires;
- 60 surveillants auxiliaires.

Le programme général, commun à tous les élèves, a porté sur le droit pénal, la science pénitentiaire, la criminologie et la sociologie, la comptabilité, le secourisme et l'hygiène (1).

Aux leçons professées sur ces diverses matières se sont ajoutés :

1° les cours nécessités par la spécialisation du personnel (travaux forcés, relégation, prisons-écoles, règlement du 19 janvier 1923 relatif au régime intérieur des prisons cellulaires, observation, rééducation, etc.);

2° une causerie sur l'identification des récidivistes, par un inspecteur principal à l'identité judiciaire, complétée par une séance pratique (relevé d'empreintes digitales, visite du service de l'identité avec recherches au fichier);

3° une audience de cour d'assises;

4° la visite des prisons de FRESNES et de la maison centrale de MELUN;

5° des conférences à la Faculté de Droit;

6° des entretiens sur les tests appliqués aux mineurs délinquants.

Ces diverses activités ont été complétées pour les éducateurs par des stages à l'Hôpital Sainte-Anne, la Maison Maternelle Nationale de Saint-Maurice, l'annexe psychiatrique des prisons de FRESNES, le Centre National d'Orientation, ainsi que par des visites à la maison d'arrêt de BOURGES, l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice, le Centre d'Observation de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Durant cette même année 1953, une partie du personnel administratif et une partie du personnel des services spéciaux ont assisté à des conférences et participé à des travaux organisés par le Centre d'études pénitentiaires dans le but de leur permettre de parfaire leur formation technique.

C'est ainsi que le 17 février, à Paris, 80 assistantes sociales se sont rassemblées pour une journée d'études dans l'ancienne salle d'audience du Tribunal Militaire du Cherche-Midi et que, du 5 au 14 octobre, un stage de comptabilité a réuni les économes et greffiers-comptables à Vaucresson, dans des locaux mis aimablement à la disposition de l'Administration pénitentiaire par la Direction de l'Education Surveillée.

(1) 122 élèves sur 140 ont obtenu le brevet de secourisme et d'hygiène délivré après examen par la Croix-Rouge.

III. — SITUATION PECUNIAIRE DU PERSONNEL

A. — Relèvements indiciaires

A la suite de l'avis favorable émis le 25 avril 1952 par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique sur la demande de la Chancellerie tendant à porter à 500-600, au lieu de 450-575, les indices extrêmes afférents à l'emploi de directeur de circonscription pénitentiaire, un décret de la Présidence du Conseil adoptant le nouveau classement proposé et en fixant les effets à compter du 1^{er} octobre 1953, est intervenu le 9 décembre 1953 (Journal Officiel du 11 décembre 1953).

Des demandes de révision d'indices concernant d'autres catégories du personnel pénitentiaire avaient été soumises à la même date (27 février 1951) par application de l'article 4 du décret du 14 avril 1949, au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique; mais ces Départements ne les avaient pas retenues.

Aussi, à la date du 28 février 1953 et en application, de nouveau, de l'article 4 du décret du 14 avril 1949 qui prévoit que tous les deux ans pourront être présentées des demandes de révision du classement indiciaire de certains emplois, motivées par le caractère nouveau de ceux-ci, la Chancellerie, en même temps que les organisations syndicales du personnel pénitentiaire, a présenté au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil (Direction de la Fonction Publique), en l'appuyant sur les arguments les plus susceptibles d'en établir le bien-fondé, un nouveau plan de révision indiciaire de certains emplois des personnels des services extérieurs, comprenant notamment les emplois de surveillants.

A deux reprises depuis lors, M. le Garde des Sceaux a appelé de nouveau l'attention de ses Collègues du Budget et de la Fonction Publique sur les motifs qui militent en faveur de la révision demandée.

B. — Logements

Le problème du logement continue à être un de ceux qui préoccupent le plus vivement le personnel pénitentiaire. Toutefois, si l'insuffisance des crédits n'a permis jusqu'ici que dans une très faible mesure de construire et d'aménager des logements de service,

l'Administration s'efforce, autant qu'elle le peut, d'atténuer pour ses agents les inconvénients de cette situation.

Par exemple, chaque fois que l'un d'eux, candidat à un logement dans les H.L.M., lui a été signalé au cours de l'année 1953 comme ne parvenant pas, malgré l'ancienneté de sa demande ou une situation de famille particulièrement intéressante, à obtenir l'attribution sollicitée, elle n'a pas manqué d'appeler sur son cas l'attention du Préfet compétent.

De même, certains surveillants des maisons centrales de Poissy et de MELUN participant à des groupements de « Castors », l'Administration a consenti bien volontiers à les autoriser à employer des détenus pour les aider dans les travaux.

D'autre part, durant cette même année, se sont poursuivies les enquêtes entreprises par l'Administration Centrale dans les différentes circonscriptions pénitentiaires aux fins d'établir la liste des agents du personnel de surveillance qui, n'ayant pu trouver à se loger dans l'établissement auquel ils sont affectés, demeurent séparés de leur famille. Ces enquêtes, en faisant connaître le lieu de résidence de la femme et des enfants, conduisent à rechercher les permutations susceptibles de permettre le regroupement familial des intéressés.

Enfin, en ce qui concerne le régime d'occupation appliqué aux logements de service existants ⁽¹⁾, la Chancellerie, s'en tenant fermement à sa position traditionnelle en cette matière, a persisté au cours de l'année 1953 à soutenir que tous les fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires devaient bénéficier de concessions de logements *par nécessité absolue de service*, comportant par conséquent la gratuité du logement.

Récemment encore, M. le Garde des Sceaux a insisté auprès du Secrétariat d'Etat au Budget pour lui faire admettre le point de vue du Ministère de la Justice.

C. — Service social

Dès la fin de 1952, une coopération plus étroite avec le service social de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice avait été envisagée, en vue de permettre au service social du personnel pénitentiaire d'accomplir plus efficacement sa mission ⁽²⁾. Ce qui n'était alors qu'un projet est devenu réalité.

(1) Rapport général sur l'exercice 1952, p. 26.

(2) Rapport général sur l'exercice 1952, p. 27.

Le 1^{er} juin 1953, une assistante sociale a été désignée pour assurer, sous le contrôle de l'assistante-sociale-chef de l'Administration pénitentiaire, la maché de ce nouveau service ainsi que la centralisation et l'étude des questions d'ordre social intéressant le personnel des établissements.

Par la suite, une circulaire du 24 septembre 1953 a précisé les conditions dans lesquelles ce personnel pourrait, par l'intermédiaire des assistantes sociales d'établissement, entrer en relation avec le service de liaison. A cette occasion, la Direction de l'Administration pénitentiaire, rappelant l'intérêt qu'elle porte au développement de l'action sociale en faveur de son personnel, a prescrit aux assistantes sociales de ses services extérieurs de mentionner dans leurs rapports semestriels les réalisations les plus remarquables afin que celles-ci soient généralisées au profit de l'ensemble des agents.

Dans le domaine social, l'activité de l'Administration en faveur de son personnel s'est encore manifestée pendant l'année 1953 par :

1° l'augmentation dans le budget de l'exercice 1954 des crédits affectés aux secours; le montant de ceux-ci est passé de 589.000 fr au budget de 1953 à 1.000.000 pour l'exercice 1954;

2° les mesures prises en vue de permettre à un plus grand nombre d'enfants de profiter des colonies de vacances. D'une part, en effet, un dortoir supplémentaire a été aménagé à la colonie de RABATE, réservée aux enfants des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. D'autre part, et c'est là un avantage dont il n'avait pas été possible de les faire bénéficier les années précédentes, ceux des enfants que le manque de places a empêché de se rendre à RABATE en 1953 ont pu, grâce à des subventions accordées à cet effet, être hébergés dans des colonies privées.

IV. — MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES

Transformation d'emplois d'auxiliaires

Un décret du 17 janvier 1952, pris dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 portant transformation des emplois des agents auxiliaires recrutés dans les différentes administrations avant cette date, avait prévu la transformation en emplois de titulaires à l'Administration pénitentiaire: d'une part, des 93 emplois d'auxiliaires de l'Etat existant aux sièges des directions de circonscription, d'autre

part, d'une première tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires.

Un arrêté interministériel du 23 juillet 1953, reprenant les dispositions d'un arrêté identique du 7 octobre 1952 dont l'exécution avait été momentanément suspendue, a précisé les modalités d'application du décret du 17 janvier 1952.

L'intégration des surveillants auxiliaires aux 1.000 postes créés pour eux a été subordonnée à l'admission des candidats à un examen professionnel.

Quant aux 93 nouveaux emplois créés au profit des auxiliaires des directions de circonscription, ils devaient être pourvus: en ce qui concerne 36 postes de commis et 12 postes de sténodactylographes, à la suite d'un examen professionnel; en ce qui concerne 36 postes d'agents de bureau et 9 postes d'agents de service, par l'inscription des candidats au choix sur une liste d'aptitude.

Les différents examens d'intégration ont eu lieu à la fin de l'année 1953.

Les arrêtés prononçant la titularisation des agents intégrés dans les nouveaux emplois sont intervenus récemment.

V. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1953, 54 affaires ont été soumises au conseil de discipline et ont donné lieu aux décisions suivantes:

Acquittement	6
Avertissement	3
Blâme	11
Déplacement d'office	8
Exclusion temporaire	7
Abaissement d'échelon	11
Rétrogradation	0
Révocation (avec ou sans pension)	9

Par ailleurs, le nombre des sanctions prononcées en 1953 par décisions motivées du Ministre, sans consultation du conseil de discipline (article 64 de la loi du 19 octobre 1946) s'est élevé à:

Avertissement	21
Blâme	71

Durant cette même année, le nombre des récompenses décernées à des membres du personnel a été de:

Médaille pénitentiaire	45
Témoignage officiel de satisfaction	39
Gratification	16
Lettre de félicitation	28

VI. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES DEUX DERNIERES ANNEES

1952	4.466.145.000 francs
1953	4.444.157.000 francs

TROISIÈME PARTIE
L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

A défaut des lois sur l'interdiction de séjour, sur l'exécution des peines privatives de liberté, sur la mise à l'épreuve de certains condamnés, et de celles tendant à modifier respectivement l'article 552 bis du Code d'instruction criminelle, l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 et la loi du 25 décembre 1880, dont les projets ont été déposés sur le bureau du Parlement au cours des années précédentes (1), deux décrets sont intervenus en 1953 qui intéressent directement l'Administration pénitentiaire :

- l'un en date du 6 juillet, portant octroi de grâces collectives;
- et l'autre en date du 17 septembre, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1928 pour permettre à certains condamnés d'être relevés de l'incapacité de servir dans l'armée.

Quelques développements doivent donc être consacrés à ces textes, avant que soit abordé l'examen des principales circulaires qui ont été préparées par le Bureau de l'application des peines et qui parurent :

- le 25 juin, concernant la libération conditionnelle et la libération anticipée;
- le 26 juin, concernant la classification des détenus condamnés;
- le 4 novembre, concernant le régime des condamnés à mort;
- le 5 novembre et le 15 décembre, concernant la nouvelle présentation des statistiques.

A. — La pratique des grâces collectives

Le décret du 6 juillet 1953 par lequel le Président de la République, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature, a accordé des *grâces collectives* à l'occasion du 14 juillet, a été précédé depuis la libération du territoire national, de trois décrets analogues datés respectivement des 19 septembre 1945, 12 juillet 1949 et 18 juillet 1951.

(1) Voir, sur ces divers projets ou propositions de lois, le *Rapport général sur l'exercice 1951*, pp. 96 à 98, et le *Rapport général sur l'exercice 1952*, pp. 33 à 35 et les annexes II et III à ce dernier rapport.

La succession de ces textes tend donc à établir une pratique nouvelle, dont l'application intéresse trop directement l'Administration pénitentiaire pour ne pas appeler de sa part un certain nombre de commentaires et d'observations.

**

Du point de vue de leurs dispositions, les quatre décrets précités ont pour trait caractéristique commun d'accorder « à titre gracieux » une remise de peine à des condamnés *non nominativement désignés*; c'est d'ailleurs ce qui leur confère leur originalité, car on admettait jusque là qu'il était de la nature des grâces d'être *individuelles*, même lorsqu'il s'agissait des grâces dites *générales* traditionnellement octroyées chaque année au moment de la Fête Nationale.

Pour le surplus, ils diffèrent assez sensiblement en ce qui concerne leur champ d'application, leur portée et leurs modalités.

Champ d'application

Les grâces collectives ne profitent qu'aux individus condamnés à une peine privative de liberté temporaire (1), et qui doit en principe être définitive à la date du décret ou le devenir rétroactivement par suite de l'absence de recours ou encore d'un désistement valable.

Selon les cas, leur bénéfice s'étend à tous les condamnés ou seulement à ceux qui se trouvent en détention, la question de savoir si les condamnés en liberté conditionnelle sont à assimiler à cet égard aux détenus étant tranchée tantôt par la négative et tantôt par l'affirmative.

Portée

La remise accordée a été uniformément fixée à trois mois, par l'article 1^{er} du décret de 1945 pour tous les condamnés quelle que soit leur situation de fait, et par l'article 2 du décret de 1949 pour les condamnés non détenus.

Mais, plus généralement, elle est proportionnelle soit au temps passé en détention, soit à la durée de la peine à subir, c'est-à-dire à la durée prononcée par la condamnation et modifiée éventuellement par les grâces déjà intervenues.

(1) Les grâces collectives ne concernent donc pas les relégués, à moins que ceux-ci ne soient en cours d'exécution de leur peine principale, auquel cas le point de départ de la relégation se trouve simplement avancé.

Le premier système a été consacré dans l'article 2 du décret de 1945 qui, cumulativement à la remise prévue à l'article 1^{er}, a institué une remise de deux mois par année et de cinq jours par mois subis entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Le second système a été adopté par les autres décrets, la remise étant égale :

- dans le décret de 1949, à six mois, un an ou deux ans, selon que la durée de la peine était inférieure à 5 années, comprise entre 5 et 10 années, ou supérieure à 10 années;
- dans le décret de 1951, au dixième de la peine si celle-ci était inférieure à un an, et à trois mois, six mois ou une année, selon que la peine était égale ou supérieure à un an, à cinq ans ou à dix ans;
- et dans le décret de 1953, au dixième de la peine en cours d'exécution.

Exclusion de certains détenus

Les trois derniers décrets ont précisé qu'à l'encontre des condamnés dont la conduite en détention avait été particulièrement mauvaise, l'exécution des mesures ordonnées devait être suspendue jusqu'à ce que le Président de la République, auquel il en serait référé, décide s'il convenait de rapporter la grâce ou de la maintenir.

La définition des détenus en cause comporte quelques variantes, mais inclut toujours ceux poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion et ceux punis de cellule pour avoir commis un acte d'indiscipline grave.

Possibilité de révocation

Enfin, les remises de peine accordées par les décrets de 1949, 1951 et 1953 ne l'ont été que sous condition que le bénéficiaire n'en-coure, pendant le délai des cinq années suivantes, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Du point de vue de leurs effets, les décrets de grâces collectives ont eu une importance dont on peut dire qu'elle fut, sur le plan pénitentiaire, plus grande que celle des diverses lois d'amnistie concomitantes.

En avançant la date de libération de presque tous les condamnés en cours de peine, ces décrets ont évidemment réduit la durée moyenne de l'incarcération et ont contribué ainsi dans une large mesure à la diminution constante accusée par le nombre des détenus de droit commun comme par celui des détenus coupables de faits de collaboration (1).

La manifestation la plus spectaculaire a été l'élargissement immédiat d'individus qui n'auraient autrement été libérables que dans plusieurs semaines ou plusieurs mois; elle s'est traduite par des sorties massives de prison intéressant parfois le tiers des condamnés.

Pour donner une idée des fluctuations qui en sont résultées dans l'évolution de la population pénale, il ne paraît pas inutile de fournir les chiffres des libérations intervenues dans la métropole dès l'application des *grâces collectives* en les comparant aux chiffres correspondant à l'application des *grâces générales* habituelles.

En vertu des décrets individuels de grâces générales rendus à l'occasion du 14 juillet 1950, ont été libérés avant le 1^{er} septembre 1950 :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun	95	14	109
Collaboration	41	3	44
	136	17	153

soit 0,64 % du total (23.866) des condamnés détenus au 1^{er} juillet.

En vertu du décret de grâces collectives du 12 juillet 1949, ont été libérés avant le 1^{er} août 1949 :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun	8.045	1.924	9.969
Collaboration	714	207	921
	8.759	2.131	10.890

soit 37,6 % du total (29.118) des condamnés détenus au 1^{er} juillet (2).

(1) Sur l'étendue de cette diminution, voir *Rapport sur 1952*, pp. 38 et ss. *Rapport sur 1951*, pp. 103 et ss.

(2) En Algérie et dans les départements français d'outre-mer, les libérations ont été proportionnellement aussi importantes (2.830 détenus : 2.737 hommes et 93 femmes).

En vertu du décret de grâces collectives du 18 juillet 1951, ont été libérés avant le 1^{er} septembre 1951:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun	2.803	445	3.248
Collaboration	71	21	92
	2.874	466	3.340

soit 15,75 % du total (21.209) des **condamnés** détenus au 1^{er} juillet.

En vertu du décret de grâces collectives du 6 juillet 1953, ont été libérés avant le 1^{er} septembre 1953:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun	2.823	424	3.247
Collaboration	49	12	61
	2.872	436	3.308

soit 20,6 % du total (15.962) des **condamnés** détenus au 1^{er} juillet (1).

Il est toutefois remarquable que la chute des effectifs ainsi constatée dure peu et se maintient d'autant moins longtemps qu'elle a été plus brusque.

Ce phénomène a été particulièrement net en 1949 où le nombre global des détenus (condamnés plus prévenus), qui était relativement stable avant le 1^{er} juillet et qui l'est redevenu après le 1^{er} décembre, a enregistré les variations suivantes:

- 34.762 au 1^{er} juillet
- 24.707 au 1^{er} août
- 26.714 au 1^{er} septembre
- 28.467 au 1^{er} octobre
- 29.292 au 1^{er} novembre
- et — 30.098 au 1^{er} décembre

(1) L'analyse statistique ci-dessus n'a pas été effectuée en ce qui concerne le décret de grâces collectives du 19 septembre 1945, mais l'influence de ce texte se manifeste par le fait que l'effectif de la population pénale est tombé, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 1945, de 63.519 à 57.714, marquant ainsi une différence de 5.805 détenus (4.221 hommes et 1.584 femmes), soit 9,1 %.

**

Du point de vue de leurs répercussions, les décrets de grâces collectives procèdent très différemment, non seulement des décrets individuels qui s'échelonnent tout au long de l'année, mais aussi des décrets de grâces générales du 14 juillet.

Sur ces derniers décrets, les grâces collectives offrent l'avantage de pouvoir être rapidement élaborées et mises à exécution, sans qu'il soit besoin d'imposer successivement aux services des prisons, des Parquets et de la Chancellerie un minutieux travail de préparation et de notification.

Elles profitent en principe à tous les détenus condamnés, en sorte qu'il n'y a pas à craindre que certains d'entre eux se trouvent « oubliés » pour quelque cause que ce soit.

Enfin et surtout, elles bénéficient aux condamnés à de courtes peines qui ne sauraient être proposés utilement au titre des grâces générales.

Mais, en revanche, elles présentent de sérieux inconvénients pour l'Administration pénitentiaire, ainsi que pour les détenus eux-mêmes et pour l'intérêt général.

A l'égard des prisons, le départ massif et imprévisible des détenus qu'il faut libérer sur-le-champ, désorganise les services généraux et compromet le fonctionnement des ateliers dans des conditions souvent catastrophiques pour la régie industrielle ou pour les concessionnaires du travail pénal; quant aux chantiers extérieurs où ne sont employés par hypothèse que des condamnés approchant du terme de leur peine, ils se trouvent brusquement privés de la presque totalité de leur main-d'œuvre et doivent être pour la plupart fermés, au préjudice des quelques travailleurs qui auraient été susceptibles d'y rester et qu'il devient nécessaire de réintégrer au moins temporairement.

A l'égard des détenus, ou tout au moins des plus méritants d'entre eux, les grâces collectives ne sont pas toujours accueillies avec la satisfaction que l'on imaginerait.

Les condamnés, en effet, ont un tel souci de l'équité et de ce qu'ils considèrent comme étant leurs « droits » qu'ils sont prêts à s'insurger (1) contre toute atteinte qui y serait portée; et ceux qui,

(1) Il a été établi qu'une des causes des récentes émeutes pénitentiaires en Amérique résidait dans une politique des libérations tenue pour inéquitable par les détenus.

pendant de longs mois, se sont efforcés d'être bien notés, ressentent comme une « injustice » que les autres obtiennent les mêmes remises qu'eux, et sont profondément déçus de leur être assimilés (1).

Sans doute les décrets excluent d'ordinaire certaines catégories d'indisciplinés, en les déterminant soit par des critères objectifs tirés de la commission d'une évasion ou de l'exécution d'une punition de cellule (décrets de 1949 et de 1951), soit d'après l'appréciation du chef de l'établissement (décrets de 1951 et de 1953).

Mais les discriminations résultant du premier système sont nettement insuffisantes et aboutissent parfois à des résultats surprenants, par exemple lorsqu'elles conduisent à traiter plus favorablement le détenu qui, au moment de la promulgation du décret, vient d'achever une punition de 90 jours, que celui qui purge à cet instant précis une punition de quelques jours seulement.

Quant à la faculté de suspendre le bénéfice de la grâce à l'encontre des détenus « dont la conduite n'est pas jugée satisfaisante », son exercice entraîne inévitablement les réclamations des intéressés, car si ces derniers savent que les *grâces générales* constituent une faveur, ils estiment que l'application des *grâces collectives* est un droit dont ils prétendent ne pas être frustrés.

Enfin, sur un plan supérieur, les grâces collectives risquent de ne pas atteindre pleinement leur but, parce que, si elles rendent plus rapide l'élargissement des détenus, elles ne leur assurent pas pour autant un reclassement plus facile ou plus certain.

Il est d'ailleurs permis de se demander si leur trop grande extension ne serait pas contraire à la politique pénitentiaire moderne qui tend à l'individualisation de la peine et à la préparation du détenu à son retour dans la vie libre (2).

Le souci d'adapter à chaque condamné un traitement qui lui soit approprié, a entraîné la spécialisation des prisons et, dans celles affectées à l'exécution des longues peines, l'introduction d'un régime progressif ainsi que la mise en œuvre, par un personnel spécialisé et sous le contrôle d'un magistrat, de nouvelles méthodes d'observation et de traitement des délinquants.

(1) Cet état d'esprit est tellement net quand les grâces collectives remplacent les grâces générales, que l'on peut craindre que les intéressés soient découragés de persévérer dans leurs bonnes intentions sous le prétexte que leur conduite et leur application au travail ne leur rapportent rien.

(2) D'autres questions se posent, comme celle de savoir si les mesures qui réduisent systématiquement la durée des peines prononcées par les tribunaux ne sont pas susceptibles d'énervier ou d'affaiblir la répression.

Il est donc permis de penser que, de jour en jour, l'individualisation de la peine s'effectue avec davantage de garanties et d'efficacité.

Les efforts entrepris et les résultats obtenus à cette fin marquent cependant un mouvement qui est complètement perdu de vue avec les grâces collectives.

En effet, ces grâces concernent indistinctement l'ensemble des détenus, sans se référer en rien aux classifications qui ont pu être opérées entre eux, d'après leur degré d'amendement ou leurs aptitudes à se reclasser.

Bien au contraire, en accordant à tous une remise uniforme (1), elles nient la valeur de ces classifications, et ruinent par contre-coup le fondement même de la réforme.

D'un autre côté, un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive semble bien résider dans la préparation du reclassement du condamné pour qu'au moment de sa sortie, le libéré ne se trouve pas sans moyens de pourvoir régulièrement à son existence, ni privé de l'aide morale ou matérielle dont il serait susceptible d'avoir besoin.

Un certain nombre d'institutions ont donc été organisées pour que le délinquant reçoive pendant son incarcération un enseignement scolaire élémentaire et, s'il y a lieu, une formation professionnelle, pour qu'il puisse compter, au moment de son élargissement, sur un hébergement et un travail, ainsi que sur le billet de chemin de fer lui permettant de se rendre à l'endroit de cet hébergement ou de ce travail et sur un vestiaire décent (2) au cas où il serait indigent, et pour qu'enfin il lui soit loisible de s'adresser après sa libération à des organismes qualifiés pour assurer son patronage.

Or, par la force des choses, ces mesures ne jouent qu'imparfaitement à l'égard des très nombreux détenus qui sont brusquement rendus à la vie libre, au lendemain de chaque décret de grâces collectives.

(1) Cette uniformité n'est d'ailleurs pas absolue, puisque les décrets de grâces collectives déterminent d'une façon rigide et nécessairement arbitraire les catégories bénéficiaires. Par exemple, la remise accordée à un individu condamné à deux ans de prison avant le 12 juillet 1949 variait du simple au double (6 mois ou 8 mois), selon que l'intéressé était ou non détenu à cette date, en sorte qu'il gagnait à avoir été arrêté préventivement, et qu'il perdait à avoir obtenu des délais justifiés avant son incarcération...

(2) Les vêtements destinés aux libérables sont confectionnés sur mesure dans un atelier pénitentiaire et envoyés à la prison de détention quelques semaines avant la date prévue pour l'expiration de la peine des intéressés.

Les cours d'apprentissage risquent d'être interrompus avant que les intéressés n'aient reçu le diplôme sanctionnant leurs études, et on a vu certains d'entre eux se rendre si bien compte de ce qu'ils y perdaient qu'ils ont demandé à rester!

Le service social de la prison, qui n'a pas eu la faculté de rechercher à l'avance un placement, un emploi ou un secours, n'a pas davantage la ressource d'intervenir utilement à la dernière heure, car il est inévitablement débordé par la multitude des cas dont il aurait à s'occuper.

Enfin, les libérés qui quittent ensemble ⁽¹⁾ leur établissement de détention et qui se retrouvent en station dans les centres d'accueil et dans les bureaux d'embauche, n'ont guère à espérer de soutien, car la plupart des portes se ferment devant leur affluence, et même dans les Comités d'assistance prévus au décret du 1^{er} avril 1952, ils ne sauraient prétendre à être simultanément pris en charge par un délégué.

Les considérations précédentes expliquent qu'une forte proportion des libérés au titre des grâces collectives ne tardent pas à reprendre le chemin de la prison.

Ce fait résulte à l'évidence des chiffres qui ont été indiqués plus haut, et selon lesquels, en 1949, l'effectif des détenus après avoir baissé de 10.000 au cours du mois de juillet, est remonté de 5.000 unités avant le 1^{er} décembre. En effet, comme il n'y a aucune raison que la criminalité ait augmenté dans ce seul intervalle de temps, il faut admettre que ce sont les individus graciés qui, mal préparés à leur élargissement ou en ayant faussement interprété la signification, ont presque tous récidivé.

Les registres de la maison d'arrêt de la LA SANTÉ confirment d'ailleurs cette déduction, en révélant que, sur les 550 libérés du mois d'août, une dizaine ont été arrêtés le jour même ou le lendemain de leur sortie et une quarantaine dans les quinze jours suivants.



En conclusion, si les grâces collectives peuvent se justifier à l'occasion d'une circonstance exceptionnelle comme celle de l'avè-

(1) Le départ en groupe des maisons centrales est, au surplus, extrêmement néfaste parce que, dans l'euphorie de la liberté recouvrée et sous l'influence des plus mauvais éléments qui les composent, les anciens condamnés sont enclins à se livrer à des excès, sinon à reconstituer immédiatement des bandes de malfaiteurs...

nement d'un nouveau Président de la République ⁽¹⁾, leur application ne va pas sans soulever de graves objections du point de vue pénitentiaire et social.

Il est souhaitable qu'elles ne constituent pas une pratique habituelle sur laquelle les condamnés viennent à compter pour obtenir périodiquement une réduction substantielle de leur peine.

Il serait au surplus regrettable qu'elles se substituent aux grâces générales proposées par l'administration sous des garanties de plus en plus sérieuses et qui permettent de récompenser d'une manière équitable et sûre les mérites des détenus s'étant acquis des titres réels à la clémence du Chef de l'Etat.

B. — L'affectation militaire des libérés

Pour énumérer les cas dans lesquels un individu est exclu de l'armée, l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement se réfère essentiellement au nombre et à la nature des condamnations, et il eût été difficile de modifier ce texte pour établir des distinctions entre des individus se trouvant dans l'une des situations ainsi définies du point de vue de la loi pénale.

En revanche, il a semblé qu'un tempérament pourrait être apporté à la rigueur et à la prolongation des effets de cette loi, par la faculté accordée au pouvoir exécutif d'en suspendre d'abord l'application à l'égard des condamnés qui lui paraîtront mériter sa confiance, et de relever ensuite définitivement ceux-ci de l'incapacité de servir dans l'armée lorsqu'ils se seront montrés dignes de cette faveur.

Cette réforme, qui était souhaitée depuis longtemps par l'Administration pénitentiaire, a été réalisée, le 17 septembre 1953, par un décret édicté dans le cadre des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement ⁽²⁾.

Les intéressés se sont vus reconnaître, en outre, s'ils avaient perdu leur grade et été déchus de leurs droits à décoration, la possibilité d'en acquérir de nouveaux.

(1) Tel fut également le cas pour le décret du 19 septembre 1945 qui intervint après la victoire, et qui, en outre, a eu pour objet de compenser, par une remise proportionnelle à la durée de la détention subie pendant les hostilités et l'occupation ennemie, les rigueurs que le régime pénitentiaire comportait au cours de cette période, du fait de l'encombrement des prisons et des restrictions alimentaires.

(2) Ce décret a repris les dispositions d'un projet de loi n° 6591 déposé le 22 juillet 1953 sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Enfin, pour que les individus visés aux articles 5 et 6 de la loi du 31 mars 1928 comme devant être incorporés dans un bataillon d'infanterie légère, ne soient pas placés dans une situation défavorable par rapport aux exclus bénéficiaires d'une mesure de suspension ou de relèvement de leur incapacité, la possibilité de les incorporer ou de les affecter dans un corps du service général a été prévue parallèlement.

Au total, le décret récent confère au régime de l'exclusion de l'armée et de l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère une souplesse dont il était auparavant dépourvu, et il est à espérer qu'elle permettra de seconder les différentes mesures instituées par ailleurs en vue de favoriser le reclassement des délinquants.

C. — La nouvelle réglementation de la libération conditionnelle

Les instructions générales du 25 juin 1953 sont venues compléter celles qui avaient déjà été prises, le 31 mai 1952 sur le service social pénitentiaire, le 27 juillet 1952 sur l'institution des visiteurs de prisons, et le 29 décembre 1952 sur le fonctionnement des Comités d'assistance aux libérés (1), en vue d'arrêter les modalités pratiques d'application du décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952 (1).

Ces instructions, qui constituent la sixième et la dernière en date des circulaires de codification dont la rédaction a été entreprise il y a deux ans (2), ont trait à la libération conditionnelle qui a été organisée par le titre premier de la loi du 14 août 1885 et étendue aux justiciables des tribunaux des Forces armées par les Codes de Justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, puis aux relégués dont la peine principale était terminée par la loi du 6 juillet 1942, enfin aux condamnés aux travaux forcés par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951. Elles concernent également la libération anticipée qui a été instituée par les articles 20 et 21 de la loi susvisée du 5 janvier 1951.

Elles règlent ainsi l'ensemble des cas où le condamné à une peine ou mesure privative de liberté peut obtenir administra-

(1) Voir ces différents textes à l'annexe I du *Rapport sur 1952*.

(2) Sur l'intérêt de ce travail de codification, voir *Rapport sur 1951*, p. 89. et *Rapport sur 1952*, p. 36.

tivement sa libération avant terme en raison des preuves qu'il a données de son amendement et de son aptitude à se reclasser.

Les nouvelles instructions comprennent 171 articles dont les dispositions remplacent celles de près de 300 circulaires ou notes de service qui avaient été diffusées en la matière par la Chancellerie, par le Ministère de l'Intérieur et par celui de la Défense Nationale.

A l'occasion de cette refonte, plusieurs modifications ont été apportées à la réglementation antérieure, en vue notamment de rendre plus simple et plus rapide l'instruction des propositions. De ce point de vue, l'une des principales améliorations a consisté dans la création d'un *Service des libérations conditionnelles* qui a été chargé d'unifier la procédure de constitution des dossiers relevant de la compétence du Garde des Sceaux et des dossiers relevant de la compétence du Ministre de la Défense Nationale.

Au surplus, d'utiles indications ont été fournies concernant le régime auquel sont soumis les libérés conditionnels, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Il convient enfin de souligner que, dans leur forme même, les instructions ont été réalisées pour devenir un instrument de travail commode entre les mains de leurs destinataires, qu'il s'agisse des fonctionnaires des services préfectoraux, des magistrats des parquets, des membres des Comités d'assistance aux libérés, ou des chefs et des assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Le corps du texte a été imprimé avec de larges espaces laissés entre les articles ou à la fin de chaque paragraphe pour permettre les mises à jour ou les annotations personnelles.

Toutes les lois et tous les décrets et arrêtés de portée générale relatifs à la libération conditionnelle ont été reproduits en annexe.

Quant aux imprimés à utiliser pour la préparation ou pour l'exécution des décisions individuelles, ils ont été ramenés à un nombre de modèles relativement réduit et leur nomenclature figure dans la même brochure qui constitue de la sorte un véritable manuel des diligences nécessaires à l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.

D. — La détermination de la destination pénale

La circulaire du 26 juin 1953 a réglementé les conditions dans lesquelles les détenus condamnés à une longue peine privative de liberté sont dirigés sur l'établissement où ils exécuteront cette peine ou sur le centre où sera décidée leur affectation dans un établissement de traitement.

Les dispositions édictées, qui consacrent les pratiques suivies depuis les trois dernières années, sont en complète opposition avec celles qui étaient en vigueur dans le passé.

Il paraît donc intéressant d'exposer d'abord le sens et les étapes de l'évolution accomplie en la matière.

**

Autrefois, les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour et les condamnés à une peine criminelle non transportés, ne pouvaient être envoyés que dans l'une des douze maisons centrales existantes, et leur répartition dans celles-ci s'opérait d'après la nature de leur condamnation et le lieu où celle-ci avait été prononcée.

Un tableau fixait en effet, pour chaque département, et séparément pour les correctionnels, pour les correctionnels relégables, pour les réclusionnaires, pour les réclusionnaires relégables, pour les détentionnaires et pour les forçats, la maison centrale de destination (1).

Pour faciliter le rassemblement des condamnés audit lieu, le territoire métropolitain avait été divisé en trente-trois secteurs, pourvus chacun d'une voiture cellulaire qui, périodiquement, devait effectuer la tournée de toutes les maisons d'arrêt pour y prendre les intéressés et les conduire à l'établissement désigné (1).

Ce système de classification purement géographique, qui offrait l'avantage de la simplicité, se trouvait parfaitement adapté à une époque où le régime des différentes maisons centrales de force comme celui des différentes maisons centrales de correction n'était pas différencié.

(1) Le tableau de répartition des condamnés dans les maisons centrales et le fonctionnement du service des transfèrements cellulaires ont notamment été arrêtés par l'importante circulaire du 5 décembre 1932 et ses multiples annexes (voir *Code pénitentiaire*, volume XXIV, pp. 230 à 240).

*

**

La création des centres pénitentiaires après la guerre de 1939-1945, et la multiplication des catégories pénales résultant du maintien en France des forçats et des relégués ainsi que de la conjonction des condamnés de droit commun et des condamnés pour faits de collaboration, ont commencé par faire ouvrir des brèches dans l'organisation traditionnelle.

Toutefois, l'abandon de cette organisation est résulté inéluctablement de la réforme des institutions pénitentiaires adoptée en 1945 et dont l'un des principes stipulait que la répartition dans les établissements des condamnés à une peine supérieure à un an devait avoir pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant (1).

L'application de cette prescription a conduit en effet à spécialiser les prisons de longues peines, afin que chacune d'entre elles reçoive les individus justiciables d'un même traitement (2); par voie de conséquence, il est devenu impossible que ces sujets soient recrutés dans les limites d'une région déterminée, car leur nombre aurait été insuffisant.

La question s'est alors posée de savoir comment les condamnés seraient distribués entre les nouveaux établissements, à partir du moment où leur affectation ne dépendait plus uniquement de leur situation pénale et de leur département d'origine.

Aucune difficulté ne se présente évidemment, lorsqu'en raison d'un caractère prépondérant et aisément déterminable des intéressés, un seul établissement peut être envisagé à leur égard comme c'est le cas, par exemple, pour les prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS (qui reçoivent respectivement les garçons et les filles libérables avant un âge déterminé), pour la maison centrale d'HAGUE-NAU (qui reçoit les femmes adultes condamnées à de longues peines de droit commun), pour le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (qui reçoit les tuberculeux pulmonaires), etc.

Mais, dans les autres hypothèses où plusieurs établissements paraissent susceptibles d'être retenus et où il convient par suite de choisir parmi eux, le problème est délicat car sa solution repose sur

(1) Voir annexe VI au *Rapport sur 1952*, pp. 186 et ss.; voir également annexe III au présent rapport.

(2) Voir annexe V au *Rapport sur 1952*, pp. 133 et ss.

la connaissance et l'observation préalables des condamnés, c'est-à-dire sur un véritable jugement de valeur porté sur leurs aptitudes à subir tel ou tel traitement.

Afin que ce jugement, dont découlera l'avenir pénitentiaire des sujets et peut-être aussi leur avenir d'hommes libres, intervienne avec les plus sérieuses garanties, et dans les meilleures conditions, il a semblé opportun de le confier à un magistrat et de charger un organisme particulier du rôle d'en réunir les éléments.

Cet organisme est constitué par le *Centre national d'orientation*, créé en 1950 auprès des prisons de FRESNES (1), et auquel on peut assimiler, en ce qui concerne les relégués dont la peine principale est terminée depuis au moins trois ans, les Centres de triage de LOOS, de ROUEN et de BESANÇON (2).

**

Sous le bénéfice de ces observations, il est maintenant facile d'analyser la procédure instituée par la circulaire du 26 juin 1953 en vue de la classification des détenus condamnés, et d'en expliquer les innovations.

La première de celles-ci tient à ce que le champ d'application de la circulaire comprend, non plus les individus condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et un jour, mais seulement ceux auxquels il reste à subir un temps de détention de plus d'une année à partir de leur condamnation. En effet, la période passée en prévention ne saurait compter dans la période utile à prendre en considération du point de vue du traitement pénitentiaire.

La seconde réside en ce que les décisions d'affectation appartiennent exclusivement à l'Administration centrale, en sorte qu'il est désormais impossible que, sans l'accord au moins implicite de celle-ci, un condamné à une longue peine soit dirigé sur sa destination définitive.

La troisième consiste enfin en ce que, pour tous les détenus en cause, un certain nombre de renseignements sont obligatoirement envoyés à l'Administration centrale.

(1) Voir *Rapport sur 1951*, pp. 131 à 135, 173 à 192, *Rapport sur 1952*, pp. 163 à 166, annexe I au présent rapport.

(2) *Rapport sur 1951*, p. 128, *Rapport sur 1952*, p. 47.

Ces renseignements sont portés sur une fiche individuelle, dénommée « index de pré-classification », au vu de laquelle l'une des trois solutions suivantes est adoptée:

1° le détenu est mis à la disposition du directeur de la circonscription pénitentiaire dans laquelle il se trouve; il peut alors, soit être maintenu sur place, soit être envoyé dans un chantier extérieur ou dans une autre prison, à condition cependant de rester dans la circonscription et de ne pas aller dans un établissement où les conditions d'admission sont réglementées en fonction d'un plan d'ensemble;

2° le détenu est immédiatement transféré dans l'établissement où il devra subir sa peine, dans l'hypothèse où, pour les motifs déjà signalés ci-dessus, la détermination de cet établissement ne prête à aucun doute;

3° le détenu est désigné pour passer par le *Centre national d'orientation*, afin qu'il y soit statué, après un examen plus approfondi de son cas, sur l'établissement le mieux approprié pour lui procurer le traitement dont il relève; en attendant son départ pour FRESNES, et pendant les quelques semaines qu'exige la constitution des premiers éléments de son dossier d'observation, l'intéressé est placé à titre provisoire dans une prison de concentration (1).

**

Il n'y a pas à dissimuler que la mise en œuvre du mécanisme qui vient d'être décrit est assez lourde, en raison de la centralisation qu'elle implique, qu'il s'agisse des dossiers ou des condamnés, lorsque ceux-ci doivent passer par FRESNES.

En revanche, elle offre l'intérêt de mettre un terme aux transfèrements incessants qui avaient lieu auparavant entre les diverses maisons centrales, et qui n'avaient fréquemment d'autre cause que le désir des chefs d'établissement de se débarrasser au détriment d'un de leurs collègues des détenus indisciplinés, dangereux ou malades...

Actuellement, en effet, il est de principe que les condamnés ne peuvent recevoir une affectation différente de celle qui a été décidée

(1) Une ou plusieurs de ces prisons ont été organisées dans chaque circonscription, dans le but de faire quitter au plus tôt, par les condamnés à de longues peines, les maisons d'arrêt, souvent peu sûres et mal agencées, du lieu où ils ont été jugés.

à leur égard par l'Administration centrale ou par le *Centre national d'orientation*, en sorte que, après avoir été examinés audit Centre, ils ne changent plus de destination que dans des cas exceptionnels.

En définitive, si la méthode de répartition des condamnés à de longues peines est plus compliquée que par le passé, elle est devenue non seulement plus rationnelle, mais aussi et surtout plus efficace.

E. — Le régime pénitentiaire des condamnés à mort

La garde des condamnés à mort pose pour l'Administration pénitentiaire un problème très différent de celui de la garde des autres catégories de condamnés.

En effet, les individus frappés de la peine capitale savent qu'ils n'ont plus rien à perdre dans la mesure où, à tort ou à raison, ils ne pensent pas pouvoir compter sur une mesure de grâce. Certains d'entre eux sont ainsi conduits à commettre des actes désespérés, sur leur personne ou sur celle d'autrui, et c'est une vérité d'expérience que de graves incidents se produisent assez fréquemment dans le quartier des condamnés à mort en dépit de toutes les précautions qui y sont prises.

**

Cette situation oblige l'Administration à recourir à des moyens de sûreté exceptionnels.

Mais, si la nécessité d'un régime spécial ne saurait être discutée, la question se pose de savoir quel est le moment à partir duquel ce régime doit être appliqué, étant donné que trois dates sont susceptibles d'être envisagées :

- celle du prononcé de la condamnation ;
- celle de l'expiration du délai de trois jours accordé pour le dépôt d'un pourvoi en cassation ;
- et celle du rejet éventuel de ce pourvoi.

Les principes juridiques traditionnels conduiraient à retenir la troisième ou la seconde de ces dates, selon qu'un pourvoi a été ou non formé.

Il serait cependant regrettable que, par un changement quelconque de régime, le détenu soit averti du rejet de son recours par

la Cour Suprême. En effet, ce rejet n'est jamais notifié, parce qu'il signifie pour le condamné que sa seule chance de salut réside désormais dans la grâce présidentielle.

Par ailleurs, il importe que le dispositif de sécurité maximum soit mis en place dès l'arrêt de condamnation, étant donné que c'est ordinairement dans les premiers jours qui suivent qu'une crise est à craindre.

Pour ces deux raisons, le régime des condamnés à mort est uniforme, depuis le jugement de la cour d'assises jusqu'au jour de l'exécution ou de la commutation de la peine.

Cette période est souvent assez longue, l'importance des intérêts en cause exigeant un examen extrêmement minutieux des dossiers, et les intéressés allongeant bien souvent eux-mêmes la durée du délai par la multiplication des procédures...

**

Depuis l'arrêté du 12 mars 1952 qui a réduit considérablement le nombre des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales (1), le temps passé au régime des condamnés à mort est divisé en deux phases :

- la première, qui est réservée pour la signature d'un éventuel pourvoi et qui ne dépasse guère une semaine, est subie à la maison de justice de la ville où siège la cour d'assises ;
- et la deuxième est subie dans un autre établissement, du moins lorsque ladite maison de justice ne figure pas sur la liste portée à l'arrêté précité.

Si ce système oblige fréquemment à transférer l'intéressé en dehors du lieu de son jugement, il présente en revanche de sérieux avantages.

En effet, dans l'état de choses antérieur, des condamnés à mort étaient susceptibles d'être maintenus dans chaque département ; or il ne pouvait être question de doter 89 prisons (dont certaines très vieilles ou très petites) de l'aménagement et du personnel indispensables pour assurer une absolue sécurité, et des moyens de contention devaient dès lors être utilisés à l'égard des détenus.

(1) Aux termes de ce texte, il n'existe plus qu'un seul lieu d'exécution dans le ressort de chacune des Cours d'appel autres que celles de Paris, Colmar, Montpellier Orléans et Rennes.

Maintenant, au contraire, si l'on excepte le court laps de temps consécutif à l'arrêt, tous les condamnés sont rassemblés dans 35 prisons au maximum, soit une ou deux seulement par cour d'appel. Là, une organisation à la fois moderne et rationnelle a été susceptible d'être réalisée, et surtout, l'assujettissement des intéressés au port des fers a pu enfin être supprimé.

**

L'obligation de porter des entraves pendant le jour, et des entraves et des menottes pendant la nuit s'expliquait en effet essentiellement par le défaut de sécurité des établissements où étaient gardés les condamnés.

Déjà elle avait pu être progressivement atténuée au fur et à mesure que le nombre de ces établissements a diminué et que leur agencement s'est corrélativement perfectionné. Ainsi, dès 1951, et à titre d'essai, les fers ont été supprimés pendant le jour dans 16 prisons (dont celle de LA SANTÉ), désignées en raison de leur grande sécurité. Puis, compte tenu des résultats obtenus, les fers ont été supprimés pendant la nuit, d'une part en ce qui concerne les sexagénaires, et d'autre part en ce qui concerne la maison d'arrêt de LA SANTÉ.

Mais c'est la circulaire du 4 novembre 1953 qui, finalement, a supprimé le principe ⁽¹⁾ du port des fers, aussi bien pendant la nuit que pendant le jour, dans toutes les prisons de rassemblement où les condamnés sont conduits ou maintenus après l'expiration du délai de pourvoi.

F. — La nouvelle présentation des statistiques

Depuis 1850, la statistique rendant compte annuellement de la situation des services et des divers établissements pénitentiaires se présentait sous la forme d'un volume de plusieurs centaines de pages, dont la parution ne pouvait intervenir sans de très longs délais ⁽²⁾ et dont la diffusion entraînait de gros frais.

(1) Bien entendu, ces nouvelles instructions ne préjudicient pas à ce que des menottes soient mises dès que les intéressés sortent de leur cellule, ni à ce que les fers soient rétablis dans les cas d'espèce où des circonstances particulières le nécessiteraient, en raison notamment de l'agressivité du sujet ou de ses dispositions au suicide.

(2) Le dernier volume publié correspond à l'année 1946.

Les tableaux qu'elle comportait, au nombre de 11 pour chaque maison d'arrêt et de 25 pour chaque maison centrale, avaient conservé un cadre immuable dont les rubriques, arrêtées il y a cent ans, ne répondaient absolument plus aux réalités actuelles.

En outre, l'abondance même des chiffres recueillis nuisait à leur exactitude, car la recherche, la vérification et la récapitulation de tous les éléments qui devaient être pris en considération exigeaient un travail si minutieux que le personnel employé aux greffes des prisons n'avait souvent ni le goût, ni le temps de le mener à bien.

Il est apparu opportun, dans ces conditions, de remplacer les anciennes séries de statistiques par de nouvelles qui soient à la fois plus simples et mieux contrôlables.

C'est à ce but que répond la circulaire du 15 décembre 1953 qui a prescrit aux services extérieurs de fournir, pour l'année 1953, ceux des renseignements caractéristiques qui demeuraient seuls retenus et qui n'étaient pas déjà en possession de l'Administration Centrale.

Dans le même ordre d'idées, la circulaire du 5 novembre 1953 a créé un modèle d'état sanitaire annuel, destiné à se substituer à quinze états trimestriels ou semestriels qui formaient jusque-là autant de rapports sur l'organisation des services médicaux, le fonctionnement des infirmeries, les consultations antivénéériennes, le nombre des décédés, etc.

La réforme ainsi opérée a permis l'établissement des tableaux qui figurent à la *Cinquième Partie* du présent rapport et qui désormais compléteront le rapport général présenté annuellement par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

De même que pendant les années précédentes ⁽¹⁾, le nombre total des détenus a continué à baisser avec régularité, depuis le mois de mars 1946 où il avait atteint son maximum avec 67.200 :

(1) Voir *Rapport sur 1951*, pp. 103 et ss., et *Rapport sur 1952*, pp. 33 et ss.

1 ^{er} janvier 1947	61.367	1 ^{er} Janvier 1951	33.760
1 ^{er} janvier 1948	56.772	1 ^{er} janvier 1952	28.384
1 ^{er} janvier 1949	48.332	1 ^{er} janvier 1953	25.219
1 ^{er} janvier 1950	36.754	1 ^{er} Janvier 1954	22.662

Ce fait ne tient pas seulement à la diminution des condamnés pour faits de collaboration, car l'effectif de ceux-ci se trouvait déjà assez faible au début de l'année 1953 pour que ses fluctuations ne puissent influencer beaucoup sur celles de l'ensemble de la population pénale.

Il est dû essentiellement à la régression de la délinquance de droit commun, ainsi qu'à l'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et du décret de grâces collectives du 6 juillet 1953 (1).

Détenus relevant des Cours de Justice

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} mars 1946	23.310	6.091	29.401
1 ^{er} janvier 1947	19.675	4.623	24.298
— — 1948	15.011	3.373	18.384
— — 1949	9.375	2.079	11.454
— — 1950	5.524	1.191	6.715
— — 1951	3.757	931	4.688
— — 1952	2.297	478	2.775
— — 1953	1.220	257	1.477
— — 1954	822	153	975

Par rapport aux effectifs du 1^{er} mars 1946 qui furent les plus élevés, les diminutions suivantes (exprimées en valeur absolue et en pourcentage) sont donc intervenues successivement :

Au 1 ^{er} janvier 1947 :	5.108 unités, soit une diminution de 17 %
Au 1 ^{er} janvier 1948 :	11.017 — — — 37 %
Au 1 ^{er} janvier 1949 :	17.947 — — — 61 %
Au 1 ^{er} janvier 1950 :	22.686 — — — 77 %
Au 1 ^{er} janvier 1951 :	24.713 — — — 84 %
Au 1 ^{er} janvier 1952 :	26.626 — — — 90 %
Au 1 ^{er} janvier 1953 :	27.924 — — — 95 %
Au 1 ^{er} janvier 1954 :	28.426 — — — 97 %

(1) Voir ci-dessus les observations présentées sur la pratique des grâces collectives.

Quant à la diminution d'une année à l'autre, elle a été :

Du 1 ^{er} mars 1946 au 1 ^{er} janvier 1947	de 5.108 unités, soit de 17 %
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948	de 5.914 — — 24 —
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949	de 6.930 — — 37 —
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950	de 4.739 — — 41 —
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951	de 2.027 — — 30 —
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952	de 1.913 — — 40 —
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1953	de 1.298 — — 46,7 —
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 1 ^{er} janvier 1954	de 502 — — 34 —

Détenus de droit commun

L'effectif des détenus de droit commun a enregistré, de son côté, les variations suivantes :

1 ^{er} janvier 1946	32.854 détenus
1 ^{er} janvier 1947	37.069 —
1 ^{er} janvier 1948	38.388 —
1 ^{er} janvier 1949	36.878 —
1 ^{er} janvier 1950	30.039 —
1 ^{er} janvier 1951	28.194 —
1 ^{er} janvier 1952	24.906 —
1 ^{er} janvier 1953	22.952 —
1 ^{er} janvier 1954	21.687 —

Il demeure encore considérablement plus élevé qu'il n'était avant la guerre, alors qu'il atteignait son maximum, le 1^{er} janvier 1939, avec 18.407 détenus.

Mais ce qu'il importe d'observer, ce sont les modifications survenues dans la répartition des détenus de droit commun entre les diverses catégories.

On s'aperçoit en effet que la proportion des forçats et des relégués ne cesse de croître, ainsi que le souligne le tableau suivant :

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU			POURCENTAGE		
	au	au	au	au	au	au
	1 ^{er} janvier 1952	1 ^{er} janvier 1953	1 ^{er} janvier 1954	1 ^{er} janvier 1952	1 ^{er} janvier 1953	1 ^{er} janvier 1954
Relégués	1.375	1.536	1.647	5,5 %	6,7 %	7,0 %
Travaux forcés à perpétuité	696	601	529	2,8 %	2,6 %	2,5 %
Travaux forcés à temps	2.669	2.819	2.741	10,7 %	12,3 %	13 %
Autres condamnés . .	11.180	10.015	8.001	45 %	43,6 %	38,5 %
Prévenus	8.966	7.981	8.003	36 %	34,8 %	38,1 %
TOTAL	24.906	22.952	21.011 (1)	100 %	100 %	100 %

En valeur absolue, le nombre des seuls condamnés à une peine ou mesure perpétuelle est donc passé, en deux ans, de 2.071 à 2.176.

En valeur relative, le pourcentage de ces condamnés par rapport à l'ensemble des détenus de droit commun, s'est élevé corrélativement de 8,3 à 10,4 %.

En définitive, à l'heure actuelle, l'effectif des relégués dont la peine principale est terminée est supérieur de plus du double à celui des condamnés pour faits de collaboration, et cette simple constatation suffit à mesurer combien, depuis la libération du territoire, les données de la statistique pénitentiaire se sont déplacées.

B. — Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des admissions à la liberté conditionnelle ou à la liberté anticipée prononcées au cours des dernières années a été :

en 1945, de 1.166
en 1946, de 1.956
en 1947, de 2.912
en 1948, de 5.099
en 1949, de 2.564
en 1950, de 1.151

(1) En ajoutant à ce chiffre de 21.011 les 676 dettiers et passagers qui ne figurent pas dans la rubrique, on obtient le total de 21.687 cité ci-dessus pour l'intégralité des détenus de droit commun au 1^{er} janvier 1954.

en 1951, de 2.187 { soit 1.927 libérations conditionnelles
et 260 libérations anticipées ;
en 1952, de 2.396 { soit 1.919 libérations conditionnelles
et 477 libérations anticipées ;
en 1953, de 1.701 { soit 1.634 libérations conditionnelles
et 67 libérations anticipées.

La diminution très marquée des décisions de libération anticipée s'explique par le fait que la majorité des détenus condamnés à des peines temporaires pour faits de collaboration ont maintenant subi la moitié de ces peines, en sorte qu'ils sont justiciables non plus de la libération anticipée, mais de la libération conditionnelle.

Au cours de l'année 1953, 3.435 dossiers ont été examinés par le Comité consultatif de libération conditionnelle, et il est intervenu :

1.016 décisions de rejet
718 décisions d'ajournement
698 décisions favorables emportant effet immédiat
901 décisions favorables à terme
102 décisions favorables concernant des étrangers à expulser aussitôt la sortie de prison.

Les bénéficiaires de ces mesures de libération se sont recrutés, à concurrence de 374 parmi les détenus pour faits de collaboration dont 226 condamnés aux travaux forcés, et à concurrence de 1.327 parmi les détenus de droit commun, dont 178 condamnés aux travaux forcés et 194 relégués.

Dans le même temps, 88 révocations ont été prononcées :

14 concernant des condamnés pour faits de collaboration,
64 concernant des relégués et
10 concernant d'autres condamnés de droit commun.

Aucun ancien forçat ne se trouvant au nombre des révoqués, on est amené à se féliciter que l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 ait rendu la libération conditionnelle accessible aux condamnés aux travaux forcés étant donné que leur récidive apparaît jusqu'ici inférieure à celle des autres catégories pénales.

C. — Evasions et tentatives d'évasion

Le nombre des évasions qui se sont produites en 1953 est légèrement supérieur à ce qu'il avait été en 1952 puisqu'il atteint 150 contre 118, avec un nombre de détenus effectivement évadés de 179 contre 154.

Les évasions consommées ont été réalisées :

- 52 à partir d'un établissement fermé ;
- 35 à partir d'un chantier extérieur ou à l'occasion d'une corvée extérieure ;
- 20 à partir d'un établissement hospitalier étranger à l'Administration pénitentiaire ;
- 8 au cours d'un transfèrement ou d'une extraction ;
- 64 à la faveur de placements en semi-liberté.

Ce dernier chiffre est le plus élevé, ce qui s'explique aisément si l'on songe que pour les détenus admis au régime de la semi-liberté, l'évasion consiste simplement dans le fait de ne pas réintégrer la prison à l'heure dite et s'apparente souvent à une simple fugue.

D. — Suicides et tentatives de suicide

Au cours de l'année 1953, 13 détenus, tous du sexe masculin, ont réussi à se suicider, le plus souvent en se pendant à l'intérieur de leur cellule.

88 tentatives de suicide ont été enregistrées, dont 6 de la part de femmes, mais il semble que dans un grand nombre de cas, la volonté de suicide n'ait pas été sincère et qu'il se soit agi de simulacres destinés à alerter les autorités, spécialement l'autorité judiciaire.

E. — L'assistance post-pénale

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952 (1), 126 Comités d'assistance aux détenus libérés sont chargés de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints

(1) Voir ce texte, et la note d'information intervenue pour son application, en annexe au *Rapport sur 1952*, pp. 71 et 88.

à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Indépendamment des membres de ces Comités et des magistrats sous l'autorité desquels ils sont placés, plus de 1.500 délégués présents, à l'heure actuelle, leur concours à l'œuvre de reclassement entreprise.

Quant au nombre des libérés conditionnels soumis à leur patronage, il s'est élevé à 2.148 pour la période allant du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1953 (1).

*

**

Les rapports qui sont envoyés à la Chancellerie au sujet de l'activité des Comités et du comportement des libérés pris en charge ne sont pas toujours suffisamment détaillés pour permettre de se faire une idée du travail réellement accompli, car les fonctions du Président, comme celles de l'assistante sociale qui lui sert de secrétaire, sont assez absorbantes pour empêcher leur titulaire de se consacrer à une correspondance volumineuse.

Mais s'il est impossible de mesurer l'influence exacte que les Comités ont exercée sur la diminution de la récidive, certaines constatations s'imposent :

96 libérés conditionnels ont fait l'objet de mauvais renseignements. Parmi eux, 71 ont vu révoquer la mesure de faveur qui leur avait été octroyée. Les autres, qui comprennent surtout des instables, des obsédés sexuels ou des individus inaptes au travail, ont dû être soumis à une surveillance spécialement attentive.

En revanche, 761 libérés conditionnels (soit un peu plus du tiers de ceux actuellement contrôlés) sont considérés comme définitivement réadaptés ou en bonne voie de devenir des citoyens honnêtes et utiles; il s'agit principalement des personnes qui ont été bien accueillies par leur famille et qui ont retrouvé leurs occupations antérieures ou qui ont réussi à conserver l'emploi obtenu à leur sortie.

Pour le surplus des libérés, il n'existe pas d'éléments d'appréciation assez précis pour fonder un pronostic aussi favorable, car le fait « qu'ils ne fassent l'objet d'aucune remarque particulière » ne saurait suffire en la circonstance.

(1) Le choix de cette période de référence s'explique par le fait que les rapports du 4^e trimestre de 1953 ne sont pas encore tous parvenus.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les admissions à la liberté conditionnelle sont souvent accordées trop peu de temps avant l'expiration définitive de la peine pour permettre aux Comités d'organiser l'assistance des intéressés d'une manière efficace, et encore moins d'apprécier la solidité de leur reclassement. Il en sera autrement si le Parlement vote le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté qui a été déposé le 8 avril 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale. L'une des dispositions de ce projet prévoit en effet que la durée des mesures de contrôle et d'assistance des libérés conditionnels pourra être portée à 3 ans au-delà de la date d'expiration de la peine (1).

*
**

Nous croyons utile de reproduire ci-après la statistique correspondant au plus important des Comités, celui de Paris. Elle porte sur quatre années, ce qui permet de mieux suivre le développement de l'assistance post-pénale dans le département de la Seine.

ACTIVITÉS DU COMITÉ	ANNÉE 1950	ANNÉE 1951	ANNÉE 1952	ANNÉE 1953
Nombre de personnes venues à la permanence	310	998	1.090	1.260
Nombre de libérés conditionnels suivis pendant l'année	152	75	110	278
Nombre de libérés définitifs suivis pendant l'année (dont anciens libérés conditionnels)	110	62	26	87
Nombre de libérés définitifs aidés à leur élargissement		220	314	285
Montant des frais d'hébergement (repas et transports)	23.213 frs	53.812 frs	23.710 frs	35.131 frs
Montant des prêts d'honneur			20.000 frs	20.100 frs

(1) Voir *Rapport sur 1952*, pp. 107 et 201.

III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A. — Fermeture de certaines maisons d'arrêt

L'Administration pénitentiaire a toujours considéré que le problème de la fermeture des maisons d'arrêt était lié à celui de la suppression des petits tribunaux. Elle est d'avis que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ainsi que le respect des droits de la défense, commandent la présence de la maison d'arrêt au siège du tribunal: le prévenu doit être à la disposition de ses juges et doit pouvoir communiquer facilement avec son avocat.

Au contraire, le *Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics* « estime qu'en réalité, il n'existe aucune raison valable pour que le maintien du tribunal entraîne automatiquement et dans tous les cas le maintien de la prison; quelles que soient en effet les raisons invoquées contre la suppression des tribunaux d'arrondissement, il n'en demeure pas moins acquis, sur le plan purement pénal, que l'activité de certains d'entre eux ne justifie pas la présence d'une maison d'arrêt dans leur ressort ».

Dans les conclusions adoptées par lui le 26 octobre 1951, le Comité insistait pour qu'un plan de concentration et d'aménagement soit dressé en vue d'aboutir à la fermeture de 82 maisons d'arrêt, cette mesure devant entraîner une économie importante en permettant la suppression au budget d'environ 5 emplois de surveillants par maison fermée et la disparition des frais d'entretien d'établissements en semi-léthargie.

*
**

Les détenus des maisons d'arrêt sont:

- des prévenus en instance de jugement, dont la présence au siège du tribunal est souhaitable;
- des condamnés à de courtes peines, dont le transfert dans un lieu plus distant est indifférent pour le fonctionnement de la justice.

Alors qu'avant la guerre, le total de ces deux catégories de détenus n'avait jamais atteint 15.000, il a dépassé 50.000 en 1945, mais depuis, il n'a cessé de diminuer pour revenir aux environs de 15.000 à la fin de l'année 1953.

Pendant la même période, l'Administration pénitentiaire a fermé :

de 1945 à 1951	22 maisons d'arrêt
en 1952	20 maisons d'arrêt
et le 15 novembre 1953	12 maisons d'arrêt

ces mesures ayant eu pour effet de ramener le nombre de ces établissements au chiffre de 180 qui était celui de 1939.

*

**

Les 12 prisons fermées en novembre 1953 sont celles de LA RÉOLE et LIBOURNE (Gironde), CLERMONT (Oise), DOULLENS (Somme), TRÉVOUX (Ain), VIENNE (Isère), NEUFCHATEL (Seine-Inférieure), LA FLÈCHE (Sarthe), PONT-L'ÉVÊQUE (Calvados), ARGENTAN, DOMFRONT et MORTAGNE (Orne).

Leur choix a été dicté par les facteurs habituels qui sont les suivants :

a) En premier lieu, pour des raisons évidentes, il ne saurait être question de fermer les prisons des sièges des cours d'assises, ni celles des chefs-lieux de département, quel que soit par ailleurs le nombre des prévenus.

b) D'autre part, lorsque, pour un nombre de prévenus sensiblement égal, on a le choix entre une maison d'arrêt cellulaire et une maison d'arrêt en commun, on doit fermer la prison en commun où par définition il n'est pas possible d'assurer l'isolement des prévenus, et conserver la prison cellulaire où il est possible de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1875 aux termes desquelles « les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ».

c) Pour des raisons financières, la suppression doit porter de préférence sur des maisons vétustes, mal commodes et de faible sécurité, dont l'aménagement reviendrait trop cher.

d) Il faut que la prison de rattachement soit assez vaste pour pouvoir accueillir les détenus de la prison supprimée afin d'éviter un encombrement risquant de rappeler le fâcheux entassement qui a caractérisé la période de la guerre et des premières années de l'après-guerre.

e) Il faut que la prison de rattachement ne soit pas trop éloignée de la prison fermée et qu'il soit possible, sans trop grandes difficultés, d'établir la liaison entre la prison de rattachement et le tribunal du siège de la prison fermée.

f) Enfin, il y a lieu de tenir compte du critère sur lequel s'est appuyé le *Comité central d'enquête* et qui est fondé sur le coût du gardiennage par journée de détention. Encore faut-il prendre soin d'envisager l'effectif des détenus sur une certaine période, pour ne supprimer que les prisons dont la population pénale reste bien de façon stable à un chiffre minime.

B. — Modifications relatives aux établissements de longues peines

Un seul établissement nouveau a été ouvert : la maison d'arrêt de COGNAC qui a été transformée, dès les premiers jours de l'année 1953, pour recevoir une trentaine de vieillards ou d'infirmités auxquels le climat chaud de la région se recommande particulièrement.

Cette petite prison n'a pas à proprement parler un caractère sanitaire car ses pensionnaires n'ont guère besoin de soins médicaux et sont parfois susceptibles de s'occuper à de petits travaux ; dans la gamme toujours plus étendue et différenciée des établissements d'exécution de peines, il figure plutôt une sorte de prison-hospice où les préoccupations d'assistance l'emportent sur toutes autres.

*

**

En contre-partie, et ainsi que l'avait annoncé le précédent rapport général (1), la maison centrale de RENNES, la prison SAINT-PIERRE de Marseille et le centre pénitentiaire de la CHATAIGNERAIE ont été fermés aux dates respectives des 15 janvier, 1^{er} mars et 1^{er} avril 1953, la première de ces fermetures n'étant intervenue toutefois qu'à titre provisoire et pour permettre le réaménagement de la maison centrale.

Par ailleurs, la diminution constante de l'effectif de la population pénale a permis d'assurer ou d'envisager la suppression de deux établissements de longues peines : le centre pénitentiaire de SECLIN qui a été désaffecté le 1^{er} octobre 1953 et la maison centrale

(1) Voir *Rapport sur 1952*, pp. 45 et 46

de RIOM dont il a été admis qu'elle pourrait faire l'objet d'une liquidation progressive, aucune mesure d'exécution n'étant cependant prévue pour 1954.

C. — Liquidation du bagne de la Guyane

On sait que si la transportation des hommes condamnés aux travaux forcés a été supprimée par le décret-loi du 17 juin 1938, l'ancien régime colonial de la Guyane subsistait pour les hommes déjà transportés. D'autre part, les libérés étaient nombreux à demeurer sur place après l'expiration de leur peine, de sorte que pour un observateur non averti, il n'y avait pas grande différence entre le nouveau département français et l'ancienne colonie, terre du bagne.

Des opérations de rapatriement ont été entreprises au cours des six dernières années (1); mais elles ne concernaient que les forçats libérés. Et les « services pénitentiaires coloniaux » risquaient d'autant plus de prolonger leur existence qu'ils prenaient tout naturellement en charge les individus ayant commis de nouveaux méfaits depuis leur transportation.

Pour parvenir à la liquidation définitive du passé, il était nécessaire de donner une autre destination aux condamnés en cours de peine.

Cette mesure radicale a été adoptée et a reçu sa première et principale exécution lorsque, en août 1953, 58 de ces condamnés ont été embarqués sur un bâtiment spécialement frété pour les conduire à Bordeaux.

Les intéressés comprenaient 36 relégués collectifs et 17 condamnés aux travaux forcés en cours de peine, ainsi que 5 transportés condamnés ultérieurement par les tribunaux guyanais (2).

L'absorption par les prisons métropolitaines de ces anciens bagnards qui vivaient depuis une quinzaine d'années sous un régime et sous un climat absolument différents de ceux de nos maisons centrales, posait des problèmes très complexes qui n'ont pu être résolus que grâce au passage des intéressés par le *Centre national d'orientation* au cours d'une session exceptionnelle tenue pendant le mois de septembre.

(1) Voir *Rapport sur 1949*, p. 34, et *Rapport sur 1950*, p. 41.

(2) Le convoi, escorté par 20 agents, était complété par 30 libérés qui n'avaient pu ou voulu être rapatriés précédemment.

Le rapatriement n'a pu cependant porter sur la totalité des condamnés en cours de peine, étant donné que certains d'entre eux devaient demeurer sur place, soit parce qu'ils étaient sous le coup de poursuites judiciaires, soit parce qu'ils étaient intransportables en raison de leur état de santé, soit enfin parce qu'ils étaient placés sous un régime particulier.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1953, 50 transportés demeuraient encore en Guyane, soit 20 forçats et 30 relégués, dont 25 en détention, 12 hospitalisés et 13 en assignation ou bénéficiaires d'une concession de terrain.

Il convient néanmoins d'observer que, parmi les 25 détenus, 15 se trouvaient à la maison d'arrêt de CAYENNE, en sorte qu'il n'en subsistait plus que 10 au camp central de SAINT-LAURENT-DU-MARONI; leur transfèrement à CAYENNE est d'ailleurs envisagé car sa réalisation permettra de consacrer la fermeture du bagne jusque dans ses derniers vestiges.

D. — Création d'établissements pénitentiaires des forces armées

Le décret du 22 septembre 1953, qui est intervenu en vertu des lois portant redressement économique et financier, dispose en son article 13 que « les prisons militaires créées conformément au décret du 4 avril 1929 et les prisons maritimes instituées en exécution du décret du 7 avril 1873 sont remplacées par des établissements pénitentiaires des forces armées... soumis aux règles fixées par le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 259 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre. »

Ce texte cependant n'a cherché, dans l'immédiat, d'autre but que d'unifier l'appellation des prisons militaires et des prisons maritimes, comme il avait fondu par ailleurs les anciens tribunaux militaires et les anciens tribunaux maritimes en une juridiction nouvelle: les tribunaux permanents des forces armées.

En ce qui concerne les établissements eux-mêmes, il n'a pas changé leur situation de fait (1), en sorte que, dans la Métropole et en Algérie, l'Administration pénitentiaire civile continue à assumer la garde des détenus militaires, marins et assimilés.

(1) Les prisons militaires de la Métropole par le décret du 25 octobre 1947, celles de l'Algérie par le décret du 7 juillet 1950, et les prisons maritimes de la Métropole par le décret du 5 juillet 1952, ont fait l'objet d'un transfert de leurs installations et d'un détachement de leur personnel au Ministère de la Justice.

IV. — EDUCATION PHYSIQUE

La nécessité de l'éducation physique pour les détenus n'est plus à démontrer. Remède indispensable au confinement de la vie pénitentiaire, elle doit maintenir le prisonnier dans une forme physique suffisante pour supporter la détention et pour affronter les difficultés qui l'attendent à sa libération.

La culture physique a d'abord été organisée dans les maisons centrales, où une demi-heure est généralement consacrée le matin à des exercices de gymnastique. En outre, partout où l'on dispose d'une place suffisante, les directeurs ont installé des terrains de sport, le plus souvent de basket-ball ou de volley-ball.

Pratiquement réglé dans les grands établissements, le problème de l'éducation physique est maintenant en voie de solution dans un certain nombre de maisons d'arrêt. Il s'agit d'établissements cellulaires où il est particulièrement important de veiller à ce que les inconvénients de l'isolement ne l'emportent pas sur ses avantages. Tous les condamnés de moins de 35 ans y sont astreints, sauf dispense du médecin, à une séance de gymnastique d'une durée d'une demi-heure, qui remplace pour moitié la promenade traditionnelle en préau cellulaire. Les volontaires (prévenus, ou encore condamnés âgés de plus de 35 ans) y sont également admis. Les séances ont lieu en présence de surveillants-moniteurs ayant fait un stage d'un mois dans un centre spécialisé du Ministère de l'Education Nationale (Direction de la jeunesse et des sports).

Le terrain est aménagé dans les intervalles demeurés libres, soit entre les divers bâtiments de la prison d'architecture rayonnante, soit entre l'un de ces bâtiments et le mur d'enceinte. Généralement, il est clos par un mur ou un grillage et attenant aux préaux cellulaires d'où l'on y pénètre directement, en sorte qu'il est inclus dans la détention. Une vingtaine de maisons d'arrêt cellulaires ont fait l'objet de tels aménagements; ce sont celles où le régime prévu par le décret du 19 janvier 1923 a été modernisé (1). Progressivement, l'éducation physique sera étendue aux autres maisons, en même temps que les diverses activités qui distinguent le régime nouveau de l'ancien (extension du dépistage à l'arrivée, isolement, radio, conférences, cours scolaires aux illettrés, cinéma éducatif).

(1) Soissons, Douai, Béthune, Nevers, Bourges, Besançon, Chaumont, Evreux, Orléans, Laval, Vitry, Lisieux, Caen, Le Puy, Carcassonne, Tarbes; prochainement, Amiens, Blois et Dinan.

La transformation est réalisée dès que l'établissement s'y prête matériellement, c'est-à-dire quand les travaux d'aménagement sont achevés et quand la population n'excède pas le nombre des cellules. Le personnel est alors envoyé en stage pour trois mois à l'Ecole pénitentiaire de FRESNES et à son retour met lui-même en route le nouveau régime.

V. — ORGANISATION DES BIBLIOTHEQUES

La lecture a toujours été considérée dans les prisons comme propice au maintien de la discipline; elle peut au surplus contribuer grandement à la rééducation. L'Administration se doit dès lors d'organiser des bibliothèques adaptées aux besoins des détenus.

Dès avant la guerre, de nombreux efforts avaient été faits dans ce domaine, principalement dans les maisons centrales. Malheureusement, une bibliothèque qui ne se renouvelle plus dépérit vite et la période 1940-1945 connut de tels bouleversements dans les prisons, un tel afflux de détenus, de telles indigences, que pratiquement il n'existait plus rien en 1945 pour alimenter le besoin de lecture des prisonniers.

La reconstitution des bibliothèques a été poursuivie patiemment, méthodiquement, depuis cette époque et si beaucoup reste encore à faire, la lecture occupe d'ores et déjà dans la majeure partie des prisons une place bien supérieure à celle qui lui revenait avant la guerre.

Il a fallu d'abord se procurer des livres. Des dons importants de la Croix-Rouge, lorsqu'elle a liquidé son service de bibliothèque des camps de prisonniers de guerre, ont fourni un premier contingent, augmenté très vite, dans les établissements où ils ont séjourné, des apports considérables des détenus pour faits de collaboration. Ceux-ci recevaient de très nombreux ouvrages de l'extérieur et pour la plupart les abandonnèrent ensuite à leurs co-détenus, c'est-à-dire en fait à la bibliothèque. L'Administration de son côté a affecté un crédit annuel de l'ordre de 300.000 francs à l'achat de livres et, pour tirer le meilleur parti possible de cette somme, tout à la fois a créé un service national d'achat fonctionnant à Paris pour l'ensemble des établissements et a pris soin de ne faire porter ses acquisitions que sur des livres d'occasion soigneusement triés dans les grandes librairies de la capitale.

Un mode de classement unique a été prescrit pour toutes les maisons, le système Dewey qui a l'avantage d'être maintenant le

plus connu tout en restant simple. Les livres sont groupés par catégories (littérature, romans, histoire, etc.) chacune ayant son indicatif. Un catalogue en double exemplaire permet de laisser au détenu le choix de ses lectures. En effet, tandis que l'exemplaire-souche est un registre demeurant à la bibliothèque, le second est constitué par des listes cartonnées qui circulent dans la détention. D'un maniement facile, aisées à remplacer quand elles se détériorent, elles constituent un catalogue ambulant et fractionné. Le choix du détenu est consigné sur un bulletin; la fiche mobile de chacun des ouvrages demandés est retirée du livre avant le prêt et placée dans un classeur spécial après que le nom de l'emprunteur y ait été mentionné. A sa restitution, le livre et sa fiche reprennent leur place sur les rayons.

Un avantage supplémentaire du classement national unique, c'est qu'il permet les échanges entre les diverses maisons: un roman, par exemple, cédé par un établissement à un autre, conserve ailleurs son numéro de catégorie et vient s'emboîter dans la nouvelle bibliothèque sans avoir à faire l'objet de manipulations destinées à l'adapter à son nouveau service. Il n'y a plus ainsi en quelque sorte qu'une seule et unique bibliothèque générale avec autant de sous-bibliothèques qu'il y a d'établissements.

L'unification ainsi recherchée sur le plan des ouvrages a été également instaurée quant à la direction et à l'organisation générale du service: une dame bibliothécaire possédant les diplômes requis et une longue expérience en la matière procède seule aux achats, dirige à la maison centrale de MELUN (qui sert de bibliothèque centrale) le tri, la reliure et l'expédition des livres, enfin et surtout, inspecte les bibliothèques de tous les établissements. Il sera ainsi possible, peu à peu, non seulement de développer la lecture dans chaque maison, mais d'orienter chacune des bibliothèques en fonction des besoins de la population de l'établissement. On ne demande pas les mêmes livres dans une prison de femmes et dans une prison d'hommes, chez des détenus âgés et chez des jeunes, dans une maison d'arrêt de grande ville et dans celle d'une sous-préfecture rurale; il faut des livres de langue étrangère dans les établissements proches des frontières, etc.

A l'intérieur de la prison, la bibliothèque dépend de l'assistante sociale si la population n'excède pas 300 détenus, d'un fonctionnaire désigné par la direction (généralement un commis) dans les grands établissements.

VI. — FORMATION PENITENTIAIRE DES JEUNES MAGISTRATS

Le souci qu'a l'Administration de poursuivre et de développer une politique de liaison entre l'exécution de la peine et le prononcé de la sentence — politique qui est seule dans la ligne du rattachement du Service des prisons au Ministère de la Justice et qui a déjà trouvé son expression dans la création des magistrats de l'exécution des peines et dans le rôle donné aux présidents des tribunaux en matière d'assistance post-pénale — a conduit voilà cinq ans à imposer un stage en maison centrale aux candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Ce stage est de dix jours. Il a lieu entre la publication des résultats de l'examen et la nomination des nouveaux magistrats et est effectué dans les établissements où les intéressés peuvent le mieux se documenter sur les nouvelles méthodes de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire, dans les institutions spécialisées de traitement et d'observation.

Les stagiaires du sexe féminin vont, soit à HAGUENAU, soit à DOULLENS; ceux du sexe masculin sont répartis entre MULHOUSE, ENSISHEIM, CERMINGEN, MELUN, CAEN, LOOS, ROUEN, BESANÇON et le Centre national d'orientation de FRESNES.

Le stage est placé sous la direction du magistrat de l'exécution des peines de l'établissement. Celui-ci fait alterner les causeries d'ordre théorique et les visites aux différents services. Il profite, quand il le peut, de la proximité d'autres institutions présentant un intérêt pour élargir le champ des connaissances pénitentiaires des futurs praticiens du droit. Ceux-ci doivent ensuite dresser un rapport sur ce qu'ils ont étudié.

Près de 200 jeunes magistrats ont pu déjà bénéficier de cet enrichissement professionnel qui doit contribuer au rapprochement de ces deux aspects si voisins de la répression: poursuite et jugement d'une part, exécution de la peine d'autre part.

QUATRIÈME PARTIE

LES RELATIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'exercice 1953, l'Administration pénitentiaire a maintenu les rapports qu'elle tient à entretenir avec les diverses organisations internationales spécialisées.

I. — *Division des activités sociales des Nations-Unies*

Le Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants ⁽¹⁾ ne s'est pas réuni depuis décembre 1952; sa prochaine session doit avoir lieu à Genève en août 1954. A défaut de réunions officielles, des contacts individuels ont eu lieu entre les représentants de plusieurs pays. C'est ainsi que le président du Groupe, Sir Lionel Fox (Royaume-Uni), le doyen Belezá dos Santos (Portugal) et le professeur François Clerc (Suisse) ont effectué, du 19 au 26 mai 1953, un voyage d'études dans les établissements de réforme situés en Alsace.

D'autre part, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a reçu dans le courant du mois d'août M. Manuel Lopez-Rey, Chef de la Section de Défense Sociale des Nations-Unies, avec lequel ont été passés en revue différents problèmes intéressant le programme de travail des Nations-Unies dans le domaine de la délinquance et le XIII^e Congrès international pénal et pénitentiaire.

II. — *Fondation internationale pénale et pénitentiaire* ⁽²⁾

Les 28 et 29 mai 1953 s'est tenu à Paris, au siège du Centre français de droit comparé, la réunion d'un comité restreint de la Fondation composé de MM. Cornil, Germain, Clerc, Ancel, Belezá dos Santos, Sir Lionel Fox. L'ordre du jour comprenait notamment l'avancement des travaux concernant l'étude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes, la question des droits du détenu en cours de peine, et le problème des émeutes pénitentiaires.

Profitant de la présence à Paris des personnalités étrangères

(1) Voir Rapport sur 1952, p. 61.

(2) Voir Rapport sur 1952, p. 64.

mentionnées ci-dessus, l'Institut de droit comparé a organisé à la Faculté de droit, le 29 mai, une discussion en « table ronde » sur la probation qui a permis un large échange de vues sur les aspects de ce problème en France et en Belgique ⁽¹⁾.

Le même jour, Sir Lionel Fox a tenu à l'Institut de droit comparé une conférence sur le système pénitentiaire anglais et le Criminal Justice Act de 1948.

Enfin, il convient de signaler la conférence, intitulée *Récidivistes et délinquants d'habitude*, que le doyen Belezá dos Santos a prononcée le 5 juin à la Faculté de droit de Poitiers.

III. — *Société internationale de criminologie*

L'Administration pénitentiaire a apporté sa participation au II^e Cours international de criminologie organisé à Paris du 14 septembre au 23 octobre 1953 sur le thème général de l'état dangereux.

Comme à l'occasion du I^{er} Cours enseigné en 1952 ⁽²⁾, les auditeurs ont étudié sur place le fonctionnement de plusieurs établissements de la région parisienne (Centre national d'orientation de FRESNES et maison centrale de MELUN).

D'autre part, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a rédigé à l'intention des auditeurs un exposé descriptif des modalités du traitement des récidivistes en France, et a fait suivre cette étude d'une conférence sur la législation et la pratique pénitentiaire française en matière de délinquance d'habitude.

Les travaux de ce cours sont à l'impression à MELUN qui en assurera la diffusion dans le courant de l'année 1954, ainsi qu'il a été fait en 1953 pour le premier cours.

IV. — *Association internationale de droit pénal*

L'Association internationale de droit pénal a tenu son VI^e Congrès à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953.

Les rapports préparatoires à ce congrès ont été imprimés sur les presses de l'Imprimerie administrative de Melun et il faut souligner que si les documents sont parvenus à Rome en temps utile malgré certaines circonstances défavorables attribuées à tort à la grève des P.T.T. en France, le mérite en revient aux détenus de

(1) Voir le compte-rendu de cette réunion dans *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, pp. 531 à 538.

(2) Voir Rapport sur 1952, p. 59.

la maison centrale qui spontanément ont passé plusieurs nuits à mener ce travail à bien.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a fait partie de la délégation française du congrès dont l'ordre du jour comportait la question tant débattue de l'unification des peines et des mesures de sûreté.

V. — Commission romande pénitentiaire

Conduite par son président, le Conseiller d'Etat P. Glasson, Chef du Département de Justice à Fribourg et Conseiller National, et accompagnée du professeur François Clerc, de Neuchâtel, la *Commission romande pénitentiaire*, groupant des experts officiels des différents Etats de la Suisse romande, a visité les 27 et 28 novembre 1953 les établissements de HAGUENAU, ENSISHEIN et MULHOUSE. Cette mission d'information a permis des échanges de vues utiles sur un certain nombre de questions intéressant les deux pays et a été le point de départ d'une véritable assistance technique mutuelle dont les premiers effets se sont déjà manifestés.

LIBRAIRIE J. JOLY, 19, rue Cujas, Paris-V°

DROIT ANCIEN - MODERNE

Achat au comptant de Livres et Bibliothèques

----- Catalogue 1953 franco sur demande -----

DE LA PRISON DE DUCPÉTIAUX A LA PRISON MODERNE ⁽¹⁾

Le titre de cette communication se justifie par le fait que DUCPÉTIAUX marque le point de départ de l'histoire des institutions pénitentiaires belges. En effet, nommé inspecteur général des prisons au lendemain de la révolution de 1830, DUCPÉTIAUX fut le premier à occuper cette haute charge et cela à une époque où il n'existait pas de prisons au sens moderne du mot. C'est d'ailleurs le mauvais état des lieux de détention et le régime déplorable auquel les prisonniers y étaient soumis qui sont à l'origine de l'intérêt qu'Edouard DUCPÉTIAUX a porté à l'organisation des prisons. Peu avant la révolution, le futur inspecteur général, ardent patriote belge, avait eu maille à partir avec les tribunaux hollandais qui l'avaient condamné à un emprisonnement. Il en avait conservé l'horreur de la promiscuité des geôles communes.

Si les prisons de son époque étaient si négligées, cette situation était loin d'être particulière au royaume des Pays-Bas. Il en était de même dans la plupart des pays européens. C'était un legs de l'ancien régime et, même, de l'Histoire. En effet, dans le passé, il n'existait pas de peines de prison juridiquement organisées. Les châtiments étaient autres: la mort sous différentes formes, les peines corporelles, les galères, le bannissement, la confiscation des biens, les humiliations publiques.

La peine privative de liberté conçue comme le châtiment-type, la notion de peine correctionnelle prônée par BECCARIA ne fut consacrée que par le Code révolutionnaire de 1791. Mais l'institution juridique de la peine de prison n'avait naturellement pas eu pour effet magique de faire apparaître les bâtiments et locaux susceptibles de permettre une bonne exécution de cette mesure. On commença donc par la faire subir dans les lieux de détention qui existaient déjà et qui, la plupart du temps, étaient improvisés dans des bâtiments construits à d'autres fins.

(1) Communication faite à la XXIII^e Semaine sociale universitaire, organisée à Bruxelles du 31 mars au 5 avril 1952 par l'Institut de sociologie Solvay (Université libre de Bruxelles).

La maison de force de Gand, édifée à la fin du XVIII^e siècle à l'initiative et sous les directives du grand bailli VILAIN XIV demeurerait une exception fort en avance sur son temps et qui n'eut provisoirement aucun lendemain.

**

Au début du XIX^e siècle, les idées se précisent. L'œuvre de BENTHAM, les expériences réalisées aux Etats-Unis d'Amérique et en Allemagne commencent à être connues. Ce fut le mérite de DUCPÉTIAUX d'étudier et de rassembler tout ce qui avait été dit et écrit à son époque au sujet des systèmes pénitentiaires. Il put ainsi construire une doctrine dont l'idée essentielle était que tout le mal dans les prisons de son époque venait de la promiscuité dans laquelle vivaient les détenus. Il estime que tout doit être mis en œuvre pour lutter contre la corruption morale et pour favoriser une action de redressement par le personnel pénitentiaire. Pour cela, il faut supprimer radicalement les contacts entre les condamnés et par conséquent les isoler complètement les uns des autres durant leur séjour dans l'établissement pénitentiaire.

Cette condition imposait l'encellulement des condamnés, tempérée par des contacts avec les membres du personnel et les visiteurs d'établissements cellulaires dans lesquels tout était subordonné à deux objectifs principaux: d'abord un cloisonnement extrêmement poussé et ensuite une sécurité maximum résultant de l'architecture même des bâtiments. Il défendit ses idées avec talent et son éloquence réussit à convaincre l'opinion publique et le Parlement.

Par un effort financier dont on trouve peu d'équivalents à l'époque, notre pays entreprit la construction de prisons cellulaires dont une douzaine furent inaugurées du vivant même de DUCPÉTIAUX. L'impulsion fut telle que le système survécut à son promoteur et que le dernier établissement du type cellulaire fut inauguré à Audenarde en 1919. A ce moment près de trente prisons cellulaires dont certaines maisons très vastes comme Louvain-centrale, Saint-Gilles et Forest, avaient été édifiées.

Le système d'emprisonnement séparé constituait essentiellement une réaction contre les misères de l'ancien régime. Les nouvelles prisons donnaient une impression d'ordre, de calme, de silence et de discipline. Le service s'y effectuait à la manière d'un mouvement d'horlogerie, ce qui suscitait l'admiration des spécialistes des questions pénitentiaires venus des quatre coins du monde pour visiter ces établissements qui étaient à cette époque des modèles de technique.

Il est bien évident que la corruption par contact avec de mauvais compagnons n'y était plus à craindre. Mais en revanche, que l'on se représente l'existence artificielle et inhumaine que l'on imposait à ces prisonniers condamnés à passer cinq, dix, quinze, vingt ans, et parfois plus dans l'étroit espace d'une cellule éclairée par une petite fenêtre d'écurie, sans autres contacts sociaux que les trop rares visites du personnel et des visiteurs agréés.

Le travail en cellule était limité et rarement intéressant. Les prisonniers perdaient rapidement le sens social et glissaient vers une inadaptation de plus en plus grande à la vie en société. La plupart des détenus étant des individus peu instruits, habitués à pratiquer des activités manuelles, ils sont bien incapables de se livrer à ces réflexions prolongées qui, d'après DUCPÉTIAUX, devaient amener leur repentir, leur retour sur eux-mêmes.

Le résultat du système fut désastreux au point de vue du reclassement des intéressés. Il forgeait des individus désaxés, aigris, affaiblis mentalement et physiquement. C'était un véritable bouillon de culture pour la récidive. Or, la mission d'un bon régime pénitentiaire est d'être orienté en vue de ce qui se produira au moment de la libération des condamnés. On ne doit jamais perdre de vue que l'immense majorité des peines sont de courte ou de moyenne durée. Dès l'entrée en prison, il faut songer au moment où le prisonnier en sortira.

**

Déjà au temps de DUCPÉTIAUX de vives critiques furent formulées contre un système aussi excessif. Cette opposition se renforça de plus en plus par l'évolution générale des idées en matière pénale. La deuxième moitié du XIX^e siècle marque le déclin du droit pénal classique, trop exclusivement juridique et ne voyant dans l'infraction qu'un phénomène abstrait: la violation d'un texte légal par un sujet de droit responsable de ses actes.

Parallèlement progressaient les théories positivistes. Sous l'influence de l'école anthropologique italienne, les médecins et les psychiatres s'intéressèrent de plus en plus aux problèmes de la répression et proclamèrent la nécessité de porter plus d'attention à l'homme lui-même.

Au début du XX^e siècle, l'inspecteur général des prisons était Adolphe PRINS, Professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles. Il représentait en Belgique l'école biosociologique qui s'efforçait de réaliser une synthèse entre les positions outrancières adoptées tant par les disciples de LOMBROSO que par l'école française du Milieu.

PRINS enseignait qu'il faut avoir égard à la personnalité du délinquant et rejeter la notion purement abstraite du délit. Les condamnés, disait-il, doivent être régénérés par une mise au travail tenant compte de leurs aptitudes et des nécessités de leur futur reclassement.

Ces idées n'entrèrent cependant dans le domaine des faits qu'à partir de 1920. A ce moment l'Administration pénitentiaire trouva dans Emile VANDERVELDE, devenu ministre de la Justice, une personnalité s'intéressant aux problèmes de la répression et bien décidée à faire appliquer les conceptions nouvelles par des réformes substantielles.

Il fut alors établi que le régime pénitentiaire serait basé sur les résultats d'une observation scientifique des détenus. Pour cela une série de laboratoires d'anthropologie furent créés sous la direction du docteur Louis VERVAECK qui, déjà avant la guerre, avait institué officiellement un laboratoire de ce genre à Bruxelles.

On put ainsi, en fonction des résultats de cette observation systématique, sérier les condamnés en vue de leur envoi dans des établissements spécialisés. La notion d'un traitement pénitentiaire se précisait. Elle consistait à utiliser la détention pour réaliser une rééducation du condamné et sa réadaptation en vue de sa future existence libre.

Cette réforme entraîna la création d'ateliers où les détenus purent travailler en commun dans des conditions analogues à celles des ouvriers de l'industrie libre. Une régie du travail pénitentiaire fut instituée pour assurer le financement de la mise au travail, la recherche de la clientèle et l'organisation générale de la production sur des bases s'inspirant des méthodes industrielles et commerciales modernes.

Simultanément fut organisé un Service social pénitentiaire ayant pour mission de procéder à des enquêtes dans les familles et le milieu professionnel des condamnés. Ces enquêtes devaient favoriser le reclassement. Les auxiliaires sociaux pouvaient également être chargés de la tutelle des libérés conditionnels.

A la même époque fut conçue la réalisation d'une prison-école destinée aux jeunes condamnés et qui fut définitivement installée en 1931 à Hoogstraeten dans des locaux complètement modernisés et aménagés en vue d'un régime pavillonnaire et progressif qui marquait l'abandon total de l'isolement cellulaire classique.

Dans l'ensemble cependant notre système pénitentiaire demeurait fondé sur l'emprisonnement séparé, atténué par les quelques dérogations que nous venons d'indiquer.

*

**

Une réforme complète et générale ne se produisit qu'après la deuxième guerre mondiale. A ce moment, comme en 1789, en 1830 et en 1920, les grands troubles politiques et sociaux que notre pays venait de traverser précipitèrent une évolution déjà amorcée. Ils rendirent possible la mise en œuvre d'idées formulées mais non encore appliquées. Des expériences réalisées sporadiquement, avec quelques centaines de condamnés, à Hoogstraeten dès avant la guerre et à Marneffe durant celle-ci, furent reprises et développées sur une échelle infiniment plus vaste, avec des dizaines de milliers de détenus, à partir de 1945.

Alors que la population normale de nos établissements pénitentiaires est de l'ordre de cinq mille détenus, l'afflux des prévenus et condamnés inciviques (près de soixante mille personnes en 1945) obligea l'Administration pénitentiaire à recourir à la technique des camps d'internement. Dans ces centres de rassemblement il fut nécessaire de mettre en œuvre des méthodes nouvelles. On le fit par un large recours au *self-government*, au volontariat et à l'entraide sociale parmi les détenus.

On eut largement recours aux talents, au sens des responsabilités des détenus eux-mêmes en faveur de leurs codétenus. On put réaliser l'instruction professionnelle, le perfectionnement de la culture générale et l'éducation physique des détenus, sous le contrôle de l'administration. Ces diverses activités furent coordonnées et centralisées par un service spécial, le S.R.R.T. (Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles), disposant d'une certaine autonomie et placé sous la direction d'un magistrat, M. le conseiller HANSSSENS.

La vaste expérience humaine ainsi réalisée a prouvé qu'il y avait parfaitement moyen d'organiser de manière satisfaisante des régimes de vie en communauté sans tomber inéluctablement dans tous les inconvénients si longuement décrits par DUCPÉTIAUX. Les avantages constatés furent tels que l'administration n'hésita pas à entreprendre la réforme du régime des prisons cellulaires à la lumière des méthodes utilisées avec succès dans les établissements ouverts et dans les camps.

Cette réforme se caractérise par l'abandon de l'emprisonnement séparé en faveur d'un régime fondé sur des activités poursuivies en commun. L'isolement est cependant maintenu pour la nuit et les moments de repos.

On a pu constater qu'un établissement cellulaire, convenablement transformé, lorsque certaines conditions sont réunies, permet la mise en œuvre d'un régime meilleur que celui des camps d'internement dans lesquels la vie était excessivement communautaire. Nous songeons ici aux inconvénients de l'oisiveté, des flâneries avec conversations malsaines, de vastes dortoirs où la surveillance est difficile, etc. Le but actuellement poursuivi n'est en effet pas de rétablir la promiscuité sans contrôle des lieux de détention de l'ancien régime, si parfaitement décrits par DICKENS. Ce que nous voulons réaliser c'est une utilisation scientifique de la vie en communauté et du comportement des individus au sein des groupes sociaux pour réaliser un traitement individualisé. Les caractéristiques du système actuel sont donc « socialisation » et « individualisation » du traitement pénitentiaire. Cela suppose une observation et une sériation préalables, soigneusement réalisées, de manière à écarter les individus inaptes physiquement ou moralement à la vie commune. Ainsi ne sont mis en présence que les individus présentant des caractéristiques comparables et compatibles.

A la base du régime se trouve le travail qui doit être intéressant et doit normalement permettre le reclassement professionnel du condamné. Au travail s'ajoutent d'autres activités à caractère instructif et éducatif. Pour les jeunes, les sports et le scoutisme doivent être rationnellement utilisés dans le cadre d'établissements du type « ouvert ».

Les difficultés que l'on rencontre dans la réalisation de ces conceptions sont de deux ordres: elles tiennent en premier lieu à la vétusté des bâtiments qui, construits en fonction des idées de DUCPÉTIAUX, sont donc disposés en vue d'un régime diamétralement opposé à celui que l'on désire instituer. Heureusement, dans un certain nombre de cas, et notamment pour les plus importants des établissements, l'adaptation aux fins nouvelles est possible. Les prisons de Saint-Gilles et de Louvain-centrale ainsi que celle de Nivelles, offrent actuellement de bons exemples de modernisation réalisée en vue du régime partiellement communautaire qui est actuellement mis en œuvre.

En second lieu les cadres du personnel ne sont plus parfaitement adaptés aux méthodes nouvelles. L'administration devrait pouvoir faire appel à des spécialistes bien au courant de la mise en œuvre de certaines techniques récentes dans le domaine de la direction et de l'orientation des activités des groupes de jeunes gens.

Cependant, avec nos moyens actuels et les transformations déjà réalisées, des résultats substantiels, très satisfaisants, ont été

atteints. La lutte contre la récidive s'avère efficace, particulièrement en ce qui concerne les établissements du type ouvert.

Notre pays ne connaît plus le bagne ni la prison exclusivement punitive. L'un et l'autre ont depuis longtemps fait place chez nous à des établissements de rééducation dans lesquels le reclassement des condamnés se prépare dès le début de la détention.

J. DUPRÉEL

*Directeur général
des Etablissements pénitentiaires
et de défense sociale de Belgique.*

Leçons sur la psychologie du délinquant

SOMMAIRE

I. — Introduction	266
II. — La personnalité du délinquant (Docteur A. REPOND)	267
III. — L'observation du délinquant (Albert GAYRAUD)	279
IV. — Les résultats de l'observation, leur exploitation dans le traitement (Henri LETENEUR)	289
V. — Discipline et relèvement (Abbé PAUCHARD)	302
VI. — Conclusion	308

I. — Introduction

Le 13^e cours de formation professionnelle pour les fonctionnaires et employés des établissements de détention et d'internement a eu lieu à la maison de santé de Malévoz à Monthey, du 9 au 11 mars 1954. Nous tenons à rappeler ici que ces cours sont régulièrement organisés par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage, dont le président est M. le professeur François Clerc. Une commission spéciale dite Commission pour la formation professionnelle, présidée par M. Seematter, conseiller d'Etat à Berne, et dont le secrétaire est M. Hasler de la direction de police du canton de Berne, entourés de représentants des directeurs des établissements de détention et d'internement, ainsi que du personnel, prépare régulièrement un cours pour la région de la Suisse alémanique et un cours pour la région de la Suisse romande. Le programme du cours pour la Suisse romande est centré sur le problème de l'observation des délinquants. C'est pourquoi M. le docteur A. Repond, médecin-directeur de la maison de santé de Malévoz, a tout d'abord exposé les données psychologiques de la personnalité du délinquant. Puis, deux directeurs d'établissements français, M. Albert Gayraud, directeur de la maison centrale

(1) 13^e Cours de formation professionnelle pour les fonctionnaires et employés des établissements de détention et d'internement fait à Malévoz (Suisse) le 9, 10 et 11 mars 1954.

de Mulhouse et M. Leteneur, directeur de la maison centrale d'Ensisheim, ont exposé la méthode d'observation ainsi que l'exploitation des résultats dans le traitement des détenus et internés. Enfin M. l'abbé Pauchard, aumônier des établissements de Bellechasse, a terminé le cours en développant le sujet « discipline et relèvement ».

Indépendamment de l'intérêt des sujets traités, le cours de Malévoz, grâce à l'initiative de M. le docteur Repond et de M. le professeur Clerc, a été marqué par l'essai, sur le plan de la formation professionnelle, de la méthode des discussions en groupes. Nous désirons brièvement exposer en quoi elle consiste :

Les participants se forment en groupes d'une dizaine de personnes et désignent pour chaque groupe un président et un rapporteur. Le président doit faire preuve de doigté pour susciter la discussion et la maintenir, dans la mesure du possible, dans les limites du sujet traité. Le rapporteur résume ensuite les différents avis exprimés, en dégagant si possible des conclusions. La conférence précédant la discussion du groupe constitue en quelque sorte le « tremplin » qui permet aux participants d'exprimer leurs avis, de les confronter. Il y a là une méthode nouvelle basée sur la psychodynamique des groupes, permettant de neutraliser les tensions et de mettre en valeur les personnalités. Les directeurs des établissements de détention et d'internement, ainsi que les magistrats, médecins, hauts fonctionnaires de police ou de l'administration suivant ce cours ont constitué eux aussi un groupe de discussion dit « groupe état-major », avec comme rapporteur M. le docteur A. Repond et comme président M. Charles Gilliéron. Les conclusions de ce groupe constituent en quelque sorte la synthèse et les « résolutions » du cours de Malévoz. Nous les présenterons en conclusion de ce travail.

Nous tenons encore à remercier tout particulièrement les personnalités qui ont bien voulu permettre la réussite de ce 13^e cours de formation professionnelle pour les fonctionnaires et employés des établissements de détention et d'internement ; citons M. le docteur Repond, médecin-directeur de la maison de santé de Malévoz, M. le professeur Clerc, président de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage, M. le conseiller d'Etat Seematter et M. Hasler, président et secrétaire de la Commission pour la formation professionnelle, ainsi que les conférenciers.

II. — La personnalité du délinquant

La personnalité est constituée par la résultante de l'ensemble des caractères et des tendances psychologiques de l'individu. Elle est déterminée et influencée par un grand nombre de facteurs agissant tout au long de l'existence. Les uns sont permanents, comme les prédispositions ou les caractères héréditaires, les autres sont soumis à un changement constant, comme l'évolution psycho-biologique, qui passe, par degrés

insensibles, de l'enfance à la vieillesse. D'autres facteurs mouvants sont représentés encore par les influences collectives, éducatives, familiales, scolaires, par la profession, les circonstances ordinaires ou exceptionnelles de la vie, etc... La personnalité individuelle est déterminée également par des facteurs corporels, qui peuvent aussi être changeants : santé ou maladie, stature, vigueur, résistance, etc... Cela revient à dire que, si chaque personnalité humaine forme bien un ensemble unique, cette personnalité, étant donné le nombre et la variété des facteurs qui la constituent, la déterminent et l'influencent, est l'objet de changements ininterrompus. Mais, pas plus que l'œil ne peut suivre le déplacement de la petite aiguille d'une montre, le « moi » conscient de l'individu ne peut suivre les modifications de sa propre personnalité. Il peut parfois, après coup, constater les changements qui se sont produits en lui, mais il est incapable de les percevoir au jour le jour, d'autant plus qu'il s'agit de modifications dont les causes sont, le plus souvent, inconscientes. L'observateur n'est, d'ailleurs, pas beaucoup mieux armé pour suivre les changements progressifs de la personnalité d'autrui, même si, par la suite, il peut parfois les constater, comme il s'apercevra, après une demi-heure, que la petite aiguille de la montre a bougé. Et là encore les erreurs d'appréciations sont fréquentes car, très souvent, ce que l'on prend pour la personnalité de quelqu'un n'est qu'un de ses traits ou un de ses aspects les plus apparents. C'est dans ce sens que de vieux amis, rencontrés après de longues années de séparation, vous disent que vous n'avez pas changé.

Pour en arriver à la personnalité du délinquant, c'est dans le sens restreint de son caractère antisocial plus ou moins dominant qu'on l'apprécie. Mais s'agit-il là d'un trait isolé de cette personnalité ou bien cette antisocialité est-elle le résultat d'une personnalité faussée ? Comme vous le savez, le psychiatre italien Lombroso avait cru pouvoir établir qu'il existait des traits physiques et psychiques anormaux caractéristiques de la personnalité de l'homme délinquant. Ces traits, pensait-il, étaient en grande partie héréditaires et, donc, irrémédiables. On est beaucoup revenu aujourd'hui de cette manière de voir. Mais la question demeure encore ouverte : Existe-t-il des formes spéciales de personnalités dont la résultante est une propension habituelle et manifeste à la criminalité ? Posée sous cette forme, la question exclut, bien entendu, les délinquants occasionnels qui, sous l'influence de circonstances exceptionnelles, de négligences, d'occasions tentantes, de crises passionnelles, d'imprudences, de sollicitations pressantes, d'entraînement par des suggestions collectives, etc... peuvent commettre des actes coupables. Comme nous le savons, l'homme le plus normal et le plus équilibré porte en lui des tendances instinctives antisociales, qu'il doit dominer. Mais ce qui le distingue du vrai délinquant d'habitude, c'est que, chez ce dernier, la lutte — si parfois même elle y a — entre les règles morales et sociales de la conduite d'une part, et les tendances antisociales d'autre part, aboutit régulièrement à la victoire de ces dernières.

L'étude de la personnalité se fait aujourd'hui de plus en plus d'un point de vue psychodynamique, celle-ci étant considérée comme le résultat d'un ensemble d'énergies nerveuses, d'instincts, d'émotions, d'habitudes, de tendances en perpétuel mouvement, agissant les uns sur les autres, s'additionnant ou, au contraire, se neutralisant, s'adaptant avec plus ou moins de succès aux conditions de la réalité extérieure. Cette conception dynamique de la personnalité est évidemment plus difficile à saisir que l'idée beaucoup trop simple qu'on s'en fait encore généralement d'une manière d'être statique, c'est-à-dire immobile, établie une fois pour toutes, du moins dès l'âge adulte. Les énergies nerveuses qui animent l'être humain proviennent essentiellement de ses instincts. Ceux-ci peuvent être répartis, sommairement, en deux groupes : l'instinct de conservation et l'instinct de reproduction. L'instinct de conservation assure la vie de l'individu qui, on le sait, ne peut se nourrir qu'aux dépens de matière vivante. Dans nos sociétés civilisées, avec la répartition des tâches, celle de tuer les animaux pour en nourrir les êtres humains est réservée à certaines professions. Mais, dans les sociétés primitives, il fallait bien que chacun se tire d'affaire lui-même et tue pour vivre. L'instinct de conservation implique donc l'instinct de destruction, d'agressivité ou de haine. Ces instincts existent encore chez tous les hommes et, si dans les circonstances ordinaires de la vie, ils ne se montrent pas à nu, on les voit se manifester avec la même violence et la même cruauté que chez les peuples les plus primitifs, dès que la sécurité individuelle ou collective est menacée. Les guerres, les révolutions, en sont les exemples les plus frappants. L'instinct de reproduction assure la vie de l'espèce. De ce fait, on infère que cet instinct dépasse, pour ainsi dire, l'individu et que ce dernier n'est, primitivement, que chargé de transmettre la vie qu'il a reçue lui-même.

La vie en société a imposé aux hommes des restrictions de plus en plus sévères à la satisfaction de leurs instincts. Nous disons satisfaction, car chacun sait que toute activité instinctive est accompagnée d'une sorte de « prime de plaisir ». On sait aussi combien rigides sont les conditions que la société et sa morale, qu'elle soit religieuse ou matérialiste, pose aux satisfactions instinctives, et ceci au point que les instincts ne peuvent plus, sauf conditions tout à fait exceptionnelles ou en violant des interdictions, s'exercer sous leur forme primitive. Or, l'être humain apporte avec lui, à sa naissance, tout un potentiel d'instincts primitifs, que l'éducation a pour tâche de « civiliser », d'adapter aux conditions imposées par la société. L'être social normal est celui chez lequel cette civilisation, cette adaptation des instincts primitifs, a bien réussi. L'être antisocial est celui chez lequel cette normalisation a échoué. Nous avons vu plus haut que ces instincts représentent des énergies nerveuses, dont la tendance est de s'extérioriser, de se manifester en actes. Or, ces extériorisations étant soumises à d'impérieuses restrictions, ces énergies n'ont pas d'autres possibilités que de se transformer en activités licites. Pour employer une comparaison, nous dirons que ces instincts se transforment un peu comme l'énergie de l'eau d'un torrent qui, endiguée, canalisée, ne cause plus d'inondation mais

actionne des turbines faisant tourner des dynamos qui produisent de l'électricité. L'être humain social est celui qui réussit ainsi à transformer en activités utiles, à « sublimer » dit-on en psychologie, le maximum possible de ses énergies nerveuses instinctives primitives. L'antisocial est l'être incapable de cette sublimation et chez lequel les instincts demeurent indisciplinés, anarchiques, destructeurs et inutilisables ou nuisibles socialement.

Mais l'être humain n'est pas composé seulement d'énergies instinctives agressives et sexuelles. Il possède aussi des énergies naturelles, destinées à freiner ces instincts, à percevoir la réalité, à la connaître, à s'y adapter, à la dominer si possible. De même qu'une automobile a besoin de freins, d'une boîte de vitesse, l'homme a besoin de freins moraux, d'inhibitions de la capacité de ralentir, d'arrêter son action quand le besoin en est. Cette action freinatrice des impulsions se trouve déjà aux niveaux les plus élémentaires de la vie. Quand nous étendons le bras, par exemple, ce ne sont pas seulement les muscles extenseurs qui agissent, mais tout autant les muscles antagonistes fléchisseurs. C'est leur action conjuguée qui seule permet la précision des mouvements ; sans elle, ils deviennent brusques, incohérents, dépassent leurs buts ; comme dans certaines maladies nerveuses, ils deviennent ataxiques. L'homme psychodynamiquement normal est celui chez lequel les impulsions sont adéquatement freinées par les instances morales, la réflexion, qui permettent de comprendre la portée de l'acte, de l'adapter aux conditions qu'exige la réalité, de l'arrêter s'il est nuisible. Chez l'antisocial, le rapport entre les impulsions et les instances freinatrices est généralement faussé. Les freins ne sont pas mis en action quand ils devraient l'être et les impulsions, non contrôlées par la réflexion ou les inhibitions morales, aboutissent aux actes coupables. Dans ce jeu de forces, de dynamismes psychiques antagonistes, nous n'avons pas encore mentionné la fonction mentale, appelée à jouer le rôle d'arbitre, à prendre les décisions et qui est le « moi conscient ». Cette fonction est très importante bien qu'elle ne soit pas aussi essentielle qu'on le croyait autrefois et qu'elle ne constitue pas à elle seule, comme on le pensait, toute l'activité psychique. Elle assure la connaissance de la continuité de l'être psychique. Le conscient, le seul moyen que l'homme possède de se connaître, n'est cependant pas indispensable au fonctionnement du psychisme. De fait toutes les fonctions mentales peuvent se produire normalement en dehors de lui, mais il est évident que, plus le conscient est actif, attentif et ouvert, plus il est capable de percevoir et d'ordonner l'activité mentale. Chez beaucoup de gens, le conscient est paresseux et enregistre mal, aussi leur activité mentale se borne-t-elle souvent à une sorte de rumination, de vague rêverie. Ces gens sont, comme on dit, constamment « dans la lune ». On observe souvent cette faiblesse et cette limitation du conscient chez les délinquants juvéniles. Aussi, leur « moi conscient », au lieu d'être le centre directeur de leur conduite, se borne-t-il à enregistrer leurs impulsions et à se laisser dominer par elles. Des restrictions anormales du champ conscient se trouvent fréquemment chez les névrosés, mais aussi chez beaucoup de délinquants de tout acabit. Leur conscient est facilement envahi et temporairement domi-

né par des impulsions, des sentiments, des actes auxquels ne s'opposent aucun frein, aucune restriction ni réflexion. Des rétrécissements pathologiques du champ du conscient se trouvent aussi régulièrement dans les maladies mentales, les épilepsies, les arriérations intellectuelles, et encore chez les individus normaux sous l'influence de l'alcool ou d'autres intoxications.

On pourrait aussi comparer la fonction du conscient à l'emploi d'une lunette d'approche. Celle-ci permet de voir de manière précise seulement un point du paysage : on peut en voir successivement tous les points, mais non pas tout l'ensemble à la fois. Suivant la qualité de ces télescopes, vous pouvez voir aussi, en même temps, une partie plus ou moins étendue de ce paysage. Le conscient est aussi trop souvent peu apte à voir ce qui se passe dans la profondeur du psychisme. Beaucoup de souvenirs enfouis lui échappent : ils sont refoulés, comme le dit l'expression technique, et c'est le cas de la plupart des événements de l'enfance. Il en est de même de nombreuses impulsions instinctives ou émotionnelles, qui sont efficacement réprimées par les instances morales et qui, de ce fait, n'ont pour ainsi dire pas le droit d'apparaître, car elles constituent ce qu'on appelle habituellement de mauvaises pensées, de mauvais désirs, etc... Mais le fait qu'elles sont bannies du conscient ne les supprime pas pour autant, car ces sentiments et ces impulsions refoulées continuent à vivre dans l'inconscient, à s'y développer sous une forte tension, et arrivent néanmoins à s'extérioriser sous une forme indirecte et masquée. Plus le « moi conscient » est capable de percevoir et de comprendre la réalité psychique de l'individu et la réalité extérieure, plus il est capable aussi d'arbitrer les impulsions contradictoires, d'adapter et de freiner et, enfin, de juger et de décider volontairement quelle est la ligne de conduite à suivre, quelles sont les actions nuisibles et celles qui sont utiles et doivent être accomplies.

Les forces nerveuses provenant de l'instinct de reproduction doivent normalement être en grande partie transformées et sublimées sous la forme de l'instinct d'amour. Les énergies provenant de l'instinct de conservation qui, nous l'avons vu, est en partie identique à l'instinct de haine mais lui aussi transformé et sublimé, donnent l'énergie voulue pour lutter dans la vie, se créer une situation, se défendre et s'affirmer. Il s'agit là, pour ainsi dire, du réservoir dynamique dont l'être humain dispose. L'instance supérieure, destinée à dominer, à harmoniser et à utiliser ces forces primitives est constituée par le « moi conscient ». Tout cela forme l'ensemble de la personnalité. Mais il est évident que ces énergies instinctives ne peuvent se développer librement, car elles sont, dès la naissance, soumises très profondément à l'emprise de la réalité, qui tente, elle aussi, de les restreindre, de les dominer, de les socialiser.

Nous devons voir maintenant brièvement de quelle manière la réalité extérieure agit sur l'individu dès son enfance, comment elle contribue à former, à modeler, à développer la personnalité. Comme on le sait, l'être humain est loin d'être complet lors de sa naissance ; il a besoin, pour son

développement normal et harmonieux, des soins attentifs et affectueux de son entourage. La première personne appelée à agir sur lui est la mère. Des études récentes ont prouvé que, si les soins maternels sont insuffisants, malhabiles ou si l'amour maternel fait défaut, certaines phases du développement instinctif, émotionnel et caractériel de l'enfant peuvent complètement échouer. L'enfant se développe par phases successives ; lorsque l'une d'elles est arrivée à son terme, elle enclanche le stade suivant. Si l'une de ces phases a été mal dirigée, si les besoins affectifs de l'enfant n'y ont pas été satisfaits, la phase suivante, amenée par le développement biologique, débute, elle aussi, sous de mauvais auspices et sera, à son tour compromise. Les besoins affectifs et instinctifs, qui doivent être satisfaits au cours de l'évolution d'une de ces phases, demeurent alors inassouvis et peuvent se maintenir sous cette forme primitive tout au long de l'existence. C'est ainsi que l'on peut expliquer beaucoup d'infantilismes caractériels chez l'adulte. Ces faits ont une grande importance au point de vue de la criminologie. Ils permettent, par exemple, de comprendre le caractère des souteneurs, de tous ceux qui vivent aux dépens des femmes : négligés ou pas aimés par leur mère, parfois aussi maintenus par elle dans une étroite dépendance, ils n'ont pas réussi, inconsciemment, à s'affranchir de cette tutelle féminine et, tout au long de leur vie, ils trouvent parfaitement normal que la femme continue à assurer leur existence.

Plus graves encore sont les conséquences de l'abandon maternel, du manque total d'amour ou même de la haine que certaines femmes peuvent porter à leurs enfants. En effet, cette carence d'affection et cette frustration empêche l'amorçage du développement des facultés affectives de ces enfants, en sorte qu'ils deviennent totalement inaccessibles à certains sentiments, incapables de véritable affection, d'amour, de dévouement, de sacrifice quelconque. Ils demeurent purement captatifs, c'est-à-dire que tout leur est dû mais qu'ils ne doivent rien à personne. Cette mentalité est très fréquente chez les criminels récidivistes, qui sont incapables de concevoir et de sentir qu'ils ont des obligations envers qui que ce soit et, surtout, pas envers la société. Il arrive néanmoins, parfois, que ce manque de développement affectif puisse se rattraper plus tard, dans une certaine mesure, sous l'influence et les soins d'une femme très maternelle, en sorte qu'un déclanchement tardif des phases de développement, prématurément arrêtées dans l'enfance, peut se produire. Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté que le dévouement d'une assistante sociale peut arriver, même chez les délinquants endurcis, à provoquer un nouveau développement affectif. Mais trop souvent cette insensibilité réelle, masquée parfois sous des dehors pleins d'amabilité, est incurable et la personnalité demeure définitivement appauvrie, incomplète et privée d'un de ses éléments essentiels, à savoir l'oblativité, c'est-à-dire la capacité de se donner, de renoncer à un plaisir, à un avantage personnel, à une impulsion nuisible, gratuitement et pour faire plaisir à quelqu'un, pour le récompenser de l'affection qu'il lui porte, du dévouement qu'il lui montre. Ces faits, dont l'étude scientifique est récente, sont d'une très grande importance pour la compré-

hension des anomalies de la personnalité du délinquant. Ils permettent aussi, par des mesures prises dans la petite enfance, de parer à ces anomalies et de comprendre pourquoi il existe des tendances criminelles d'apparence héréditaire. Or, il ne s'agit pas là d'hérédité à proprement parler, mais du fait que les mêmes fautes et insuffisances éducatives se reproduisent dans les mêmes familles d'une génération à l'autre, et ceci parce que les parents, qui n'ont pas vécu eux-mêmes un développement affectif normal, sont incapables de percevoir les besoins affectifs de leurs enfants, et encore moins de les satisfaire. On comprend mieux pourquoi les enfants abandonnés, même s'ils sont élevés dans les meilleures conditions matérielles, sont infiniment plus exposés que les autres à devenir des délinquants : Les soins et l'affection maternels, ou un remplacement valable de la mère, leur ont manqué, en sorte que les sentiments normaux d'affection pour le prochain, le sens des égards dus aux autres, des devoirs qu'ils ont par rapport à la collectivité, leur font défaut. Aussi certains psychiatres ont-ils cru pouvoir dire que le sort de l'enfant est définitivement réglé dès la quatrième année de son existence. A notre avis, cette appréciation est trop pessimiste, car des traitements spéciaux, des soins particuliers et, surtout, une éducation très affectueuse et ferme, peuvent arriver à compenser les frustrations premières et amorcer le développement affectif nécessaire.

On voit donc l'importance des facteurs de la réalité pour le développement de la personnalité de l'enfant. Ces facteurs sont multiples et très divers. Le premier en date est le plus essentiel : l'affection de la mère, l'amour maternel, qui initie et amorce toutes les phases de l'évolution subséquente de la personnalité. De là, les sentiments de l'enfant s'étendent au père, aux frères et sœurs, à la famille en général, mais surtout d'abord aux images protectrices. Cette phase du développement affectif est aussi extrêmement importante ; si elle n'est pas bien conduite, elle peut provoquer de nombreux troubles ultérieurs de la personnalité. Nous pensons tout d'abord aux jalousies que l'enfant peut éprouver par rapport à ses frères et sœurs plus jeunes que lui, avec lesquels il se croit en concurrence dans l'affection des parents qui, pense-t-il, l'aiment moins parce qu'ils s'occupent surtout des derniers venus. Les jalousies qui naissent dans cette phase du développement et qui sont parfois stupidement provoquées et entretenues par les parents, peuvent créer de graves troubles de toute la personnalité. On sait la grande quantité de crimes dits passionnels causés par une jalousie pathologique, c'est-à-dire demeurée infantile. Si les premières phases de développement ont été harmonieuses, l'enfant en tire un profond sentiment de sécurité, qui l'accompagne toute sa vie, même dans les circonstances difficiles. Si, au contraire, ces premiers stades ont été mal ou incomplètement vécus, une insécurité anxieuse peut accompagner l'individu tout au long de sa vie. Il est alors poussé à chercher des compensations immédiates dans des satisfactions fugitives. Beaucoup d'individus ont par exemple un besoin absolu d'avoir de l'argent en poche. Nous avons observé, chez nos délinquants juvéniles, que ce besoin revêt une intensité pathologique : s'ils ont dépensé — ou plutôt gaspillé,

ce qui est leur habitude — le bien mal acquis, le fait de n'avoir plus d'argent provoque chez eux un état d'angoisse extrême, qu'ils sont incapables de maîtriser et qui les pousse à commettre immédiatement de nouveaux délits. Ils sont absolument incapables de travailler pour gagner l'argent dont ils ont besoin, car leurs besoins sont immédiats et leur satisfaction ne saurait attendre.

L'insécurité, résultat du manque d'affection et de protection parentales, se manifeste aussi lorsque l'enfant entre dans la période scolaire. Il a de la peine à s'intégrer à ce nouveau milieu ; ses compagnons ne sont pas pour lui des camarades et des amis, mais des concurrents qu'il redoute et qu'il fuit ou tente de dominer, à moins qu'il ne trouve à s'associer avec d'autres enfants ayant souffert des mêmes frustrations affectives et éprouvant les mêmes besoins que lui. Là encore, la personnalité faussée dès le départ n'arrive pas à s'harmoniser avec le milieu nouveau et ses tendances anormales ne font souvent que s'aggraver. On voit souvent ces enfants rechercher la compagnie d'individus plus grands, plus âgés, qui leur servent en même temps de protecteurs, dont ils acceptent passivement et activement les manières d'être pour les copier, alors qu'elles ne correspondent nullement à leur propre phase de développement. De pareilles influences peuvent naturellement être très défavorables, ceci d'autant plus que l'enfant saute, pour ainsi dire, certaines phases de son développement normal pour adopter un comportement d'adolescent ou même d'adulte à un âge beaucoup trop précoce. On constate fréquemment de pareilles attitudes chez les jeunes délinquants et elles contribuent à fausser gravement leur personnalité. L'emprise des réalités normales de l'existence n'exerce alors plus, sur ces individus, l'action ordonnatrice et intégrative qu'elle devrait avoir mais, au contraire, contribue à maintenir chez eux des attitudes infantiles non évoluées et non résolues, certaines réalités leur offrent par contre des compensations immédiates mais appartenant à un âge que l'enfant n'a, biologiquement, pas encore atteint.

Somme toute, les troubles de la personnalité remontent presque toujours à la première enfance : ils sont le résultat de frustrations affectives, de manquements et d'erreurs éducatives familiales. Il se produit très vite des troubles du caractère et du comportement, des révoltes, des actes antisociaux, qui immanquablement, provoquent des mesures de restriction, des punitions. Celles-ci, presque nécessairement, manquent leur but, puisqu'elles ne tiennent pas compte de l'origine première des troubles auxquels il faudrait remédier. Assez souvent, les anomalies résultant des troubles du développement ne se manifestent qu'à l'époque de la puberté. On en rend cette dernière responsable, alors que les anomalies s'étaient installées beaucoup plus tôt mais étaient demeurées latentes jusque là. On remarque la chose surtout chez les jeunes filles qui commencent, en effet, à « tourner mal » dès cette phase de leur développement. L'explication en est que l'éveil de l'instinct sexuel donne à ces adolescentes l'occasion de compenser les frustrations affectives dont elles ont souffert à un âge beaucoup plus précoce. Souvent il est trop tard pour

porter remède à ce moment-là, car la jeune fille ne renoncera pas de plein gré aux jouissances d'amour-propre, aux sentiments qu'elle provoque, aux désirs qu'elle éveille et qu'elle éprouve, toutes choses qui comblent le vide intérieur dont elle a plus ou moins consciemment souffert jusque là.

La réalité exerce, bien entendu, son emprise sur la personnalité à tous les âges de la vie. Mais alors qu'elle développe, renforce, harmonise une personnalité saine et équilibrée, elle ne fait souvent qu'exagérer les faiblesses et endurcir les défauts, augmenter les besoins de compensation des caractères défectueux. Il faut toutefois tenir compte du fait que, au cours de l'évolution biologique, les besoins de l'individu changent. Certains d'entre eux diminuent alors que d'autres s'accroissent. On constate, en particulier, que les énergies instinctives s'atténuent assez rapidement chez les êtres dont le tempérament, le dynamisme, l'élan vital n'est pas particulièrement fort. Or, c'est très souvent le cas chez les délinquants d'habitude, qui sont en général des faibles, des déficients, chez lesquels l'instinctivité s'atténue fréquemment dès la trentaine. Aussi des instances morales freinatrices, même si elles ne sont pas très développées, deviennent-elles alors suffisantes pour tenir en échec les impulsions agressives ou libidinales. La chose est très importante au point de vue pratique, car si, à cette période de leur vie, une influence favorable, protectrice et directrice s'exerce sur ces individus, ils s'y soumettent sans trop de résistance et même parfois volontiers. Si, par contre, ils sont abandonnés à eux-mêmes, ils se laissent aller et continuent, presque passivement pourrait-on dire, leur carrière antisociale. Cela revient à dire que, pour que la réalité influence d'une manière favorable des personnalités déviées, incomplètes et infantiles, il faut que cette réalité ne soit pas trop dure ni trop difficile. On a cru trop longtemps que la punition à elle seule, que la rééducation sévère à une réalité pénitentiaire ou sociale privant l'homme de la satisfaction de ses besoins les plus impérieux, devait suffire à sa réadaptation. Or, si l'on tient compte de la genèse des anomalies antisociales et spécialement du fait que ce sont les frustrations affectives premières qui les ont déterminées, on comprend que, répéter et aggraver, pour ainsi dire, cette frustration est une erreur psycho-biologique profonde. La rééducation d'une personnalité déficiente ou faussée doit être poursuivie d'après la connaissance exacte des raisons de cette déviation et, dans une certaine mesure, la chose est toujours possible.

Nous avons esquissé jusqu'à maintenant l'apport instinctuel de l'être humain dès sa naissance, le développement de ses énergies instinctives, les conditions de leur adaptation à la réalité, de leur sublimation. Nous avons montré aussi le rôle du « moi conscient » dans la direction et la formation de la personnalité. Nous avons ensuite exposé brièvement le rôle de la réalité extérieure sur la formation de cette personnalité. Nous nous sommes bornés à quelques points essentiels et n'en avons pas mentionné d'autres, importants eux aussi. Pour terminer, nous voudrions montrer encore quelques-unes des anomalies les plus fréquentes des indi-

vidus présentant des tendances habituelles à la délinquance et, en tout premier lieu, celles qui sont dues à des anomalies primaires ou secondaires des instincts essentiels, à savoir l'instinct sexuel et les instincts d'agressivité.

L'instinct sexuel est présent déjà à la naissance mais, bien entendu, sous une forme encore tout à fait élémentaire et non localisée. Il est satisfait passivement par l'amour maternel, par les soins dont l'enfant est entouré, par la satisfaction élémentaire de téter, d'accomplir certains besoins. Très vite, cette instinctivité se complique : l'enfant trouve des satisfactions auto-érotiques dans son propre corps. Puis la curiosité pour les autres êtres s'éveille et il passe ainsi par des phases différentes de développement, au cours desquelles les objets d'amour changent et s'étendent. Les perversions sexuelles qui, comme vous le savez, peuvent être très diverses, ne sont pas autre chose que la persistance à l'âge adulte de phases infantiles du développement sexuel. La curiosité de l'enfant s'est maintenue chez le voyeur ; le plaisir de l'enfant à se montrer, se retrouve chez l'exhibitionniste ; certaines voluptés, que l'enfant peut avoir éprouvées lorsqu'il était fouetté, se sont maintenues chez le masochiste, et ainsi de suite. Cela revient à dire que la perversité de l'adulte est un des symptômes d'une personnalité qui n'a pas mûri mais est demeurée infantile dans plusieurs de ses composantes. Elle est demeurée infantile aussi dans son intensité, car cette instinctivité est concentrée sur une des activités partielles de l'instinct. C'est pourquoi cette activité perverse domine parfois si impérieusement la personnalité de l'individu. Mais on doit admettre en même temps que l'ensemble de la personnalité du pervers présente de graves faiblesses générales, étant donné son manque de maturité. Il est, en effet, impossible qu'une personnalité soit harmonieuse et équilibrée si une grande partie de ses énergies nerveuses est demeurée encore engagée dans la poursuite de satisfactions infantiles. Le développement intellectuel des pervers peut être très poussé, leur intelligence être parfois bien au-dessus de la moyenne et, dans certains domaines, leur activité peut être remarquable. Mais, dans l'ensemble de la personnalité, domine néanmoins un déséquilibre, de même qu'un rétrécissement du « moi conscient » trop souvent incapable d'arbitrer, de diriger ou de freiner les impulsions perverses. On sait que, pendant l'adolescence, la jeunesse et une grande partie de l'âge adulte l'instinct sexuel exerce une influence profonde, souvent déterminante sur le comportement. Etant au service de l'espèce, on pourrait dire que cet instinct a tendance, dans certaines périodes de crises, à dominer l'être humain tout entier, et qu'il faut toute l'activité des instances freinatrices et toute l'emprise du « moi conscient » pour maintenir les impulsions dans les limites qu'exige la société. Il est clair que les personnalités harmonieusement développées et dont l'équilibre dynamique est assuré réussissent le mieux à s'adapter à la réalité ; et l'on comprend aussi pourquoi les pervers, demeurés en partie infantiles dans leur développement et, donc, maléquilibrés, ont tant de peine à mobiliser des résistances suffisantes contre leurs impulsions. Tous les pervers sont des faibles, même les sadiques criminels, qui mettent leurs forces d'homme au

service de satisfactions infantiles. Ils ont tous une personnalité déviée sur des points essentiels, même si, en compensation, certaines parties de leur être peuvent paraître d'une dureté excessive.

Les traitements psychanalytiques peuvent, en général, amener des résultats excellents dans toutes les formes de perversions, à condition, bien entendu, que l'individu ait le désir de guérir. Certaines perversions peuvent s'atténuer spontanément ou même disparaître complètement avec l'âge. Parfois aussi l'influence de facteurs de la réalité peuvent provoquer le passage du stade sexuel infantile où ces individus étaient demeurés fixés, à une phase ultérieure et plus complète. Parfois même de simples sanctions pénales peuvent agir d'une manière efficace, en faisant pénétrer dans le « moi conscient » des freinages ou des réflexions, dont l'individu ne se souciait guère jusque là. Il faut naturellement faire exception des débiles mentaux, dont l'intelligence et, par conséquent, le « moi conscient » sont extrêmement faibles et les rendent incapables de comprendre les exigences de la réalité et de s'y plier. On pourrait dire que leurs instances répressives sont réduites proportionnellement au volume de leur psychisme déficient. Les débiles pervers, dont l'instinctivité est forte, peuvent représenter pendant de longues années un danger permanent pour la société.

Paradoxalement, le danger des pervers peut parfois s'exagérer avec l'âge et même à une période de la vie où l'instinctivité diminue normalement. Nous avons vu, par exemple, des individus remarquablement intelligents et actifs qui arrivaient, tant qu'ils éprouvaient le besoin de réussir et de s'affirmer, à contrôler ou du moins à maintenir dans des limites non punissables, leur activité perverse. Mais, avec le succès matériel, avec la sécurité d'une situation importante, un sentiment inconscient de toute puissance les saisit : tout leur devient permis, puisque, malgré les sentiments d'infériorité dus à leur perversité, ils se sont affirmés dans l'existence. Et alors non seulement leur perversion ne leur est plus un sujet de gêne mais ils s'en vantent et l'exhibent sans retenue, ce qui les conduit à des actes coupables. C'est alors l'effondrement car, naturellement, leur situation en est atteinte. Nous avons vu plusieurs personnalités de premier plan devenir, sur le tard, les victimes de leurs impulsions sexuelles perverses.

On sait aussi que, au cours de la sénescence, certains êtres qui, selon toute apparence, avaient été jusque là normaux, font ce que l'on appelle des régressions affectives ou instinctives, c'est-à-dire retournent à des activités instinctuelles infantiles qui paraissaient périmées. Là aussi, les phases du développement instinctif n'avaient pas été pleinement vécues et surmontées, l'évolution n'avait pas été parfaite, en sorte que, sous l'influence de la diminution des forces physiques, un retour inconscient au stade infantile peut se produire. Vous savez, en effet, que les hommes d'âge, qui tentent d'abuser des enfants, ne sont pas des cas tout à fait exceptionnels. Nous assistons là à des modifications pathologiques de la personnalité. Alors que, normalement, cette dernière doit évoluer conformément aux lois biologiques de la maturation, doit tenter de s'adapter

le plus complètement possible aux exigences de la réalité, non pas seulement pour s'y soumettre passivement mais pour la dominer, nous voyons que la persistance d'infantilismes instinctifs peut, tout au long de l'existence, provoquer des troubles graves. En effet, ces infantilismes affectifs et instinctifs sont une cause de déséquilibre dynamique. Les énergies nerveuses demeurant encore engagées dans la poursuite de satisfactions appartenant à un âge révolu peuvent provoquer ainsi des déviations tardives de la personnalité. Chez presque tout être humain d'ailleurs on trouve, jusqu'au bout, des mécanismes instinctifs ou affectifs d'inégale maturité : c'est la tâche du « moi conscient » d'en prendre connaissance et de parer aux insuffisances et au déséquilibre qui peuvent en résulter. C'est ce dont la personnalité délinquante est incapable.

Nous avons vu plus haut que l'insuffisance de l'amour maternel déterminait souvent, chez les enfants, le manque de développement de certaines facultés affectives, et que ces enfants pouvaient devenir ce qu'on appelle des captatifs, à qui tout est dû mais qui n'ont aucune obligation. On constate chez eux que, parallèlement à la pauvreté affective, se développe une énorme capacité de haine et d'agressivité. C'est surtout chez les auteurs habituels de délits contre la propriété que l'on remarque à la fois cette pauvreté de sentiment, cette incapacité d'aimer allant de pair avec des haines et des rancunes profondes et sournoises, contre la société. La psychiatrie contemporaine parle souvent, dans ces cas, de psychopathie constitutionnelle et prétend que ces états sont héréditaires. A notre avis, cela n'est pas le cas. Il s'agit là beaucoup plus de frustrations affectives précoces. Quoi qu'il en soit, ce sont là des déficiences graves de la personnalité et qu'il est fort difficile de guérir. En effet, lorsqu'il y a surabondance et même excès dans une nature, il est généralement possible, par un meilleur contrôle du « moi conscient », d'arriver à maîtriser les impulsions instinctives. Mais il est infiniment plus difficile de remplacer ou de compenser des déficiences et des pauvretés biologiques. Les cas qui promettent quelques succès sont ceux chez lesquels le développement affectif, arrêté à un moment très précoce de leur existence, peut pour ainsi dire se remettre en marche sous l'influence de certains facteurs. A nouveau, nous en revenons à l'éducation première des enfants, dont il faut bien constater que la civilisation actuelle, malgré tous ses progrès, n'a pas réussi à l'améliorer. Les conditions économiques exigeant que de nombreuses femmes délaissent leur foyer et leurs enfants pour aider à gagner la vie du ménage peuvent amener des frustrations affectives de plus en plus profondes, avec leurs conséquences déplorables, telles que la criminalité juvénile. Et si l'on songe aux millions d'enfants qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont demeurés sans parents et dont beaucoup, sinon la plupart, présentent des troubles du développement affectif et seront donc souvent des adultes pauvrement dotés au point de vue instinctif et affectif, nous avons le droit de concevoir quelques inquiétudes. Beaucoup de ces êtres vivent dès maintenant dans la société, sans en accepter pleinement aucun des devoirs, sans être capables de lui consentir les sacrifices nécessaires. Ils ne songent qu'à leurs intérêts propres

et violer la loi est, pour eux, une chose aussi normale que respirer. C'est chez ces individus pauvres en amour et riches en haine que les perversions de la personnalité sont les plus manifestes.

Conclusions

Cette sommaire esquisse de la constitution et du développement de la personnalité a tenté de montrer aussi comment naissent certaines anomalies instinctives, affectives et caractérielles particulières aux individus antisociaux.

Pour être complet, il aurait fallu étudier les anomalies psychodynamiques typiques de chaque forme de délinquance habituelle, car elles varient suivant certaines prédominances instinctives ou suivant certaines insuffisances dans la constitution de la personnalité. Le fait que toute personnalité, normale ou non, évolue perpétuellement, qu'elle passe par des crises biologiques, qu'elle peut être profondément influencée par la réalité, est la base empirique de la rééducation des antisociaux. Mais, pour en obtenir les meilleurs résultats, il est essentiel de connaître les causes profondes des anomalies de leur développement. Celles-ci, comme nous l'avons vu, sont dues surtout à des retards, à des décalages évolutifs, à des compensations inadéquates, à des appauvrissements affectifs. La connaissance des causes de ces troubles permet souvent d'y porter remède. C'est pourquoi la collaboration de psychiatres, capables de déceler ces causes, d'éducateurs, de psychothérapeutes aptes à en influencer les conséquences, d'assistantes sociales pouvant faciliter la réadaptation à la réalité, est nécessaire à la rééducation et à la réintégration des antisociaux.

Mais il est tout aussi nécessaire que les agents des institutions pénitentiaires possèdent de solides connaissances psychologiques et disposent de l'intuition indispensable pour pénétrer et influencer favorablement les personnalités faussées des antisociaux. Nous espérons que ce cours, réalisé sous une forme nouvelle, donnera d'heureux résultats.

Docteur A. Repond

III. — L'observation du détenu

Il pourrait venir à l'esprit d'expliquer notre présence ici (celle de M. Leteneur et la mienne) et notre participation aux travaux de ce stage par ce dicton, qui a sans doute cours en Suisse romande et selon lequel « Nul n'est prophète dans son pays ».

L'explication ne serait pas valable ; et c'est précisément parce qu'il n'en est rien qu'avant toutes choses, et sans flatterie de commande, je me dois de rendre hommage à la compétence de vos supérieurs immédiats, Messieurs les Directeurs de vos établissements (que nous avons eu l'agrè-

ment de recevoir récemment en France) — et au savoir de tous ceux qui, au sein de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire, ont entrepris de renouveler sur des données modernes des institutions et des pratiques administratives qui par la force des choses et du temps, comme dans notre pays, ne sont plus au goût et à la nécessité du jour. Je salue particulièrement Monsieur le professeur Clerc, président de l'Association et Monsieur le docteur Repond, notre hôte — dont les travaux personnels, faisant autorité bien au-delà de vos frontières, contribuent si largement au développement de la science. Je me flatte, et j'en exprime ma fierté, de leur succéder pour un instant à cette place.

A la vérité, d'ailleurs, ce n'est pas en prophète que nous sommes ici, comme pour annoncer ce qui sera un jour, mais bien plutôt en témoins ; témoins de ce qui est dans notre pays (même si cela n'est pas encore tout ce que nous désirerions que ce soit).

Je veux parler de l'observation du détenu.

La préoccupation majeure actuelle de la science pénitentiaire, du droit pénal et d'une façon plus large encore de la criminologie, réside, vous le savez, dans l'étude de la personnalité du délinquant.

Cette étude est à la base de toute activité pénale et pénitentiaire ; les plus grands esprits l'affirment et ce n'est pas sans raison grave que cette matière a été choisie comme thème général de votre cours. « Mettre l'homme au centre des préoccupations pénitentiaires » (Pinatel), voilà en effet l'objectif numéro un.

Monsieur le docteur Repond nous l'indiquait hier — le professeur Di Tullio le précise : « Si les lois pénales veulent être conformes à la réalité individuelle et sociale, elles doivent s'inspirer toujours davantage de la connaissance de la personne humaine ».

Or, il n'est pas d'autre méthode pour parvenir à cette connaissance indispensable que celle de l'approche clinique, qui consiste à observer des faits du comportement « comme le médecin au lit du malade observe et note des signes ».

Observer avant tout ; telle est la règle première, et cela veut dire : recueillir le plus d'éléments, le plus de données possible sur le délinquant.

Certes, la matière est difficile parce que son objet est le plus complexe qui soit : l'Homme, l'homme tout entier, être unique sous ses multiples aspects : morphologique, tempéramental, caractériel... composé indivisible et apparemment impénétrable, « microcosme merveilleux formé de tissus, d'humeur, de conscience, de corps et d'âme » (Di Tullio).

Si bien qu'en toute sagesse, il faut admettre que cette observation, pour être intégrale, ne peut être l'œuvre que de spécialistes et de savants qui, puisant aux sources des sciences dont l'objet est la connaissance de l'homme (biologie, physiologie, psychologie, sociologie...), auront la puissance de s'élever jusqu'au principe, à l'unité, et celle double d'induire et de déduire.

Que peut donc, dès lors, le personnel pénitentiaire qui n'a pas la vanité de se reconnaître cette puissance ? Quelle contribution peut-il lui « le gardien de prison » apporter à cette recherche qui est au premier chef — d'ordre scientifique ? Le doute naît et souvent la paresse l'emporte : « ce n'est pas notre affaire ».

Et bien non ! et c'est le but de cet exposé d'apporter la réponse contraire. Si l'observation n'est pas « notre » affaire, du moins il demeure qu'il est de notre devoir d'y participer ; notre contribution y est grande et elle est à notre portée moyennant quelques efforts.

Je voudrais vous en convaincre en vous disant ce que je crois être l'essentiel de cette observation par le personnel pénitentiaire :

- ses principaux caractères,
- sa méthode.

Constatons, en premier lieu et rapidement parce qu'il s'agit là d'une chose évidente, que l'observation est nécessaire à la garde.

Observer, surveiller, garder sont des actions que le vocabulaire distingue nettement et qui se définissent de façon séparée, mais dont les limites, dans la pratique, sont beaucoup plus confuses. On ne garde pas, on ne surveille pas, sans observer. Où finit la surveillance, où commence l'observation ? Questions de grammairiens ou d'exégètes, pratiquement celui qui surveille, observe.

Ceci est vrai pour tout gardien ; pour celui qui n'a la garde que d'objets ou de choses (le gardien d'un phare, le garde-magasin) et à *fortiori*, ceci est vrai pour celui qui garde des êtres humains ; car — notons le en passant, il est faux (et bien souvent désobligeant) de dire du fonctionnaire pénitentiaire qu'il est « un gardien de prison ». Ce ne sont pas des bâtiments et des murs que nous gardons, mais des prisonniers, des hommes. Leur garde exige une surveillance continue et celle-ci n'est pas satisfaite uniquement par le bulletin d'appel ; elle n'est au demeurant effective que si celui qui l'exerce étend sa vigilance non seulement à la présence du prisonnier, mais aussi au contrôle et à l'observation de tous ses faits et gestes.

La garde, premier et légitime souci, implique l'observation. Il serait donc contraire à la vérité de dire, prenant prétexte du fait que la fonction pénitentiaire est de garder, que le personnel pénitentiaire doit être tenu ou doit se tenir à l'écart de l'observation, et d'ailleurs comment s'en empêcher ?

Nous vivons avec le prisonnier, nous le voyons manger, dormir, rêver, travailler ; nous assistons à tous ses actes, même les plus intimes et cela pendant des mois et des années. Son image et ses gestes habituels s'impriment, bon gré, mal gré, dans notre pensée, nous le connaissons mieux — au sens banal du terme, que certains de nos proches. Il n'y aurait pas tellement d'exagération à dire qu'il n'y a pas plus proche de nous que lui.

Si, parlant avec une personne étrangère à votre service, votre conversation vient à porter sur tel ou tel criminel qui a tenu la vedette des faits

divers, quelle tentation n'avez-vous pas de dire — si la discrétion professionnelle ne vous retenait pas « Oh ! celui-là, je le connais bien » — « c'est un drôle de type », ou bien « c'est un bon garçon » et voilà la preuve que volontairement ou malgré vous, vous l'avez regardé vivre, observé.

Pour nous qui vivons en permanence au contact des délinquants, l'observation est inévitable. C'est son deuxième caractère. Nous ne pouvons pas ne pas la faire.

Et ceci est vrai à tel point que nous devons nous méfier de nous-même, car cette observation nécessaire, inévitable, spontanée en quelque sorte, est purement intuitive et par conséquent insuffisante. Sous cette forme, elle comporte des risques d'erreurs graves, tous les dangers de ce qui est à priori ; il faut échapper à tout prix à ce jugement, « à cette première représentation qu'on se fait de l'homme ». (De Greef).

C'est pourquoi il faut absolument que cette observation prenne la forme d'un examen aussi systématique que possible.

Dans cet examen, œuvre positive et de science, notre rôle est d'enregistrer des signes. Pour être au-dessus de l'observation banale, intuitive, sans être cependant à la hauteur de l'observation scientifique qui n'est pas à notre portée, notre observation doit d'abord être objective, c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer à des faits. Il s'agit de noter des signes. On était tout à l'heure sur le plan de l'intuition, de la devinette et de l'à peu près, on prépare le passage sur le plan de la science en livrant à celle-ci des faits. C'est à cela, livrer des faits, en témoins, que doit aboutir l'observation du personnel pénitentiaire ; la science interprétera et, si elle peut, conclura.

Ce qui nous intéresse, c'est le comportement actuel du détenu. Celui-ci est fait d'actes extérieurs, de gestes qui se voient, d'actions qui signent sa personnalité ; « dans toute action il y a intervention de la personnalité toute entière ». C'est donc à travers ces gestes qu'il sera plus possible d'atteindre ou d'approcher l'infrastructure, la personnalité.

Ce n'est pas pour rejeter sur d'autres et l'effort et la responsabilité d'une recherche subjective, examen d'ordre psychologique qui consistera à noter des pensées et des raisonnements ; en France, une partie de ce travail est confiée à un personnel déjà un peu plus spécialisé : les éducateurs ; mais il reste que l'observation du personnel est avant tout objective. C'est de son objectivité qu'elle tire sa valeur.

J'ai vu que celui-ci riait ou pleurait plus facilement qu'il n'est de coutume qu'un homme normal rie ou pleure, que cet autre rougissait ou pâlisait lorsque je l'ai surpris en état d'indiscipline ; que celui-là, si je lui fais une remarque sur sa façon d'agir, me répond en bredouillant et tremble, ou transpire — ou qu'au contraire rien ne le trouble ; qu'un tel est timide et tel autre arrogant... Je n'ai pas le droit de conserver cela pour moi. « Le spécialiste » en déduira peut-être le degré d'émotivité et, partant de là, induira celui de perversion.

J'eus un jour à faire à un condamné dont l'attitude toujours égale devant les événements heureux ou douloureux de sa vie passait pour être

absolument inémotif. Or, il advint que sa mère mourut pendant qu'il était détenu. Je me chargeai personnellement de lui annoncer cette nouvelle triste pour, entre autres raisons, assister à sa réaction. Elle fut d'abord celle que l'on s'attend à trouver chez tout homme normal, à tel point que je me laissai aller à quelques mots de consolation tant j'étais persuadé de l'émotion de notre homme et je croyais avoir la preuve, envers et contre tous, de son émotivité.

Ceci fait, je sortis de sa cellule. Quelques instants après, un surveillant qui dès mon départ avait regardé par le judas de la porte me rapportait que l'homme avait, tout de suite après notre entretien, repris son travail habituel avec son assurance habituelle et en sifflant.

Vous comprenez la valeur de l'observation de cet agent — ou bien le sujet avait composé une attitude de bon ton, devant moi, et était parfaitement inémotif ou bien pour le moins son émotivité n'était que bien superficielle.

Une autre fois, un autre détenu comparait au prétoire disciplinaire pour répondre d'un acte d'indiscipline ; pendant que je l'admonestais, il garda, sans contrainte apparente, une attitude impassible comme si ce que je lui disais étaient paroles en l'air qui s'adressaient à un autre ; mais revenu dans son atelier, et c'est le surveillant qui le signale, l'homme se met à trembler, à manister un grand désarroi, il n'arrive pas à faire son travail.

Un médecin nous dirait que la meilleure méthode pour étudier l'émotivité est de procéder à l'examen comparatif, tout au début et tout à la fin de l'examen, de la fréquence du pouls, du niveau tensionnel, du degré de tremblement... sans doute, mais combien aussi sont riches de déductions les constatations de mes deux surveillants qui valent bien un thermomètre.

Nous pourrions, nous tous, citer bien d'autres exemples.

On cherche à établir dans quelle mesure un sujet est capable de contrôler ses actes et on étudie la sobriété de ses gestes : pour une même action, en fait-il plus ou moins qu'un autre ? par exemple dans le déshabillage. Mais combien de fois, vous-même, n'avez-vous pas été amené à assister à ce déshabillage — on cherche donc ce que vous savez. Il en serait encore ainsi à propos de tous les faits de la vie quotidienne, ceux qui dénotent ou signent la propreté, la coquetterie, la pudeur, le vice, l'habileté ou la maladresse. Regardez-les, notez-les et dites-les.

Il est possible que le spécialiste, par ses procédés techniques (réactifs mentaux, tests, astuces ou « trucs » — qu'on me pardonne cette expression) ait pu savoir déjà ; mais même en ce cas, votre observation lui permettra de se contrôler ; elle infirme ou confirme ses résultats, elle peut aussi engendrer d'autres conclusions. A la maman qui accompagne son enfant à la consultation, le médecin ne demande-t-il pas les signes qu'elle a constatés ?

Il doit en être ainsi dans nos relations avec les praticiens de l'observation à propos des détenus. Nous devons être convaincus que nos constata-

tions, lorsqu'elles sont objectives ne sont jamais sottes mais qu'elles sont d'une grande importance.

A ce point, notre observation nécessaire, inévitable, objective, devient indispensable. C'est le dernier caractère que je tenais à souligner. Mais vous en serez davantage convaincus après l'exposé de M. Leteneur. Partie intégrante de l'observation, la nôtre est, avec elle, à la base de toute classification « laquelle a pour but » d'assurer de la façon la plus appropriée le traitement des condamnés selon leur personnalité (Germain) : avec elle, elle est « la clé de voûte du traitement » (Pinatel) — elle est « l'âme du régime pénitentiaire » (Cannat).

C'est dans cette conception du problème posé que nous demandons aux surveillants de travailler dans nos établissements. C'est selon ces vues que l'observation du détenu a été organisée en France. Je voudrais maintenant vous en exposer la méthode.

Dans ce travail immense et jamais terminé, le défaut de méthode engendre la déperdition, c'est l'activité désordonnée et qui finit souvent par être paresseuse ou négligente. On ne peut pas observer tout à la fois et à tous moments. Il est nécessaire d'agir en esprit de système.

Plusieurs méthodes sont admissibles, l'essentiel est d'en avoir une et de s'y tenir avec discipline.

Voici comment, en France, l'observation est organisée, et tout d'abord son cadre :

Elle s'exerce, au premier stade, sous régime cellulaire, afin que le condamné et non pas un groupe soit le point de mire de tout le personnel. Il faut, dès son arrivée, prendre possession de sa personne et c'est pour cela, entre autres raisons qui sont extérieures à l'objet de cet exposé, qu'il est isolé des autres.

Ceci se passe en deux temps :

Le plus tôt possible après le jugement, le détenu est envoyé dans un centre d'observation (national) ; son séjour y est de quelques mois, le temps de recueillir sur lui le minimum de renseignements utiles, notamment des renseignements sociaux, sur ses origines, son milieu familial. Il est soumis à des examens biologiques, psychologiques, psycho-techniques et à celui de tout le personnel du centre. Le but recherché est de décider de son affectation dans tel ou tel établissement où il doit trouver le traitement le plus approprié à sa personnalité ainsi en partie découverte.

Nous supposons qu'il est envoyé dans un établissement de réforme. Alors il est encore soumis à une période d'isolement de durée variable suivant l'établissement. C'est la première phase d'un régime progressif ; celle dite précisément de « l'observation ». Elle se termine par une synthèse, à laquelle participent tous ceux qui ont eu à fréquenter le détenu pendant cette épreuve et qui a pour but de décider, au vu des renseignements recueillis sur la personnalité de l'intéressé, de son affectation dans tel ou tel groupe suivant les présomptions d'amendement.

Après quoi l'observation se poursuivra au cours d'une vie en commun dans les autres phases du régime. Ses résultats détermineront l'accession du détenu aux différents stades de plus en plus élargis jusqu'à la libération conditionnelle.

Pendant ces différents stades, le personnel doit s'efforcer de ne prendre pour négligeable aucune action du détenu. Il doit voir, entendre, noter et rendre compte — photographier — ou mieux encore filmer et enregistrer en quelque sorte le comportement du détenu sous tous ses aspects.

Prenez-le au réveil et imaginez un instant toutes les attitudes qu'il aura à prendre au cours de sa journée. Pour agir plus systématiquement, fixez plus précisément votre attention sur un petit nombre de sujets et sur un aspect particulier que vous abandonnerez pour un autre une autre fois ; et posez-vous des questions :

Au réveil : se lève-t-il au signal — ou attend-il ?

quels sont ses premiers gestes ? fumer, manger, prier... ;
sa toilette corporelle ;
la propreté de sa cellule ;
la façon de mettre en ordre sa literie ;
son premier repas — mange-t-il goulûment, proprement ?
ses premiers contacts avec le personnel.

Au travail : ses premiers contacts avec ses co-détenus ;

son entrain à se mettre à l'œuvre ;
sa maladresse ou son habileté ;
le soin ou la négligence ;
sa participation aux corvées.

Au repos : ses loisirs ;

seul dans sa cellule, que fait-il ? il dort, rêve, bricole, il pense ?
son attitude lorsqu'il se croit seul — lorsqu'il sait qu'il est observé ;
en commun : attitude à la promenade — aux sports — ses fréquentations.

Au coucher, des questions similaires se posent.

Le difficile n'est pas de les imaginer, ni de voir ou entendre : il y suffit d'une saine curiosité professionnelle, mais de noter et de rendre compte.

J'ai pu constater que nos agents s'appliquaient à voir et qu'ils voyaient fort bien, mais qu'il fallait leur poser des questions pour qu'ils disent ce qu'ils avaient vu.

Il y a là comme une timidité ou une fausse honte qui vient sans doute de ce qu'ils croient que tout le monde voit ce qu'ils ont vu ou est en mesure de le voir. Mais c'est faux et on ne le dira jamais assez. Nul n'est mieux placé que le surveillant, à lui de parler. Par cette attitude timide, il agit comme s'il entassait des richesses perdues.

Pour remédier à cette situation, chaque agent est doté d'un cahier sur lequel il doit journalièrement consigner ces constatations. Mais ici aussi il y

a difficulté et donc effort à fournir ; livrer au papier ses propres observations est une tâche intellectuelle qui déplaît beaucoup. Le gardien n'est pas un fonctionnaire de bureau et quelquefois il a honte d'écrire ; ou bien à l'inverse il est prêt, croyant se faire mieux apprécier par ses supérieurs, par opposition à certains de ses collègues, à trop écrire, à romancer.

Ni l'une ni l'autre de ces attitudes ne sont valables. Il est important que chacun sache qu'il ne s'agit pas de rédiger un devoir d'école, une rédaction et qu'il doit écrire comme il sait, comme il peut, que la valeur attribuée à ce qu'il décrit n'est pas fonction du nombre de fautes d'orthographe ou de style ; qu'inversement la narration prolixe nuit à ce que l'on attend de lui.

Bien plus utile est le surveillant qui écrit sur son cahier — comme je l'ai lu avant de venir ici : « à une observation faite au détenu X... celui-ci devant ses camarades a fait la grande gueule », que le surveillant qui inlassablement répète sur son cahier, parfaitement calligraphié en trois lettres, qu'il n'y a rien à signaler.

Trop souvent aussi l'agent a conservé l'habitude de ne faire de rapport que pour signaler une infraction ; pour lui, le terme rapport est égal à procès-verbal, qui doit se traduire par une sanction. Le rapport d'infraction est utile certes, mais pourquoi ne pas signaler aussi ce qui est bien ou même ce qui n'a apparemment aucune valeur de bien ou de mal.

Nous avons fort à faire dans ce domaine, mais nous pensons que l'effort à fournir est indispensable. Non seulement il permet de recueillir plus de renseignements mais déjà par lui-même le souci de rendre compte par écrit oblige à une observation plus précise.

Parallèlement à cette action du surveillant, l'éducateur, fonctionnaire pénitentiaire lui aussi, entreprend de pénétrer la personnalité du sujet qui lui est confié en recherchant ce qui n'est pas immédiatement visible, non plus ses gestes, mais sa pensée.

Partant des données recueillies au centre d'observation, il essaye de les approfondir, de les contrôler et de les compléter dans les conversations fréquentes qu'il a seul à seul avec lui dans le cadre de la cellule. Il le pousse à raconter ce qu'il sait de sa vie, de son enfance, de sa famille, de son adolescence, du milieu dans lequel il a vécu. Quels étaient ses occupations, son travail et son milieu de travail, ses loisirs préférés, ses fréquentations et puis on parlera du crime pour essayer de le placer dans cette vie, non pas pour le juger mais pour l'expliquer car il est l'aboutissement d'une conduite ou d'une hérédité. Il faut bien démêler ce qui vient de l'homme lui-même, dans le drame qui l'a amené en prison, et ce qui vient des autres, qui est extérieur à lui mais l'a contraint, pour déceler les influences sous lesquelles il a agi. Ses qualités, ses faiblesses, ses défauts, viennent au jour à force de conversations répétées et un peu comme apparaissent sur le papier les dessins que l'enfant décalque en mouillant patiemment l'envers de l'image : et d'approche en approche, le dessin de la personnalité se précise.

L'éducateur le note, il note ses doutes, les points sur lesquels il y aura nécessité à revenir — ceux qu'il faut contrôler : comme il note tout ce qui est propre à orienter le diagnostic caractériel. Il doit le noter, lui aussi, objectivement — tel qu'il le voit ou le sent sans se préoccuper de faire œuvre savante, sans surtout avoir la hâte de classer, d'étiqueter son homme suivant les formules ou les appellations livresques qu'il a pu apprendre — car si tout à l'heure pour le surveillant nous parlions de la tentation de la modestie qui fait taire celui qui sait — ici au contraire ce personnel est en présence de la tentation inverse qui l'amènerait à inter-préter trop vite et à plaquer au cas particulier des enseignements d'école.

L'éducateur est un chercheur qui travaille dans l'impalpable. Ce qu'il tient, il ne doit jamais être certain que c'est le définitif de ce qu'il cherche. Il est nécessaire qu'il doute pour aller de l'avant, et cependant il est primordial qu'il gagne la confiance de son sujet pour obtenir ses confidences. Tâche infiniment délicate.

L'éducateur suit la correspondance du détenu, surveille ses dépenses, s'intéresse à ses lectures, à son travail intellectuel s'il en a un, si modeste soit-il, à sa vie intérieure, à ses préoccupations d'avenir... et lui aussi se pose des questions :

quelles émotions manifeste-t-il ?

par rapport à l'homme moyen, sont-elles normales ?

est-il capable de fusion affective avec ses semblables ?

fait-il preuve de générosité ? comment ?

fait-il preuve d'amour du prochain ?

aime-t-il la nature, les animaux ?

quelle est son attitude vis-à-vis du travail ? de l'argent ?

son attitude devant le problème religieux ;

son attitude sur le plan sexuel ;

comment juge-t-il dans le domaine moral ?

sa notion de justice.

Enfin, le sous-directeur et le directeur participent eux aussi à l'observation de façon plus éloignée déjà et souvent par l'intermédiaire de leurs subordonnés ou de personnes qui approchent le détenu (aumônier, visiteur) fréquemment aussi par le contact personnel et ainsi se trouve réalisée ce qu'on a appelé fort joliment « la mobilisation » de tout le personnel pénitentiaire pour l'observation.

Les éléments recueillis par le surveillant, l'éducateur, le sous-directeur, le directeur, se joignent aux données des spécialistes et ainsi se constitue pour chaque détenu un dossier : le dossier d'observation ou de personnalité.

Je terminerai cet exposé en vous donnant quelques brèves indications à propos de ce document.

On en parle beaucoup dans tous les congrès, dans les réunions qui traitent de l'observation des détenus. C'est dire tout l'intérêt qu'on y attache ; presque trop parfois, peut-être, car on pourrait avoir la tentation de

croire que tout se passe comme si la constitution d'un tel dossier, et le dossier lui-même, étaient le summum de l'observation. Gardons-nous de cette conception. Pour si important qu'il soit, ce document ne doit constituer qu'un outil, un instrument de travail ; il ne doit pas être considéré comme le chef-d'œuvre qui concrétise l'application de l'artisan et qui doit être exposé à l'admiration de tous, ce qui signifierait pour lui la fin normale de toute paperasserie administrative sur un rayon poussiéreux d'archives où il mourrait dans l'oubli.

Le dossier d'observation n'est jamais un chef-d'œuvre, pour la raison première qu'il ne doit jamais être clos ; il n'est pas non plus une œuvre d'art parce que précisément il est fait en dehors du souci de l'esthétique parfaite, à l'emporte-pièce, plus exactement de pièces et de morceaux, de fragments épars d'origines diverses qu'on cherchera à mettre en ordre pour pouvoir les retrouver et les utiliser plus rapidement.

Aussi bien, à mon sens, il ne faut pas trop se donner comme préoccupation majeure d'avoir un dossier parfait qui serait comme une traduction au cas individuel d'un traité complet d'observation scientifique.

En France, nous ne sommes pas en mesure de le faire, ou tout au moins l'ayant fait, de pouvoir nous en servir. Nous nous contentons pour l'instant peut-être de classer sous différentes rubriques les observations écrites de chaque observateur.

Ces rubriques elles-mêmes n'ont encore rien d'obligatoire, chaque chef d'établissement ayant la faculté de composer le dossier à sa guise. Ainsi le dossier d'Ensisheim diffère de celui de Mulhouse.

Grosso modo nous retrouvons partout les principales divisions suivantes qui en indiquent le contenu :

Une partie est réservée à recevoir les renseignements d'ordre pénal : situation pénale du condamné — exposé des motifs de son crime ou délit.

Une autre rassemble les informations d'ordre social qui sont fournies par les rapports d'enquête sociale — celle qui est faite dès que le sujet est condamné, et les enquêtes complémentaires faites à la diligence de l'assistante sociale de l'établissement.

On regroupe aussi les résultats d'observations médicales : examen de médecine générale ou de spécialistes subis pendant la détention — notamment examens des médecins psychiatres — celui du psychiatre du centre d'observation — ceux du psychiatre de l'établissement.

Sous une quatrième cote, on rassemble les données des examens psychologiques ; c'est là que l'on trouve trace de l'évolution de l'observation et du traitement dans les notes et annotations périodiques du personnel.

Et pour tenir le dossier constamment et rapidement utilisable, tous ces éléments seront rassemblés dans une synthèse générale toujours modifiable dont on a à tirer partie chaque fois qu'il s'agit du sujet.

J'ai terminé Messieurs et je voudrais d'autant plus vous remercier de l'attention que vous m'avez apportée que, j'en ai la conviction, je ne vous ai

rien dit qui soit nouveau. Mais je serais heureux si cet exposé avait permis à chacun d'entre vous de se rendre compte que précisément la réforme de nos institutions ne consiste pas à tout bouleverser et, pour ce qui concerne le personnel, à le doter d'attributions extraordinaires qui n'ont rien de commun avec celles qu'il avait jusqu'ici... Je serais heureux si, vous aidant à mettre de l'ordre dans vos pensées à cet égard, vous aviez reconnu que dans ce système de réforme qui sous certains aspects paraît être conçu à l'avantage du prisonnier, la part qui est faite au personnel est belle.

Trop souvent (en France) le personnel souffre de l'infériorité dans laquelle le tient la considération publique et lui-même finit par croire à cette infériorité. Mais son intégration obligée dans l'équipe d'observateurs valorise sa fonction.

De proche en proche l'agent y gagne la considération perdue, parce que, ainsi conçu, son métier n'est pas seulement plus utile, plus intelligent, plus agréable à exercer, mais aussi plus noble.

ALBERT GAYRAUD
Directeur des prisons de Mulhouse

IV. — Les résultats de l'observation Leur exploitation dans le traitement

Introduction

A la lecture du livre : *La Réforme pénitentiaire*, de Pierre Cannat, une citation avait frappé ma bonne conscience de fonctionnaire d'administration pénitentiaire : « Le but de la peine n'est pas de former des prisonniers modèles, mais bien des hommes capables d'être honnêtes dans la vie normale » (1).

Dans sa concision, cette formule de M. le docteur Repond bouleversait en effet de solides traditions administratives, concevant la vie pénitentiaire comme un solide rouage d'horlogerie dont rien ne venait modifier le mécanisme. L'existence pénitentiaire se déroulait dans son automatisme, les heures succédant aux heures, les années aux années accordant aux détenus modèles, aux bons détenus, comme on dit chez nous, les indulgences de l'administration, réservant aux autres, les incorrigibles, toutes ses foudres. Le règlement pénitentiaire servait de mesure aux hommes qu'une peine privative de liberté écartait de la société.

A cette notion si stable dans son uniformité devait se substituer, pour un directeur de prison, une route incertaine, semée d'embûches, de chausse-trappes, dont il ne verrait même pas la fin, puisqu'elle se prolongeait

(1) Docteur REPOND, cité par CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, p. 254.

au-delà de l'enceinte de son établissement, dans la vie libre. C'était une véritable aventure et Dieu sait si les bons fonctionnaires (j'estimais en être un) n'aiment pas l'aventure.

Il fallait abandonner toute tranquillité, voir en chacun des hommes qui m'étaient confiés une destinée parallèle à la mienne, avec qui je devais cheminer une partie de mon existence, essayant de l'aider dans la mesure de mes moyens, sans jamais trouver la solution dans les 25 codes pénitentiaires qui tapissent la bibliothèque de mon bureau.

J'ai eu la témérité d'aborder cette seconde voie, elle m'a réservé bien des soucis, de nombreuses erreurs, des dangers parfois. Je ne l'ai pourtant pas regretté, quand certaines lettres, certaines visites sont venues confirmer la renaissance d'une cellule sociale qui me devait peut-être quelque chose.

Jamais alors ne m'est apparue plus sensible cette remarque du pasteur Bergraf (2) au sujet des délinquants : « Leur destinée fut différente de la nôtre, mais leur cœur restait apparenté au nôtre ».

Vous excuserez cette incursion dans un domaine personnel, mais il fallait que cela fût dit.

La délinquance est à l'ordre du jour en France comme à l'étranger, les journalistes ont attiré, sur ce problème l'attention de l'opinion publique ; un film nous assure que « nous sommes tous des assassins » ; de savants juristes, des médecins de grande réputation, des psychologues avertis, ont proposé des méthodes nouvelles et scientifiques. Ces appuis et ces études ont permis, dans de notables proportions, la progression des sciences criminelles et pénitentiaires.

Je crois pourtant que nous, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, voués par métier à consacrer la majeure partie de notre existence au couloir journalier du délinquant, gardons une optique différente.

On s'est en effet longuement penché sur le problème criminel, mais nous sommes restés seuls face au problème pénitentiaire, c'est-à-dire face au problème du délinquant dont la personnalité se modifiait dans un milieu carcéral, nécessairement collectif. Il fallait concilier les problèmes de la sécurité, du règlement et de la réadaptation.

C'est donc en pleine connaissance de cause que nous avons accepté cette seconde voie : « essayer de former des hommes capables d'être honnêtes dans la vie normale ».

L'observation nous a décrit la personnalité du délinquant. Elle a recréé, comme dit le professeur De Greeff, « l'histoire humaine et palpitante, histoire où sont écrits toutes les qualités, tous les défauts, toutes les tares aussi ; histoire qui nous montre la continuité, l'évolution ou la régression d'un type donné à travers la vie ». (3)

Cette connaissance ne constitue pas pour autant une fin en soi. « La criminologie ne peut se contenter d'être une science d'observation, une

(2) Pasteur BERGRAF, *L'âme du détenu*, 1^{re} partie, chapitre IV.

(3) DE GREEFF, *Ames criminelles*, p. 43.

science passive alors que son but ultime doit être le traitement et le reclassement social. Il ne faut jamais oublier en effet que le problème dont la criminologie doit s'occuper est un problème vivant, concret, pratique ».

L'observation ne trouve donc sa justification qu'en fonction du traitement.

La conclusion du schéma d'observation, en usage à la prison centrale de Louvain, me paraît remarquablement condenser les résultats de l'observation applicables au traitement. Voici les questions posées en ce qui concerne le sujet :

- par quoi se distingue-t-il de l'honnête homme ?
- que faut-il penser au point de vue devenir ?
- crainte d'évolution pathologique ;
- évolution normale probable ;
- incidents principaux à envisager comme possibles ;
- attitude pratique à adopter envers lui.

Il s'agit dans leur majeure partie de questions simples, auxquelles il convient néanmoins de répondre avec précision. Ces réponses elles-mêmes n'ont rien d'absolu et doivent pouvoir être modifiées en cours de traitement. C'est le professeur de Greeff qui « constate que ce schéma de conduite vis-à-vis d'un détenu doit être modifié, parfois embelli, souvent enlaidi au début ».

Conçue sur le plan de l'individualisation de la peine, c'est-à-dire ici, sur le plan de l'adaptation de la peine à la personnalité du délinquant, l'observation doit permettre :

- l'affectation dans un établissement approprié ;
- l'affectation au groupe approprié ;
- l'individualisation du régime disciplinaire ;
- le reclassement social ou la modification du traitement.

L'analyse détaillée de ces diverses phases du traitement dépasserait le cadre de cette causerie. Je me bornerai, si vous le voulez bien, à vous décrire sommairement le mécanisme du système français d'affectation dans l'établissement et le groupe ; ces deux points se réfèrent plus particulièrement au système pénitentiaire lui-même.

Je crois plus utile d'analyser dans le détail l'individualisation du régime disciplinaire, qui constitue le problème essentiel de la rééducation pénitentiaire, mettant en contact le personnel et le délinquant détenu.

L'affectation dans l'établissement approprié

L'originalité du système pénitentiaire français me paraît être la création du centre national d'observation de Fresnes qui assure, après la condamnation, la première classification des hommes condamnés à une longue peine. Les conclusions de cette première observation de 45 jours, basée sur l'enquête sociale, le rapport psychiatrique et le rapport psychotechnique, assurent la répartition des condamnés entre les divers établis-

sements consacrés à l'exécution des longues peines, soit : les établissements de rééducation pour les meilleurs, les établissements de sécurité moyenne ou maxima pour les autres.

L'intérêt du centre résulte :

- de l'uniformité de la première observation consacrée aux grands délinquants du territoire ;
- de l'uniformité des renseignements statistiques sur les causes et l'évolution de la criminalité dans l'ensemble du pays.

Sur le plan du traitement, le passage au centre pénitentiaire assurera une première classification séparant :

- les primaires des récidivistes ;
- les hommes présentant les symptômes de la perversité des hommes récupérables.

Il convient de souligner que cette première sélection ne tient pas compte de la longueur de la peine.

L'affectation au groupe approprié

Nous ne reviendrons pas sur la période d'isolement, consacrée principalement à l'observation et dont M. Gayraud vous a décrit ce matin le mécanisme.

Il me paraît pourtant difficile d'établir des cloisons étanches entre l'observation et le traitement. L'observation se continue ou se modifie en cours de traitement, le traitement complète l'observation selon les résultats. Les modalités du traitement s'établissent en fin d'année d'isolement d'observation, lors de la première réunion de la commission de classement. Cette commission composée d'un magistrat (président), du directeur, du psychiatre, du sous-directeur, de l'assistante sociale, de l'éducateur, des aumôniers (à titre consultatif), assume la première affectation (2^e phase du régime progressif), dans un des trois groupes appropriés.

La commission réserve l'accession du premier groupe aux hommes regrettant la faute et disposant d'une personnalité suffisante pour ne pas retomber.

La deuxième catégorie englobera la totalité des hommes regrettant leur faute, mais ne disposant pas d'une personnalité suffisante pour ne pas retomber.

La dernière catégorie enfin, recevra les hommes ne manifestant pas le regret de la faute.

Cette classification reste sommaire ; elle atténue pourtant déjà, dans de notables proportions, les dangers de la promiscuité ; l'enseignement professionnel, les emplois de confiance, l'affectation dans les métiers plus attrayants seront réservés au groupe supérieur.

Je ne pense pourtant pas qu'il faille envisager la constitution de ces groupes comme une fin en soi, mais comme un moyen, justifiant parfois l'exception, lorsque tel genre de travail est précisément le véritable moyen d'accrochage de telle personnalité plus marquée.

Nous avons cru bon, par exemple, de maintenir dans l'atelier de vannerie, les romanichels quel qu'ait été leur groupe d'affectation, estimant que pour ces hommes, la planche de salut restait encore le perfectionnement dans un travail dont ils ont le sens inné.

L'homme ne doit pas avoir non plus connaissance de ce classement qui, s'il reconforte les uns, accentue l'animosité des autres. Le règlement ne doit pas non plus subir de modifications selon le groupe.

Ces données résultant de l'expérience ont reçu confirmation de portée notable dans les conclusions du premier cours international de criminologie : « La classification entre différents établissements ou quartiers spécialisés doit être considérée non plus comme une fin, mais comme un moyen de parvenir à une meilleure adaptation du sujet... Il n'y a pas d'intérêt à ce que le détenu sache jamais qu'il a été rangé dans telle ou telle catégorie, l'établissement de petit effectif, dont la direction connaît chaque condamné personnellement et non à travers un groupe ou une phase de référence, paraît constituer à cet égard le meilleur cadre institutionnel pour que le traitement soit appliqué non d'après un système plus ou moins empirique, mais d'après la connaissance de l'homme lui-même ».

L'individualisation par le classement se précisera encore dans l'accession à la phase d'amélioration (3^e phase du régime progressif). La phase d'amélioration est réservée aux hommes de première catégorie qui ont confirmé, par leur évolution morale, leur travail et leur conduite, le préjugé favorable dont ils avaient bénéficié au cours de la phase antérieure. L'admission en amélioration est prononcée par la commission de classement après une durée proportionnelle à la longueur de la peine, en considération des notes mensuelles accordées par le sous-directeur, l'éducateur, le surveillant-chef et le surveillant d'atelier. La moyenne de ces notes doit être en général égale ou supérieure à 8/10.

La phase d'amélioration constitue, pour l'homme qui en bénéficie, une modification notable du genre de vie. Le bénéficiaire dispose, avec ses camarades, de salles de loisirs dotées d'appareil de T. S. F., billard ou ping-pong, réchaud à gaz ; il y prend ses repas et peut s'intéresser à la culture du jardin attenante à la section d'amélioration. Les hommes apprécient le relâchement partiel de la surveillance dans l'enceinte de la section.

La progression dans le régime correspondant à la progression sur le plan individuel reste ici nettement marquée. Elle constitue par ailleurs une cassure avec le reste de la population pénale qui admet difficilement la coexistence de deux régimes pour des hommes condamnés à des peines similaires, pour des fautes similaires. Le problème reste posé de savoir s'il y a intérêt à maintenir deux régimes dans un même établissement, ou de concevoir deux établissements gardant un régime distinct.

Le groupe Welfair de la prison de Louvain garde quelques analogies avec la section d'amélioration française, avec cette différence toutefois, que les hommes du groupe admettent eux-mêmes, par système de cooptation, les nouveaux candidats proposés par la direction. La sélection paraît-il est encore plus rigide. Ce système ne paraît pourtant pas apporter la solution à la coexistence de deux régimes dans une même prison.

La quatrième phase élargira considérablement l'horizon pénitentiaire. L'individualisation du traitement se précise, en effet, en phase de confiance ou semi-liberté. L'homme sort le matin de la prison, dans une tenue qui le différencie peu de la population civile, il gagne librement, en ville, son lieu de travail, prend ses repas au restaurant et rejoint l'établissement le soir. Il gère son petit budget, reprend contact avec une vie dont quinze années de prison l'avaient parfois tenu éloigné. La sortie du dimanche complète la réadaptation. La semi-liberté constitue ainsi la véritable transition entre la vie pénitentiaire et la vie libre. Elle évite cet éblouissement de l'homme qui, après de nombreuses années de vie de claustration, retrouve devant la porte de la prison cette liberté dont il a perdu l'usage.

L'accession à la phase de semi-liberté reste subordonnée à la décision de la commission de classement, dans les mêmes conditions de notes que pour la phase précédente. Elle ne pourra en outre être attribuée qu'aux hommes n'ayant à purger qu'une peine inférieure à cinq ans.

Viendra plus tard l'accession à la libération conditionnelle, mais nous atteignons la phase du reclassement social dont nous reparlerons plus loin.

L'individualisation du régime disciplinaire

La sèche énumération de la succession des phases partant du lendemain de la condamnation pour parvenir au seuil de la liberté peut donner au profane l'apaisante conviction que l'administration a réparé au mieux les anomalies sociales susceptibles d'avoir favorisé l'évolution criminelle. Nous connaissons, nous, fonctionnaires des prisons, ce cheminement des détenus sur la longue route pénitentiaire dans sa monotonie et ses difficultés de tous ordres, pierres d'achoppement qui mettent aux prises fonctionnaires et détenus, les espoirs permis, puis ces chutes qui font reprendre inlassablement, à la base, une tâche apparemment routinière et pourtant toujours nouvelle, si nous le voulons bien.

Nous sommes là, au cœur de la vie pénitentiaire, dans laquelle le personnel, digne de ce nom, peut trouver occasion de prouver le caractère éminemment social de sa profession, j'allais dire de sa vocation. Il s'agit du problème de la souffrance humaine que nous ne devons, ni ne pouvons éluder mais que nous devons transposer sur le plan de la rééducation et de l'avenir. Le traitement du délinquant, c'est la prise de conscience de sa personnalité à travers sa souffrance. En aucun lieu peut-être, ne se justifie mieux le vers du poète : « Et nul ne se connaît tant qu'il n'a pas souffert ».

J'essaierai d'analyser les principales souffrances du délinquant au cours de sa vie pénitentiaire et les remèdes qu'y peut apporter le personnel. C'est un problème difficile, je dispose heureusement des pensées du pasteur Bergraf, condensées dans un petit livre que m'avait prêté en 1948 l'ancien aumônier d'Ensisheim, celui-là même qui fut à la base du beau livre de Benjamin Valloton *Des choses merveilleuses commencent*.

Avant d'aborder le problème de la souffrance pénitentiaire, il est utile, je crois, de relire cette belle phrase d'Hans Zulliger : « Toutes les personnes de la surveillance qui entrent directement en contact avec le détenu devraient avoir une compréhension humaine ouverte au monde et une compassion infinie, une capacité de partager les souffrances. L'homme devient bon par l'amour ».

La base de la souffrance humaine réside dans le règlement qui préside à la vie pénitentiaire. Ne craignons pas de le dire, le règlement de la prison est un mal en soi, un mal indispensable, nécessaire à la sécurité, à la marche de la prison, il reste pourtant un mal devant l'être humain privé de sa liberté.

C'est le règlement qui va créer l'automatisme des activités dont aura tant de peine à se débarrasser le détenu libéré, cette abdication de la personnalité devant des actions, des travaux mille fois répétés, aux mêmes heures et dans les mêmes circonstances, cet infantilisme pénal, ces dépressions, ces rébellions, ces agressions, ces évasions parfois.

Le règlement reste pourtant la base de la vie pénitentiaire ; sans lui, aucune vie collective possible, aucune notion répressive, aucun bien non plus ne se fera. La vie sans frein ni mesure a conduit le délinquant en prison, c'est l'ordre et la méthode tempérés, le cas échéant, par la bienveillance qui constituent le cadre de la cure de désintoxication.

« L'ordre et la politesse ne peuvent régner qu'en raison de l'autorité qui règne en maîtresse. C'est la sévérité du régime lui-même qui peut rendre possible l'influence de la bienveillance sur le cœur du détenu. »

Pierre Cannat résume parfaitement le mal de la vie pénitentiaire : « Si la vie pénitentiaire est trop différente de la vie ordinaire, le détenu se sent atteint, dans une zone de son être qui lui semblait devoir échapper aux contraintes extérieures, il se sent forcé jusque dans sa plus intime personnalité. Alors, aux réactions violentes des premiers jours, succède une acceptation bien plus dangereuse, un consentement progressif à la déchéance, où va se perdre tout ce qui restait en lui de socialement utilisable. Le jour où la porte de la prison lui sera ouverte, le détenu n'aura plus aucun respect, ni pour lui-même, ni à plus forte raison, pour les autres. C'est un homme désocialisé qu'on remettra en société, un homme sur lequel on aura volontairement lavé cette teinture de civilisation si péniblement acquise au cours de tant de générations d'êtres humains ».

J'ai parlé tout à l'heure d'infantilisme pénal. On trouve des traces de l'infantilisme dans toute vie collective, que ce soit le collège ou la caserne, il règne à l'état endémique dans les prisons. Je ne crois pas me tromper en

disant que c'est lui qui crée le type du bon détenu qui s'oppose à l'homme capable d'être honnête dans la vie normale.

Bergraf nous dépeint les manifestations extérieures de cet infantilisme : « Il ne sert pas à grand chose de nourrir le détenu de bonnes impressions intellectuelles et morales. On obtient malgré tout des caractères d'un type rachitique, de stature gonflée, possédant dans les jambes une maladie qui ne leur permet pas de se tenir debout, une fois sur leurs propres pieds. C'est là précisément le danger de l'esprit d'enfance en prison. Nous trouvons là, pour une bonne part, l'explication de tant d'échecs avec les détenus libérés. Ils étaient si convonables durant leur séjour en prison et les voilà retombés dès leur sortie. Nous ne les avons bien jugés que dans la durée de leur vie anormale. Nous sommes dans le même état d'esprit que celui du public qui admire la perfection, et le fini de la construction d'un bateau en cale sèche, sans bien savoir si le bâtiment coulera dès sa mise à l'eau... Dans le cours de la détention, ils ne s'étaient pas retrouvés eux-mêmes, ils n'avaient pu se libérer des attaches de leur ancien milieu et dans le cours de la détention, ils n'ont fait que changer de milieu. Ici toute occasion de perte leur fait défaut, l'estime vient du travail et de la bonne conduite, aussi leurs efforts s'adaptent-ils à ces nécessités nouvelles... Cette emprise du milieu de vie acquiert toute son intensité chez les êtres dont la volonté est peu développée et dotée de peu de personnalité. On rencontre chez les criminels de nombreux cas de ce type influençable... La tendance à l'état d'infantilisme pénale sera d'autant plus funeste que les détenus s'obstinent à rester en état de minorité, attendant avec servilité les ordres pour ce qu'ils auront à faire ».

Je ne connais aucun problème qui ne soit aussi angoissant que celui de l'infantilisme pénale, hormis, peut-être, celui de la sécurité et ce ne sont pas ces hommes qui la menaceront beaucoup. Ainsi, à la personnalité criminelle s'est substituée la personnalité pénitentiaire.

On ne peut même pas parler d'hypocrisie, car rien d'intentionnel n'apparaît dans ce comportement. Le personnel doit se rendre compte de ce véritable cancer des prisons ; ce mal apparaît d'autant moins dangereux qu'il prend les formes d'une progression rassurant à la fois la direction, les commissions de classement et la surveillance entière.

Le traitement est difficile, car le mal vient en telle contradiction avec la prison qu'il disparaît avec la prison. Nous trouverons des palliatifs dans le poste de confiance qui donne une responsabilité au détenu. Cette confiance sera peut-être trompée un jour, qu'importe, cela constitue néanmoins un remède.

Il faut combattre l'infantilisme pénal et cette lutte menace à la fois le règlement et la sécurité. Essayons alors d'orienter cette lutte dans la domination chez le détenu de ses complexes d'infériorité. Ces complexes sont nombreux, ils datent pour la plupart de l'enfance et une victoire dans ce domaine peut déterminer chez le délinquant une réaction salutaire.

Nous pouvons donc réduire ces complexes à trois variétés :

- le complexe d'infériorité social ;
- le complexe d'infériorité intellectuel ;
- le complexe d'infériorité professionnel.

Par complexe d'infériorité social, j'entends cet état d'esprit fréquent chez le détenu de s'être senti différent, dès l'enfance, des autres êtres humains côtoyés dans la vie libre. Cette différence résultait habituellement des conséquences de la misère : habits malpropres et déchirés, taudis, dissociation familiale, vices précoces.

Une sympathie compréhensive peut obtenir parfois de remarquables résultats. Il faut convaincre l'homme que la société ne l'a pas méprisé pour autant, qu'elle est prête à lui faire confiance, s'il s'en montre digne. La victoire sur le complexe d'infériorité social, constituera je crois la résultante de la lutte contre les complexes d'infériorité intellectuels et professionnels.

Nous constatons souvent, dans les prisons, des résultats remarquables sur le plan intellectuel et professionnel. J'ai vu des hommes entrés illettrés en prison, sortir avec un bagage scolaire normal et dotés d'un métier. Je considère moins ces avantages intellectuels et professionnels que l'acquisition de cette confiance en soi qui ne fait plus redouter de côtoyer les hommes de la vie.

« L'orgueil est un défaut insupportable quand il est outré, mais je crois qu'une partie tout de même est très utile, mêlé à la vie, car dans certaines occasions, quand le courage réel faiblit, quand la conscience a trop rude épreuve a tendance à remiser ses règles de conduite, l'orgueil sauve la situation... Je suis orgueilleux de moi, envers moi et ce sentiment m'a quelquefois sauvé d'actions peu élevées. »

Ces réflexions ont été écrites le 27 juin 1947 par un homme condamné en 1935 à 20 ans de travaux forcés et titulaire de 12 condamnations antérieures. Libéré en 1949, après 15 ans de bagne, il s'est créé un foyer. C'est un cas exceptionnel, mais j'admire l'orgueil qui a sauvé cet homme.

« Les agents chargés de la sécurité et du maintien de la discipline, les chefs d'ateliers qui assurent la responsabilité de l'apprentissage, jouent un rôle primordial dans le traitement à appliquer à la population pénale. Ils doivent leur inculquer les éléments qui font ressortir la responsabilité individuelle. »

A l'extrême de l'infantilisme pénal, le personnel pénitentiaire est accoutumé au spectacle d'irritation, rébellion et agression du détenu ; il montre précisément dans ces cas sa véritable supériorité. Je n'aurais pas la naïveté de vous dire que l'on peut supprimer ces crises. L'expérience pénitentiaire nous prouve qu'il faut avoir recours parfois à des mesures exemptes de faiblesse. Ces crises peuvent être néanmoins atténuées ou supprimées en certains cas. Je ne peux mieux faire ici encore que de citer Bergraf : « La mélancolie se manifeste de façon plus caractéristique en détention que dans la vie libre. La masturbation constitue la cause la plus

grave de cet état d'esprit. Cette pratique détermine l'accablement et l'irritation ; de ces pertes séminales dérivent la mélancolie et la tendance à tout voir en noir. Le personnel de la prison se voit soumis à rude épreuve par ces détenus irrités et déprimés, on doit même reconnaître que ce personnel mériterait parfois le titre d'éducateur : leur calme, leur supériorité, leur force, pour assurer un travail continu, leur attention à percevoir les plaintes et les récriminations, sont comme les éléments d'un filtre à travers lequel se purifie l'atmosphère de la cellule... Le cas s'aggrave quand la méfiance se confine à l'intérieur et se renferme dans le cœur. Alors la méfiance s'éternise et provoque la haine avec ses conséquences normales ».

Cet état d'esprit constitue un véritable danger pour le personnel. C'est dans ces crises que se profèrent les menaces de mort, les violences, plus parfois si l'on ne prend pas de précautions. L'imprudence et la mauvaise interprétation du cas accentue encore le danger. De Greeff écrit :

« Ce qui explique la brutalité d'un personnel incompetent, c'est la peur. En effet, un comportement peu approprié exaspère le détenu, lui donne une apparence plus redoutable et c'est devant ce tableau que le personnel réagit par des manœuvres d'intimidation, ou même de violence, de manière à renforcer sa propre sécurité ».

Le personnel doit se convaincre que s'il y a peu de remèdes contre la crise, il en existe pourtant dans la prévention de nombreuses crises.

Un de vos compatriotes les énonce, ces remèdes : « En prison l'excitable s'enflamme, le rebelle devient plus buté que jamais, le colérique se déchaîne pour chaque bagatelle, le dépressif est paralysé de tristesse, l'agressif est porté aux voies de fait ; celui-ci et celui-là produisent des idées exactement démentielles de persécution. Le gardien qui connaît relativement ses gens et qui dispose de quelque expérience en sa profession, sait à l'avance l'explosion d'une crise. Il peut, dans des circonstances favorables, tranquilliser le prisonnier par de bonnes paroles ou le conduire à une explication obligeante avec quelque personne de poids. Il peut aussi le séparer du reste des détenus et l'inciter à se soulager par la plume. La chose principale est que le surveillant ne se départisse pas de son calme et ne donne pas lui-même libre cours à son affectivité. Il doit, par l'ensemble de son comportement, ainsi que par ses paroles, agir suggestivement. C'est ainsi qu'il peut souvent briser le cafard du prisonnier et l'étouffer dans l'œuf, tout comme l'homme qui y est apte est capable de maîtriser une panique seulement parce qu'il ne se laisse pas aller à perdre la tête comme les autres et trouve le mot juste au moment adéquat ».

Ces tableaux plutôt pessimistes ne doivent pas nous décourager. D'autres éléments nous montrent au contraire la voie pour atteindre l'homme ; son affectivité ; Berggraf déclare : « Parmi les plus dangereux criminels, je n'en ai rencontré aucun qui n'eût en lui des parcelles de bonté ». Ce sont ces parcelles de bonté qui nous donnent foi s'il en était besoin, aux possibilités de la réadaptation.

Le professeur de Greeff a basé la majeure partie de l'observation sur l'affectivité du sujet. Cette affectivité nous donne le plus souvent la mesure de l'homme, malgré ses crises et ses dépressions.

Il faut encourager et renouer même tous les liens qui attachent le détenu au monde extérieur. Nous ne comprenons pas toujours la véritable portée de ces liens, vus sous notre angle social personnel, respectons-les néanmoins toujours, car ce sont de véritables planches de salut.

L'image de la mère représente, plus peut-être en détention qu'à l'extérieur, le symbole de l'amour et de l'attachement sans retour. La constance maternelle défie la longueur des années de prison, elle constitue de très loin le plus sûr des appuis.

Je vous cite encore une confidence du détenu dont je vous parlais tout à l'heure : « Je songe au calvaire de ma mère, ses sacrifices sans nom, accomplis sans défaillance durant quinze ans. Pauvre femme qui pourtant ne m'a jamais fait un mot de morale. Peut-être sentait-elle que cette réserve m'atteindrait plus profondément que des reproches. Un jour que sa désolation était apparente dans une lettre — c'est loin — je lui demandais pardon. Elle me répondit : « Mon pauvre petit, t'ai-je condamné pour te pardonner ». Je me souviens de ces mots. La lettre est de quatorze ans ».

Toutes les mères ne valent probablement pas celle-là, elles gardent presque toutes, néanmoins, cette constance dans l'attente et cette constance reste, si nous savons agir délicatement, un des meilleurs éléments du traitement.

L'épouse et les enfants constituent aussi pour le détenu de puissantes antennes sur l'extérieur ; sans en mésestimer la valeur, cette affection n'a pas le caractère de l'attachement maternel sans retour. L'amour conjugal exige le retour, il n'est pas absolument désintéressé. Si cet amour mutuel se maintient au cours de la détention, l'homme fera plus facilement un retour sur lui-même, jugeant imméritée la honte dont les siens subissent le contre-coup. Nous disposons là encore d'un excellent remède qu'il faudra employer dans les périodes de crises et de dépression.

J'ai malheureusement connu chez les condamnés aux longues peines ce poison de la jalousie et de la méfiance qui sape peu à peu les assises du foyer. Il faut essayer alors de redonner confiance en l'avenir par le souvenir des enfants auxquels la grande majorité des détenus reste attachée.

Les ruptures du foyer, les divorces sont aussi très fréquents. La condamnation à une peine criminelle constitue une cause de divorce au bénéfice de la femme. La prison referme alors son cercle impitoyable autour de l'homme délaissé.

Au fur et à mesure que les années succèdent aux années, les abandons successifs des épouses, des amis et des connaissances créent la solitude autour de l'homme condamné dont la vie s'identifie de plus en plus avec la vie pénitentiaire.

C'est alors que doit intervenir l'œuvre bénévole des visiteurs de prison, qui, discrètement mais avec foi, font la relève des abandons familiaux. Il

faut absolument faire garder à l'homme le contact avec l'extérieur, de quelque manière que ce soit. Le visiteur, la lettre de l'œuvre du courrier resteront la bouffée nécessaire d'air frais chez ces hommes que menace l'asphyxie pénitentiaire dont nous avons vu plus haut les caractéristiques.

J'ai voulu réserver une mention spéciale à une catégorie de détenus que je considère comme la plus malheureuse et de ce fait digne de notre pitié : les prétendus innocents. Il s'agit de ces hommes butés, qui dès leur arrestation se sont renfermés dans la négation systématique des actes reprochés, qui n'ont gardé de leur jugement que le souvenir de la plaidoirie de l'avocat, se sont convaincus eux-mêmes de leur propre innocence.

« Chez le prétendu innocent, l'hypocrisie conduit à une faiblesse interne, cachée parfois derrière une apparence de force : il devient inaccessible à toutes les idées de rééducation, il se renferme en lui-même et se croit obligé d'entourer son cœur d'une cuirasse. Il devient fatalement malheureux, malade même, à la longue surexcité et il s'écroule enfin, il s'oppose à lui-même. L'aider à franchir cette impasse constitue le meilleur service qu'on puisse lui rendre. C'est un des plus beaux événements de la vie pénitentiaire quand s'ouvre pareil abcès de mensonge. Le traitement de prison nous communique parfois quelque chose de la joie du chirurgien : une simple incision relève l'homme et fait d'un paralytique un homme content et joyeux. »

Le reclassement social

Au séjour de l'hôpital succède habituellement pour le malade la période, plus ou moins longue, de la convalescence, surveillée de très près par le médecin car la rechute reste menaçante.

L'analogie est frappante entre ce convalescent qui reprend ses forces peu à peu et cet ancien détenu qui retourne à la liberté. Le diagnostic de l'observation, l'individualisation du traitement, ont favorisé la rééducation. Cette rééducation en champ clos doit, maintenant, se confirmer dans la vie libre. Elle a besoin d'une surveillance discrète mais constante.

La période de semi-liberté a constitué la première étape du réapprentissage de la liberté. Cette période où le délinquant risque ses premiers pas de liberté est riche en enseignements.

L'homme mesure ses forces car le réapprentissage de la vie libre se heurte à de sérieuses difficultés ; il exige un affermissement du caractère. Ceux qui, au cours de la détention, ont acquis un métier s'accommoderont mieux de ces difficultés par la conscience qu'ils auront de leur supériorité professionnelle. Les autres garderont les complexes de la vie du groupe dont ils savent moins se défendre.

L'individualisation du traitement a atteint son point maximum et l'épreuve de semi-liberté reste bien la transition entre la vie libre et la vie pénitentiaire. Le délinquant a préparé lui-même son retour dans la vie libre. Les forces sont revenues peu à peu, les contacts avec la vie libre se sont affermis, la convalescence entre dans une nouvelle phase.

La libération conditionnelle matérialise ce nouveau pas en avant dans lequel la société de patronage des libérés se substitue à l'administration pénitentiaire. Les problèmes de la libération sont aussi différents que ceux de la prison.

« Le libéré se heurte, dès le seuil de la prison, à quelque chose de dur, presque d'infranchissable, qui s'est élevé entre lui et le monde pendant qu'il était à l'écart ».

Le contact fraternel d'un membre du patronage consolidera le traitement de la prison, atténuera les heurts et les rancœurs des premières heures.

Les six premiers mois de libération prouvent la valeur et la solidité du traitement.

A la fin de cette causerie, j'ai conscience de n'avoir pas abordé logiquement toutes les phases du traitement, m'étant borné à m'arrêter longuement sur certains aspects de la vie de prison que vous connaissez bien. Ces aspects de crise, cette lutte contre l'infantilisme pénal, exigent de notre part beaucoup de dévouement, d'abnégation, de maîtrise de soi.

La vocation pénitentiaire exigera toujours une collaboration pleine et entière avec tous les autres membres du personnel.

Je vous cite, à titre de conclusion, ces réflexions de l'homme qui fut chez nous à la base du réveil pénitentiaire français :

« Le contact journalier de ces hommes punis, si lassant, si écoeurant, peut faire progressivement douter si on ne trouve pas tout en haut de la hiérarchie pénitentiaire la flamme qui éclaire toute la mission ».

« Il y a une mission pénitentiaire. Elle ne saurait consister à garder les détenus comme un berger garde les moutons, ni à assurer l'exécution de la sentence judiciaire, comme le fait le bourreau ».

« C'est une mission de rééducation magnifiquement humaine parce qu'elle est sociale : la main tendue de l'homme à l'homme. Le fonctionnaire des prisons qui a compris cela sera au soir de sa vie semblable à ces vieux patrons de barque de sauvetage, moins honorés par les médailles de leur dolman que par le tableau des naufrages et des sorties désespérées ».

HENRI LETENEUR

Directeur de la maison centrale d'Ensisheim

V. — Discipline et relèvement

L'année passée, j'ai organisé un camp scout à la montagne pendant une quinzaine de jours. Un jour, j'ai dit à ces jeunes gens : « aujourd'hui, il n'y aura pas de chef, pas d'ordres, faites ce que vous voulez ». L'étonnement fut grand et à midi déjà l'on venait me demander des instructions parce que l'on ne s'entendait pas : on se disputait, chacun voulait commander, chacun voulait mieux faire que l'autre, personne n'obéissait, le dîner n'était pas prêt, on ne s'était même pas mis d'accord sur le menu ! On ne s'entendait même pas au sujet des jeux ! Il leur manquait évidemment un chef, *une discipline*, on ne savait pas collaborer en vue d'un bon travail.

Ce petit exemple démontre qu'une communauté ne peut vivre si elle n'est pas soumise à un *ordre général*, à une *discipline*.

De même, tout homme qui tend à un but, qui veut réussir dans sa vie familiale, professionnelle, morale et religieuse, doit s'astreindre à une règle de vie, à une discipline. Robinson Crusoë même, seul dans son île, devait observer une règle de vie ; l'alpiniste doit s'astreindre à un entraînement pour acquérir la force et la souplesse nécessaires à ses ascensions ; le musicien doit constamment s'exercer pour conserver sa virtuosité.

On peut déduire de ces exemples que la *discipline est l'instrument* dont se sert l'homme ou la communauté pour réussir, pour atteindre le but.

Examinons maintenant le sens étymologique du mot *discipline* : dans ce mot est inclus *discere*, apprendre : le disciple est celui qui apprend, qui reçoit un enseignement.

Il faut donc au moins deux personnes pour réaliser le concept de la discipline : l'une qui instruit, qui donne un enseignement, et une seconde qui apprend, qui reçoit cet enseignement, autrement dit, *un maître qui enseigne et un élève qui apprend*. Et nous arrivons là au but de toute discipline : le perfectionnement d'une personne.

Le *relèvement* est l'action par laquelle une personne est relevée, qu'elle soit tombée physiquement ou moralement. La discipline est l'instrument nécessaire pour arriver au relèvement d'une personne tombée moralement, aussi nécessaire que la hache pour couper du bois, que le violon pour donner un concert, que les armes pour l'armée suisse.

La discipline est souvent appelée *un mal nécessaire*, auquel il faut se soumettre pour le bien personnel ou général. Mais elle n'est pas seulement un mal nécessaire, elle est même innée en l'homme qui tend à sa perfection. Elle existe dans la *conscience* humaine : l'enfant obéit à ses parents parce que sa conscience l'y pousse. La discipline trouve ensuite son expression dans le Décalogue, dans les Dix Commandements promulgués par Celui qui détient l'autorité suprême et qui donnent toute la réglementation de la vie humaine. Depuis le début du monde, celui qui observe ces règles divines est assuré de réussir dans la vie. L'enfant qui grandit et

s'astreint à suivre la voie des Commandements devient quelqu'un, il acquiert de bonnes habitudes, il est vertueux : ce sera un être précieux pour la société parce qu'il sera honnête, juste, charitable.

Et sans cette discipline, c'est le contraire qui arrive. J'ai connu un détenu élevé sans directives morales ; il se vantait de ce que sa mère n'avait pas perdu son temps à le faire prier ; il était complètement laissé à lui-même. Or, âgé aujourd'hui de 24 ans, il est privé de la liberté depuis l'âge de 16 ans !

Ce même principe est vrai *pour la collectivité*. C'est le mérite du christianisme d'avoir adouci les mœurs des peuples, d'avoir apporté la culture et la civilisation en Europe en vivant, en pratiquant cette discipline du Décalogue, soutenue et éclairée encore par les conseils évangéliques. D'autre part, l'histoire, ancienne et moderne, nous apprend que là où les chefs d'Etat ne se sont pas laissés diriger par cette discipline de la morale chrétienne, la personnalité humaine a été rapidement violée, écrasée : là c'est la force qui a créé le droit.

La discipline dans ce sens chrétien a donc son *fondement dans le Décalogue*, elle est dictée par Dieu lui-même, et n'est par conséquent pas seulement une convention humaine.

Depuis la chute de nos premiers parents, l'homme est poussé par deux forces, l'une qui le porte à monter, à se perfectionner, l'autre à tomber, à faire le mal ; comme pour un avion, la force de l'hélice l'entraîne dans les airs, alors que les lois de la gravité tendent à le faire tomber. Il y aura donc, toujours, dans chaque être humain, une lutte entre le bien et le mal. Subjectivement, l'homme recherche toujours le bien ; l'observation de certaines règles de vie lui conviendra ou non, pour son perfectionnement, ou pour son abaissement. Etant un être raisonnable, ce sera à lui de reconnaître la règle de vie qui sera la plus favorable à son perfectionnement ou à son relèvement. Et suivre cette voie qui le porte vers son relèvement pour devenir meilleur, c'est la discipline.

Cette discipline que l'homme va accepter est un produit du raisonnement et de la conscience. Elle comporte d'abord la connaissance de la règle à suivre, puis un acte de la volonté pour suivre cette règle. Telle est la discipline volontaire : elle est le propre du disciple qui cherche à imiter un être plus parfait que lui.

Naturellement, l'homme cherche la perfection non seulement pour lui-même par sa discipline volontaire, mais aussi pour son prochain en imposant des règles de vie pour la communauté (ensemble du système juridique) : c'est la discipline *collective*.

Par exemple, la circulation routière serait impossible et dangereuse si elle n'était pas réglementée. Cette anarchie sur la route existerait dans les autres domaines aussi (famille, commerce, armée, etc.).

Cette discipline collective est imposée :

a) à l'ensemble de la population (règles du droit qu'il est nécessaire d'observer pour pouvoir vivre en société) ;

b) à un certain nombre d'individus qui ont transgressé les règles de droit (coercition).

Nous avons parlé jusqu'à maintenant de la discipline en général. Elle s'impose sans autre. Elle est absolument nécessaire; sans une règle de vie, on ne peut vivre dignement. Elle s'impose plus encore dans une communauté telle qu'un pénitencier, en raison de la quantité de personnes astreintes à vivre ensemble, venant de tous les milieux sociaux, sujets qui n'ont qu'un facteur commun : la privation de la liberté.

Nous allons donc traiter de la discipline pénitentiaire, qui doit aboutir au relèvement. Ce sujet a été étudié un grand nombre de fois, aussi ne dirons-nous rien de nouveau.

Avant tout, nous devons constater une grande amélioration dans ce domaine, pour autant que les détenus sont considérés comme des êtres humains, dignes d'un traitement humain.

En face de ce progrès dans le traitement du détenu, nous devons nous demander *de quels sentiments doivent s'inspirer d'abord celui qui dicte cette discipline, le directeur, puis ceux qui doivent la faire respecter, les employés.*

A la base de cette discipline pénitentiaire, il doit y avoir avant tout des sentiments de justice et de charité.

Le but de la peine était autrefois essentiellement punitif (peines corporelles, travaux « forcés »). Aujourd'hui, toute l'économie du Code pénal tend non seulement à la punition proprement dite du délinquant, mais surtout à son relèvement, de telle façon qu'il puisse, à l'expiration de sa peine, *être à nouveau intégré dans la société.* C'est le but social de la peine. Cette solution juste et humaine doit être inspirée de *sentiments chrétiens*, car le délinquant a été créé par Dieu comme nous, à sa ressemblance, et doté d'une âme spirituelle, immortelle, appelée au bonheur éternel. Le Sauveur est mort sur la croix pour la rémission des péchés des délinquants et des nôtres. Les délinquants sont nos frères, plus malheureux que nous.

Un vieil aumônier pénitentiaire suisse a dit : « Durant les trente années pendant lesquelles j'ai exercé mon ministère dans les pénitenciers, mon opinion n'a pas changé : je ne connais pas de criminels, je connais des pécheurs ; je ne connais pas de crimes, je connais des péchés. Des pécheurs, il y en a en cellules comme dehors ».

Et je ne puis m'empêcher de rappeler la rencontre de Jésus et de la fille publique. Aux Pharisiens qui portaient sur elle un jugement si sévère, Jésus n'a-t-il pas dit : « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre » ?

En chacun il y a une tendance à faire le mal, c'est une conséquence du péché originel. La personnalité est toujours en perpétuelle évolution, des crises causent un changement dans cette personnalité qui est soumise à des forces contradictoires : impulsions instinctives et freins moraux.

En somme, très souvent le délinquant est un malade qu'il faut spécialement entourer. Nous sommes toujours perplexes et ignorants en face de malades psychiques, produits du milieu, produits aussi de la procréation, donc de l'hérédité et de la mauvaise éducation.

Si nous prenons n'importe quel détenu, et si nous essayons de découvrir ces couches psychiques, nous trouvons toujours des raisons pour diminuer la culpabilité et même la rendre presque nulle. Comme le médecin à l'hôpital, il nous faut essayer, au pénitencier, de trouver le foyer de la maladie et la guérir. La discipline devra donc aussi tenir compte du fait que nous avons affaire à des malades.

Tels sont les facteurs dont doit tenir compte l'autorité compétente, le directeur, qui dicte les règles de la discipline, si celle-ci doit porter des fruits, le relèvement du délinquant. Et les collaborateurs du directeur, les employés, doivent avoir la même connaissance de ces faits, leur esprit et leur cœur doivent être animés de ces mêmes sentiments.

La bonne marche d'un pénitencier ne dépend donc pas avant tout du logement, de la nourriture, du chauffage, de l'habillement, de la radio en cellule, de l'eau chaude pour se raser. Tout cela est évidemment nécessaire, et il me semble que dans ce domaine aussi il y a perpétuelle évolution et progrès. Mais ce sont des facteurs secondaires au regard de la façon dont les détenus doivent être encadrés, entourés par la direction et ses collaborateurs.

La discipline sera l'instrument le plus efficace pour aboutir à l'amendement, au relèvement du délinquant, pour autant que les employés pénitentiaires sont des hommes que les détenus doivent pouvoir *imiter parce que plus parfaits qu'eux.*

Je rappelle que le disciple apprend, que la notion de discipline comporte nécessairement l'idée du maître qui enseigne et de l'élève qui dit oui, qui accepte.

Dès lors, *quelles sont les qualités du bon employé pénitentiaire ?* On parle de la vocation du médecin, du juriste, du théologien, du mécanicien, de la maman. Il faut aussi exiger que l'employé pénitentiaire ait la vocation de travailler, de vivre auprès du détenu. Seul le personnel le plus qualifié devrait être engagé : un élève ne vaut que pour autant que son maître lui communique son enthousiasme. Le délinquant est souvent passif, et c'est à l'employé de le persuader, et d'arriver ainsi au relèvement.

Le but de la discipline pénitentiaire est d'arriver à l'amendement, au relèvement moral du détenu : c'est donc à sa raison et à son cœur que l'employé devra parler. L'amendement est donc affaire de rééducation. Cette rééducation sera triple :

a) rééducation physique : amélioration de la santé, trop souvent déficiente et maintien de cette santé par des habitudes d'hygiène, un logement sain (soleil, propreté, air, nourriture, boisson) ;

- b) rééducation professionnelle : habituer le détenu au travail car cette habitude est en général perdue ; si possible le faire travailler dans son métier et non pas lui donner n'importe quel travail qui le rebute ;
- c) rééducation morale : par l'instruction et par l'exemple ; l'amener à des idées religieuses (lectures, prières).

Pour permettre cette triple rééducation, l'agent de la discipline devra être :

- a) une personnalité physique, d'une parfaite santé et comprenant ce que c'est qu'une vie hygiénique ;
- b) une personnalité professionnelle, connaissant à fond le métier dans lequel il devra travailler avec le détenu ;
- c) une personnalité morale, au-dessus de tout reproche : il devra « avoir la vocation », être convaincu de l'efficacité de la grâce, ne pas négliger la prière pour le détenu.

Les chefs et employés devront avoir des connaissances professionnelles approfondies, chacun dans son domaine. Cela est nécessaire pour donner la formation professionnelle et pour diriger chacun dans ses travaux. Trop souvent, un employé n'a que des connaissances professionnelles imparfaites, qui font rire le détenu déjà formé professionnellement, et cela détruit son autorité, par conséquent, le respect qui lui est dû.

Le détenu est souvent un révolté qui croit que la société lui en veut ou qu'une injustice a été commise à son égard. Les chefs et employés doivent être exempts de toute tache quelconque : tout manquement, même ancien, d'un chef est rapidement connu, colporté et amplifié ; le détenu ne manquera pas une occasion de s'en prévaloir et perdra toute confiance en son chef fautif. De même, les chefs devront s'abstenir de dire le plus petit mensonge, même pour tranquilliser un détenu : dès que celui-ci aura constaté que son chef ne lui aura pas dit la vérité, il perdra toute confiance en lui.

D'autre part, les employés doivent être bons et compréhensifs. Ils doivent avoir une grande expérience de la vie et des hommes. C'est seulement à ces deux conditions qu'ils pourront et sauront donner des conseils utiles.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le détenu ne doit pas être employé à n'importe quels travaux : l'obligation de faire des travaux incompatibles avec ses capacités physiques ou intellectuelles ne pourra que démoraliser ou révolter un détenu.

Tous ces éléments, nécessaires dans la personne des employés, contribuent à faire accepter facilement la discipline imposée. Peu à peu, une fois que le pli est pris, le détenu accepte cette discipline comme si elle était volontaire.

Il résulte de ces considérations que n'importe qui ne peut pas être chef ou employé d'un pénitencier. Mais il faut aussi que l'employé soit à l'abri de certains soucis d'ordre matériel : il doit être payé en considération des qualités qui sont exigées de lui et de la très lourde responsabilité morale qu'il encourt. Ce salaire le mettra aussi à l'abri de la tentation qu'il aurait de rendre des services à des détenus moyennant rétribution.

Disons enfin qu'il y a une qualité que le chef et tous ses employés doivent avoir : c'est l'amabilité. Ils doivent penser qu'ils ont affaire à des hommes et non à des esclaves. La politesse n'a jamais fait de tort à qui en use. Pourquoi ne pas toujours dire aimablement bonjour ou bonsoir, ou bon appétit ? Il n'est pas nécessaire de toujours agiter un trousseau de clés ou de frapper les portes pour bien faire sentir aux détenus qu'ils sont en prison. Cette politesse et cette amabilité contribuent dans une large mesure à adoucir le régime pénitentiaire, à permettre aux détenus de se considérer comme des hommes. Il n'est pas nécessaire que cette amabilité attire des confidences ou provoque une intimité : les distances doivent être conservées.

Une fois cette discipline imposée, admise et acceptée par le détenu — et elle le sera facilement si les conditions de vie dans le pénitencier sont bonnes et normales — le détenu la suivra comme une discipline volontaire : la rééducation sera acquise facilement. Mais, y a-t-il relèvement ? Cette rééducation doit avoir des effets durables. Si la discipline collective est trop dure, si elle ne s'applique par exemple qu'au travail et à son rendement, la rééducation sera superficielle, elle ne sera qu'apparente pendant la durée de la peine : le détenu paraîtra soumis et obéissant, mais il ne sera pas amendé.

Or, le but de la rééducation est précisément l'amendement de l'homme, son relèvement : il faut en refaire la mentalité pour pouvoir le réintégrer dans la société. L'effet de la rééducation doit se manifester plus à la sortie du pénitencier que pendant la durée de la peine : c'est alors seulement que l'on verra l'amendement, le relèvement.

Le détenu a une âme spirituelle. Il souffre beaucoup d'être séparé de sa famille et de perdre tout contact avec elle. Si la femme ou les enfants peuvent lui écrire librement, le détenu ne peut le faire que très rarement, par exemple une fois par mois ; il ne peut recevoir que très peu de visites et pendant un temps très court : il a donc l'impression qu'on l'isole des siens. Des récompenses qui donneraient les plus grandes satisfactions seraient de permettre un meilleur contact avec la famille sous forme de permissions d'écrire plus souvent aux parents, de recevoir de plus fréquentes visites ; dans les cas d'urgence ou de nécessité, ou d'occasions spéciales (par exemple anniversaires), autorisations de téléphoner, au besoin en présence d'un employé ; congés d'un jour ou deux dans des circonstances graves (maladie d'un membre de la famille, enterrement, cérémonies de famille, fêtes de Noël ou de Pâques). Ces congés ont été expérimentés dans certains pénitenciers et n'ont donné lieu qu'à un nombre infime d'abus.

Ces adoucissements contribueraient aussi très largement au relèvement du détenu.

Une fois cette rééducation achevée — et en appliquant la peine, le juge devrait songer autant à la rééducation qu'à la gravité du délit — le délinquant sera amendé, c'est-à-dire corrigé. Sa mentalité sera redressée, il sera relevé. Il pourra alors rentrer dans la société avec confiance, sans

présenter aucune tare visible. Malheureusement, ses peines ne seront pas terminées, car il devra encore faire face au ressentiment des hommes vis-à-vis des condamnés, des « détenus libérés ». Mais, s'il peut trouver un travail approprié, spécialement si sa conduite est bonne pendant une assez longue durée, il arrivera à prendre pied : ce sont les organisations de patronage qui devront l'aider dans ces moments difficiles.

Dans toute cette question si délicate de l'amendement, du relèvement des détenus, nous devons avant tout nous souvenir des paroles du Christ : « Le bien que vous faites au moindre des hommes, vous l'aurez fait à moi-même ».

ABBÉ PAUCHARD

VI. — Conclusion

La dernière demi-journée de ces cours a été réservée, après la conférence de M. l'abbé Pauchard, à la synthèse des travaux des différents groupes, ainsi qu'à la rédaction de conclusions constituant des « résolutions ».

Nous avons exposé plus haut le système du travail en groupes introduit dans ces cours par M. le docteur A. Repond. Cinq groupes ont été constitués, ayant chacun leur président et leur rapporteur. Pour préparer la séance de synthèse, la direction des cours s'est réunie avec les rapporteurs et les présidents des groupes de discussion. Il a été constaté que presque tous les groupes ont traité au cours de leur discussion les mêmes questions. Cette constatation prouve la valeur du travail de groupe. Nous avons constaté la fatigue que ressentaient tous les participants après une heure et demie, voire deux heures, de discussion en groupes après une conférence.

Nous désirons dégager ici les questions qui ont été soulevées par tous les groupes :

1. — *La forme donnée à ces cours est-elle une expérience heureuse ?*

Les membres des groupes sont unanimes à déclarer que c'est là une formule judicieuse, d'abord parce qu'elle oblige chacun à suivre attentivement le conférencier, s'il veut ensuite pouvoir parler du sujet traité, puis parce qu'elle permet un contact réel avec des personnalités que l'on n'aurait jamais eu l'occasion de connaître en employant l'ancienne formule.

Les groupes expriment de plus le vœu que, lors d'un cours futur, le conférencier donne en quelques points ses conclusions qui seraient proposées à la discussion des groupes.

Autre vœu, exprimé par un surveillant, serait de voir l'organisation de cours dans le cadre d'un établissement, ces cours étant destinés à une catégorie déterminée d'employés.

2. — *Personnalité du délinquant.*

La première réaction dans les groupes a été celle que l'on rencontre souvent dans le public : les psychiatres exagèrent et ont trop tendance à voir des malades dans les délinquants. On excuse trop souvent leur délit

en prétextant une enfance malheureuse. On relève également une tendance qu'ont les détenus de faire état de leur enfance malheureuse pour excuser leur délit.

La discussion aidant, on change d'avis. On se rend compte que cette réaction est le résultat de l'exploitation, par les avocats de la défense, des rapports psychiatriques pour obtenir, au profit de leur client, le minimum de la peine prévue par le code.

Il est donc bon de garder au premier plan la faute commise et d'éduquer le délinquant :

- a) par le travail et la discipline ;
- b) en tenant compte de son enfance malheureuse et des rapports psychiatriques, lui montrant ainsi la volonté d'œuvrer pour son bien et son relèvement. Donc le rapport du médecin est très utile car il permet de découvrir la personnalité du délinquant. Il faut l'utiliser pour agir sur cette personnalité et essayer de la modifier en développant chez l'homme les forces morales et restrictives.

3. — *L'observation du détenu.*

Les groupes sont unanimes à admettre que l'observation de l'homme est obligatoire si l'on veut connaître son caractère. Pour que cette observation soit utile, il importe que l'on admette une collaboration étroite depuis le bas jusqu'en haut de l'échelle dans le personnel pénitentiaire. Le directeur, l'aumônier, les éducateurs, doivent encourager les gardiens à leur faire part de leurs remarques au sujet de l'un ou l'autre des détenus. Or, il semblerait que cela n'est pas le cas partout.

Il est intéressant de constater que plusieurs établissements de Suisse romande pratiquent déjà ces méthodes d'observation avec profit.

4. — *Résultats de l'observation, leur exploitation dans le traitement.*

Préparer l'homme à reprendre sa vie en liberté n'est pas chose facile. Les gardiens présents dans les groupes estiment qu'ils ne sont pas compétents pour un tel travail, d'autant plus qu'ils sont mal renseignés souvent sur les causes exactes de l'incarcération du délinquant.

Le début de la peine devrait être très sévère afin de bien faire sentir au détenu qu'il paie, qu'il est puni. Il faut donc, après le temps d'isolement, faire travailler les hommes, ne pas admettre n'importe quelle excuse pour ne pas aller à l'atelier ou aux champs. Il convient ensuite de passer par un allègement progressif du régime, jusqu'à un régime de semi-liberté. Ici, les avis sont partagés, ce régime de semi-liberté n'est applicable que si l'on peut séparer les bénéficiaires du reste des hommes. Sinon, cela comporte des inconvénients, tels que lettres passées en contrebande, jalousie des non-bénéficiaires, etc.

Arrivé à sa libération, l'homme devrait pouvoir être guidé, surveillé, conseillé, d'où la nécessité d'un développement du service social pénitentiaire qui permette à l'agent social ou à l'assistante sociale qui s'est occupé de l'homme en détention de le suivre en liberté. Il faut éviter à tout prix que le libéré soit désœuvré et désemparé, il faut le *réadapter*, le relancer dans le circuit de l'existence, l'y installer avec le maximum de sécurité.

Différentes questions furent posées par les participants auxquelles répondirent M. le docteur Repond ainsi que les directeurs d'établissements de détention et d'internement. Nous avons le sentiment que tous les participants ont parfaitement compris tous les sujets traités et que toutes leurs questions ont obtenu des réponses. Il importait, après un cours d'un intérêt aussi évident, d'apporter une conclusion générale sous forme de résolutions. Nous ne pouvons mieux faire que de donner ici le résultat du travail du « groupe état-major », dont le rapporteur était M. le docteur Repond :

I. — Partant de l'exposé sur la constitution de la personnalité, le groupe discute de celle des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il résulte de la discussion qu'il s'est agi chez tous d'une véritable vocation, qui s'est révélée plus ou moins tôt. Etant donné les progrès de la science pénitentiaire et criminologique, une formation particulière devrait être requise : juridique, psychologique, sociale, psychiatrique en plus des connaissances administratives, agricoles, artisanales, etc. Le nombre des places étant très limité en Suisse, il faudrait que les personnes ayant cette vocation et se soumettant à la formation requise aient l'assurance raisonnable de pouvoir trouver un poste. Les directeurs de pénitenciers actuels font œuvre de pionniers : il est à attendre que la carrière pénitentiaire soit très différente au cours des années à venir, étant donné les spécialisations nouvelles : éducateurs, assistants sociaux, psychologues, etc.

II. — Le groupe discute les anomalies affectives des délinquants et leur origine qui remonte généralement à l'enfance. Il discute ensuite des moyens de corriger ou de compenser ces anomalies. Les participants sont unanimes à déclarer que la condition nécessaire, de la part des employés, est l'affectivité, le rayonnement de l'affection humaine, la sympathie, la volonté de ne jamais se décourager. Cette attitude consciente est d'autant plus légitime et nécessaire, étant donné l'évolution constante de la personnalité du délinquant au cours de la peine, ainsi que les crises psychologiques que signale la psychiatrie et pendant lesquelles des changements brusques de la personnalité se produisent, et aussi de véritables conversions.

III. — L'évolution constante de la personnalité exige donc que le condamné soit constamment observé et ceci par les méthodes les plus objectives et les plus sûres. Il faut pouvoir profiter de ces changements spontanés ou provoqués pour appliquer les mesures nouvelles, les allègements au régime, etc. qui seront favorables à une évolution utile. Cette observation constante du condamné est l'œuvre de l'équipe pénitentiaire à tous les échelons, du surveillant au directeur. — Le groupe discute des nouvelles méthodes du système progressif appliqué en France. Ce système ne semble pas pouvoir être appliqué intégralement en Suisse, étant donné les conditions très différentes du pays, son particularisme et le mélange dans le même établissement, des catégories les plus diverses de condamnés.

IV. — Le groupe discute de la spécialisation des établissements tant pour les juvéniles que pour les adultes. Sans prendre formellement parti, il parle aussi des avantages psychologiques individuels et collectifs de la

« ventilation », du mélange des détenus suivant leur caractère, leur personnalité. Il y a de graves inconvénients à rassembler des individus de même catégorie, car cela provoque, comme on le voit à l'étranger, des tensions collectives graves, des explosions. Le mélange au contraire, auquel préside non la gravité ou la durée de la peine mais le caractère, la personnalité du condamné (facteurs en constante évolution), peut neutraliser les tensions, les particularités caractérielles anormales, et avoir une influence favorable.

V. — Le groupe discute de l'infantilisme, qu'on pourrait aussi appeler démençe pénitentiaire, résultat de la vie réclusionnaire prolongée. Ces « déments » sont souvent considérés comme de « bons détenus », parce qu'ils ne font pas de difficultés disciplinaires. Mais leur personnalité est très réduite, sinon annihilée, et leur réintégration dans la vie normale échoue souvent. Ces atrophies psychologiques posent de gros problèmes et devraient faire l'objet d'études approfondies.

VI. — Le groupe parle du régime de semi-liberté appliqué en France d'après la nouvelle législation. Selon les expériences des rapporteurs français, ce régime ne doit pas durer trop longtemps : un an paraît être le maximum utile. En Suisse, la différenciation est beaucoup plus grande suivant les établissements, leur règlement, les expériences du directeur. C'est une mesure utile, parfois nécessaire, mais il n'y a, psychologiquement, que des cas d'espèce.

VII. — L'évolution psychobiologique de l'individu est encore insuffisamment connue au point de vue scientifique. Des connaissances plus précises pourront ouvrir de nouvelles opportunités pour la rééducation pénitentiaire.

VIII. — Il semble que, de plus en plus, le problème du « sens de la vie » se pose à nouveau, avec une intensité particulière. Dans certains pays, comme l'Angleterre, il se place au centre des préoccupations dans tous les milieux. Le groupe convient que l'attitude actuelle est avant tout déterministe. Cela semble avoir été provoqué par les progrès des sciences psychologiques. Mais il ne faut pas négliger les éléments spirituels, dont l'homme a besoin.

IX. — Le groupe discute aussi de la collaboration dans l'équipe pénitentiaire à tous les échelons. Il est conscient des difficultés des rapports d'autorité, des susceptibilités, des tensions mutuelles. La tendance va vers une modification des rapports de groupes par une connaissance toujours plus approfondie de leur psychodynamique. Un choix toujours plus judicieux du personnel, une formation toujours plus poussée, le développement de l'esprit d'équipe, amèneront une amélioration progressive du travail et du sentiment que l'on est heureux dans l'accomplissement d'une vocation.

CH. GILLIÉRON

*Privat-Docteur à l'Université de Lausanne,
Chef de la Protection pénale de l'Etat de Vaud,
Vice-Président de l'Association suisse
pour la Réforme pénitentiaire.*

LA MISÈRE

FACTEUR CRIMINOLOGIQUE

L'influence de la situation économique sur la délinquance d'un pays est une question dont on discute depuis longtemps et qui ne cessera pas d'alimenter les controverses. L'école socialiste en avait fait son cheval de bataille et FERRI lui-même accordait la primauté au facteur économique dans le développement de la criminalité. On a pu soutenir depuis, à l'opposé, que la richesse — surtout quand elle est acquise rapidement — conduit également à des activités para-légales, et l'exemple de la croissance du crime aux États-Unis parallèlement à l'extension de l'abondance, est cité comme un contre-poids aux théories admises en Europe à la fin du siècle dernier.

Quelle que soit la position prise sur ce vaste problème, il est un fait indéniable, c'est qu'au-dessous d'un certain étiage de pauvreté l'homme devient méchant comme chien affamé, qu'acculé à l'extrême misère il est dangereux pour ses proches.

Ces situations extrêmes sont cependant très rares, beaucoup plus qu'on le croit généralement. Le délinquant incline souvent à les invoquer, mais les besoins dont il excipe sont dans la plupart des cas artificiellement créés par des habitudes acquises et fort éloignées de ces besoins fondamentaux dont l'insatisfaction engendre l'état de nécessité. Au Centre national d'orientation de Fresnes, on aurait tôt fait de compter les espèces plus ou moins apparentées au cas du Jean VALJEAN des *Misérables* volant un pain. (Il est vrai que seule la grande délinquance y a accès).

Nous avons pu toutefois relever récemment une affaire aussi typique que possible dans le domaine des connexions entre la misère et le crime. Les deux termes du rapport s'y trouvent poussés à leur extrême limite, donnant à cette situation criminelle un caractère extrêmement dramatique.

Jacques G... (22 ans) et Paulette L... (21 ans) sa concubine, ont tué pour la voler une commerçante âgée et n'ont été condamnés l'un

et l'autre qu'à dix ans de travaux forcés, sans doute en raison des circonstances malheureuses dans lesquelles ils se trouvaient au moment de leur forfait.

Lui est enfant naturel, élevé par ses grands-parents maternels, modestes ouvriers dans un village de Normandie. Il est nerveux, assez fragile; aussi les personnes âgées qui en avaient la charge cherchaient-elles à ne pas trop le contrarier, à ne jamais le prendre de front. Peu doué pour l'école il passe souvent des journées à errer seul dans les bois. Il parvient à la puberté pendant cette longue période de détresse alimentaire que furent pour les adolescents les années de l'occupation allemande. Son amaigrissement est extrême, on craint qu'il ne devienne tuberculeux et sa mère, ouvrière à Paris, le prend avec elle dans son faux ménage.

Mal vu par le beau-père du moment, fortement attaché affectivement à sa grand-mère, il s'enfuit, revient auprès d'elle et dès lors travaille également en usine. La fin de la guerre entraîne le retour dans ce foyer d'un frère de sa mère prisonnier en Allemagne, que ses malheurs ont poussé à un alcoolisme de compensation. L'entente ne règne plus, ce ne sont désormais que scènes et injures que le jeune homme supporte de moins en moins facilement.

Jacques G..., ainsi repoussé du seul foyer qui lui était ouvert s'embauche comme ouvrier à Paris. Il a 18 ans, est bien noté par ses contremaîtres (travailleur, sérieux), vit dans l'hôtel meublé où est également logée sa mère.

L'année suivante se situe l'événement dominant de sa jeunesse. Il fait la connaissance de Paulette L..., bonne à tout faire, avec qui il se met en ménage, c'est-à-dire, plus exactement qui abandonne une place où elle était logée et nourrie pour vivre en chambre d'hôtel avec son amant.

La jeune fille est originaire de Bretagne, enfant légitime de cultivateurs pauvres. Plus intelligente que Jacques, mais comme lui assez mal élevée, elle n'a fait qu'une scolarité médiocre et dès 14 ans a été placée comme bonne, d'abord dans le voisinage, puis à Paris, où elle demeure deux ans dans sa première place, six mois dans la deuxième, huit jours enfin dans celle qu'elle quitte pour vivre avec Jacques.

Chacun travaille de son côté et on fait la fête avec l'argent gagné... une fête au niveau de ce couple d'enfants. Toutefois, Jacques profondément épris s'intéresse moins à son travail, il devient nonchalant, toute sa personne est tendue constamment vers la femme en qu'il a découvert l'amour; la séparation que lui impose son travail lui est intolérable, il lui arrive de plus en plus de s'absenter irrégulièrement de l'usine pour demeurer auprès de Paulette.

Les destinées du couple prennent un autre ton vers la fin de l'année 1950 avec la naissance d'une fillette. On n'a rien prévu. Or, tout à la fois les besoins augmentent et Jacques éperdu de bonheur dans sa paternité, considère de plus en plus comme un temps volé à sa joie les heures qu'il doit passer à l'usine. Il est finalement congédié, trouve une autre place, la perd, et pour comble de disgrâce est appelé au service militaire; cependant sa situation de famille lui permet une affectation proche de Paris.

Paulette qui ne pouvait plus travailler à cause de l'enfant, place provisoirement celle-ci à l'Assistance publique et reprend son ancien métier de bonne, décision qui est peut-être la seule raisonnable dans toute l'odyssée des futurs criminels. Mais Jacques n'accepte pas de rester à la caserne, loin des deux êtres qu'il aime passionnément; il se montre incapable de supporter cette suspension de sa vie affective; au surplus ils sont péuniairement très gênés (on ne payera Paulette qu'à la fin du mois, ils ont des dettes...) et c'est la première faute, celle qui va entraîner l'enchaînement des autres. Mal conseillé par Paulette, qui semble bien avoir dans l'affaire plus de responsabilité que lui, il vole une quarantaine de mille francs chez les patrons de son amie.

L'un et l'autre sont condamnés à quelques mois de prison avec sursis. Mais la situation s'est aggravée, Paulette est sans place, sans toit et désormais sans références pour trouver de nouveaux employeurs. Alors, deuxième maillon de la chaîne, il déserte et les voilà partant à pied pour le village de son enfance, marchant toute une nuit accablés sous le poids des lourdes valises où ils ont amassé ce qu'il reste du semblant de foyer qui était le leur, en outre, sans un sou en poche, sans pouvoir manger. Un chauffeur de camion a pitié d'eux sur le matin et leur évite la dernière partie de cet exode.

La grand-mère les reçoit bien, les nourrit, les loge et leur donne un peu d'argent pour tenter leur chance au Havre, où Jacques a un frère. Ils arrivent chez celui-ci comme il venait de se marier, mais avec ce bon cœur qu'ont les pauvres le frère les héberge une semaine pour qu'ils puissent trouver du travail. En vain, d'ailleurs et ils sont obligés de partir pour ne pas demeurer plus longtemps à la charge du jeune ménage. Ils s'installent quelque temps chez la grand-mère de Jacques, l'un et l'autre finalement découvrent un emploi, pouvant ainsi reprendre leur fille et retrouver un bonheur qui sera malheureusement de courte durée.

Les gendarmes, en effet, ne tardent pas à arrêter le déserteur. Ramené à la caserne, enfermé dans le quartier disciplinaire, il y apprend peu de jours après que sa femme et son enfant sont mis en demeure par l'oncle de quitter la maison grand-paternelle, où

cet ancien soldat, fier de son passé de guerre et de captivité, ne veut pas tolérer la famille d'un déserteur. Nouvelle folie, il s'évade et ramène les siens à Paris.

C'est le dernier acte: ils ont en tout et pour tout 3.000 francs; leur chambre leur en coûte 350 par jour. Paulette est enceinte. La situation irrégulière de Jacques lui interdit plus ou moins de faire appel aux organismes d'assistance. Elle lui permet à peine de sortir pour aller de grand matin faire quelques corvées aux halles. Le reste du jour il se cache, ne quitte pas la chambre. Ils vivent uniquement de pain et l'enfant qui a un an de lait. Puis, on leur coupe le gaz et l'électricité; l'hôtelier non payé leur donne quelques jours pour évacuer la chambre. Cela se passe en janvier 1952, il fait froid et pour chauffer le lait de l'enfant ils brûlent des planches de l'armoire.

Le dimanche suivant ils n'ont même plus de lait; au bébé qui ne cesse de pleurer, ils ne donnent depuis le matin que de l'eau chaude. Complètement affolés, ils pensent au tiroir caisse de l'épicière voisine, une vieille femme qui les a pris en pitié et paraît avoir quelque sympathie pour eux.

Leur projet râte ce jour-là; ils recommencent le lendemain soir. Pendant que la commerçante se baisse pour servir des légumes que Paulette lui a demandés, celle-ci la frappe à la tête d'un coup de bâton; Jacques éteint la lumière, enlève le bec de canne de la porte et achève leur victime à coups de bouteilles. Ils fouillent mal, à la hâte emportent 5.000 francs environ et des victuailles et sont arrêtés quelques heures après.

*

**

La misère constitue, bien sûr, le ressort dominant d'un tel crime. On ne saurait affirmer cependant qu'elle fut le seul. La plupart des jeunes gens de l'âge de Jacques ne se seraient pas comportés comme lui au cours des mois qui ont précédé l'action finale. Il nous semble, en effet, qu'on a trop tendance à rechercher l'explication de l'activité criminelle dans les événements qui ont de peu précédé le crime, et c'est à cause de cela que le facteur exogène paraît bien souvent dépasser en importance le facteur endogène.

Or, il est impossible d'isoler ainsi la composante terminale de ses supports même lointains; chaque attitude a des racines profondes dans le passé et c'est pourquoi il nous paraît indispensable pour étudier le comportement criminel d'examiner séparément, d'une part, les mécanismes divers qui ont conduit le délinquant dans l'impasse finale, d'autre part sa situation contemporaine à l'acte considéré.

I. — Ce qui explique le délinquant, c'est son passé, c'est là que s'accumulent les charges agressives, c'est là qu'il est *autre* que les hommes ordinaires et c'est sur ce secteur de sa vie que devraient porter toutes les investigations destinées à le juger, à le punir et aussi à le rééduquer. Vue sous l'angle du dernier épisode, cette affaire est un pur drame de la misère; vue dans ses phases préparatoires, — et c'est pour cela que nous les avons décrites longuement — elle a un tout autre aspect.

La personnalité de Jacques, d'abord, ne peut manquer d'attirer notre attention. Le psychiatre n'a relevé au cours de l'expertise aucune anomalie mentale: « *Sujet entièrement étranger à la psychopathologie* », écrit-il. Nous nous demanderons toutefois si certaines attitudes ne manifestent pas une petite tendance à la schizoidie, telles ces promenades solitaires dans les bois à l'âge de la puberté.

Nous retiendrons l'émotivité du sujet, son hypernervosité, son absence de réflexion dans les situations compliquées, toute son activité sur coups de tête, depuis cette première fugue pour retourner chez sa grand-mère. Nous soulignerons notamment le nombre important des fuites, désertions, évasions, c'est-à-dire des actes prouvant l'incapacité de s'adapter, la prépondérance des décisions non contrôlées, le rejet des contraintes, le désir enfantin et persistant d'une entière liberté, celle de la première enfance, celle des bois où il errait et du foyer où il vivait à sa guise. Toutes ces fuites devant les responsabilités de l'âge adulte pourraient à elles seules constituer le centre d'une étude de la personnalité du jeune homme.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas ignorer sa sensibilité extrême. Tout dans le dossier reflète une affectivité profonde, démesurée même. Enfant, il est attaché si vivement à sa grand-mère qu'il commet sa première fugue pour retourner avec elle, c'est-à-dire là où il se sent aimé, quand il est mal à l'aise au foyer maternel. Plus tard, c'est la rencontre de Paulette et la naissance immédiate d'un amour intense qui semble lui couper le souffle.

De prime abord, il ne paraît pas que cet élan soit très différent de l'attitude habituelle de l'adolescent pour la première fois fixé sur une femme. Cependant, ce qui caractérise généralement l'adolescent en ce domaine, c'est un mélange d'intensité et de versalité, principalement quand il a obtenu les satisfactions convoitées. Qu'une brusque passion ait jeté momentanément Jacques dans le désarroi, c'est naturel et courant; qu'il en ait perdu le goût du travail, c'est déjà plus étonnant car ce phénomène de désengagement avec la vie ordinaire est plutôt lié à des attitudes d'angoisse, donc à des circonstances où la déception, le chagrin, jouent le rôle moteur. Un garçon de 19 ans comblé dans sa première tension sentimentale eût plus naturellement travaillé d'un cœur léger, n'eût jamais été aussi

gai, à moins qu'il ne se soit épuisé en une « bombe » nocturne qui suppose plus généralement des alternances de partenaires, la recherche de satisfactions purement physiques sans aucun souci affectif. Or le cas est ici tout autre.

En réalité, la rencontre de Paulette a créé chez Jacques un véritable *état passionnel persistant*, c'est-à-dire, un état d'émotivité poussée à ses extrêmes limites, tout à fait normal et compréhensible les premiers jours et dès lors susceptible de lui faire perdre le goût de toute activité détournant sa pensée de son objet principal. Mais cet état passionnel intense, peut-être plus courant d'ailleurs chez l'homme adulte ou vieillissant que chez l'adolescent, semble s'être installé au-delà du temps qu'il est concevable de le voir durer.

Une même attitude se manifeste d'ailleurs chez Jacques lors de la naissance de ses enfants. Il écrit dans son autobiographie que ce sont les plus beaux jours de sa vie et tout dans l'enquête le confirme; or, la naissance du premier les atteint dans un dénuement dont il mesure facilement l'aggravation prochaine en fonction de l'événement, et il connaît la naissance du second quand il est déjà en prison, accusé pour avoir tué, si inquiet pour son avenir qu'il essaiera un jour de se pendre en revenant de chez le juge d'instruction.

La majeure partie des jeunes gens élevés comme Jacques, livrés à eux-mêmes sur le pavé de Paris, liés sexuellement à une amie dans un concubinage de chambre meublée, témoignant aussi peu d'ardeur au travail, auraient changé simplement d'hôtel et de maîtresse dès qu'ils auraient su que la fille était enceinte. L'attitude générale de ce garçon, sa désaffection pour tout ce qui l'écarte de son foyer, son absence de sens de responsabilités devant les charges qui augmentent, tout cela n'est pas relié à un égoïsme du type courant ou à une veulerie commune, mais à une perturbation émotionnelle qui subjugué tout son être et arrive à tarir toutes les autres préoccupations.

Dernier trait dominant de cette personnalité: la faiblesse de caractère. Jacques se laisse conduire par les événements, se montre incapable d'adapter son attitude aux situations nouvelles, aux événements qui cependant ne le prennent pas à l'improviste. On y ajoutera cette propension à vivre dans le seul présent, qui est un signe d'infantilisme attardé et que nous rencontrons souvent chez les délinquants. C'est à une telle incapacité de prévoir, c'est plus exactement à un tel manque d'intérêt pour ce qui adviendra au-delà de l'immédiat, qu'il faut rattacher la plupart des solutions absurdes touchant à des événements parfaitement prévisibles, solutions qui l'ont progressivement serré à la gorge jusqu'à l'heure du crime;

II. — Si les facteurs endogènes ont donc dans cette affaire plus d'importance qu'il pouvait sembler dès l'abord, s'ils constituent la toile de fond devant laquelle s'est déroulée et nouée finalement la situation criminogène, les facteurs sociaux n'en demeurent pas moins au premier plan.

On peut faire état en premier lieu de la carence éducative, du rejet sur des grands parents âgés d'une charge qui incombait à la mère, de la position d'enfant naturel ballotant le sujet entre cette mère et ces grands parents, d'où un sentiment d'infériorité qu'a pu d'emblée faire naître chez Jacques le fait qu'il était différent des autres enfants du village.

Nous relèverons peut-être l'influence néfaste du cinéma qu'il fréquentait, dit l'enquête sociale, avec une certaine assiduité, prenant surtout intérêt aux films américains présentant des bagarres.

Puis sa vie errante, d'abord entre les grands parents et la mère, ensuite dans des chambres d'hôtel, l'absence pénible de foyer réel.

Puis la fixation irrégulière dans ce faux ménage dont l'inexpérience est apitoyante et qui ne peut recevoir de personne des conseils. Tout est bâti de travers, depuis une naissance irrégulière elle aussi; tout se construit de proche en proche sur un terrain mouvant; on ne voit apparaître nulle part l'ombre d'un point d'appui pour les jours d'infortune. L'ignorance de Jacques n'est cependant pas supérieure à celle de ses jeunes camarades de travail de l'usine qui l'emploie; tous vivent plus ou moins ainsi et l'exemple qu'il reçoit des autres ne le conduit pas à des solutions différentes. Au surplus, sa mère vit elle-même comme vivra désormais Paulette, dans cette incertitude du lendemain qui n'affecte plus seulement les besoins matériels, mais le toit, la chambre, le lit et même le cœur.

La fragilité d'une telle situation ne pouvait qu'éclater et s'aggraver avec la naissance d'un bébé. La solution raisonnable eût été sans doute d'envoyer celui-ci en Bretagne chez les parents de Paulette, qui ont maintenant à leur charge les deux enfants jusqu'à ce que leur fille sorte de prison. Mais ils aimaient ce petit être et ne voulaient pas s'en séparer. Au surplus la famille faisait grise mine à la liaison. Ainsi donc à la fois cette naissance a-t-elle consolidé une union apparemment provisoire et achevé de faire chavirer leur barque sous le poids des nouvelles nécessités.

Enfin, il y a cet état grandissant de misère que la narration des faits a mis assez en évidence pour que tout commentaire soit superflu. Il vient à l'esprit que l'organisation actuelle des services sociaux pouvait suffire à apporter les soulagements essentiels et diminuer la tension. Mais on ne doit pas perdre de vue que la situation irrégulière de Jacques, le fait qu'il était recherché par la police pour désertion, lui interdisait de faire appel aux secours officiels. On doit aussi faire la part d'une certaine ignorance quant à l'étendue et aux moyens de dépannage, du moins en qui concerne l'enfant.

III. — Voilà le couple dans le piège qu'il a lui-même créé. La situation criminogène est parachevée, le nœud coulé autour de leur cou. Ils sont perdus car ils ne peuvent plus maintenant s'évader par des moyens ordinaires. Même des gens normaux eussent été en difficulté dans leur position et n'en seraient sortis que par effraction aux règles de la morale ou de la loi.

Ainsi se présentent la majeure partie des situations pré-criminelles s'achevant dans un meurtre. Le criminel ne cesse de répéter ensuite qu'il ne pouvait faire autrement et c'est presque vrai quand on ne considère que la dernière phase. Il lui vient par contre moins bien à l'esprit que de ses propres mains il a forgé l'impasse et que sa responsabilité morale, si elle n'est pas entière dans le dernier acte parce qu'il n'y avait plus qu'une liberté relative, est immense dans l'enchaînement des événements antérieurs.

Le meurtrier voit difficilement le chemin par lequel il est entré dans cette voie sans issue, aucun de ses pas successifs ne lui semble décisif à cet égard, aucun ne lui paraît odieux. Toute son attention est absorbée par l'acte final qu'il rejette parce qu'il sent parfaitement qu'il vaut mieux que cet acte, que le crime est très au-dessous de sa personnalité réelle. Ainsi, d'une part, il n'accepte pas la paternité profonde du crime terminal et, d'autre part, il est aveugle devant l'enchaînement des responsabilités antérieures parce qu'aucune des actions préparatoires au drame n'était vraiment criminelle en soi. Elles relevaient toutes de l'absurde, ou du manque de caractère, ou de l'ignorance, ou de l'impulsivité, ou de défaillances morales dont il minimisait alors la portée.

C'est là que peut et doit intervenir en prison l'éducateur. Il ne s'agit pas d'expliquer à un meurtrier pourquoi il ne fallait pas tuer; il le sait. Mais il faut lui montrer comment telle manière de vivre l'a conduit au crime, car il est appelé à sortir un jour de prison et sera fatalement ramené à la délinquance s'il adopte un mode d'existence semblable à celui qui l'a jadis désarçonné.

La fin du drame de Jacques et Paulette est essentiellement classique, d'une banalité désarmante même: l'état de nécessité devient de plus en plus impérieux, l'angoisse est croissante devant la faim et la rue, les pleurs incessants de l'enfant affamé engendrent un état d'exaspération grandissant, principalement chez un hypernerveux sans faculté de réflexion, enfermé au surplus du matin au soir dans une chambre sordide et glacée, affamé lui-même, désœuvré enfin.

Cela eut pu finir par un triple suicide, par le meurtre de l'enfant pour qu'il ne souffre plus, ou pour la même raison, par le meurtre de la femme et de l'enfant, suivi d'une tentative de suicide, ou par le meurtre de la femme si elle s'était prostituée pour les tirer d'affaire ou enfin, comme cela s'est achevé, par une agression contre autrui.

Toutes les solutions ont dû être débattues, certaines isolément, d'autres ensemble, l'idée criminelle a probablement pris corps dans un processus comportant des avances et des reculs, tel que l'a si parfaitement décrit DE GREFF dans son *Introduction à la criminologie*, un phénomène d'interpsychologie a dû jouer entre les deux coupables, l'un retrouvant chez l'autre assurance et décision quand il commençait à flancher. Le choix lui-même d'une personne âgée connue, facile par conséquent à surprendre et à tuer, est tout-à-fait dans la ligne de la situation.

Les complices ont toujours prétendu qu'ils ne voulaient pas tuer, mais seulement étourdir pour pouvoir voler. Cependant, si la victime avait survécu, les ayant reconnus elle les aurait dénoncés; il est vrai que le couple n'était pas à une inconséquence près.

La lâcheté de l'agression, le fait qu'ils ont attendu — comme toujours dans ces cas — jusqu'à la dernière limite, donnent à l'angoisse le rôle moteur dans les événements criminels. Or, l'angoisse tue la sensibilité et engendre l'affolement. A l'un et à l'autre de ces états correspondent l'acharnement sur la victime et l'affreux spectacle que découvrira la police, acharnement que l'on demande plus tard au jury de retenir comme une circonstance aggravante alors qu'il n'implique nullement une plus grande perversité. A l'angoisse enfin, correspond la dernière attitude des meurtriers: ils sont si bouleversés, ils ont tant épuisé leurs forces dans l'acte sauvage qu'ils ne savent plus fouiller les meubles et qu'ils s'en vont en emportant une somme dérisoire!

Pierre CANNAT,

Sous-directeur au ministère de la Justice.

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa Résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, que les Nations Unies devraient convoquer tous les cinq ans un Congrès international en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Ce Congrès fait partie d'une structure organique plus large, prévoyant en outre la désignation par les gouvernements de correspondants du Secrétaire des Nations Unies et l'organisation de conférences régionales en cette matière, qui a été établie par le plan relatif au transfert aux Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Le Congrès sera donc, d'un point de vue historique, la continuation des Congrès organisés antérieurement par cette Commission, dont le dernier a eu lieu à La Haye en août 1950.

Date et lieu.

Il est envisagé que le Congrès aura lieu au Palais des Nations, à Genève, Suisse, du 22 août au 3 septembre 1955.

Participation.

Le Congrès groupera trois catégories de participants, à savoir:

1. — Des membres désignés officiellement par leurs gouvernements, qui seront des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ayant une connaissance ou une expérience particulière des questions figurant à l'ordre du jour;
2. — Des observateurs représentant les institutions spécialisées intéressées et les organisations gouvernementales ayant des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies;
3. — Des observateurs participant au Congrès à titre individuel.

Programme.

L'ordre du jour du Congrès portera sur les questions suivantes:

- 1° Ensemble de règles pour le traitement des détenus;
- 2° Recrutement et formation du personnel pénitentiaire;
- 3° Etablissements ouverts;
- 4° Travail pénitentiaire;
- 5° Délinquance juvénile.

Ces questions seront examinées sur la base des travaux des conférences régionales des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ainsi que d'autres documents préparés à la demande du Secrétariat des Nations Unies.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS

DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

	pages
Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France:	
Réunion d'études — Conférence de Mlle GAIN: L'Assistance éducative	323
Chronique législative :	
Traitement des alcooliques dangereux pour autrui	340
Chronique administrative et financière :	
Les organismes et institutions d'observation des mineurs de justice	345
Les Institutions publiques d'éducation surveillée	351
Chronique des Sociétés de patronage d'adultes :	
Secours catholique	366
Chronique des Institutions de mineurs :	
Bon-Pasteur d'Angers — Institution Mertian, à Andlau — Œuvre libératrice	367
Chronique des Revues :	
<i>Revue française :</i>	
Revue internationale de police criminelle — Revue moderne de la police — Rééducation — Sauvegarde — Le Figaro — Dialogues-Ouest — Liaisons	373

Publications étrangères :

Penal reform league of South Africa — Universidad —
 Revue internationale de criminologie et de police
 technique — The journal of criminal law, criminology
 and police science — Revue de droit pénal et de
 criminologie — Revista de la escuela de estudios
 penitenciarios — Revue japonaise de droit criminel et
 de criminologie — Revue de l'Administration péniten-
 tiaire des Pays-Bas — Revista de la Universidad del
 Cauca. 380

Informations diverses :

Société internationale de Criminologie — Institut de
 droit comparé de l'université de Paris — Sciences
 criminelles et pénitentiaires — Institut de psychana-
 lyse — X^e Session d'études des juges d'instruction et
 des magistrats des parquets — Union internationale
 de protection de l'enfance — Centre de Vaucresson —
 Fédération française des travailleurs sociaux — Ren-
 contre internationale sur la jeunesse socialement
 inadaptée — Association des éducateurs de jeunes
 inadaptés — Service de sauvegarde des Eclaireurs de
 France: conférences Méridien 386

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études — Conférence de Mlle R. GAIN: «L'assistance éducative»

Réunion du 22 mai 1954

Le Conseil Central de l'Union des sociétés de patronage de France a tenu à Paris, le 22 mai 1954, sous la présidence de M. Nicolas BATESTINI, Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, sa seconde réunion d'études de l'année judiciaire 1953-54.

La séance était réservée à une conférence de Mlle GAIN, Directrice du Service social de l'Enfance en danger moral (19, rue du Pot-de-Fer, à Paris), sur «l'assistance éducative».

Nous remercions vivement Mlle GAIN et le « Service social de l'enfance » pour ce bel exposé, dont on trouvera le texte ci-après.

**

L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

par Mlle GAIN

Directrice du « Service social de l'enfance en danger moral »

Qu'est-ce que la Surveillance ou l'Assistance éducative?

Ce fut et c'est un palliatif à l'insuffisance actuelle des possibilités légales de protection de l'enfance en danger moral, ce mot vague, imprécis, couvrant d'ailleurs aussi le cas de l'enfant maltraité, privé de soins, d'éducation, etc.

Les lois de 1889 et 1898 répondaient aux conceptions d'alors sur les « droits » des parents et sur les connaissances assez limitées qu'on avait des besoins propres des enfants, de leur nature profonde, nature et besoins différents de ceux des adultes. Il était peu question de leurs « droits » à eux, tels qu'ils furent définis en 1923, puis en 1948 par la Déclaration de Genève. L'article 3 de cette déclaration dit que « l'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, moralement et spirituellement »; l'article 4 s'énonce ainsi: « L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant déficient doit être aidé; l'enfant inadapté doit être rééduqué; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis ».

On reconnaissait à l'enfant le droit à la vie; s'il était en très grave danger, on « punissait » les parents; il s'agissait surtout d'une sanction à leur égard et indirectement de la sauvegarde de l'enfant.

Mais déjà un courant se développait qui se manifestait par une plus grande compréhension du problème, et des mesures isolées, limitées, se faisaient jour. On peut citer, entre autres, les noms de Théophile ROUSSEL et d'Henri ROLLER. C'est à l'instigation de ce dernier et à celle de M. AUBRY, Président du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, que fut créé en 1923 à Paris, avec l'aide de Mme SPITZER, le Service social de l'enfance; ceci, d'après les suggestions et les conseils d'une travailleuse sociale américaine, Miss OWINGS, qui préparait à Paris une thèse sur les tribunaux pour enfants en France. Ce Service social fut d'abord chargé de l'étude des demandes de correction paternelle; à l'époque, la seule solution prévue était l'emprisonnement du mineur en cause.

A l'occasion de l'examen de ces situations, l'influence du milieu familial et de l'éducation des enfants fut rendue manifeste. Il apparut qu'il faudrait intervenir plus tôt et d'une manière constructive. C'est alors que, d'accord avec M. BAFOS, Substitut du Tribunal pour enfants, fut instaurée une pratique baptisée plus tard: surveillance ou assistance éducative.

Après qu'une brève enquête de police eût précisé les situations exposées par les divers signalements d'enfants en danger moral parvenus au Parquet, le Substitut convoquait officieusement les intéressés, leur faisait part des reproches formulés à leur égard, chargeait l'assistante sociale présente à cette entrevue d'étudier l'affaire, de l'informer du résultat de ses investigations, d'aider les parents à redresser ce qui était déficient, à mieux remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Le Service social devait les seconder dans les difficultés qu'ils pouvaient légitimement rencontrer et leur éviter ainsi de comparaître devant le Tribunal et de se voir éventuellement retirer leurs enfants.

C'était là l'ébauche des mesures de prévention et d'éducation qui se sont développées par la suite et qu'il nous semble tout naturel maintenant d'appliquer avant d'en être acculé à la répression. Le rôle éducatif du juge se développait peu à peu.

Dès le début, la nécessité du travail en équipe était reconnue puisque les deux premiers, dirons-nous, « travailleurs », furent M. le Dr SIMON, médecin-psychiatre, et Mlle VIEILLOT, assistante sociale. Un examen médico-psychologique et psychiatrique des enfants était prévu et en 1929 une maison d'observation pour enfants présentant des troubles du caractère était ouverte.

L'assistance éducative — génération spontanée — avait 10 ans de vie quand cet enfant « naturel » fut « légitimé » par le décret-loi d'octobre 1935 qui lui donne maintenant une existence légale.

En réalité, il s'agissait d'une solution provisoire en attendant la modification, déjà escomptée à l'époque, de la loi de 1889; aussi ses modalités ne furent-elles pas définies. Elles ne le furent pas plus par la suite; cela paraissait inutile puisque les mois suivants devaient voir éclore une loi nouvelle répondant aux connaissances et aux besoins de l'heure. Les mois sont devenus des années et nous vivons toujours dans la perspective prochaine de modifications remises périodiquement sur le chantier, améliorées sans doute à chaque étape mais qui ont bien du mal à aboutir.

Quoi qu'il en soit, voici ce texte: « ...Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du Tribunal sur requête du ministère public ».

Il n'est pas de ma compétence d'examiner ce décret-loi sous son aspect juridique, ni sous l'angle de la procédure; nous envisagerons sa mise en pratique. On est parti de la notion de châtement des parents (qui subsiste sur le plan pénal) pour s'acheminer peu à peu vers la notion de protection des enfants. On a voulu fournir aux parents les moyens d'être eux-mêmes les éducateurs de leurs enfants, ceci jusqu'à preuve faite par eux de leur incapacité à remplir ce rôle et aussi longtemps que ce qu'ils peuvent apporter à ces enfants, malgré leurs déficiences, contre-balance les dangers qu'ils leur font courir.

Mais quand ce danger commence-t-il? Problème insoluble en soi, cas d'espèce, laissant une grande marge d'appréciation personnelle. Le texte, nous l'avons vu, dit: « Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées... ». Mais, hors les cas extrêmes, chacun apprécie différemment l'importance du danger; il ne s'agit plus là uniquement de faits; « menace, compromet », on envisage donc l'avenir. Chacun évaluera la situation sans doute en fonction de ses connaissances, de son expérience en d'innombrables domaines: santé, problèmes psychologiques, éducatifs, professionnels, économiques et sociaux; sans doute aussi en fonction de lui-même, de son éducation, de sa propre échelle des valeurs et selon sa connaissance concrète, « vécue », des conditions réelles de vie des milieux auxquels appartiennent les familles visées.

Aucun texte ne pourra cerner et traduire par des mots, ni des règles de procédure tous ces points de vue; d'autant plus qu'il s'agit d'une matière mouvante; elle varie dans le temps avec le développement des connaissances et avec l'évolution sociale.

Il n'est pas non plus dans mes intentions de faire un exposé systématique et exhaustif de l'application en France de la mesure d'assistance éducative. Cette application varie suivant les interprétations locales et surtout suivant les ressources locales. Ressources: ce mot est pris d'abord dans son acception financière, car, en fait, c'est cela surtout qui conditionne le travail actuel. La manière de faire face matériellement à la tâche prévue n'a jamais été envisagée, tout au moins résolue; nous vivons sous le règne un peu périmé de la « débrouillardise ». Je me limiterai à une expérience, celle que je connais; j'en parlerai en faisant appel aux collaboratrices qui exécutent le travail quotidien.

**

Le but de l'assistance éducative est d'assurer aux enfants une protection, un développement, une éducation satisfaisants dans le

milieu affectif prévu normalement pour eux, c'est-à-dire dans le milieu familial. Certaines difficultés, certaines carences ayant été relevées dans ce milieu, il s'agit d'en vérifier l'existence, d'en apprécier la nature, le degré, d'en découvrir les causes profondes et réelles; il s'agit également d'apprécier les possibilités d'amélioration susceptibles d'y être apportées, compte tenu du caractère, des besoins de chacun, des circonstances de tous ordres, favorables ou défavorables, qui ont joué ou joueront un rôle bienfaisant ou néfaste.

Ces facteurs, ces circonstances seront connus en partie par l'enquête effectuée, qui sert de point de départ à tout le travail, mais en partie aussi à l'occasion de l'action concomitante entreprise.

Nous ne parlerons pas ici de l'enquête proprement dite, premier temps de l'intervention, mais nous soulignerons comment elle n'acquiert toute sa valeur que grâce aux données recueillies au cours de l'aide effective apportée à la famille dès le début. En effet, l'assistante peut se trouver de suite en présence d'une situation aiguë ou de besoins immédiats: enfants malades qui doivent être soignés sans plus attendre, parfois même placés sans tarder en établissements de cure ou hospitalisés; enfants difficiles que les parents ne peuvent ou ne veulent plus garder plus longtemps au foyer; situation matérielle critique, père ou mère malade, etc.

La plupart du temps, il ne suffira pas à l'assistante de conseiller une solution, elle devra aider à sa préparation, ce qui implique pour elle des démarches, avec ou sans les intéressés, et de toute façon des contacts assez fréquents avec eux. Nous savons par expérience tout l'intérêt que ces contacts présentent et à quel point ils aident à la connaissance et à la compréhension d'une situation.

Les conversations se placent sur un plan très concret de réalisations immédiates; les parents sont amenés à donner certains détails parfois très intéressants; ils se montrent davantage tels qu'ils sont, aux prises avec les réalités de leur existence quotidienne; ils prennent mieux conscience des problèmes qui se posent et de leurs responsabilités.

De plus, l'assistante a un champ d'observation beaucoup plus vaste. Il ne s'agit plus seulement d'observer la famille au cours d'une visite, dans des conditions malgré tout assez artificielles, mais de voir parents et enfants dans l'action, vers une réalisation, donc dans leur évolution, dans leur devenir. Cela permet de constater des réactions, des attitudes, des façons d'agir diverses et ainsi de mieux se rendre compte des possibilités, des lacunes, de l'effort qui peut être fourni, de la façon d'envisager les difficultés, des influences extérieures, des habitudes, etc.

Les démarches que l'assistante fait avec les parents lui permettent de les observer dans des circonstances variées, dans des cadres différents, devant des difficultés particulières. Il en est de même des enfants.

Les constatations directes faites par l'assistante ont une valeur que n'ont pas les informations fournies par les tiers, bien que ces dernières apportent des éléments différents et indispensables. De plus, le facteur de dégradation dans la transmission est éliminé. D'autre part, les propres connaissances, la technique de l'assistante, ces constatations qu'elle a pu faire lui permettent d'apprécier l'intérêt des données qu'elle recueille auprès du dehors, leur valeur réelle et l'objectivité avec laquelle elles sont fournies.

Le contact avec la famille dans l'action permet donc une connaissance plus approfondie du milieu familial, de chacun de ses membres, de leurs interactions et en même temps la connaissance du milieu avoisinant: milieu de parenté, de quartier, de relations, milieu scolaire, de loisirs, de travail. On peut dans ces occasions ainsi offertes déceler les « bonnes volontés » et même élaborer un plan d'action avec elles. Ainsi enrichie, l'enquête permettra de porter un diagnostic provisoire qui devra être rectifié et modifié au fur et à mesure du travail; méfions-nous des étiquettes et des conclusions prématurées ou définitives.

**

Il ne nous est pas possible de nous étendre longuement sur le détail des activités englobées sous le nom d'assistance éducative. Disons d'abord un mot des familles auxquelles cette mesure s'applique.

Quelques-unes d'entre elles peuvent rentrer dans la catégorie des familles dites normales. Des difficultés exceptionnelles, certains incidents peuvent les avoir troublées et avoir provoqué chez elles des réactions inquiétantes, sinon dangereuses pour les enfants. La situation de ceux-ci a été portée à la connaissance du Parquet; une intervention éclairée, appuyée par l'autorité du magistrat (et non encore du Tribunal) permettra de les aider à redresser les défaillances déjà manifestées et avant que celles-ci aient pu se cristalliser et se durcir. C'est là la véritable prévention; c'est pour l'avenir une économie certaine d'efforts, de temps et d'argent et l'espoir d'un résultat tangible.

Mais, dans la majorité des cas, le mal est déjà plus profondément ancré et le succès beaucoup plus aléatoire. A un degré de gravité variable, on peut se trouver en présence des situations sui-

vantes: familles incomplètes ou dissociées, qu'il s'agisse de dissociation avec absence d'un des parents, le remplacement de celui-ci par un conjoint éphémère laissant derrière lui au départ des enfants qui s'ajouteront aux enfants de l'union dissoute, de la liaison précédente ou de la liaison actuelle; ou bien d'une dissociation de fait malgré le maintien de la vie commune. On trouve l'immoralité, en présence parfois ou même avec la connivence des enfants, du moins des aînés; les attentats à la pudeur au sein même du foyer, voire les incestes, les querelles, la malhonnêteté, l'alcoolisme (si peu combattu); les mauvais traitements, la paresse, l'insouciance, l'incapacité ménagère de la mère (excuse réelle ou invoquée par les pères pour justifier de leur désintéressement ou de leur abandon); les négligences, l'abandon matériel ou moral; l'inaffectivité, parfois même le rejet des enfants. Il y a l'incapacité pédagogique des parents; la débilité ou les tares mentales; ces dernières nous apparaissent de plus en plus fréquentes dans les familles dont nous avons à connaître et elles nous laissent assez désarmées. Le tout est à replacer dans un contexte social, souvent le grand responsable.

Ces situations sont complexes; les différents facteurs relevés sont étroitement intriqués; les difficultés s'enchevêtrent et s'appellent l'une l'autre.

**

Voici quelques-uns des points sur lesquels l'action devra porter et où des résultats seront obtenus. Nous ne pouvons guère faire plus que les énumérer, mais on sait ce qu'il y a à mettre sous chacune des rubriques évoquées.

La *santé* physique et mentale d'abord, santé des enfants, santé des parents. Nous sommes frappées par la fréquence, la multiplicité des placements variés et successifs dont sont l'objet les enfants dits en danger moral: hospitalisation, convalescence, aérium, préventorium, sanatorium; centre d'observation, institut médico-pédagogique, voire même établissement psychiatrique, etc.

Ces placements sanitaires qui s'étaient avérés nécessaires sont néfastes pour les séparations, les adaptations successives auxquelles les enfants sont soumis, circonstances qui aggravent leur instabilité, leur sentiment d'insécurité; ils sont, par ailleurs, fort onéreux pour les collectivités qui en supportent la charge presque totale. Un certain nombre de ces placements aurait sans doute pu être évité si des conditions de vie plus satisfaisantes dans les domaines de l'hygiène, du logement, des ressources familiales, de la préparation des mères avaient pu être assurées. Il eût été plus avantageux, plus rationnel et de meilleure politique de prévenir plutôt que de s'effor-

cer de guérir une fois le mal accompli. Il est procédé à un examen médico-psychologique; on dépistera les arriérations et anomalies mentales et caractérielles et, s'il est nécessaire, on orientera les enfants vers les spécialistes de la psychothérapie, de la rééducation, sans oublier que l'action prolongée de l'assistante sur son propre terrain constitue déjà une certaine rééducation.

Puis viennent les problèmes liés à la *scolarité*, scolarité souvent irrégulière et pas toujours adaptée aux besoins des enfants, intellectuellement, moralement et socialement plus ou moins atteints dans les milieux où nous agissons.

Il faudra s'occuper de l'organisation *des loisirs* en veillant à ce qu'ils soient adaptés eux aussi aux sujets particuliers visés; on songera à *l'orientation professionnelle*, à *l'apprentissage*, au *travail*.

Sans insister sur ce dernier sujet, nous attirons cependant l'attention sur les répercussions que peuvent avoir sur la famille de mauvaises conditions de travail, et ici nous pensons au travail des parents également: si le travail est loin du foyer, il désorganise la vie familiale par une absence trop longue du père ou de la mère; le travail peut être trop dur, malsain, s'exercer dans un milieu contaminé, dans une promiscuité dangereuse; il peut également être mal adapté au travailleur ou être mal rétribué. Ces difficultés se rencontrent trop souvent dans la vie sociale et économique actuelle; il en résulte de l'aigreur, du découragement, des conditions de vie précaires auxquelles s'ajoute ou qui aggravent un état physique ou nerveux médiocre. L'assistante devra y penser et voir s'il est possible d'y remédier, à défaut de remèdes plus vastes et en attendant ceux-ci.

Autre problème aigu, primordial, le *logement*. Le mauvais logement, le logement insuffisant est le responsable ou bien il est la pierre d'achoppement dans une proportion importante des familles connues de nos services; on voit des familles de trois, quatre, cinq enfants ou plus, vivant dans une mesure, une roulotte, ou une chambre d'hôtel meublé et de quel hôtel et à quel prix! Songeons à ce que, outre le manque d'hygiène et l'immoralité de la promiscuité, cela représente de dépression, de fatigue, d'usure nerveuse, d'inévitables conflits, de découragement, de vie anormale pour tous: père, mère, enfants, de jour, de nuit, sans échappatoire, sans perspective aucune sinon la fuite vers l'« ailleurs », l'oubli, la distraction quelle qu'elle soit, la compensation, l'alcool ou la fuite tout court.

Il y a à examiner le *budget*, souvent insuffisant, soit par suite des salaires trop faibles, soit par suite de la maladie ou du chômage; ou bien ce budget est mal géré, les ressources sont mal employées. S'il s'agit d'une mère mal préparée à sa tâche mais éduicable, si

les conditions matérielles le permettent et si la famille en est d'accord, une auxiliaire familiale sera une aide précieuse en vue de son éducation. Lorsque l'organisation budgétaire est réellement trop mauvaise, une tutelle aux allocations familiales pourra être ordonnée, par le magistrat, éventuellement avec une mesure d'assistance éducative; ces deux mesures permettent de conseiller et de guider plus efficacement la famille. On peut faire participer les parents à l'amélioration du logement, qu'il s'agisse des achats à effectuer ou des installations pratiques, réfections diverses à réaliser. En cas d'insuffisance matérielle notoire et s'il est impossible d'y remédier rapidement, l'assistante peut aider la famille par l'apport de dons en vestiaire, en literie; par l'obtention de bourses de cantine scolaire, de bourses d'études ou d'apprentissage, ou sous forme de prêts en vue de travaux à entreprendre pour l'habitat, par exemple; le prêt ne pouvant être envisagé toutefois que si la situation financière est en voie d'amélioration.

Lorsque pour des raisons variées, un ou plusieurs enfants ont dû être momentanément éloignés du foyer, il faut veiller à ce que des liens soient maintenus entre parents et enfants: lettres, visites, paiement des pensions, envois, toutes choses qui entretiennent chez les parents le sens de leurs obligations, chez l'enfant le sentiment d'être toujours membre d'une famille qui l'aime, pour laquelle il compte qu'il n'est ni rejeté, ni abandonné.

Cette énumération successive des interventions à assurer représente une vue morcelée d'une situation dont il faudra faire une synthèse, car elle constitue un tout indivisible sur lequel on gardera une vue d'ensemble, bien que les difficultés n'apparaissent que petit à petit, que les tares ne se révèlent que l'une après l'autre, les qualités aussi d'ailleurs. Il faudra faire prendre conscience aux parents de leurs insuffisances, il faudra les aider à retrouver en eux le plus petit élément sain qui permettra de stimuler leur initiative, de même qu'il faudra essayer de réveiller chez certains membres de la famille (grands-parents, oncles, enfants aînés, etc.) les appuis qui ont « démissionné » et les faire participer au redressement recherché. Certains voisins bien acceptés par la famille peuvent également concourir à la tâche. Il faut agir par le milieu, en accord avec lui. Chaque effort fait par la famille, si petit soit-il, amène au foyer, outre une détente, une certaine satisfaction qui lui permet de réintégrer peu à peu sa place dans la société.

En dehors de ce que l'assistante sociale est amenée à faire dans une famille, sa présence, quand elle est bien acceptée, donne parfois aux intéressés vivant dans des conditions difficiles, ou qui sont désarmés, un sentiment de sécurité. Mais certaines familles peuvent avoir tendance à se « reposer » entièrement sur l'assistante.

Celle-ci doit savoir « doser » son aide, apprécier la responsabilité qu'il faut laisser, les responsabilités qu'il faut petit à petit redonner, compte tenu des possibilités des uns et des autres. Ceci n'est pas le moins difficile; il est souvent plus aisé de faire les choses soi-même que de les laisser faire aux autres, avec le risque qu'elles soient mal faites; et comme souvent nous nous trouverons en face de familles dans lesquelles nous serons obligatoirement amenées à agir longtemps si nous voulons éviter le retrait des enfants, nous pouvons risquer de sous-estimer les possibilités réelles ou le moment où il faut se retirer. S'il est indispensable d'apporter nous-mêmes certaines améliorations, il est non moins indispensable pour le bon équilibre familial de ne pas entretenir un sentiment de dépendance vis-à-vis de l'assistante.

**

L'action éducative exposée demeure inefficace auprès d'une certaine catégorie de familles: quand la situation est déjà devenue trop grave et que notre intervention est trop tardive, mais surtout lorsqu'on se trouve en face d'une débilité profonde, d'un déséquilibre mental prononcé, d'une absence totale de bonne volonté ou d'affectivité, ou même lorsqu'il est impossible de changer des conditions de vie particulièrement mauvaises. Tout au plus pourra-t-on espérer agir auprès des adolescents et s'efforcer d'exercer sur eux une action positive valable. Encore faut-il que les parents l'acceptent; en tout état de cause le résultat sera limité puisque leur influence continuera à s'exercer et la position de l'assistante sera bien difficile, placée comme elle le sera entre l'adolescent et ses parents. On pourra aussi, auprès de débilés non opposants mais incapables et inconsciemment dangereux, s'occuper des enfants, leur assurer les soins et l'éducation nécessaires, souvent par un placement qui les protégera tout en maintenant des liens avec les parents, si ces derniers peuvent encore leur apporter le sentiment d'une affection réelle.

La surveillance éducative prend fin lorsqu'une amélioration suffisante s'est produite. Elle prend fin également lorsque la situation sans être bonne, ne laisse plus envisager l'éventualité du retrait des enfants; les familles ont encore besoin d'être épaulées, mais elles peuvent trouver l'appui normal d'un service social familial sans rester sous le contrôle du Tribunal. Le service spécialisé établit alors une liaison avec le service social qui prendra la suite.

Dans les cas graves où la surveillance éducative s'est avérée sans résultat, la famille peut alors être « traduite devant le Tribunal » et une mesure de retrait des enfants prononcée. Le service social aura recherché qui pourra le mieux accepter la garde des

mineurs et leur donner le maximum de compensation à ce qui leur est retiré. Au cours de l'essai d'assistance éducative, on sera entré en contact avec des membres de la famille, des particuliers ou des organisations dont on aura sollicité ou accepté le concours et qui s'intéressaient aux enfants. En « travaillant » avec eux, on aura pu apprécier s'ils présentent assez de garanties et s'il est de l'intérêt des enfants de leur être confiés. Par ailleurs, ces diverses personnes auront pu prendre conscience des problèmes et des difficultés auxquels ils risquent de se heurter en acceptant ces charges. Une décision sera prise en meilleure connaissance de cause.

Si les enfants doivent être confiés à un organisme qui ne les connaissait pas auparavant, il appartiendra au service social spécialisé de faire bénéficier celui-ci de sa connaissance du passé et des problèmes à résoudre.

*

**

A l'énumération des divers domaines d'action que nous avons mentionnés, on peut mesurer la multiplicité des connaissances nécessaires à l'assistante sociale chargée d'exercer la mesure d'assistance éducative, assistance active et non simple surveillance. De nombreuses disciplines et branches du savoir y sont intéressées. Il s'agit de connaissances théoriques mais encore plus de connaissances pratiques: modes d'application des lois et règlements; organismes auxquels il faut faire appel avec l'expérience de leur fonctionnement, de leurs règles, de leurs exigences. Il faut avoir des connaissances pratiques de la psychologie des enfants, des adolescents, des familles, des problèmes divers de l'inadaptation et du déséquilibre mental. Il y faut aussi une connaissance concrète des milieux et des situations « vécues », avoir présentes à l'esprit les différences, les antinomies entre le milieu normal où nous nous efforçons d'intégrer les jeunes et le milieu de leurs parents ou de leurs proches. Connaissances des milieux de travail, des problèmes de l'hôtel meublé, du taudis, du sous-prolétariat; conditions de l'action dans les milieux dissociés; habitudes du contact, aptitudes à savoir déceler tous les éléments permettant une évaluation et une réévaluation justes au cours de l'enquête et en cours d'action, tout ceci est indispensable et ne peut s'acquérir qu'après une préparation longue et une pratique dans un service où on pourra être encadré et guidé, au moins au départ.

Il faut aussi à l'assistante sociale un ensemble de qualités personnelles: jugement, bon sens, tact, attitude sympathique et cependant critique. Elle doit savoir se faire accepter, se montrer disponible; être patiente, savoir attendre l'heure opportune, accepter

les autres tels qu'ils sont et respecter les personnes. D'autre part, il lui faut aussi un esprit de synthèse; elle doit savoir exprimer sa pensée avec clarté, précision et méthode. L'assistante devra avoir une santé parfaite, du sang-froid, un équilibre nerveux à toute épreuve; bref, on exige d'elle un ensemble de possibilités qui ne peuvent que difficilement se cumuler et qu'aucune de nous ne peut présenter.

S'il faut un personnel adéquat, il faut aussi beaucoup de temps et d'argent, le travail est long et coûteux, aussi doit-on l'entreprendre judicieusement, en tout cas ne prolonger la mesure d'assistance éducative que si elle présente quelques chances de réussite.

*

Si nous avons pu résoudre quelques-uns des problèmes qui se sont présentés à nous au cours de notre action, nous devons admettre que nous nous sommes posé encore plus de questions et nous nous en posons quotidiennement de nouvelles. Nous devons constamment repenser notre travail. C'est d'ailleurs un signe de vitalité et sans doute de maturité.

L'article 2 de la Convention de Genève dit que « l'enfant doit être aidé en respectant l'intégrité de la famille ». L'article 3 dit que « l'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale », etc., et l'article 4 énumère les besoins de l'enfant qui doivent être satisfaits.

C'est pour répondre aux exigences de l'article 2 que l'assistance éducative s'efforce, au prix d'un travail souvent considérable, de rétablir si possible l'intégrité de la famille compromise dans tous les cas où cette mesure est prononcée.

Quand et comment deviendra-t-il évident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette tâche et que telle famille ne sera jamais en mesure de satisfaire aux besoins et aux droits de l'enfant exposés aux articles 3 et 4 notamment? Nous voulons dire, quand peut-on l'estimer raisonnablement, car en fait on ne peut jamais prévoir la répercussion des carences existantes, variables avec la personnalité des intéressés, l'évolution des situations, les milieux futurs dans lesquels se dérouleront les vies.

C'est cette appréciation qui est terriblement difficile à faire. Comment établir assez rapidement la discrimination entre ce qui — dans les carences relevées — est accidentel, secondaire, donc plus ou moins facilement remédiable, ou ce qui est profond, essentiel, sans doute impossible à dominer, du moins dans le contexte présent? A partir de quand faut-il trancher pour sauver l'enfant et essayer d'assurer son avenir?

On sait comment des études récentes ont attiré notre attention sur l'importance extrême pour son équilibre futur des liens affectifs établis entre le tout jeune enfant et sa mère. Il n'est que de lire l'important ouvrage de BOWLBY, *Soins maternels et santé mentale* (1951) pour s'en convaincre. La vulnérabilité de l'enfant, surtout sensible à partir de l'âge de six mois, diminue après cinq ans, tout en demeurant encore très grande jusqu'à l'âge de huit ans; aussi est-il primordial pour les tout petits de maintenir la vie familiale en s'efforçant d'en améliorer les conditions.

Cependant, s'il y a carence complète et s'il s'avère impossible d'y remédier, si la mère, notamment, présente suivant les paroles de l'auteur « une inaptitude à bénéficier de toute tentative d'éducation ou d'assistance », si « les sentiments d'amour maternel disparaissent ou se chargent d'impatience et d'amertume », si l'enfant devient « victime de sévices », il n'y a pas de véritables liens familiaux affectifs, bien que l'enfant vive au foyer. Alors, il faut rapidement lui donner, dit BOWLBY « un substitut maternel convenable » qui permettra d'éviter, en partie tout au moins, les troubles graves menaçants.

Un chapitre de l'ouvrage est consacré aux enfants de mères seules (il s'agit des mères dites célibataires). On insiste sur l'imprudence qu'il y a à faire une pression extrême auprès de ces mères pour qu'elles gardent leur enfant à tout prix.

Dans un livre récent (1) sur l'adoption (1954), le Dr Clément LAUNAY et le Dr Michel SOULÉ attirent l'attention sur ce même aspect du problème. « Les enfants abandonnés tardivement sont rarement aptes à être adoptés, disent les auteurs. Leur adaptation à quelque milieu qu'on leur offre est aléatoire et ils ont presque toujours souffert de transplantations ou de carences multiples ». Ils arrivent à l'âge où « l'abandon n'est plus réparable ».

Ils ajoutent: « On a toujours su, on sait mieux encore aujourd'hui, les conséquences nocives du désintéressement des parents sur le développement affectif des enfants; l'incertitude de leur sort, les multiples déplacements d'un milieu à un autre leur sont extrêmement préjudiciables... Ne serait-il pas possible, au moins dans certains cas, de prévoir plus tôt un tel dénouement et de reconnaître, dans les premiers mois de la vie de l'enfant, cette attitude de complet désintérêt de la part de la mère qui doit conduire plus tard à un abandon tardif? ». « Que penser d'une mère qui, conservant un enfant, trouve normal de ne jamais s'en occuper, de le placer aussitôt que possible en nourrice sans jamais aller le voir et d'accepter sans ambages que les mois de nourrice soient toujours payés par les services publics? » « S'il est grave de prendre une décision,

(1) Cf. *Revue Pénitentiaire*, 1^{er} trimestre 1954, p. 104.

disent-ils, il est tout aussi grave de n'en pas prendre, car non seulement il est vain de s'imaginer que l'avenir résoudra les difficultés, mais encore nous savons pertinemment que les années à venir vont de plus en plus les aggraver ».

La question qui vient de se poser, surtout pour le très jeune enfant, se pose à tout âge également, bien que sous des aspects différents. Combien de temps faudra-t-il prolonger l'assistance éducative lorsqu'elle n'aboutit pas à un résultat satisfaisant? Il est toujours important de ne pas frustrer l'enfant de l'affection familiale; mais des sentiments affectifs peuvent subsister d'une manière sporadique et être entremêlés de périodes d'abandon, de scènes traumatisantes: mésentente au foyer, changements fréquents de partenaires, troubles mentaux, alcoolisme (avec crises de delirium tremens), batailles, internements périodiques pour soins ou désintoxications, suivis d'une reprise des troubles. Quand sera-t-il trop tard pour soustraire le mineur à ces atmosphères; quand ne pourra-t-on plus réagir contre les influences subies et surtout donner au jeune un milieu familial de remplacement?

Certains enfants n'ont pratiquement jamais été élevés par leurs parents eux-mêmes; ils ont été ballotés de milieux en milieux: membres de la famille, placements nourriciers périodiquement changés, institutions, maisons de cure, etc., silence total de la mère qui ne demande même plus de nouvelles. Lorsqu'une mesure de déchéance interviendra, elle entérinera une situation de fait en ce qui concerne l'abandon familial; ce n'est pas elle qui produira le choc (sauf peut-être plus tard, lorsque l'adolescent prendra conscience de sa situation anormale). C'est précisément pour éviter ce choc qu'il faut, sans tarder, lui donner un milieu affectif qui diminuera son sentiment d'abandon et lui permettra de réagir favorablement.

Revenons à l'ouvrage de BOWLBY; en voici la conclusion: « Elever convenablement des enfants frustrés d'une vie familiale normale n'est pas seulement un acte d'humanité, mais un élément essentiel de l'équilibre mental et social d'une communauté. Car, si l'entretien de ces enfants est négligé... dès qu'ils sont adultes, ils ont des enfants pareils à eux-mêmes. Des enfants carencés, qu'ils vivent au sein de leur propre famille ou au dehors, sont une source d'infection sociale aussi réelle et aussi dangereuse que les porteurs de germes diphtériques ou typhiques, et de même que des mesures prophylactiques ont réduit ces maladies à des proportions négligeables, une action résolue peut réduire considérablement le nombre d'enfants carencés dans notre génération et empêcher le développement d'adultes susceptibles d'en engendrer d'autres ».

Nous nous excusons de ces longues citations; elles expriment avec autorité et compétence les constatations que nous faisons si souvent et elles soulignent notre embarras devant de telles situations.

Aussi, sentons-nous le besoin extrême d'une liaison très étroite entre le service social chargé d'appliquer une mesure d'assistance éducative et des spécialistes susceptibles de les orienter dans l'examen de ces cas troublants. Il n'y aura jamais que des cas d'espèces, évidemment, mais il est essentiel que diverses disciplines se rencontrent pour les étudier sous divers angles. Il y faut un vrai travail d'équipe; nous entendons par là, non pas une marche parallèle de personnes poursuivant chacune leur chemin avec une préparation, une expérience, une optique différentes avec seulement une rencontre isolée, mais des échanges réguliers, des recoupements au cours des recherches. L'équipe permet d'intégrer les diverses approches, elle élargit les conceptions de chaque discipline, les complète, les enrichit, les préserve des exclusives possibles, à condition que l'autonomie de chacune de ces disciplines soit respectée. En provoquant des rencontres de ce genre, nous avons le sentiment de donner à notre travail des bases plus solides et d'en augmenter la valeur.

Nous avons les mêmes préoccupations en ce qui concerne la sociologie et là aussi nous avons sollicité conseils et directives. Nous constatons que les situations individuelles que nous étudions sont étroitement dépendantes de tout l'ensemble social dans lequel elles évoluent; il nous faut mieux connaître ce contexte pour comprendre la raison des difficultés rencontrées dans les familles, également pour nous aider dans notre action si nous voulons qu'elle soit efficace et constructive. Ce qu'il faudrait souvent, c'est changer les conditions de vie des intéressés et cela dépasse nécessairement notre domaine, au-delà de limites vite atteintes. D'autre part, dans la vie quotidienne, l'entourage joue un très grand rôle; il peut nous aider ou bien il peut nous paralyser et nous contrer; en tout cas, l'ignorer, c'est nous exposer à agir inutilement, même dangereusement.

Avec les années de travail, nous constatons ce qui subsiste encore d'empirisme dans nos méthodes et nous mesurons nos lacunes. Il est vrai que ces lacunes peuvent se rapporter à des notions nouvelles ou plus souvent à une optique nouvelle sous laquelle sont regardés des problèmes anciens. Il est vrai aussi qu'il s'agit parfois de généralisations un peu hâtives et exclusives, de théories qui demandent à être précisées. Aussi, j'espère qu'on ne nous trouvera pas trop présomptueux si nous disons qu'ayant beaucoup à recevoir, nous avons aussi à donner et que, dans certaines équipes de travail, nous pouvons être un élément positif.

Dans un article tout récent, BOWLBY parlant de ses recherches antérieures exposées plus haut sur l'effet nocif ultérieur de la séparation de l'enfant très jeune d'avec sa mère sans qu'on ait pu donner à celui-ci un substitut maternel convenable, dit qu'il s'agit là d'une hypothèse assez solidement établie mais qui aurait besoin

d'être vérifiée par diverses méthodes; une des plus efficaces à son sens, est ce qu'il appelle une étude directe « longitudinale »; c'est-à-dire effectuée dans le temps et dans la vie, en complément aux expériences provoquées et limitées.

Il faudrait, dit-il, pouvoir observer les types de conduite des enfants traumatisés, suivre le déroulement de leurs réactions psychologiques depuis le moment de la séparation (préférentiellement avant) jusqu'à l'effet « final » constaté chez l'adolescent et l'adulte. Il estime qu'il faudrait étudier les conditions diverses qui peuvent modifier l'influence exercée par la séparation dont les répercussions, plus ou moins graves, sont aussi plus ou moins réversibles. Certaines réactions qui commencent avec la séparation peuvent, par la suite, être attribuées non seulement à celle-ci, mais aux conditions et aux événements qui surviennent.

Qu'il s'agisse de cette étude ou d'une autre, ce sont quelques-unes de ces réactions spontanées et non provoquées des individus au conditionnement de leur vie quotidienne que l'assistance éducative, exercée pendant un certain nombre d'années, pourrait apporter à des spécialistes; à ces derniers d'en apprécier la signification, la valeur, de les intégrer ou de les rejeter.

Le service social aurait, alors, une action constructive pour l'avenir au lieu de n'être souvent qu'un palliatif dans une série de cas individuels plus ou moins heureusement orientés et résolus. Les échecs eux-mêmes seraient constructifs; ils permettraient, si on en recherchait les causes, de contribuer aux modifications d'ordre général qui diminueraient le nombre des enfants en danger moral.

Nous avons laissé de côté bien d'autres aspects de l'assistance éducative: insuffisance des possibilités légales d'action, insuffisance des ressources de tous ordres, des solutions de remplacement; placement familial ou en institution, par exemple; de la valeur et des limites de chacune de ces solutions; des problèmes qu'elles posent à leur tour; c'est une réaction en chaîne qu'on provoque et cela prouve que la vie est un tout, qu'on ne peut toucher à un de ses aspects sans évoquer tous les autres, et qu'il fallait choisir.

Après avoir exprimé ses félicitations à Mlle GAIN pour sa très intéressante communication, M. le président BATESTINI a donné la parole à M. CECCALDI.

Le Sous-directeur de l'Education surveillée, pour qui l'étude de Mlle GAIN constituera, à n'en point douter, un « classique de l'assistance éducative », rappelle toutefois que les services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux manquent actuellement de moyens. Si la question du service social judiciaire est résolue à Paris, la solution reste ardue dans la plupart des ressorts des Cours d'appel.

M. BATESTINI ajoute que l'assistance éducative manque actuellement de moyens légaux plus complets: le projet de loi sur les Conseils de protection de l'enfance est toujours en instance et l'on peut souhaiter qu'il aboutisse prochainement, au moins d'une manière partielle.

C'est ici l'occasion pour le Professeur HUGUENY de comparer en théorie l'action que peuvent respectivement exercer en la matière l'autorité judiciaire d'une part et l'autorité administrative de l'autre, et pour M. l'avocat général BASCHET de souligner l'opportunité d'aboutir à une unification de la réglementation en vigueur, le problème civil et le problème pénal de l'enfance étant traités pour l'instant de manières diverses par des autorités différentes n'ayant pas la même compétence territoriale.

Avec M. COTXET DE ANDREIS, Président du tribunal pour enfants de la Seine, M. BASCHET rapproche l'assistance éducative de la tutelle aux allocations familiales. Le Président du Tribunal pour enfants de la Seine souhaiterait que les juges des enfants reçoivent compétence pour l'assistance éducative.

Après avoir résumé l'échange de vue et tiré la conclusion des débats, M. BATESTINI a levé la séance. La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Traitement des alcooliques dangereux pour autrui

Loi n° 54-439 du 15 avril 1954

sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (1)

TITRE PREMIER. — *Prophylaxie et cure*

ARTICLE PREMIER. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

ART. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants :

Lorsque, à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui.

(1) Loi n° 54-439 — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Assemblée nationale :

Rapport repris (1^{re} législature, n° 474) ;
Rapport de Mme POINSO-CHAPUIS au nom de la Commission de la famille ;
Acceptation, sans amendement, du rapport repris ;
Avis de la Commission de la justice (n° 2.455) et avis de la Commission des finances (n° 2.039 et 5.723) ;
Discussion les 17 février et 3 mars 1953 ;
Adoption le 3 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 137, année 1953) ;
Rapport de Mme CARDOT au nom de la Commission de la famille (n° 318, année 1953) ;
Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6.534) ;
Rapport de Mme POINSO-CHAPUIS au nom de la Commission de la famille (n° 6.939) ;
Avis des commissions de la justice (n° 7.715) et des finances (n° 7.726) ;
Adoption le 6 avril 1954.

ART. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

ART. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le Procureur de la République devant le Tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la Cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

ART. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées au aménagées auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation.

Dans un délai de deux ans à compter de ladite promulgation, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but :

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation ;

L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

ART. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver

son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

ART. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le Tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au Procureur de la République qui saisit immédiatement le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale.

ART. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 francs; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le Tribunal est passible de 200 à 1.000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la Sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental

et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

ART. 10. — Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

Le Tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du Code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9 (§ 3) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

TITRE II. — Mesures de défense

ART. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

ART. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

ART. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4 ;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5.

ART. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

ART. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 16. — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat (1).

(1) Un nouveau débat sur l'alcoolisme s'est institué au Conseil de la République le 20 mai 1954, sur l'initiative de M. PERNOT, sénateur, ancien ministre. M. COSTE-FLORET, Ministre de la Santé publique et de la Population, a répondu aux orateurs.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

*Les organismes et institutions d'observation des mineurs de justice
Les institutions publiques d'Education Surveillée*

LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS D'OBSERVATION DES MINEURS DE JUSTICE

Le résultat des travaux de la Septième session d'études des juges des enfants tenue à Vaucresson, en juin 1953 (1), vient d'être publié par le Ministère de la Justice (2) sous le titre « Les organismes et institutions d'observation des mineurs de justice ». Il nous paraît très intéressant d'en présenter ici, avec l'aimable autorisation de M. SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée, une analyse détaillée. A ce sujet, nous avons d'ailleurs pris contact à Vaucresson avec le Directeur du Centre de formation de l'éducation surveillée, M. MICHARD, qui a grandement contribué par son activité et ses travaux à la préparation et à la mise au point de cette étude.

*

**

Une observation sérieuse des mineurs de justice est absolument nécessaire pour effectuer le diagnostic de l'inadaptation et déterminer la mesure de rééducation opportune. Le but idéal de cette observation est d'établir le « bilan complet de la personnalité de l'enfant ». En cette voie, l'observation des mineurs constitue toujours un problème difficile; toutefois le bon sens et l'expérience quotidienne prouvent que la découverte des causes d'inadaptation et la détermination de la mesure de rééducation sont plus ou moins aisées. On est ainsi conduit à mettre en œuvre des procédés différents d'observation, les uns pour les cas simples, les autres pour les cas plus complexes.

Dans une première partie, le document étudié, d'une manière en quelque sorte idéale, les différentes techniques et formes d'observation; dans une deuxième partie, l'organisation qui peut être donnée au service d'observation par les juges des enfants.

*

**

(1) Cf. numéro du 2^e trimestre 1953, p. 289.

(2) Imprimerie administrative de Melun, D. 3919 — 1953.

Les techniques de l'observation peuvent être groupées ainsi qu'il suit : l'enquête sociale, les divers examens (médical, psychologique, psychiatrique), l'observation du comportement, soit en internat, soit en milieu ouvert, les postes d'observation spécialisés (par la classe, l'atelier, les activités dirigées, l'éducation physique). Chacune de ces techniques doit être appliquée par un technicien ayant reçu une formation spécialisée.

L'enquête sociale, en étudiant le passé de l'enfant et ses milieux de vie, constitue la base essentielle de l'examen de la personnalité mais ne s'attaque pas à son étude directe qui ne commence véritablement qu'avec les examens. Ceux-ci présentent des caractères communs : s'appuyant sur des techniques scientifiques précises, ils s'adressent à un sujet mis en situation artificielle d'examiné, donc passif ; se déroulant en un temps très limité, ils ne laissent aucune place à une action personnelle de l'observateur sur l'observé et comportent un assez grand risque d'erreur. Leurs résultats doivent être confirmés par ceux de l'observation de comportement, dont les caractères sont tout autres : ne mettant en œuvre aucune technique scientifique particulière, se prolongeant pendant plusieurs mois, elle s'adresse à un sujet actif étudié dans le déroulement normal de sa vie et implique des relations personnelles et une interaction entre l'observateur et l'observé.

Les postes d'observation spécialisés se situent à mi-chemin entre l'observation de comportement et les examens ; l'observation spécialisée se rapproche de l'observation de comportement par sa durée, elle met en œuvre des techniques d'ordre pédagogique demandant à être maniées par des spécialistes, elle s'adresse à un sujet dont l'activité est disciplinée par les règles du travail auquel il se livre, elle implique également des relations personnelles d'observateur à observé mais d'un type particulier, celui de maître à élève.

*
**

Les différentes formes d'observation font appel aux multiples techniques précitées, mais donnent à chacune d'elles une plus ou moins grande importance et les mettent en œuvre de manières diverses. L'observation des mineurs de justice est nécessairement l'œuvre d'une équipe. Quatre modalités d'observation sont possibles, selon la complexité présumée du cas, et selon que l'enfant peut être laissé dans sa famille ou doit être placé : ce sont la consultation ouverte, l'observation en milieu ouvert, l'observation en centre d'accueil, l'observation en centre d'observation.

La consultation ouverte, encore exceptionnelle en France (elle existe au Tribunal de la Seine), est destinée aux enfants qui peuvent être laissés dans leur famille lorsque leur cas ne semble pas présenter de difficultés particulières.

Elle se réduit à l'enquête sociale et aux examens ; les divers techniciens remettent généralement leur rapport individuel au juge à qui il appartient de faire la synthèse des renseignements recueillis ; l'organisation matérielle est réduite au minimum ; administrativement, elle peut être annexée à un centre d'accueil ou d'observation ou être organisée par une œuvre privée, qui prend à sa charge les frais de fonctionnement.

L'observation en milieu ouvert s'adresse à des enfants dont le cas est relativement complexe, mais qui doivent être maintenus dans leur famille pour des raisons particulières (raisons affectives, études, apprentissage, nécessité de ne pas quitter un emploi salarié). Elle fonctionne en France dans le cadre de la liberté surveillée et l'expérience en est encore à ses débuts. Son originalité consiste à faire observer l'enfant dans son milieu normal de vie par un observateur spécialisé, travaillant selon une méthode systématique. Les observations rassemblées se rattachent à trois types : les faits de comportement recueillis directement lors des contacts entre l'observateur et l'enfant, les témoignages — qui devront faire l'objet d'une critique — des personnes vivant avec l'enfant, des observations sur l'entourage de l'enfant (parents, frères et sœurs, milieu de travail, camarades, etc.).

C'est l'observateur de comportement qui constitue la cheville ouvrière de cette forme d'observation : il lui appartiendra de rédiger le rapport de synthèse. Normalement, la mesure de rééducation prise sera la liberté surveillée. Or l'observateur, qui doit être un spécialiste, ne pourra être le délégué à la liberté surveillée. Il convient donc d'éviter tout accrochage affectif entre l'enfant et lui ; il faut donc que les contacts s'espacent progressivement. Sans naturellement se substituer au juge des enfants, l'observateur doit préparer progressivement le mineur à accepter la mesure de rééducation qui sera vraisemblablement prise.

Financièrement, l'observation en milieu ouvert a l'avantage d'être beaucoup plus économique que l'internat ; administrativement, elle peut être annexée au service de la liberté surveillée, à condition que le délégué permanent ait des qualités réelles d'observateur et puisse être pratiquement spécialisé dans ses fonctions ou, ce qui est la solution la meilleure, être rattaché à un centre d'accueil, ou plutôt d'observation, public ou privé.

Contrairement à son nom, le centre d'accueil n'est pas d'une nature spécifique différente du centre d'observation. Il ne doit pas, en effet, s'assigner pour but unique d'héberger l'enfant mais encore s'efforcer, avec les moyens réduits qui sont les siens, de contribuer à l'étude de sa personnalité. La première tâche du centre est, sans doute, d'assurer l'entretien du mineur au point de vue matériel; de ce point de vue, son équipement, la qualité des services matériels qu'il assure, ont une portée pédagogique. Il faut aussi occuper les mineurs, car l'inaction de mineurs déjà inadaptés serait particulièrement nocive. Ce problème est difficile, car l'administration du centre a affaire à des mineurs de tout âge, de toutes origines, de tout niveau intellectuel. Le centre doit également aider le juge à résoudre la question du placement, préparer la rééducation; mais sa tâche la plus importante consiste à étudier la personnalité de l'enfant. Ses méthodes, placées sous le signe de l'économie, seront différentes de celles du centre d'observation: les procédés scientifiques d'investigation passeront au deuxième plan, au profit de l'intuition, l'observation générale du comportement aura le pas sur les postes d'observation spécialisés. Au lieu d'être l'œuvre d'une nombreuse équipe de spécialistes, l'observation sera effectuée par un très petit nombre de personnes dont la culture, la valeur humaine, la conscience professionnelle devront être d'autant plus grandes que les moyens de contrôle scientifique de leur travail sont plus réduits. Le chef de centre ne pourra, comme dans un centre d'observation, se cantonner dans un rôle surtout administratif. Quant aux éducateurs, ils seront souvent utilisés à des besognes très diverses, depuis la simple surveillance jusqu'à l'observation systématique. Malgré la nécessité de ne pas alourdir la gestion du centre d'accueil, qui doit rester un organisme léger, il serait souhaitable de disposer des services d'un psychologue. Les activités sont toujours délicates à organiser en centre d'accueil, les travaux scolaires n'auront pas tant pour but de faire acquérir aux mineurs des notions positives que de sonder leurs possibilités; ils seront organisés conformément aux méthodes actives d'enseignement, les seules, bien souvent, qui soient susceptibles d'intéresser des mineurs arriérés intellectuels ou retardés scolaires. Il n'est guère possible pour une raison d'économie d'organiser des ateliers, sauf peut être un atelier bois. Les jeux et activités dirigées apporteront à l'observation une foule de réactions vraiment révélatrices de tendances et d'instincts personnels. Il convient de leur attacher d'autant plus d'importance que l'observation par le travail manuel se trouve réduite au minimum.

Le centre d'observation constitue la forme d'observation la plus perfectionnée. Il est destiné à résoudre tous les cas très complexes, et les cas présentant des difficultés sérieuses toutes les fois que le

mineur ne peut être maintenu dans sa famille. On a mis l'accent, parfois en termes fort mordants, sur ce qu'avait d'artificiel l'observation d'un enfant privé de ses circonstances habituelles de vie; mais l'existence d'internats d'observation est une nécessité de fait pour tous les mineurs qu'on ne peut maintenir dans leur milieu familial. D'autre part, de nombreux procédés d'observation (enquête sociale, examens, postes d'observation spécialisés) échappent au conditionnement de l'internat: l'observation de comportement seule en est étroitement dépendante; il convient de remarquer aussi que la plupart des enfants de justice proviennent de milieux socialement anormaux et que si l'on veut savoir comment les rééduquer, il faut connaître leurs réactions face à des conditions de vie normales; une observation approfondie, enfin, ne peut se faire qu'en internat. Le centre d'observation étant une collectivité importante, il est nécessaire qu'il soit subdivisé en sections; l'unité de base est constituée par un groupe d'une vingtaine de mineurs jouissant d'une vie autonome; les critères de discrimination sont l'âge (prépubères et pubères) et le stade d'observation (il existe un groupe d'accueil, des groupes d'observation, un groupe de post-observation). L'enquête sociale revêt une particulière importance puisque l'assistante sociale est seule à pénétrer dans la famille. Il y a intérêt à doubler l'examen psychologique, ce qui peut déceler une évolution de la personnalité au cours du séjour au centre. L'observation du comportement en centre présente des caractères très particuliers: conduite par deux ou trois observateurs simultanément, ce qui augmente les garanties d'impartialité, elle est directe et continue, et porte à la fois sur une vingtaine de mineurs vivant en collectivité. L'observation par la classe a pour but de déterminer le niveau scolaire et intellectuel; elle apporte en outre, une contribution importante à l'étude du caractère, en donnant à l'enfant des possibilités d'expression verbales ou écrites. L'observation par l'atelier, fort intéressante, ne pourra être valablement organisée que si l'on dispose d'une gamme suffisante de métiers. L'observation par les activités dirigées poursuit un triple but: déterminer les loisirs qui conviennent le mieux au mineur, compléter les résultats de l'observation en atelier en ce qui concerne l'orientation professionnelle, contribuer à la révélation de la personnalité profonde en donnant au mineur des possibilités d'expression et de création personnelles. L'observation se termine par la rédaction d'un rapport assez long comportant une intégration plus complète et intellectualisée des données du cas; élaboré à la suite d'une réunion de synthèse, il peut être rédigé par le psychologue, mais il est préférable qu'il ne le soit pas par un technicien mais par le Directeur de l'établissement ou le chef de l'unité d'observation.

*

**

C'est autour du juge des enfants que gravite tout le service. Il prescrit les différentes mesures d'observation, il lui appartient de coordonner le travail des techniciens et de le contrôler (c'est pourquoi il doit posséder une culture psychologique et une connaissance suffisante des diverses techniques). Il est enfin l'arbitre des techniciens en cas de désaccord, puisque seul il peut prendre une décision exécutoire. C'est donc à lui qu'il appartient d'organiser le service. Il choisit l'assistante sociale qui procède à l'enquête; même si c'est un service social organisé qui est désigné, le rapport devra être signé par l'assistante elle-même, qui en est personnellement responsable. Il serait souhaitable que l'examen médical soit effectué par un pédiatre et que le juge précise d'une manière ou d'une autre la mission du médecin, qui est non seulement de dépister les maladies contagieuses du mineur et d'établir le bilan de la santé générale, mais encore d'établir les bases constitutionnelles du caractère. Il est souvent difficile près les tribunaux moyens de découvrir un psychologue qualifié, si bien que l'examen psychologique reste, le plus souvent, lettre morte dans les ressorts où il n'existe pas de centre d'observation. Le juge doit entretenir des rapports fréquents avec les directeurs de centres, contrôler ces centres conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1946, veiller à ce que les durées de séjour des mineurs ne soient pas excessives. Il serait souhaitable que chaque tribunal pour enfants pût disposer d'un service social dépendant uniquement de lui: le dépôt des enquêtes sociales serait accéléré et les assistantes, qui se consacrent actuellement à une foule de tâches (liberté surveillée, assistance éducative, tutelle aux allocations familiales) pourraient en être déchargées et être spécialisées. Toutes dispositions utiles devront être prises, au besoin sur le plan national, pour que tous les tribunaux pour enfants puissent disposer, en outre, d'un centre d'accueil — ce qui est en bonne voie — d'un psychologue et d'un médecin neuro-psychiatre, ce qui est beaucoup plus difficile.

*

**

Lorsque l'équipement des services sera ainsi parachevé, l'observation sera plus fréquente et sérieuse, ce qui permettra d'assurer la rééducation, dans de bonnes conditions, d'un certain nombre de mineurs pour lesquels une observation défectueuse aurait pu contribuer à compromettre l'avenir.

J. B.

*

**

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Le septième rapport annuel de la Direction de l'Education Surveillée contient, ainsi que nous l'avons déjà signalé (1), une abondante documentation dont la diffusion nous paraît devoir être encore augmentée.

Dans le cadre de ce *Bulletin*, les renseignements relatifs au fonctionnement des institutions publiques d'Education Surveillée, méritent, semble-t-il, de figurer en premier lieu: ils sont moins familiers à nos lecteurs alors qu'ils constituent de précieux éléments de comparaison et fournissent des indications générales sur le sens de l'évolution continue des établissements d'Etat. Nous les devons à M. Jacques SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée et nous lui en savons gré.

*

**

.....

TROISIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE D'ETAT

CHAPITRE XI

STATISTIQUES

SECTION I

Les affectations en institutions publiques

Le nombre des demandes d'affectation en institutions publiques d'Education Surveillée adressées à la Chancellerie a été, comme les années précédentes, plus élevé que celui des places vacantes dans ces établissements. Cette disproportion a continué à se manifester particulièrement au *printemps*, période à laquelle les effectifs des établissements atteignent leur maximum, les placements et les mises en permission renouvelable n'étant généralement effectués qu'au mois de juillet, après les résultats des examens professionnels.

Du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1953, la Direction de l'Education Surveillée a été saisie de 679 demandes de placement, dont 515 ont pu recevoir une suite favorable. Il convient de souligner à ce propos que le nombre des demandes serait, sans aucun doute, plus élevé si les juges des enfants ne savaient que le nombre limité des places disponibles rend nécessaire de réserver celles-ci en priorité aux mineurs pouvant suivre un apprentissage professionnel: c'est pour cette raison que beaucoup de magistrats spécialisés ne présentent des demandes qu'en faveur de mineurs possédant un niveau intellectuel suffisant.

(1) Cf. numéro du 1^{er} trimestre 1954, p. 166.

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle	PUPILLES difficiles de l'Assistance à l'enfance
	%	%	%	%
ANIANE	95	3	1	1
BELLE-ILE	82	2	16	néant
BRÉCOURT	32	32	30	6
LESPARRE	68	24	4	4
NEUFCHATEAU	84	3	10	3
SAINT-HILAIRE	88	2	5	5
SAINT-JODARD	72	9	19	néant
SAINT-MAURICE	87	5	7	1
SPOIR	68	5	22	5

Le tableau ci-dessus indique, en pourcentages et par établissement, les procédures qui ont donné lieu au placement en institution publique. Il permet de constater que les pupilles sont, en grande majorité, des délinquants. Les institutions de filles (Brécourt et Lesparre) ont cependant un nombre relativement élevé de vagabonds.

§ 2. — ORIGINE SOCIALE DES MINEURS

La statistique confirme la prédominance des pupilles d'origine urbaine :

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE URBAINE	ORIGINE RURALE
	%	%
ANIANE	92	8
BELLE-ILE	76	24
BRÉCOURT	78	22
LESPARRE	88	12
NEUFCHATEAU	80	20
SAINT-HILAIRE	76	24
SAINT-JODARD	70	30
SAINT-MAURICE	81	19
SPOIR	70	30

Le tableau qui suit fait apparaître que les pupilles proviennent en majorité de milieux familiaux déficients, où l'un des parents au moins a une conduite anormale ou se trouve, pour une raison quelconque, absent. Les mineurs n'ayant aucune famille ou ayant été totalement abandonnés sont relativement nombreux. Ceux qui ont, par contre, une famille normale, c'est-à-dire où le père et la mère vivent ensemble de façon (au moins apparemment) stable, sont en minorité dans tous les établissements.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE normale	FAMILLE dissociée	FAMILLE inexistante
	%	%	%
ANIANE	46	49	5
BELLE-ILE	34	53	13
BRÉCOURT	12	61	27
LESPARRE	24	60	16
NEUFCHATEAU	40	50	10
SAINT-HILAIRE	42	51	7
SAINT-JODARD	34	57	9
SAINT-MAURICE	30	64	6
SPOIR	24	48	28

§ 4. — SITUATION DES MINEURS AU MOMENT DE LEUR AFFECTATION
A UNE INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le tableau ci-dessous concerne les diverses situations (dans leur famille, en centre d'accueil ou d'observation, en maison d'arrêt, en institution privée, à l'Assistance à l'enfance) dans lesquelles se trouvaient les mineurs au moment de leur placement en Institution Publique d'Éducation Surveillée par les tribunaux compétents.

Les pourcentages font apparaître qu'ils sont, alors, le plus souvent placés en centre d'accueil ou en centre d'observation. A Aniane et à l'institution spéciale de Lesparre, la majorité des pupilles arrive cependant de maison d'arrêt, et l'internat approprié de Spoir accueille surtout des jeunes garçons venant directement de leur famille.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE	CENTRES d'accueil ou d'observation	MAISON d'arrêt	INSTITUTION privée	ASSISTANCE à l'enfance
	%	%	%	%	%
ANIANE	1	32	59	8	néant
BELLE-ILE	14	39	25	22	—
BRÉCOURT	néant	50	7	26	17
LESPARRE	—	17	35	35	13
NEUFCHATEAU	2	45	22	27	4
SAINT-HILAIRE	néant	52	25	22	1
SAINT-JODARD	—	72	10	18	néant
SAINT-MAURICE	—	60	15	23	2
SPOIR	43	24	néant	19	14

SECTION II

Les effectifs des institutions publiques

Les effectifs des établissements d'Etat n'ont pas subi de modifications importantes. L'institution de Saint-Hilaire a augmenté sa contenance grâce à l'ouverture d'un nouveau groupe. Il y a lieu de noter, en outre, que l'internat réservé aux jeunes garçons d'âge scolaire, a quitté les bâtiments de Chanteloup (Maine-et-Loire) et a été transféré au mois de juillet 1953 à Spoir (Eure-et-Loir) dans des bâtiments mieux appropriés et plus vastes, qui permettront de recevoir davantage d'élèves lorsqu'ils seront complètement aménagés.

Le chiffre moyen des mineurs placés dans les établissements d'Etat de rééducation a évolué de la manière suivante :

	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953
Internes	1 446	1.666	1.640	1.569	1 641
Dépendant de l'établissement (placés en permission renouvelable, etc.)	305	152	128	133	192
Affectés en instance de transfèrement	257	188	147	107	115
TOTAUX	2.008	2.006	1.915	1.809	1.948

Le chiffre des affectés en instance de transfèrement reste ainsi à un niveau assez bas, ce qui doit être noté avec satisfaction.

SECTION III

La sortie des institutions publiques

Le tableau indique, en pourcentage et par établissement, la manière dont les élèves des institutions publiques quittent définitivement ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS	AU TERME de la mesure de placement	PAR MODIFICATION judiciaire de la garde	PAR DÉPART sous les drapeaux
	%	%	%
ANIANE	8	8	78
BELLE-ILE	25	32	43
BRÉCOURT	25	75	néant
LESPARRE	néant	100	—
NEUFCHATEAU	18	24	58
SAINT-HILAIRE		26	52
SAINT-JODARD	34	38	28
SAINT-MAURICE	44	14	42
SPOIR	35	65	néant

Il est à noter que cette statistique ne comprend par les sorties par mise en *permission renouvelable*. Cette mesure, qui permet une réadaptation progressive et prudente à la vie normale, est très fréquemment utilisée, mais elle n'entraîne pas une sortie définitive: les pupilles qui en bénéficient demeurent en effet sous le contrôle de l'établissement et y sont réintégrés s'ils n'observent pas une conduite satisfaisante ou s'ils cessent de travailler.

CHAPITRE XII

RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Section I

Enseignement général

Aux examens de juin 1953, 87 certificats d'études ont été obtenus par les élèves des établissements suivants :

	ÉTABLISSEMENTS								
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	LESPARRE	NEUFCHÂTEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	SPOIR
Présentés	10	15	4	0	10	15	14	41	3
Reçus	8	12	4	0	6	14	13	28	2

Par ailleurs, à Neufchâteau, deux élèves ont été présentés et reçus respectivement à la 1^{re} partie et à la 2^e partie du baccalauréat. Un ancien pupille de Neufchâteau, affecté ultérieurement à Aniane, a en outre réussi aux épreuves écrites de la 2^e partie du baccalauréat.

Section II

Enseignement professionnel

A. — Certificat d'aptitude professionnelle

Aux épreuves du mois de juin 1953, 164 élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée suivantes ont obtenu le C. A. P.

	ÉTABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	NEUFCHÂTEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés	24	19	17	44	24	20	70
Reçus	16	14	15	31	20	17	51

B. — Autres diplômes professionnels

Des examens ont été en outre organisés pour les pupilles qui, parvenus à la fin de leur apprentissage, ne possèdent pas cependant un niveau intellectuel suffisant pour réussir aux épreuves théoriques

du C. A. P. 15 garçons de Saint-Maurice et 9 de Saint-Hilaire ont ainsi obtenu un *certificat d'aptitude aux métiers*, 27 garçons de Saint-Jodard ont réussi à un *examen de fin d'apprentissage artisanal*, 54 élèves de Neufchâteau se sont vus décerner un *diplôme de formation professionnelle accélérée* et des *brevets* ont été délivrés à 3 pupilles d'Aniane par la Chambre des métiers de l'Hérault.

Il convient enfin de signaler que 7 élèves de Saint-Hilaire ont obtenu le *brevet d'aptitude à la profession agricole* et que, à Saint-Maurice, 4 pupilles ont réussi aux épreuves du *certificat d'aptitude professionnelle d'horticulture*, tandis que 6 autres se sont vus décerner un *brevet d'apprentissage agricole*.

Section III

Activités

A. — Résultats sportifs

Les sports sont pratiqués dans toutes les Institutions Publiques d'Education Surveillée où les mineurs reçoivent un entraînement très poussé qui contribue à les équilibrer nerveusement et à former leur volonté.

Au cours de l'année scolaire, 398 pupilles ont obtenu le *brevet sportif populaire*. Les élèves de Belle-Ile ont en outre obtenu 4 brevets de sauveteur-nageur, 6 de nageur de fond, 4 de nageur sous-marin, 4 brevets supérieurs de sauvetage et 1 brevet supérieur de natation. Les pupilles de Neufchâteau se sont également vus décerner 98 brevets de sauveteur gymnaste, 5 de gymnaste classé, 94 de gymnaste simple, 5 de surveillant de baignade, 58 de sauveteur-nageur, 7 de nageur de fond, un brevet d'aide-moniteur d'éducation physique et 12 brevets de vol à voile. A Saint-Hilaire, un élève a également reçu le *brevet d'aide-moniteur d'éducation physique*.

Les pupilles ont, d'autre part, participé à différentes compétitions sportives et y ont obtenu de bons résultats. L'équipe de basket-ball d'Aniane s'est ainsi classée 2^e au championnat de l'Hérault. A Belle-Ile, l'équipe de volley-ball a remporté le championnat des Ecoles professionnelles du Morbihan, et un pupille a remporté le titre de champion de Bretagne-Anjou de poids et haltères (catégorie mi-lourds). A Neufchâteau, 4 pupilles ont obtenu des titres aux championnats d'athlétisme des Vosges, l'équipe de cross-country de l'établissement s'est classée première aux championnats départementaux, celle de foot-ball a été finaliste du championnat d'académie, et celle de volley-ball a remporté le championnat départ-

temental junior; l'institution a en outre obtenu la première place au palmarès national du Brevet de sauveteur-nageur. A Saint-Hilaire, l'équipe de foot-ball a été finaliste du championnat de la Vienne. A Saint-Jodard, l'équipe de foot-ball et celle de basket-ball se sont classées secondes des championnats du Roannais. A Saint-Maurice, l'équipe de cross-country s'est classée première du championnat départemental de l'O.S.S.U. (Académie de Paris), et l'équipe de foot-ball a remporté 4 coupes dans diverses compétitions régionales.

Comme les années précédentes, des camps d'été ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'ont pu être envoyés en permission dans leurs familles. 11 élèves d'Aniane ont ainsi fait un camp volant dans les gorges du Tarn; 12 élèves de Neufchâteau ont participé à un camp fixe et 12 autres à un camp volant dans les Vosges; 30 garçons de Saint-Hilaire ont pu camper en Vendée; 55 élèves de Saint-Jodard ont bénéficié de plusieurs camps organisés dans le Massif Central; 12 filles de Brécourt et 11 de Lesparre ont enfin campé les premières près de Spoir, les secondes dans les Pyrénées.

B. — Activités dirigées

En dehors de l'enseignement scolaire et de l'apprentissage professionnel, les pupilles participent à des activités dirigées qu'ils suivent selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Dans presque chaque institution existe une section théâtrale qui donne des pièces dans l'établissement, et parfois dans les environs: des pupilles de Saint-Hilaire ont ainsi donné deux représentations au Théâtre de Saumur. Des ciné-clubs permettent aux élèves de discuter, avec des éducateurs qualifiés, les films qui sont projetés dans l'établissement ou auxquels ils assistent à l'extérieur. Des journaux sont rédigés et imprimés par les pupilles, et des cercles littéraires sont consacrés à des commentaires de livres ou à des présentations de pièces auxquelles les plus méritants sont occasionnellement conduits dans les théâtres de villes voisines. Des auditions de musique classique, par radio ou par disques, sont régulièrement organisées et suivies avec intérêt par un grand nombre de mineurs.

SECTION IV

Préparation au Service Militaire

Les garçons en âge de partir prochainement sous les drapeaux suivent les cours de formation prémilitaire organisés généralement dans le cadre de l'établissement même. Les résultats obtenus aux

divers examens sanctionnant ces cours, ont été les suivants pour l'année scolaire 1952-1953: à Belle-Ile, 14 mineurs ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 7 celui de combattant d'élite; à Neufchâteau, 35 pupilles ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 2 élèves ont remporté des victoires individuelles à la finale interrégionale de Metz du Pentathlon militaire; à Saint-Hilaire, 40 garçons ont obtenu le brevet de formation prémilitaire; 13 pupilles de Saint-Jodard et 34 de Saint-Maurice se sont vus décerner ce même brevet.

SECTION V

Service de Suite

Le Service de suite a fait preuve d'activité dans toutes les institutions.

Les établissements ont été en contact régulier avec les services de la liberté surveillée et les services sociaux, avec les entreprises industrielles et les divers organismes de placement.

Ils ont conservé des rapports suivis avec leurs anciens pupilles et ont reçu de ceux-ci des visites assez nombreuses: au cours de la période considérée, par exemple, 264 anciens sont revenus à l'institution de Saint-Maurice, plusieurs accompagnés de leur femme et de leurs enfants.

Dans la mesure malheureusement faible des disponibilités des caisses de patronage, des secours et des colis ont été envoyés aux élèves ayant quitté l'établissement; il a été noté dans divers établissements que les pupilles — les jeunes filles en particulier — confectionnent pendant leurs heures de loisir des objets d'utilité (layettes, vêtements, meubles, etc.) pour tel de leur ancien camarade qui vient de fonder un foyer.

CHAPITRE XIII

Méthodes de rééducation en Internat

Le rapport de 1952 (pp. 85 et ss.) marquait deux points de l'évolution de la rééducation en internat: l'abandon du système progressif classique, l'organisation de la sortie et de la post-cure.

L'expérience de l'année écoulée a montré l'importance capitale des mesures prévues par l'arrêté du 26 mai 1952 et *en même temps la nécessité de modeler le régime d'internat en fonction des nouvelles conceptions qui ont inspiré ce texte.*

— L'abandon du système progressif n'est qu'une conséquence de cette évolution: toute la vie de groupe doit être orientée vers la réadaptation du mineur; c'est la préparation de la sortie qui doit, avant tout, guider l'action de l'éducateur.

— La formation professionnelle doit également tenir compte des possibilités réelles de reclassement du jeune dans le monde du travail. Certes, le C.A.P. conserve sa valeur pédagogique, mais il importe, d'une part, de donner aux apprentis une aptitude au travail industriel que le C.A.P. ne confère pas par lui-même, d'autre part, de faire bénéficier d'un apprentissage les élèves dont le niveau intellectuel est trop bas pour qu'ils puissent affronter le C.A.P. avec des chances de succès. Aussi se préoccupe-t-on déjà dans certains établissements d'Education Surveillée d'habituer, la dernière année, les élèves au rythme du travail en usine, tandis que s'instaure, dans la plupart des maisons, la préparation à différents diplômes professionnels plus accessibles à la moyenne des mineurs délinquants (voir chapitre XII).

— Le souci de préparer la sortie apparaît dans le choix et l'organisation des loisirs. Il importe de rechercher les activités de loisirs qui pourront s'exercer au dehors, en écartant celles qui paraissent contre-indiquées (par exemple, les jeux de kermesse du type « baby-foot » qui entraîneront les jeunes dans les cafés). Il semble que les meilleurs soient les loisirs qui peuvent s'organiser sur le mode associatif, car les mineurs y trouveront, à condition que les associations (sportives, culturelles, etc.) soient bien choisies, un milieu de camarades susceptibles de favoriser leur réinsertion sociale.

Cette évolution des méthodes de la rééducation entraîne nécessairement un raccourcissement de la durée du séjour en internat. On constate un effort dans ce sens dans les établissements d'Etat. Mais il ne sera possible de donner un plein effet aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1952 que lorsque pourra être organisée la période transitoire qui doit précéder la sortie définitive du mineur. Ceci suppose que des ressources suffisantes soient mises à la disposition :

— D'une part, des établissements (service de suite, semi-liberté);

— D'autre part, des services de la liberté surveillée qui, le plus souvent, prendront en charge les mineurs placés en post-cure (voir chapitre VIII).

CHAPITRE XIV

Equipement des Etablissements d'Education Surveillée

Malgré des crédits encore très réduits, l'aménagement des établissements d'Etat a pu être poursuivi, en partie, grâce à l'emploi de la main-d'œuvre pupillaire.

SECTION I

Centres d'Observation

Centre d'Observation de Paris

L'effort d'équipement a porté sur l'achèvement et la mise en service du bloc des nouveaux ateliers d'apprentissage. Il reste à terminer l'installation de l'atelier de mécanique générale en machines-outils et à prévoir celle d'une section de soudure autogène et électrique.

La construction d'un deuxième bâtiment est en cours.

Centre d'Observation de Lyon

L'aménagement du groupe d'accueil et de l'infirmerie, commencé en 1952, a été continué.

Deux toitures ont été entièrement refaites.

Centre d'Observation de Marseille

Au Centre des Beaumettes, les travaux pour l'aménagement de l'établissement en institution spéciale se poursuivent; les nouveaux dortoirs ont été dotés d'une installation électrique.

Au Centre des Chutes-Lavie, les travaux de terrassement entrepris l'année dernière ont nécessité la construction de plusieurs murs de soutènement.

Le bâtiment des bureaux a été doté d'une nouvelle installation électrique, sa toiture a été refaite et l'aménagement intérieur a nécessité de multiples travaux (installation sanitaire, carrelage, boiserie,...).

Le projet de construction du second pavillon, destiné à loger deux nouveaux groupes de mineurs, est en voie de réalisation prochaine.

SECTION II

Institutions de rééducation

Institution d'Aniane

L'infirmierie a été transformée et comporte actuellement huit chambres.

La construction d'une piscine, financée par le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, pourrait être envisagée.

La transformation d'un dortoir en vingt chambrettes et de cinq salles de classe devra également être entreprise.

Institution de Belle-Ile-en-Mer

Des travaux d'aménagement et de réfection ont été effectués pour améliorer les logements du personnel.

A *Haute-Boulogne*, la reconstruction de l'internat est en voie d'achèvement. Il pourra être mis en service en 1954.

Il faut prévoir la construction d'une buanderie-lingerie-douches à *Bruté* et l'équipement de l'atelier de maçonnerie à *Haute-Boulogne*.

Institution de Neufchâteau

L'établissement n'a pu, faute de crédits, entreprendre des travaux neufs, mais de nombreux travaux d'entretien et d'aménagement ont été effectués par les pupilles (notamment réfectoire, cuisine et annexes). L'atelier de cordonnerie, dont la toiture a été refaite, a été complètement transformé. La chapelle a été totalement restaurée.

Il faut prévoir la création de quatre salles de classe et de six salles d'activités dirigées.

Institution de Saint-Hilaire

Le nouveau poste de haute-tension a été réalisé par les pupilles.

La section bâtiment a entrepris l'édification d'une importante construction pour abriter plusieurs ateliers et la réfection d'un pavillon.

L'atelier de machines-outils est prêt à recevoir de nouvelles machines.

Institution de Saint-Maurice

Malgré les difficultés financières, de nombreux travaux ont été entrepris et terminés sans faire appel à l'entreprise.

Un atelier d'entretien a été construit et mis en service. Deux logements ont été entièrement aménagés dans l'ancien moulin.

Si les crédits le permettent, l'ancienne infirmerie sera transformée et aménagée pour recevoir un nouveau groupe de mineurs.

Institution de Saint-Jodard

Aucun travail de construction n'a été fait dans cette institution au cours de l'année, mais de grands travaux ont permis l'aménagement d'un stade (avec l'aide financière du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports), d'un logement et d'un atelier de peinture.

Le marché pour la nouvelle installation du dispositif d'alimentation en eau potable de l'I.P.E.S. a été signé. Un projet d'adduction d'eau de l'immeuble aux logements du personnel est en cours.

L'aménagement d'une salle d'éducation physique, de trois salles de veillée et la remise en état de trois logements pourront être effectués au cours de 1954.

Institution de Brécourt

Les deux pavillons neufs n'ont pu encore être mis en service; de nombreux aménagements intérieurs restent encore à faire.

L'aménagement du *Mesnil* en internat approprié est en cours.

La mise en service des nouveaux pavillons nécessitera la création de nouveaux ateliers, d'un pavillon de concierge, et de logements pour le personnel.

Institution de Spoir

Les élèves de l'internat approprié de Chanteloup ont occupé le nouvel établissement de Spoir le 20 juillet 1953.

Des travaux importants ont été réalisés à cette fin: cuisine, réfectoire, dortoirs, salles de groupe, classes, logements de personnel, etc.

L'aménagement de l'internat sera activement poursuivi en 1954.

Institution de Lesparre

Une nouvelle installation électrique est en cours dans le logement du personnel.

SECTION III

Centre de formation et d'études de Vauresson

La construction d'une cabine de transformateur électrique est en cours.

Les aménagements de la salle à manger de l'établissement sont terminés; un escalier en ciment armé reliant le rez-de-chaussée et le sous-sol a pu être réalisé.

CHAPITRE XV

Institutions Spéciales d'Education Surveillée

Quant à présent une seule Institution Spéciale d'Education Surveillée (cf. Rapport de 1952, pp. 93 et ss.) a été mise en service: l'Institution de filles de Lesparre. L'établissement a été ouvert le 1^{er} août 1952.

Le décret du 12 avril 1952 a prévu que les institutions spéciales peuvent recevoir deux catégories de mineurs:

— Des mineurs condamnés à l'emprisonnement, lorsque la peine à subir est supérieure ou égale à un an, au jour où la condamnation devient définitive;

— Des mineurs considérés comme inéducables par les méthodes normales des internats de rééducation.

Il est important de constater qu'à Lesparre cette deuxième catégorie a constitué jusqu'ici la seule source de recrutement: parmi les 25 jeunes filles qui y ont été placées en un an, *ne figure aucune condamnée.*

Le rapport de 1952 prévoyait que le régime des institutions spéciales pourrait s'édifier compte tenu de trois éléments:

— Une certaine place à faire aux dispositions de sûreté et de sécurité;

— Un temps généralement plus court que la rééducation normale en raison de la courte durée des peines et de la proximité de la majorité pénale;

— La nécessité de prévoir des mesures transitoires et d'organiser des sorties progressives.

A. — Le premier élément tient peu de place à Lesparre du fait qu'aucune jeune condamnée n'y a été placée. La maison comporte des locaux sûrs (fenêtres barreaudées, mur d'enceinte,...), mais éga-

lement un assez vaste jardin où les élèves peuvent se rendre chaque jour; au surplus, des sorties en groupe ont lieu le dimanche et pendant les grandes vacances toutes les filles ont pu participer à un camp de montagne.

B. — La deuxième donnée (rééducation à court terme) s'est affirmée essentielle.

Des filles qui s'étaient montrées absolument réfractaires à une rééducation à long terme en internat, se sont adaptées au régime de Lesparre. Le caractère principal de ce régime consiste en une *individualisation complète*. La communauté étant très restreinte (17 places), les impératifs collectifs sont réduits au minimum et chaque mineure peut être traitée selon sa personnalité.

L'étude des cas des filles, considérées comme très difficiles, réunies à Lesparre, présente un grand intérêt pour la rééducation; cette étude est commencée, mais des conclusions ne pourront en être tirées que lorsque l'expérience de Lesparre sera suffisamment avancée.

C. — Le problème de la sortie de l'établissement, déjà difficile dans une institution ordinaire, est ici particulièrement ardu. Il comporte des solutions adaptées au régime très individualisé de l'internat spécial.

La Direction de Lesparre s'attache à rechercher, dans des localités qui ne soient pas trop éloignées de l'établissement, un travail et un mode de vie susceptibles de convenir à de telles filles. Elle évite le placement dans une grande entreprise et n'utilise l'hébergement en home ou foyer de semi-liberté qu'exceptionnellement. Les résultats obtenus à ce jour ne sont pas défavorables.

— La création de l'Institution spéciale de garçons des Baumettes est subordonnée à l'installation de tout le centre d'observation de Marseille aux Chutes-Lavie.

L'opération ne sera possible que lorsque aura été aménagé le second pavillon dont la construction est prévue dès 1954.

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

Secours catholique

Secours catholique.

L'Aumônerie générale des prisons et le Secours catholique ont accepté d'organiser à Fribourg (1) [Suisse], du 24 au 26 août 1954, la section française du II^e Congrès pénitentiaire catholique international, (le premier s'est tenu à Rome, en 1950).

Pour ne pas éparpiller l'intérêt, les Journées d'études des prisons sur le plan national, prévues à Paris pour 1954, ont été reportées à 1955. C'est donc à Fribourg (Suisse) que la rencontre annuelle du Secours catholique aura lieu.

(1) Cf. numéro du 1^{er} trimestre 1954, p. 167.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Bon-Pasteur d'Angers — Institution Mertian, à Andlau — Œuvre libératrice

MAINE-ET-LOIRE.

Bon-Pasteur d'Angers.

Le 20 mai 1954, M. Paul RIBEYRE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, s'est rendu à Angers pour remettre la croix de la Légion d'honneur, au titre de l'Education Surveillée, à la Révérende Mère, Supérieure générale de la Congrégation du Bon-Pasteur. La cérémonie, précédée du salut aux couleurs, a eu lieu sur le nouveau terrain de sports de l'Institution du Bon-Pasteur, en présence de nombreuses personnalités.

Après le discours du Ministre, dont nous donnons le texte, et l'allocution de la Supérieure générale, les jeunes filles du Bon-Pasteur fournirent un vivant aperçu des méthodes modernes en honneur dans la Congrégation en présentant des mouvements d'ensemble gymniques et des scènes rythmées du plus bel effet.

Puis, ayant salué les drapeaux des nombreux pays dans lesquels la Congrégation a créé des filiales, le cortège ministériel visita les établissements du Bon-Pasteur d'Angers:

Les « Tilleuls », Centre d'accueil et d'observation.

Ouvert en décembre 1950, il peut recevoir 35 mineures dans une section d'accueil en chambres individuelles et dans trois sections d'observation, dont une pour fillettes d'âge scolaire. Comme dans toutes les autres sections, une étroite collaboration règne entre les techniciennes religieuses et laïques.

Les cours professionnels et ménagers.

Les mineures des différentes sections suivent ces cours; un certain nombre d'entre elles préparent un C.A.P.

Le home de semi-liberté.

Ouvert en mai 1947, il peut recevoir une vingtaine de mineures qui travaillent à l'extérieur, et trouvent au foyer un complément de formation morale et sociale.

La première section de rééducation.

Ouverte dès la fondation de l'Établissement, en 1829, elle groupe actuellement une centaine de mineures, en cinq équipes, ayant chacune une vie autonome, aussi familiale que possible.

Saint-Nicolas.

Cette ancienne abbaye bénédictine, acquise en 1854, abrite une section de caractérielles qui reçoit, depuis le début de l'œuvre, 20 petites filles d'âge scolaire et 40 adolescentes; et une section de rééducation de 50 mineures, ouverte en 1941.

Nazareth

La fondatrice avait acquis cette propriété en 1853 pour y recevoir des détenues. Actuellement, d'importants travaux s'effectuent avec l'aide des Ministères de la Justice et de la Santé en vue de l'organisation d'une section de réforme conçue en système familial. Trois équipes, parfaitement autonomes, pourront grouper une trentaine d'adolescentes. Dans un bâtiment en construction seront aménagés: cuisine, salles de cours, ateliers pour la formation familiale et professionnelle des mineures.

*

**

DISCOURS DE M. PAUL RIBEYRE

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

« Comme Garde des Sceaux, et auparavant comme Ministre de la Santé publique et de la Population, il m'a été permis, depuis plusieurs années, d'apprécier à leur juste valeur les services considérables rendus par les Bon-Pasteurs à la santé physique et morale d'un grand nombre de jeunes françaises. Aussi est-ce une grande joie pour moi que de manifester le vif intérêt et la sincère admiration que je porte à la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers en venant aujourd'hui remettre solennellement la croix de la Légion d'honneur à Mère Marie de Sainte-Ursula JUNG, sa Supérieure générale.

*

**

C'est toute l'Œuvre du Bon-Pasteur d'Angers que le Gouvernement a voulu honorer en même temps que la très éminente Mère qui dirige ses destinées.

« Il y a exactement un siècle et quart, en 1829, que la Mère Marie Euphrasie PELLETIER, élue Supérieure du Monastère Notre-Dame-de-Charité à Tours à 29 ans, était appelée à Angers par l'Évêque de cette ville qui désirait rendre vie à un ancien refuge disparu à la Révolution. Elle fut l'humble origine du grand Ordre qui rassemble aujourd'hui un réseau de 386 maisons, réparties sur les cinq continents.

Nous savons que les tâches auxquelles se consacrent les religieuses du Bon-Pasteur sont des plus variées: enseignement, entretien et éducation des orphelines, relèvement des prisonnières et des libérées majeures. Mais leur œuvre de prédilection, surtout dans notre pays, est bien la rééducation des mineures délinquantes et en danger moral.

Votre Ordre dispose sur ce point d'une expérience séculaire et de principes de rééducation solidement établis. Aux jeunes filles, le plus souvent d'origine très modeste, qui vous sont confiées par leur famille ou par les autorités administratives ou judiciaires, vous vous efforcez d'abord, car c'est le plus urgent, d'assurer le minimum de bien-être matériel sans lequel, d'après Saint-Thomas, l'exercice de la vertu est impossible ou du moins très difficile. Mais vous ne vous en tenez pas là: à ces jeunes âmes qui souvent n'ont pas été épargnées par les vicissitudes de la vie, qui doutent d'elles-mêmes, qui demeurent anxieuses et tourmentées, vous vous efforcez de rendre la paix grâce à une sollicitude bienveillante, grâce à une bonté patiente, compréhensive, mais sans faiblesse. Après avoir rendu à la jeune fille sa confiance en elle-même, vous préparez sa réinsertion dans la société en la formant à ses futures tâches d'épouse et de mère. Ce sont là des principes que l'on peut induire des « règles pratiques pour la direction des classes » de votre vénérée fondatrice à qui ils ont été dictés par une fine psychologie et une inlassable charité au sens le plus élevé du mot. Les principes n'ont rien perdu de leur efficacité; ils sont toujours valables. Mais plus d'un siècle s'est écoulé depuis que l'Œuvre des Bon-Pasteurs a pris son essor.

L'évolution des conceptions éducatives, les progrès de la pédagogie spéciale, l'apport des sciences humaines dans la connaissance de la personnalité de l'enfant et dans le traitement des irrégularités ont amené les Bon-Pasteurs à transformer leurs méthodes, à les adapter aux nécessités de notre temps.

Il importe aujourd'hui que tout éducateur reçoive une initiation suffisante à la psycho-pédagogie. C'est pourquoi à côté de la formation morale et spirituelle, une place a été justement réservée, au cours du noviciat, à la technique.

« L'année 1952, a vu l'ouverture, ici même, d'un centre d'observation dirigé par une religieuse ayant fait des études approfondies de philosophie et de psychologie.

A l'ordre et à la propreté, qui d'un avis unanime règnent dans les Bon-Pasteur, vient se joindre très souvent une note de discrète élégance. De nombreux établissements depuis la fin de la dernière guerre ont reçu un nécessaire confort. Tout cela, non seulement contribue au bien-être actuel des jeunes qui vous sont confiées mais encore doit leur donner le goût d'un intérieur simple, modeste, mais agréable et où il fait bon vivre.

Nombreuses sont les mineures dont la santé plus ou moins déficiente réclame des soins immédiats. On ne peut que rendre hommage dans cet ordre d'idées aux établissements de soins spécialisés que compte votre œuvre, où le rétablissement de la santé physique va de pair avec la rééducation.

Depuis ses origines, le travail fut à l'honneur au Bon-Pasteur: votre fondatrice ne disait-elle pas dans ses instructions: « Vous devez constamment travailler, sans jamais vous décourager, même en pensant à votre faiblesse et à la médiocrité de vos talents... Il n'y en a aucune parmi vous qui ne soit capable de rendre service d'une manière ou d'une autre »?

L'éloge n'est plus à faire des petites merveilles sorties de vos établissements en fait de lingerie et broderie. Mais les circonstances de notre temps ne permettant plus dans bien des cas à la femme de rester cantonnée dans les tâches du foyer ou dans l'exercice de métiers spécifiquement féminins, la nécessité s'est fait sentir impérieusement de préparer vos pupilles à la vie professionnelle: votre œuvre s'y est employée activement. Depuis quelques années, des ateliers nouveaux ont été ouverts dans la plupart des établissements, souvent avec le concours de monitrices laïques, pour enseigner des métiers rémunérateurs suffisamment nombreux, pour répondre tant aux aptitudes variées des jeunes qu'aux besoins de ce qu'on appelle le marché du travail.

Si importante que soit la formation professionnelle dans la rééducation des filles, elle ne constitue pas tout; il s'agit en définitive de développer dans un sens favorable la personnalité de l'enfant et d'assurer sa résocialisation: une éducation individualisée est pour cela nécessaire.

Quel que soit le temps pour lequel la jeune fille vous est confiée, le moment viendra où elle devra quitter le Bon-Pasteur pour affronter les tentations et les périls du monde: l'épreuve à laquelle la rééducation est soumise à la sortie risque d'être redoutable. Il convient d'y préparer l'intéressée de longue date: à cette fin, les Bon-

« Pasteurs ont multiplié — en gardant toutefois une grande prudence — les contacts de leurs pupilles avec l'extérieur par l'institution de colonies de vacances, l'adhésion de certaines jeunes filles à des groupements de jeunesse et même parfois par l'octroi de permissions. Ces dernières années ont enfin été marquées par l'ouverture et le développement de nombreux homes de semi-liberté.

Il est difficile d'établir des statistiques qui permettent de mesurer le pourcentage de succès obtenus par le Bon-Pasteur dans son œuvre de rééducation. Mais la meilleure preuve de la réussite de votre entreprise réside dans le grand nombre de vos anciennes qui, gardant le souvenir de leur passage au Bon-Pasteur, restent de longues années en rapport avec la maison et font part à leurs anciennes maîtresses de leurs joies, de leurs peines, de leurs difficultés.

**

En présence de l'expérience séculaire de votre Congrégation, ma Chancellerie, qui a la charge de l'enfance délinquante, ne pouvait que faire appel à l'inlassable dévouement de ses membres pour mener à bonne fin la rééducation des filles les plus difficiles: telle est la destination de votre établissement de Nazareth, que vous avez accepté d'ériger avec le concours des Pouvoirs publics.

Il me sera agréable de constater l'état d'avancement des travaux. Je tiens à rendre hommage à votre diligence et à remercier, par la même occasion, toutes les collectivités qui ont secondé vos efforts.

**

Toutes les qualités et les vertus: foi optimiste en l'avenir, volonté tenace et patiente, dévouement inlassable, organisation laborieuse, qui ont fait la prospérité et la grandeur de l'œuvre du Bon-Pasteur, vous les possédez, ma Révérende Mère, au plus haut degré.

Après trente années entièrement consacrées à l'enseignement, à l'éducation et à la rééducation des mineures difficiles, vous fûtes élevée, en mai 1940, au Généralat de votre Ordre. Dans des circonstances tragiques, presque aussitôt, la maison-mère d'Angers allait être coupée des nombreux monastères appartenant aux diverses nations belligérantes. Quant aux Bon-Pasteurs de France, ils ne purent vivre sous l'occupation qu'au milieu de difficultés considérables et sans cesse renaissantes.

Avec la fin de la guerre allait s'ouvrir la grande période de transformation dont j'ai retracé la ligne. Sans votre vigoureuse impulsion, cette réforme n'eût sans doute pas pu être réalisée en si peu de temps avec une telle réussite.

« En vous conférant, sur la proposition du Garde des Sceaux, la croix de la Légion d'honneur, le Gouvernement a entendu rendre hommage tant à l'œuvre séculaire de votre Congrégation qu'à vos hautes qualités d'éducatrice.

Marie JUNG, au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier de la Légion d'honneur. »

*
**

Il n'a malheureusement pas été possible à M. le Garde des Sceaux de rendre visite aux autres institutions d'Angers se consacrant à l'enfance inadaptée.

M. SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée, venu à Angers avant la cérémonie, avait pu cependant prendre contact avec le Président de l'Association régionale d'Angers, M. MATARD, et se rendre sur place dans les établissements créés par cette association.

*
**

BAS-RHIN.

Institution Mertian à Andlau.

Le 24 mai 1954, M. SIMÉON a remis la médaille de l'Education Surveillée au Frère SYLVAIN, qui exerce depuis de nombreuses années les fonctions d'instructeur technique au Centre d'Andlau.

A cette occasion, le Frère ARNOLD a reçu de nombreux visiteurs et annoncé que l'inauguration du nouveau centre scolaire d'Ehl-Benfeld, ouvert par son œuvre aurait lieu le 26 juin prochain, en présence de M. PFLIMLIN, Président d'honneur de l'« Association pour l'éducation et la rééducation des garçons inadaptés ».

*
**

SEINE.

Le 4 juin 1954, a été inauguré, en présence de nombreuses personnalités, le foyer de semi-liberté *Avril-de-Sainte-Croix*, ouvert à Paris (XVI^e), 94, rue Boileau, par l'« Œuvre Libératrice ».

Cruellement éprouvée par la mort brutale de Mme BARBIZET, la Présidente de l'œuvre, à laquelle nous présentons nos sentiments respectueux de condoléances, n'a pu assister à la cérémonie.

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises :

Revue internationale de police criminelle — *Revue moderne de la police* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Le Figaro* — *Dialogues-Ouest* — *Liaisons*.

Publications étrangères :

Penal reform league of South Africa — *Universidad* — *Revue internationale de criminologie et de police technique* — *The journal of criminal law* — *Criminology and police science* — *Revue de droit pénal et de criminologie* — *Revista de la escuela de estudios penitenciarios* — *Revue japonaise de droit criminel et de criminologie* — *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *Revista de la Universidad del Cauca*.

REVUES FRANÇAISES

Revue internationale de police criminelle. — Dans les numéros de mars et avril 1954, nous signalons une étude de Mlle BOON sur la narco-analyse; également un article de K. THOMA sur la détermination des groupes sanguins dans la substance unguéale.

*
**

Revue moderne de la police (numéro du 6 mai 1954).

« L'alcoolisme, ennemi n° 1 de la circulation », par M. PAILLARD, commissaire de police chargé de l'autoroute de l'Ouest à Saint-Cloud.

*
**

Rééducation.

N° 53, janvier-février 1954:

— Les internements d'enfants dans les asiles d'aliénés, par le Dr Suzanne SERIN, Médecin des hôpitaux psychiatriques;

— La prévention de la délinquance juvénile dans un service de police aux Etats-Unis, par Mme Hélène CAMPINCHI, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

— Les *Child Guidance Clinics* en Australie, d'après Elisabeth DAWSON;

— Aperçus sur la protection de l'enfance au Canada, par H. JOUBREL;

— Délits forestiers commis par les mineurs;

— Délinquance juvénile et alcoolisme, par G. MALIGNAC;

— Chronique législative: La correction paternelle applicable aux pupilles de l'assistance.

N° 54, mars-avril 1954 :

Cet important numéro spécial est consacré à une session d'études et d'information, tenue à Bagnex le 27 novembre 1953, sur les problèmes féminins de la jeunesse inadaptée. Cette session était placée sous le patronage de M. SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée au Ministère de la Justice, et la séance inaugurale présidée par M. RAIN, Directeur général de la Population et de l'entraide au Ministère de la Santé publique.

M. RAIN rappela le but et les conditions de fonctionnement de l'Association nationale d'entraide féminine et souligna l'intérêt de cette œuvre dont le dessein est d'aider à se réadapter les jeunes filles sorties de maisons de rééducation.

Diverses conférences, dont on trouvera le texte dans *Rééducation*, ont été faites sur les sujets suivants :

- Introduction générale sur le vagabondage des mineures, par Mlle PICQUENARD;
- Le vagabondage féminin, par le Dr LE MOAL;
- Propos sur l'éducation physique féminine dans les internats;
- Le rôle de la police dans la protection des mineures vagabondes, par M. ZAMARON;
- Rôle du service social dans le vagabondage des mineures.

*
**

Sauvegarde. — Revue des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence — n° 1, 2, 3, du 1^{er} trimestre 1954.

Ce très important numéro spécial, qui contient les travaux du *Cinquième congrès de l'Union nationale des associations régionales*, tenu à Rennes en octobre 1953, (1) est consacré à l'équipement (2) en matériel et en personnel des services de sauvegarde de l'enfance.

(1) Cf. numéro du 4^e trimestre 1953, p. 619.

(2) Signalons à cette occasion que le Ministère de la Santé publique et de la Population vient d'élaborer, en liaison avec l'Union nationale des associations régionales, une *liste des organismes de dépistage et de rééducation de mineurs inadaptés* (Brochure de 160 pages éditée par l'U.N.A.R. 28, place Saint-Georges, Paris, 9^e) « Cette liste ne peut être qu'un outil d'information entre les mains des spécialistes chargés du diagnostic et ne doit en aucun cas être utilisée pour le placement direct d'un mineur en dehors du conseil autorisé des spécialistes ou des consultations d'hygiène mentale ». Les établissements et services recensés s'échelonnent parmi les centres de consultations et de diagnostic (consultations et dispensaires d'hygiène sociale, centres d'observation, consultations d'orientation professionnelle, services sociaux spécialisés), et les centres de placement de longue durée assurant la rééducation des mineurs (Instituts médico-pédagogiques, centres de rééducation pour caractériels, établissements pour mineurs déficients moteurs ou sensoriels, établissements pour épileptiques, établissements pour enfants présentant des troubles de la parole).

La documentation contenue dans cette brochure est importante. Nous nous proposons d'y revenir.

Voici les conclusions et les vœux du Congrès :

Vœux de la première commission.

« Soucieuse de permettre aux catégories d'enfants inadaptés qui ne seront pas orientés vers un centre d'observation de bénéficier néanmoins d'une observation nécessaire à leur reclassement, la commission émet le vœu :

Qu'ils puissent être examinés, selon les cas d'espèce, soit en milieu ouvert par la consultation d'hygiène mentale et l'observation en cure libre, soit en internat, de façon sommaire, dans des centres ou des sections d'accueil.

« La commission, considérant les inconvénients qui résultent d'une implantation du centre d'observation, soit en ville, soit en pleine campagne, émet le vœu :

Que cette implantation ait un caractère suburbain à proximité d'une ville assez importante pour offrir à l'observation ainsi qu'au personnel toutes les ressources nécessaires.

« Considérant qu'un centre d'observation trop exigü ne permet pas d'offrir aux enfants et aux adolescents qu'il reçoit les conditions de vie et d'épanouissement nécessaires à une bonne observation, la commission émet le vœu :

Que l'établissement dispose d'une superficie assez étendue pour permettre l'installation de terrains de jeux et de sports ainsi que des jardins.

« Considérant que l'effectif de la section d'observation doit rester à une échelle humaine, c'est-à-dire à la moyenne des possibilités d'un éducateur et d'une communauté de vie adaptée à l'enfant, la commission émet le vœu :

Que cet effectif ne dépasse pas 12 et que le groupe d'âge homogène comporte seulement deux sections.

« Elle émet également le vœu que le centre rassemble seulement de 60 à 72 enfants.

« La commission, considérant qu'il convient de se rapprocher autant que possible des conditions réelles de la vie courante, émet le vœu :

Que dans les centres d'observation de filles une intégration aussi parfaite que possible des activités féminines soit assurée dans le cadre de la vie de groupe, tandis que dans les centres d'observation de garçons une séparation soit nettement établie entre les activités d'ordre professionnel et ce même cadre de vie.

« La commission, considérant que l'observation des différents aspects de la personnalité ne saurait être menée valablement que par une exploitation des techniques d'ateliers et des activités libres, émet le vœu :

Qu'aucun de ces postes d'observation ne soit sacrifié et qu'ils soient organisés en une totale indépendance ».

Vœux de la deuxième commission.

La deuxième commission émet le vœu :

1° *Qu'une nomenclature exacte et des définitions précises et durables soient étudiées pour désigner les diverses catégories d'établissements;*

2° *Que la plupart des établissements recevant des enfants inadaptés s'organisent et s'équipent en vue de l'accueil et du traitement des enfants énurétiques;*

3° *Que les chefs d'établissement recherchent un contact plus étroit avec les divers services ministériels susceptibles de leur apporter une aide technique pour équiper leur centre et assurer leurs débouchés en vue de la réinsertion sociale des enfants.*

Vœux de la troisième commission.

PREMIÈRE PARTIE. — Centres pour épileptiques

1° *Que soit intensifié l'équipement en faveur des enfants et des adolescents épileptiques;*

2° *Qu'une propagande soit entreprise pour lutter contre les préjugés du grand public, notamment par tracts, ainsi qu'une information des instituteurs et des employeurs;*

3° *Que l'on insiste auprès des directeurs et directrices des maisons de rééducation pour qu'ils acceptent les enfants épileptiques de niveau mental correspondant à celui de leur centre lorsque les troubles caractériels ne dépassent pas les possibilités d'adaptation en collectivité;*

4° *En vue de permettre l'activité professionnelle rémunérée des épileptiques dans des conditions sociales techniques et économiques convenables, la troisième commission émet le vœu que la création d'ateliers protégés ou de sous-entreprises (travail à domicile) soit encouragée par des mesures de détaxation fiscale et la dispense de charges sociales annexées au salaire, au bénéfice d'associations agréées.*

DEUXIÈME PARTIE. — Les services de rééducation motrice

La commission émet les vœux :

1° *Que l'organisation de ces services se fasse sur le plan régional pour permettre la création de centres disposant d'un équipement complet (médico-technique, scolaire et artisanal);*

2° *Comme le côté personnel para-médical (physiothérapeutes, « occupational therapists », moniteurs d'éducation physique) apparaît primordial, que soit envisagée la création, qui s'impose de toute urgence, d'écoles spécialisées pour sa formation;*

3° *Que soient prévus des centres où pourront être admis des sujets à la fois déficients mentaux et moteurs.*

TROISIÈME PARTIE. — Les foyers de semi-liberté

La commission émet les vœux :

1° *Que, étant donné la nécessité évidente et urgente des foyers de semi-liberté, soit recommandé la généralisation de ces établissements, d'autant plus que leur coût est relativement moins élevé que celui des autres établissements pour l'enfance inadaptée;*

2° *Que la semi-liberté soit étudiée, financée et équipée en fonction de ses besoins propres, qui sont ceux d'une méthode complète de rééducation. Ces besoins, pour être différents de ceux de l'internat, n'en sont pas moins aussi impérieux qu'importants, tant sur le plan éducatif que sur le plan matériel;*

3° *Que soient adaptées aux conditions particulières de chaque région les directives énoncées dans le rapport et débattues en discussion, directives qui ne sauraient représenter des normes fixes;*

4° *D'après les expériences déjà acquises, la commission émet le vœu que soit recommandée, en outre, la création de foyers pour des catégories spéciales d'enfants:*

- Filles de 14 à 18 ans; — Filles-mères mineures;
- Garçons de 14 à 18 ans; — Foyers ruraux.

Le problème des adolescents nord-africains et étrangers pose des problèmes particuliers;

5° *La commission souhaite le vote rapide de la loi sur le conseil de protection de l'enfance qui, sans avoir recours à l'artifice de la*

correction paternelle doit permettre notamment la prise en charge financière des mineurs pour lesquels ne sont pas intervenues des mesures de justice.

Vœux de la quatrième Commission.

La quatrième commission souhaite :

1° Que les Pouvoirs publics suscitent la création et la multiplication de centres médico-psycho-pédagogiques régionaux et d'externats ou classes spécialisées, ces dernières fonctionnant ou non dans le cadre d'établissements scolaires pour enfants normaux;

2° Quels que soient l'administration ou le service dont relèvent les enfants, que soient coordonnés l'enseignement donné par des maîtres effectivement spécialisés et les techniques médico-psychologiques et rééducatives sous contrôle psychiatrique, ces deux activités devant coexister et fonctionner en étroite collaboration;

3° Que l'on reconnaisse :

— D'une part la nécessité du médecin psychiatre scolaire, du psychologue et des auxiliaires d'orthophonie et de rééducation motrice dans les écoles de perfectionnement;

— D'autre part la qualification, le détachement ou la reconnaissance de maîtres reconnus par l'Education nationale dans les externats médico-pédagogiques;

4° Que les enfants d'âge pré-scolaire, les enfants de plus de 14 ans et les débiles profonds puissent bénéficier, au même titre que les débiles légers d'âge scolaire, de la rééducation en externat;

5° Etant donné l'importance des activités manuelles pour ces catégories d'enfants, que les classes soient des classes-ateliers et que l'on prévoie des ateliers éducatifs et de pré-apprentissage, même pour les enfants de moins de 14 ans;

6° En ce qui concerne plus particulièrement les centres médico-psychologiques (centres de cure libre) que soient étudiées par les commissions interministérielles compétentes les modalités de financement susceptibles et permettre un fonctionnement rationnel de ces centres.

Vœux généraux.

1° Le congrès émet le vœu que soit rapidement votée la loi sur les conseils départementaux de protection de l'enfance qui, en particulier, sans recourir à l'artifice de la correction paternelle, permettront la prise en charge financière de la rééducation de mineurs pour lesquels ne sont pas intervenues de mesures de justice;

2° Le congrès émet le vœu que soient étudiées des règles de diététiques susceptibles d'être recommandées dans les établissements consacrés à l'enfance inadaptée;

3° Le congrès émet le vœu que soit favorisée par les pouvoirs publics la mise en œuvre de tous moyens propres à « déconditionner » l'opinion publique de son attitude de défiance à l'égard des établissements consacrés à l'enfance inadaptée, par exemple : campagne de propagande avec le concours de la presse; lutte contre les dénominations antiques ou péjoratives de certains centres; efforts d'embellissement avec l'aide gracieuse de groupements d'architectes, décorateurs, etc.

**

Le Figaro (4 au 6 mai 1954).

Les enfants du demi-siècle par S. BROMBERGER.

M. Serge BROMBERGER a défini l'objet de son enquête de la manière suivante :

« Il y a toujours eu une jeunesse délinquante. Mais on tenait pour assuré qu'elle surgissait, sauf exceptions confirmant la règle, dans des conditions précises de milieux insalubres et que c'était sur l'amélioration de ces milieux qu'il fallait agir.

« C'est cependant au cœur de la jeunesse la plus abritée qu'ont surgi récemment d'inquiétantes figures. S'agit-il d'une modification interne de la pâte humaine dont est pétrie la nation ou l'éducation doit-elle être mise en cause? »

**

Dialogues-Ouest (1, rue du Chapitre, Rennes) — n° 43, avril 1954.

« Comme il existe cités, restaurants et maisons d'étudiants, il faut créer dans nos villes des services à l'usage des jeunes apprentis et ouvriers; le Foyer du jeune travailleur de Rennes a donné l'exemple », par J. M. DUMANS.

L'avenir professionnel des jeunes, rapport de l'Union des mouvements spécialisés d'action catholique d'Ille-et-Vilaine.

**

Liaisons (Bulletin intérieur de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) n° 10, avril 1954.

- Définir l'artisanat, par R. ALAMAGNY;
- Musique et inadaptés, par G. BERTONI;
- Quelques aspects de la psychothérapie individuelle en internat vus par l'éducateur, par M. LEMAY;
- Le Club des réglisses, foyer d'accueil organisé à Paris par le Centre français de protection de l'enfance. —

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Penal reform league of South Africa, publie les conclusions de la conférence tenue les 22, 23 et 24 septembre 1953 sur le crime, la peine et la correction.

Nous relevons une d'elle qui ne manque ni de pittoresque, ni de bon sens: « La conférence, tout en n'exprimant aucune opinion sur la nécessité ou la non nécessité des châtiments corporel, craint qu'il ne soit fait un usage excessif ou déraisonnable de cette sorte de punition. Elle suggère, pour cette raison, qu'avant d'être désigné pour exercer des fonctions criminelles, chaque fonctionnaire judiciaire soit tenu d'assister à une application du fouet dans une prison et qu'il doive y assister par la suite au moins une fois par an ».

**

Universidad (Saragosse). Au numéro de juillet-décembre 1951, un article de Philippe ARAGUÈS PÉREZ sur le droit international dans la constitution contemporaine.

**

Revue internationale de criminologie et de police technique.

Numéro de janvier-mars 1954:

Quelques échos intéressants tout d'abord: la disparition extraordinaire d'un cheval, « Francasal », tout-à-fait inconnu dans le monde des courses et qui venait, contre toute attente, de gagner sur l'hippodrome anglais de Bath; une affaire de substitution frauduleuse de cheval au dernier moment grâce à un transfert *in extremis* par avion!...

...L'utilisation pour la première fois de la télévision par Scotland-Yard pour la recherche d'un criminel...

« Réflexions critiques sur la prévention », par Olof KINBERG. Le célèbre professeur de l'Institut de criminologie de Stockholm étudie dans quelle mesure la prévention générale joue sous l'effet de la répression.

Sous le titre « Police générale et police judiciaire » Marcel SICOT défend le rattachement au Ministère de l'Intérieur de la police judiciaire. Cet article fait écho au Congrès de Droit pénal de Rome où la question avait été discutée.

**

The Journal of criminal law, criminology and police science. (Numéro juillet, août 1953). Le professeur KINBERG expose l'organisation de la psychiatrie légale en Suède — Walter BROMBERG, psychanalyste à Sacramento, relate les réalisations américaines en criminologie pendant la période 1938-1950.

**

Revue de droit pénal et de criminologie. Nous relevons dans le numéro de mars 1954 une communication du Dr ANDERSEN sur la défense sociale en Hollande. Les dispositions législatives de ce pays permettent de colloquer en état spécial, après qu'il a purgé sa peine, le délinquant mentalement déséquilibré. L'élargissement du sujet est soigneusement préparé et un organisme général de tutelle siège à Utrecht où est également l'établissement, dit *Selectiecentrum* (1).

Le Dr ANDERSEN discute le mécanisme légal, qui oblige le juge à faire exécuter d'abord une peine qui relève indiscutablement d'un service psychiatrique, mais reconnaît l'excellence du service de tutelle où collaborent sur l'ensemble du pays 50 psychiatres et 500 bénévoles.

Livraison d'avril 1954: La responsabilité pénale des personnes morales par A. VAN DEN BRANDEN DE REETH; le ministère public au Congo Belge par D. MERCKAERT; l'analyse du sang aux Pays-Bas par S. J. TIMMENGA.

**

(1) Voir sa description dans cette Revue, année 1950, p. 889.

Revista de la escuela de estudios penitenciarios (Septembre 1953). Amancio Tome RUIZ prend la difficile défense de la peine de prison face aux attaques dont cette pénalité fait l'objet depuis quelques années. Il estime en effet que l'emprisonnement peut avoir une valeur curative. Il se montre toutefois d'accord avec le criminaliste pour condamner les courtes peines parce qu'il est pratiquement impossible de les utiliser pour améliorer le délinquant. Voilà un critère excellent. L'auteur, tout en reconnaissant ce qu'il y a d'humain et de touchant dans l'effort effectué en République Argentine pour résoudre le problème sexuel dans les prisons, émet de nombreuses réserves sur la visite conjugale.

Le problème de l'avortement en France et en Belgique, vu à travers les rapports publiés au printemps 1953 avant la journée franco-belge, est un thème au sujet duquel Domingo Teruel CARRALERO a pu sans difficulté soutenir quelques idées saines et très classiques. Il est toutefois dommage que la documentation de l'auteur en ce qui concerne la faiblesse du nombre des naissances en France se révèle un peu dépassée. Il est en effet bien connu — quels que soient d'ailleurs les ravages que continue à faire l'avortement — que depuis une bonne décade le nombre des naissances excède chez nous très régulièrement celui des décès et que la situation regrettable qui existait avant la guerre ne relève plus que de l'histoire. Voici d'ailleurs pour plus de précisions les chiffres officiels de l'Institut national d'études démographiques (chiffres en milliers) :

	NAISSANCES VIVANTES	DÉCÈS DE TOUS ÂGÉS	EXCÉDENT DES NAISSANCES	IMMIGRATION CONTROLÉE		POPULATION PRÉSENTE au 30 juin
				TRAVAILLEURS NON saisonniers	MEMBRES de leurs familles	
Moyenne 1934-1938	636	642	-6	—	—	41.200
1946	840	542	298	214	57	40.300
1947	867	534	333			
1948	867	510	357			
1949	865	568	297	10	9	41.300
1950	854	526	328			
1951	818	559	259			
1952	815	519	296	33	7	42.500
1953	795	555	240	16	5	42.800

Le numéro d'octobre consacre une dizaine de pages au livre que vient de publier Carlos Garcia BASALS, Inspecteur général des Insti-

tutions pénales argentines, en résumant à l'usage du personnel de son pays le traité de science pénitentiaire de Jean PINATEL paru en 1950.

Dans le même fascicule, Gabriel QUEVEDO présente Cerdan de TALLADA, précurseur des études pénitentiaires, qui fit éditer en 1574, donc bien avant HOWARD et BECCARIE, un livre intitulé « Visite de la prison et des prisonniers ».

Livraison de novembre : Amancio Tome RUIZ traite de la classification des détenus. Depuis celle si célèbre de LOMBROSO, il indique dans leurs grandes lignes quelles ont été les classifications les plus connues en matière criminologique. Puis il limite ses investigations aux seules classifications pénitentiaires, citant celle si simple qu'elle en est un peu simpliste des Etats-Unis, fondée sur la sécurité de l'établissement de destination. Nous y apprenons qu'en Russie la classification pénitentiaire se fait par métiers, l'identité des professions étant susceptible de révéler — ce qui est parfois exact, mais pas toujours — une analyse de caractère, de goûts, d'affinité, de tendances. Il s'agit évidemment d'un domaine où les controverses ne manquent pas et l'auteur, tout en indiquant ses préférences, n'entend pas conclure définitivement.

Nous nous demanderons quant à nous si l'on peut vraiment asseoir une classification pénitentiaire sur des critères criminologiques. Il faudrait sans doute tendre vers cet idéal, afin d'individualiser la peine le plus possible, mais il n'est même pas établi qu'à une identité de traits criminologiques corresponde forcément une identité de moyens thérapeutiques. La classification pénitentiaire doit avoir pour principal but la guérison du délinquant. D'où bien des complexités.

Le Dr Rogelio LACACI donne dans le même numéro quelques réflexions sur la délinquance sénile. Nous y voyons que le nombre des détenus âgés ne cesse de croître dans les prisons espagnoles, que les délits des vieillards sont avant tout l'escroquerie, puis assez loin de celle-ci la délinquance sexuelle et le vol, les autres infractions étant moins répandues. Faut-il voir avec SALDANA dans l'escroquerie la dernière forme d'activité contre la propriété encore à la portée des malfaiteurs âgés ?

**

Revue japonaise de droit criminel et de criminologie (Keisei).

Cette publication trimestrielle, qui est l'organe de l'Association japonaise des prisons, est partiellement rédigée en anglais ce qui rend accessible certains aspects de la pensée japonaise dans le domaine pénal et criminologique.

Le numéro de décembre 1953 rappelle d'abord les buts de l'association qui fut fondée en 1888. Les voici :

1. — Recueillir et étudier toute documentation sur l'amendement et le reclassement du délinquant;
2. — Recueillir et étudier toute documentation sur la réforme du système pénal;
3. — Approfondir et étendre l'œuvre de la prévention du crime;
4. — Etablir des liaisons étroites avec les organisations pour l'amendement et le reclassement du délinquant dans d'autres pays, et envoyer des délégués aux congrès internationaux de droit pénal et pénitentiaire;
5. — Participer à l'élaboration de programmes d'instruction du personnel chargé de l'amendement et du reclassement du délinquant.

Ensuite M. E. MAKINO, Président de l'Association, membre de l'Académie japonaise, professeur honoraire de l'Université de Tokio, commente la nouvelle loi japonaise du 10 août 1953 sur la suspension de la peine à l'égard des délinquants adultes.

Jusqu'ici le régime appliqué au Japon était voisin du système franco-belge du sursis. Il vient de rejoindre celui anglo-américain de la probation. Ce n'est, à vrai dire, une innovation que dans le domaine des adultes, car la « surveillance protectrice » existait déjà depuis 1922 pour les jeunes délinquants. Par ailleurs, il y avait depuis 1949 un contrôle obligatoire des libérés conditionnels.

*
**

Revue mensuelle de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas (décembre 1953).

Une note de M. E. LAMERS, Directeur général, nous apprend la création à La Haye de commissions de contrôle des établissements pénitentiaires. Le nouvel organisme a, à peu près, les attributions et les prérogatives limitées de nos commissions de surveillance. Mais il ne semble pas que les commissions hollandaises aient à donner un avis en matière de libération conditionnelle.

Livraison de janvier 1954: Une note de A. N. OTTER met l'accent avec beaucoup de bonheur sur l'importance décisive pour l'état d'esprit du détenu du premier contact avec le chef d'établissement.

Il est ensuite rapporté un cas assez banal sans doute, mais intéressant de tentative d'évasion. La revue a en effet décidé de publier

les modalités principales des évasions afin d'instruire le personnel de l'ensemble des prisons. Dans le même but la chronique littéraire fait mention d'un petit livre dont le texte est *Par le chas d'une aiguille*. Il est consacré aux évasions.

Numéro de février 1954: des réflexions très justes de J. C. DE BESTER, sur le rôle du surveillant dans l'observation: « *Ces fonctionnaires doivent s'abstenir de faire vider leur sac aux détenus qui leur sont confiés. Leur observation doit se borner aux faits qu'ils remarquent dans leurs rapports quotidiens avec les détenus. La valeur de cette observation réside dans le fait qu'elle peut nous apprendre des détails qui contribuent à compléter l'image de la personnalité du détenu. Mieux que personne, le surveillant est à même d'observer les réactions d'un détenu après une visite de sa famille, à la réception d'une lettre... comment il utilise ses heures de loisir et quelle est son application au travail.* »

On ne saurait mieux dépeindre l'observation « passive ».

B. W. JANSE s'élève vigoureusement contre les films, la littérature et la radio « à sensation » qui propagent l'idée criminelle.

*
**

Revista de la Universidad del Cauca (Colombie). Au sommaire du numéro de mai 1953 un article de Geraldo Paz OTERO sur « Alcoolisme et délit ».

INFORMATIONS DIVERSES

Société internationale de Criminologie — Institut de droit comparé de l'Université de Paris — Sciences criminelles et pénitentiaires — Institut de psychanalyse — X^e Session d'études des juges d'instruction et des magistrats des Parquets — Union internationale de protection de l'enfance — Centre de Vaucresson — Fédération française des travailleurs sociaux — Rencontre internationale sur la jeunesse socialement inadaptée — Association des éducateurs de jeunes inadaptés — Service de sauvegarde des Eclaireurs de France: conférences Méridien

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Le 13 mai 1954, au cours de sa séance annuelle, la Section des Sciences morales a honoré la mémoire de M. le professeur LAIGNEL-LAVASTINE et de M. CLÉMENT-CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Professeur LEMAITRE, Président de l'Académie de médecine, dirigeait cette belle réunion, organisée par le Père VERNET. Après les discours de MM. JUSTIN-BESANÇON, de l'Académie de médecine, et PINATEL, Secrétaire général de la Société de criminologie, consacrés à l'éloge des éminents disparus, deux conférences suivies d'un intéressant échange de vue ont été prononcées par le Professeur PIEDELIÈVRE, Président du Conseil de l'Ordre des médecins, sur l'expertise légale et par M. SAUVAGEOT, membre du Conseil supérieur de la magistrature, sur le droit de grâce. En termes éloquentes, les orateurs avaient auparavant rendu à M. LAIGNEL-LAVASTINE et à M. CLÉMENT-CHARPENTIER un vibrant hommage, auxquels s'étaient associés le Professeur HEUYER et M. HERZOG.

**

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

On trouvera ci-après un compte rendu des conférences faites à la Section de droit pénal et de science criminelle par M. CLERC et par M. DE JONG, et, au prochain numéro un résumé de l'intéressante étude de M. STRAHL sur les délinquants anormaux mentaux en Suède.

I. — Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse par M. François CLERC, Professeur à l'Université de Neuchâtel (19 février 1954)

C'est avec plaisir que le Professeur HUGUENEY présente M. CLERC, qui fut étudiant à la Faculté de droit de Paris.

M. HUGUENEY pose le problème: la Confédération suisse se compose, on le sait, d'un Etat central et de 25 Cantons qui constituent autant d'états souverains dont les pouvoirs sont seulement limités par la constitution et les lois fédérales. Il existe, d'une part, une juridiction suprême, le Tribunal fédéral suisse, d'autre part, des tribunaux cantonaux. Chaque canton applique un droit qui lui est propre et reflète une infinie diversité de traditions. Comment appliquer un Code pénal aussi moderne que le Code suisse selon des règles de procédure diverses, parfois contradictoires, et souvent anciennes?

Le Professeur CLERC va montrer avec brio que c'est une nécessité en Suisse d'unifier la procédure pénale. Une révision des codes des cantons a été entreprise. Le Procureur général CORNU, à Genève, a préparé un avant-projet, qui est actuellement examiné par des experts.

On ne saurait songer à fondre en un texte unique une pluralité de textes disparates. Des raisons d'ordre pratique s'opposeraient à cette méthode. L'auteur de l'avant-projet a préféré préparer un texte entièrement nouveau et, pour des raisons d'ordre pédagogique, se souvenant que le Code de procédure pénale suisse sera appliqué par un juge qui n'est pas forcément un juriste (1), il le voudrait clair, bref, concret et logique.

Quelques problèmes traités dans l'ordre dans lequel ils se présentent au cours du procès pénal permettent à M. CLERC de mettre en relief les principales tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse.

Rapports de l'autorité judiciaire avec la police judiciaire

M. CLERC se réfère à la conférence de M. le Procureur Général BESSON (2).

(1) Traitant de l'indépendance des juges en Suisse, M. Germain POCHON, Président de la Cour de justice de Genève, a eu l'occasion d'exposer, en mai 1953, au cours d'une journée internationale de magistrats organisée à Rouen par l'Union fédérale des magistrats de France, les principes directeurs de l'organisation judiciaire suisse (élection et caractère temporaire du mandat judiciaire). On trouverait cette conférence dans le numéro de juillet 1953 du *Pouvoir Judiciaire*.

(2) Cf. numéro du 1^{er} trimestre 1954, p. 131

Nos amis suisses souhaitent que le pouvoir judiciaire conserve la direction et le contrôle de l'enquête, les attributions devant rester, en la matière notamment, délimitées. Il appartient au magistrat de mener son instruction et à la police de collaborer à l'instruction dans le sens voulu par le juge. Le Professeur indique que cette tendance est approuvée par les officiers de police.

Publicité des procès

Certaines restrictions à la publicité vont être imposées par la loi (autorisations de publier à demander, allocutions explicatives du Président, etc.).

Exercice des actions

L'avant-projet de Code de procédure pénale suisse s'inspire des conclusions des travaux du V^e Congrès international de droit pénal, tenu à Genève en 1947.

On commence à admettre, en Suisse, que le juge répressif puisse connaître de l'action civile. Mais la seule place que l'on laisse à la victime ne saurait être autre que celle de l'intervenant. La personne lésée n'est pas partie au procès.

Instruction préparatoire

Ici M. CLERC reprend la conférence qu'il avait faite (1) à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 16 janvier 1952.

Il ajoute que le problème est dominé par le but assigné à l'information. Tandis que le canton de Genève revient sur ce qu'il pensait de l'instruction contradictoire, les autres cantons, évoluant en sens inverse, arrivent à la participation des parties à l'enquête. En tout état de cause se pose le problème du secret de l'instruction et du moment où il faut le lever.

Les preuves

A noter un moyen de preuve nouveau, la prise de sang, dont il sera débattu à Paris au congrès de droit comparé. La future loi suisse sur la circulation routière permettra de mesurer le degré d'alcool absorbé par la personne qui vient de causer un accident.

Un moyen ancien, le témoignage. On tend à augmenter la valeur du témoignage fait sous la foi du serment par un parent ou un domestique.

(1) Cf. numéro du 1^{er} trimestre 1952, p. 129: «L'instruction préparatoire en droit pénal suisse».

Procédure de jugement

On constate, en Suisse, le déclin du jury, l'échevinage gagnant du terrain; on reconnaît de plus en plus aux juges du fond la faculté de procéder personnellement à des auditions de témoins, de rechercher eux-mêmes des preuves.

On note également le souci d'épargner du temps et des diligences inutiles.

Voies de recours

Le projet en élargit l'exercice.

Pour conclure, le conférencier ne se dissimule pas que bien d'autres problèmes caractérisent également l'évolution de la procédure pénale en Suisse. Les réformes recherchées en plusieurs domaines aboutiront à une amélioration du droit, mais le Code de procédure pénale suisse ne consacrerait pas des innovations trop hardies. On se défie de certaines idées, mais par contre on aboutit à de très notables rapprochements de procédures diamétralement opposées.

Le bon sens, la logique, les nécessités de la politique criminelle font souhaiter une unification de la procédure pénale.

Il convient cependant de rappeler qu'une certaine autonomie restera toujours indispensable à l'économie du pays.

Terminant la « perspective cavalière » qu'il vient de brosser, M. CLERC proclame la nécessité de faire confiance au juge, qui s'inspirera aussi bien des notions spéculatives que des nécessités pratiques.

**

II. — *La probation dans les Pays-Bas*

par M. Ch. DE JONG

Juge au Tribunal de La Haye, Président de la Société néerlandaise de reclassement (19 mars 1954)

On sait que l'institution de la « probation » en droit français fait l'objet d'un rapport de loi actuellement en instance devant le Parlement. Imaginée par les anglo-saxons où elle s'insère, en Angleterre comme aux Etats-Unis, dans un système pénal et procédural très différent du nôtre, la « probation » existe aussi, bien organisée, dans deux pays continentaux: la Suède et les Pays-Bas.

M. Ch. DE JONG, dont les interventions aux congrès de criminologie de La Haye (1), et au congrès de Londres sur la probation,

(1) Voir, à ce propos, à notre numéro du 4^e trimestre 1950, l'étude du Dr MULLER sur «L'œuvre de reclassement aux Pays-Bas»

furent remarquées, était tout qualifié pour exposer le fonctionnement de la probation néerlandaise, analogue, pour les mineurs, à notre liberté surveillée, plus importante et originale, pour les adultes, qu'en France.

**

Comme chez nous, l'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans aux Pays-Bas. La mise en liberté surveillée peut être prononcée soit par le juge des enfants, soit par le juge pénal. Dans le premier cas, elle s'applique à tous les enfants « menacés de péril physique ou moral », c'est-à-dire non seulement aux délinquants, mais aux enfants qui donnent des difficultés à leurs parents ou à ceux qui se trouvent en danger moral. Dans cette dernière situation, elle ressemble un peu à la surveillance éducative, un délégué est nommé et si l'enfant ou ses parents ne se conforment pas à ses directives, le placement peut être ordonné. Prononcée par le juge criminel, pour les jeunes délinquants, la mise sous surveillance est toujours l'accessoire d'une peine. En fait, il n'y a pas de séparation étanche entre ces deux formes de mise à l'épreuve. En ce qui concerne les poursuites pénales, le principe d'opportunité est admis, sans restriction, aux Pays-Bas; le Procureur de la Reine peut toujours classer une affaire concernant un mineur en demandant au juge des enfants de prendre une mesure de mise sous surveillance; une circulaire du Ministère de la Justice a encouragé cette pratique qui présente l'avantage d'éviter au mineur l'inscription de la décision prise au casier judiciaire. Chaque année, 16.000 enfants sont mis sous surveillance par le juge civil, 2.000 seulement par le juge pénal. Cette institution présente sur le plan civil de tels avantages que le projet de nouveau Code civil néerlandais propose de l'étendre aux adultes.

**

En Hollande, la probation n'existe pas à titre d'institution indépendante; elle est intimement liée au sursis. Le sursis est apparu aux Pays-Bas en 1915, plus tard qu'en France et en Belgique. Les Pays-Bas profitèrent de l'expérience des autres pays. Ils combinèrent la probation anglaise et la condamnation avec sursis, française ou belge. La mise sous surveillance implique une condamnation. Il est bon que le délinquant n'ait pas l'impression que le juge prend l'infraction à la légère. De grands pouvoirs sont laissés aux magistrats dans l'octroi du sursis (art. 14 c) et d) du Code pénal néerlandais). Sans doute, ne peut-il s'appliquer aux peines de plus d'un an d'emprisonnement mais il peut être accordé pour n'importe quel crime ou délit, même aux récidivistes et à ceux qui

ont déjà été mis à l'épreuve. Aucune forme spéciale n'est prévue; le consentement du coupable n'est pas nécessaire. Certes, quand le sursis est assorti de mise à l'épreuve, sa bonne volonté, son concours sont en fait utiles, mais ceux-ci peuvent demeurer implicites.

Le juge peut surbordonner l'octroi du sursis à toute condition qui lui paraîtra opportune, sans toutefois porter atteinte à la liberté politique ou religieuse du condamné: il peut imposer (quoiqu'à l'inverse de la Suisse cette condition ne soit pas obligatoire) le paiement de dommages-intérêts à la victime, faire défense au condamné de boire de l'alcool, de fréquenter les cafés, les quartiers mal famés, d'entrer dans un bazar ou un magasin, subordonner le sursis à la demande faite par le condamné d'être admis dans une institution spéciale pour alcooliques, vagabonds ou psychopathes. Généralement, ces mesures seront complétées par la mise à l'épreuve pendant un délai déterminé. Le condamné sera alors mis sous le contrôle d'une Société de reclassement qui lui désignera un délégué chargé de veiller à l'accomplissement des conditions susvisées et dont il devra suivre les directives.

Le temps d'épreuve est fixé à trois ans au maximum en cas de crime ou de délit, à deux ans en cas de contravention. Ces délais peuvent être prolongés de moitié par décision spéciale du juge. Ils peuvent être aussi réduits; le délai le plus fréquemment adopté est cependant celui même fixé par la loi; ce délai ne doit pas être trop long: le but de la probation étant d'aider le délinquant à vivre honnêtement à l'avenir, il importe de l'accoutumer à faire pleinement usage, dès que possible, de ses responsabilités. En outre, une mise à l'épreuve trop prolongée peut être jugée humiliante quand le condamné est reclassé.

Si le condamné se conduit mal, le délégué de l'Association de reclassement doit avertir le Parquet: le sursis pourra être révoqué par le juge, le Parquet ne peut ordonner l'arrestation provisoire, le juge doit obligatoirement entendre le condamné et le délégué de la Société de reclassement avant de prononcer la révocation. De même, il lui est loisible au cours du délai d'épreuve de modifier les conditions mises au maintien du sursis. En pratique, il est d'usage d'utiliser des formules générales et vagues qui laisseront une grande initiative à la Société de reclassement et ne seront pas modifiées au cours du délai.

**

L'œuvre de surveillance et de reclassement repose aux Pays-Bas sur des organisations privées qui doivent être habilitées, sont soumises à des inspections, reçoivent une aide financière importante mais demeurent autonomes. On reste très attaché aux Pays-

Bas à cette conception: des associations, indépendantes, peuvent plus facilement exercer une influence sur l'opinion que les autorités officielles. En outre, ce n'est pas tant une œuvre de surveillance qui est nécessaire qu'une œuvre d'aide, d'assistance, d'influence morale, laquelle nécessite la confiance et le concours du condamné; ceux-ci seront plus facilement acquis à une association qu'à des fonctionnaires.

A l'origine, de nombreuses sociétés de reclassement furent autorisées par le gouvernement. Un effort de concentration s'est effectué. Il ne subsiste que quatre sociétés ayant un domaine général d'activité: la « Société néerlandaise », fondée en 1823, la plus ancienne et la plus importante; l'« Association catholique » qui vient en deuxième position, l'Armée du Salut et l'Association protestante (la moins importante, de nombreux protestants militant dans la Société néerlandaise ou l'Armée du salut). Il existe, en outre, plusieurs associations d'activités spécialisées, par exemple pour les ivrognes, les psychopathes, etc.

Toutes ces sociétés ont à leur service des délégués bénévoles et des permanents. La Hollande est très attachée au système du bénévolat, qui comporte bien des avantages: le délégué, qui ne s'occupe que d'un nombre très restreint de délinquants (1 à 3), a un sens de la responsabilité plus aigu qu'un fonctionnaire, qui doit s'occuper d'une multitude de cas; il peut être choisi en considération de la religion, du milieu social, du caractère du délinquant, contrôle mieux ses activités et, constamment sur place, peut intervenir immédiatement. Les bénévoles sont au nombre de 6.000 ou 7.000, il en existe jusque dans les hameaux. Ils sont encadrés par un certain nombre de permanents, préposés rétribués des Sociétés de reclassement. Ces derniers se réservent les cas les plus difficiles, choisissent les délégués bénévoles, interviennent en cas de difficultés. Par des entretiens, des conférences, ils contribuent également à la formation des bénévoles. Ceux-ci ont encore souvent tendance à croire que leur mission est surtout de surveillance. Leur éducation est entreprise sur ce point: n'a-t-on pas illustré par des scènes humoristiques le comportement du « mauvais » délégué qui exerce sur son protégé un contrôle tatillon et soupçonneux et celui du « bon » délégué respectant sa personnalité et toujours prêt à lui venir en aide? Le développement considérable de cette organisation ne doit pas faire croire que la perfection est atteinte.

La formation des permanents laisse à désirer; actuellement, on exige une culture générale secondaire, d'avoir satisfait à un examen psychotechnique. Il serait souhaitable que les candidats sortent d'une école de service social, mais les élèves de ces écoles sont trop peu nombreux et presque exclusivement du sexe féminin alors

que pour les adultes le recrutement de nombreux délégués masculins est nécessaire. De plus, leur nombre est insuffisant: 200 environ. Cela peut paraître singulier, mais le reclassement des délinquants ne constitue que la partie la moins importante de leurs fonctions. Ils sont, aux Pays-Bas, chargés des enquêtes sociales. Celles-ci, qui s'étaient introduites vers 1915, étaient facultatives; mais les juges, qui, au début, se méfiaient un peu de ce genre d'informations, qui leur paraissait porter atteinte à leurs prérogatives, prirent l'habitude d'en demander; l'inculpé ou le défenseur peuvent également les réclamer. La plupart des praticiens pensent que ce système est préférable à celui qui consisterait à confier les enquêtes à des fonctionnaires: l'inculpé est moins réticent en présence du délégué d'une association privée, duquel il attend souvent, au surplus, un rapport favorable à l'octroi du sursis.

*

**

Le rôle des sociétés de reclassement dans l'application de la peine n'a cessé de s'étendre: la grâce peut, comme le sursis, être accordée sous condition de mise à l'épreuve; il en est de même de la libération conditionnelle. Ajoutons que ces sociétés contribuent, et cela est fort important pour le reclassement, à créer dans l'opinion publique un mouvement favorable aux libérés.

A cet effet, elles organisent chaque année une « Journée du reclassement »: dans les églises catholiques et protestantes, des prêches ou sermons sont consacrés à ce sujet, ainsi que des articles dans les journaux et des émissions à la radio; des collectes sont organisées sur la voie publique.

*

**

Une discussion suivit l'exposé de M. DE JONG; de nombreux assistants se montrèrent vivement intéressés par l'effort fait en Hollande pour attirer l'attention du public, et notamment des employeurs, sur le sort des condamnés. M. SIMÉON a fait remarquer que la position française au sujet du bénévolat (en ce qui concerne les mineurs) est analogue à l'attitude néerlandaise et a souligné notre tendance, semblable, sur ce point aussi, à la pratique de nos amis, d'étendre au domaine civil la compétence des magistrats pour enfants.

J. B.

*

**

SCIENCES CRIMINELLES ET PENITENTIAIRES

Une « Semaine internationale des sciences criminelles et pénitentiaires » a été organisée à Strasbourg du 17 au 22 mai 1954. Parmi les diverses communications, citons particulièrement le rapport fait au cours d'une réunion d'études, présidée par M^e COLIGNON, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège, par M. Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur « Le sursis et la probation ». M. GERMAIN souhaite vivement que soit instaurée une méthode de traitement des délinquants spécialement sélectionnés, comportant suspension conditionnelle de la peine avec surveillance du délinquant et assistance en vue de sa réadaptation, selon la définition donnée par la Commission sociale des Nations-Unies.

**

INSTITUT DE PSYCHANALYSE

L'Institut de psychanalyse (187, rue Saint-Jacques, Paris, V^e), a été, on le sait, solennellement inauguré le 1^{er} juin 1954.

Criminologie et psychanalyse avait été, quelques jours auparavant, le thème traité à l'Institut par M. PINATEL. Le conférencier rappela tout d'abord, que la criminologie a été une science sociale avant d'être une science clinique. Actuellement, elle se propose un double objectif : étudier d'une manière générale le fait criminel et en dégager les lois, établir le diagnostic des cas de délinquance et proposer un traitement approprié. Pour remplir cette double mission, la criminologie fait appel aux disciplines les plus variées : biologie, médecine, psychologie, psychiatrie, sociologie. Quelle place convient-il de réserver à la psychanalyse parmi ces disciplines ?

On peut se demander d'abord si la psychanalyse constitue elle-même une science autonome ou si elle n'est qu'une discipline accessoire de la psychologie et de la psychiatrie. Le II^e Congrès international de criminologie (1) l'a considérée, après discussion, comme une discipline autonome.

Les rapports de la criminologie et de la psychanalyse sont variés : comment le fait criminel s'explique-t-il sous l'angle psychanalytique ? Quelles ressources la psychanalyse offre-t-elle pour le reclassement des criminels ? C'est au second aspect du problème que se limitera M. PINATEL.

**

(1) Paris, septembre 1950 (Cf. numéro des 4^e trimestre 1950 p. 825 et 2^e trimestre 1951, p. 583).

D'une manière générale, les psychanalystes ont pris position contre le droit pénal traditionnel ; beaucoup d'entre-eux ne cessent d'affirmer l'inutilité et même la nocivité de la peine telle qu'elle est pour l'instant subie. Il convient ici de préciser les positions des grandes écoles de pénalistes modernes à l'égard de la psychanalyse.

On sait que, pour l'école classique, la peine a un triple but : rétribution du délit, élimination (perpétuelle ou temporaire) du délinquant, prévention (générale ou spéciale). Il est curieux de constater que, sous la plume de certains auteurs, la psychanalyse a pu servir à justifier, d'une manière renouvelée, les fonctions traditionnelles de la peine. C'est ainsi que M. JIMENEZ DE ASUA, dans son traité de Droit pénal, en cours de publication, inspiré, au moins partiellement, par l'école néo-classique, déclare que, d'après les travaux des psychanalystes, le délit donne naissance à un désir collectif et même individuel d'expiation et que la peine sublime en quelque sorte ce désir, coupant court aussi bien à l'exercice de la vengeance privée qu'aux processus d'auto-punition qui résulteraient de la satisfaction de ce désir d'expiation.

L'école positiviste a, pour la première fois, recommandé l'adoption de la sentence indéterminée à l'égard de certains délinquants. Si l'on en croit l'ouvrage, à tendance psychanalytique, d'ALEXANDER et STAUB, la menace d'une sanction indéterminée, même légère, est plus redoutée par l'individu qu'une peine sévère mais déterminée. Et certains aspects des théories psychanalytiques ne justifieraient-ils pas, *a posteriori*, des idées de l'école italienne ?

L'école éclectique, néo-classique, s'inspire à la fois de doctrines positivistes et d'idées empruntées à l'école classique ; elle garde encore une influence considérable : elle demande la prise en considération pour la détermination de la peine du dessein, du mobile qui a fait agir le délinquant. Cela a déterminé au Congrès de Bruxelles une certaine confusion au sujet des buts que doit se proposer l'examen médico-psychologique. Les uns voyaient surtout dans cet examen un moyen de mettre en lumière les mobiles réels ayant déterminé le délinquant ; d'autres, tenant de l'école pénitentiaire moderne, y voyaient un moyen de connaître d'une manière plus exacte la personnalité du délinquant.

Passons enfin à la dernière née des écoles de droit pénal, l'école de défense sociale, dirigée, en Italie, par M. GRAMMATICA. Cette école assigne pour but au droit pénal la « resocialisation ». Elle est disposée, pour parvenir à cette fin, à faire appel aux disciplines les plus variées ; c'est dire qu'elle regarde avec faveur les services que la psychanalyse peut apporter à cette œuvre. Elle estime que la resocialisation ne peut être obtenue, dans la plupart des cas, que

grâce au travail d'un certain nombre de spécialistes œuvrant en équipe: assistante sociale, psychologue, médecin, éducateur. Qu'on le considère comme le spécialiste d'une science autonome ou comme exerçant une branche spéciale de la médecine, il est certain que le psychanalyste doit avoir une place parmi ces divers techniciens.

Les principes de la criminologie n'étant pas encore très bien établis et les travaux consacrés par la psychanalyse au phénomène criminel n'ayant pas, jusqu'à présent, revêtu un caractère d'ensemble, il serait difficile de traiter, d'une manière synthétique, le problème des rapports de la criminologie et de la psychanalyse. Il apparaîtrait comme plus opportun, bien que cette méthode semble peu rationnelle, d'étudier, selon un plan géographique, l'influence exercée par la psychanalyse sur les criminologues.

Il est un certain nombre de pays où la psychanalyse a rencontré peu d'audience de la part des criminalistes. Dans les pays scandinaves, la criminologie est dominée par la grande figure du suédois Olof KINBERG. Tout en reconnaissant le mérite moral de la psychanalyse qui, en mettant à jour les mobiles secrets, inconscients ou subconscients de nos actions, combat l'hypocrisie, il estime que celle-ci se fait une image erronée de la vie psychique, qu'elle considère comme organisée sur un type administratif, ou militaire, avec ses concepts de « surmoi » de « censure », etc. et constitue une dépréciation regrettable et injustifiée de l'activité psychique consciente, de la faculté de jugement et du sens critique. KINBERG et ses collègues voient surtout dans les dispositions biologiques héréditaires la cause de la délinquance.

En ce qui concerne la Russie et les pays de démocratie populaire, on manque de documents. Les causes de la délinquance y semblent surtout cherchées dans les conditions sociales. La psychanalyse est considérée comme une doctrine qui détournerait l'attention des intellectuels et des masses des vrais problèmes.

Dans les pays de langue anglaise, il en va autrement. En Angleterre, Denis CARROLL est, en même temps que criminologue, psychanalyste. Dans ce pays, les travaux théoriques ont acquis, avec « l'Institut scientifique pour le traitement de la délinquance », une grande importance. Et même, on paraît, dans le cadre de la « probation », en être passé au stade des applications pratiques. Aux Etats-Unis, la position de la psychanalyse, au moins dans le domaine qui nous intéresse, semble moins forte. La récente *Encyclopédie de criminologie* exprime une opinion quelque peu désabusée en raison des résultats assez minces obtenus par le petit nombre de travaux consacrés par les psychanalystes au crime.

Dans les pays de langue allemande, l'opinion des criminalistes est nettement moins favorable que dans les pays anglo-saxons. A Vienne, le Dr GRASSBERGER combat les thèses freudiennes, mais accorde plus de crédit à celles d'ADLER. En Allemagne, ASCHAFFENBURG et METZGER ont émis à l'égard des théories psychanalytiques en matière de criminologie de sévères critiques. Ce dernier défend une théorie biologique et héréditaire de la délinquance qui le mène à préconiser l'eugénisme.

Dans les pays latins, l'opinion des criminologues, fort nuancée, est dans l'ensemble moins réservée que dans les pays germaniques. Dès 1932, un grand criminaliste portugais, tout en ne reconnaissant pas à la « libido » dans la genèse du crime l'importance « monstrueuse » qui lui est donnée par la psychanalyse, attribuait à celle-ci le mérite d'avoir fait progresser en profondeur l'exploration du domaine moral. En Italie, la doctrine est dominée par DI TULLIO et PENDE, défenseurs d'une doctrine pathologique de la délinquance (encéphaloses criminogènes), mais GEMELLI, qui rejette toutefois les postulats philosophiques de la psychanalyse, a été fortement influencé par FREUD et ADLER. Dans les pays hispano-américains, M. JIMENEZ DE ASUA estime que la psychanalyse doit occuper une place modeste mais réelle parmi les méthodes de traitement des délinquants. Dans les pays de langue française, le Professeur DE GREFF regrette que les psychanalystes qui se consacrent à l'étude approfondie du fait criminel soient trop peu nombreux et estime que la psychanalyse a contribué à un certain abandon des causes pathologiques du crime, tandis que le Professeur HEUYER attribue, quoique médecin, aux conditions sociales une importance capitale parmi les causes de délinquance. En France, la doctrine est d'accord, en général, pour écarter les conceptions métaphysiques de la psychanalyse, pour y voir simplement une méthode de travail et pour éviter d'utiliser la solidarité existant entre la criminologie et la psychanalyse dans un but répressif. Si l'influence directe de la psychanalyse est faible, il ne faut pas oublier que nombre de ses idées sont maintenant passées dans le domaine public. Il y a là quelque danger car les idées en se vulgarisant se trouvent plus ou moins déformées.

**

Dans notre pays, cette influence reste jusqu'à présent purement doctrinale, mais la psychothérapie sera peut-être prochainement utilisée comme méthode de traitement; impossible en prison, elle pourrait être organisée dans le cadre de la probation. Il faudrait aussi lui réserver une place et cela pourrait être réalisé dès aujourd'hui dans la « post-cure », au cours de la période de libération conditionnelle.

J. B.

**

X^e SESSION D'ETUDES DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES MAGISTRATS DES PARQUETS

Cette session, placée sous le haut patronage de M. BESSON, Procureur Général près la Cour de Cassation, a eu lieu à Paris du 10 au 25 mai 1954. Le programme comprenait des conférences, des séances d'études et des visites d'information organisées avec le concours de personnalités appartenant à la magistrature, au corps médical, à la police, à la gendarmerie, à la S.N.C.F., à la R.A.T.P., à l'aéronautique, à la bourse des valeurs, etc...

**

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée de l'U.I.P.E. (Siège social Genève — Secrétaire général: M. THELIN) a tenu sa 5^e session annuelle d'études du 20 au 24 avril 1954, à Waterloo, près de Bruxelles, sur le thème général de la catégorisation des établissements d'enfants inadaptés en fonction des types différents de mineurs à rééduquer dans ces institutions. Mlle HEUYENEN présidait cette manifestation à laquelle participaient notamment M. SIMÉON, Directeur de l'Education surveillée et Mme SMALL.

En nous communiquant les conclusions adoptées par la Commission et que l'on trouvera ci-après, M. LUTZ, Inspecteur de l'Education surveillée, a bien voulu nous indiquer qu'un numéro spécial de *Rééducation* publiera, fin 1954, les résultats d'une enquête à laquelle la Revue doit procéder à la suite de la réunion de Bruxelles. Il va être demandé aux dirigeants des institutions d'internat quelles catégories de jeunes inadaptés ils ont été amenés à exclure de leur maison.

Les conclusions de la Commission consultative de l'Union internationale de protection de l'enfance ont été les suivantes:

*

**

« 1. — La Commission constate que les enfants et adolescents placés aujourd'hui dans des maisons d'éducation sont de types extrêmement variés. D'une part on y trouve, tout au moins dans un certain nombre de pays, des mineurs (1) qui ne présentent pas d'inadaptation sérieuse, mais pour lesquels actuellement d'autres mesures ne sont pas réalisables, d'autre part des mineurs réclamant un traitement qu'il serait impossible de leur donner en cure libre.

« 2. — Au fur et à mesure que l'action préventive et les moyens de traitement en cure libre se développent, on remarque que les cas des mineurs placés en institution sont de plus en plus complexes.

« En outre, quel que soit le système pédagogique employé, on constate dans une proportion de cas qui semble assez constante que le processus de rééducation échoue, ce qui a pour effet de créer un groupe de mineurs dits « inéducables ». Si autrefois la majorité d'entre eux étaient des débiles mentaux, lesquels sont aujourd'hui dépistés plus rapidement et soignés en conséquence, la majeure partie des cas difficiles se recrute maintenant parmi les névrosés et les caractériels.

« 3. — Il est donc nécessaire de se livrer à un examen des divers types de maisons ainsi que des principes à la base de leur différenciation.

II

« 4. — Le but de la rééducation en internat devrait toujours être de:

« a) Favoriser l'intégration de la personnalité et son développement;

« b) Préparer la réadaptation du mineur à son milieu et aux exigences de la vie sociale;

« c) En faire des membres utiles à la communauté;

« d) Préparer les mineurs à leur indépendance économique.

« La rééducation doit toujours tenir compte des besoins affectifs.

(1) Le terme « mineur », tel qu'il est employé dans ce texte, couvre à la fois les enfants et les adolescents.

« 5. — Une meilleure connaissance de la vie mentale et affective des enfants et des adolescents montre que la plupart des systèmes préconisés autrefois ne permettaient pas vraiment d'atteindre le but recherché. Malgré des mérites certains et le progrès qu'ils réalisaient à l'époque, ils ne tenaient pas suffisamment compte de l'ensemble de la personnalité du mineur, en particulier de ses besoins affectifs ou, tel le « système progressif », encourageaient un conformisme superficiel en faisant passer le mineur de section en section suivant son amendement apparent.

« On tend donc à les abandonner en faveur de systèmes infiniment plus souples et plus adaptables aux besoins des mineurs à traiter, ceci d'autant plus que l'on attache beaucoup moins d'importance que dans le passé au conformisme social. »

La Commission a toutefois reconnu que, maintenant encore, le « système progressif » pouvait se justifier comme une étape vers un système plus nuancé.

« 6. — Quelles que soient les méthodes employées il est nécessaire d'en réexaminer constamment la valeur afin de pouvoir les réviser éventuellement en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances scientifiques.

III

« 7. — Le processus éducatif est conditionné par les relations affectives entre le mineur et le personnel d'une part, les mineurs entre eux d'autre part. Un régime qui donne la possibilité de contacts personnels et individualisés entre le mineur et l'éducateur, ainsi que la création de bonnes relations interpersonnelles dans le groupe est donc beaucoup plus important qu'une différenciation poussée des établissements.

« 8. — En général, la Commission est plutôt hostile à l'idée d'une spécialisation poussée des établissements, sauf pour les catégories extrêmes, car une population hétérogène présente de grands avantages, tant pour les mineurs eux-mêmes que pour le personnel. Elle favorise un climat de tolérance, stimule parents et éducateurs, évite des transferts d'institution à institution et facilite les contacts avec la famille, puisque l'établissement peut alors desservir une région géographique plus restreinte que si elle était spécialisée.

« 9. — L'institution spécialisée doit être réservée à l'enfant incapable de s'adapter à un milieu hétérogène, qui ne pourrait en bénéficier et peut-être à qui il nuirait. »

La Commission préconise donc quatre types d'institutions pour mineurs délinquants et socialement inadaptés :

« a) Pour mineurs légèrement inadaptés, susceptibles de répondre favorablement aux méthodes éducatives courantes;

« b) Pour débiles mentaux caractérisés, qui nécessitent des méthodes spéciales d'enseignement et d'éducation;

« c) Pour mineurs dont la vie affective gravement troublée réclame un traitement orthopédagogique ou psychothérapeutique;

« d) Pour mineurs souffrant de troubles profonds de la personnalité.

« Les cas limites devraient autant que possible être placés dans la catégorie supérieure. Les enfants arriérés, en particulier, seront placés dans des institutions pour enfants d'intelligence normale, pourvu qu'ils puissent y recevoir un enseignement scolaire approprié.

« 10. — Il est impossible, dans l'état actuel de nos connaissances et de notre expérience, de préconiser un chiffre optimum quant au nombre des élèves à recevoir dans une institution, celui-ci pouvant varier suivant le genre et l'âge des mineurs, la qualité du personnel, la disposition des locaux, etc.; mais les très grandes institutions ont un caractère par trop artificiel et impersonnel, et les très petites n'offrent pas suffisamment de possibilités de différenciation interne.

« Le système pavillonnaire peut favoriser une bonne différenciation intérieure dans les grandes institutions, à condition que les chefs de groupe ou de pavillon jouissent d'une certaine autonomie.

IV

« 11. — Les divers types d'institutions énumérées au point 9 pourront en outre être différenciées selon les critères de l'âge, du sexe, de la langue, de la confession, et de la durée du traitement.

« En principe, les institutions pour mineurs socialement inadaptés ou délinquants seront différenciées selon l'âge et le sexe; en particulier, les adolescents de plus de 14 ans ne seront admis que dans des institutions réservées à leur groupe d'âge et à leur sexe. Toutefois, les institutions recevant des enfants plus jeunes adopteront avec profit un système vertical qui leur permettra de conserver leurs élèves au-delà de 14 ans, quitte à les changer de groupe, de façon qu'ils bénéficient de continuité dans leur éducation.

« La coéducation, qui présente l'avantage de pouvoir laisser ensemble des frères et sœurs, donne souvent de bons résultats avec

des enfants d'âge prépubère auxquels on peut mêler des jeunes filles. Elle a même parfois une réelle valeur thérapeutique chez des enfants très troublés au point de vue sexuel.

« 12. — Il est aussi très utile de prévoir des institutions organisées pour la rééducation intensive durant une courte période (un an au maximum), de certains mineurs, en particulier d'adolescents intelligents et de mineurs ayant déjà derrière eux plusieurs années de vie en internat.

« 13. — En ce qui concerne la répartition des élèves à l'intérieur de l'établissement, elle se fera en groupes tenant compte des interractions des mineurs dans le groupe, de la possibilité de prendre en considération les besoins individuels de chacun d'eux et la personnalité de l'éducateur.

« Ces groupes doivent rester souples : il est aussi nécessaire que les élèves se mêlent d'une façon différente pour la classe, la formation professionnelle et les loisirs.

V

« 14. — La Commission réaffirme sa conviction que tout placement doit être précédé d'une observation approfondie et suivie d'une postcure.

« 15. — La Commission reconnaît la nécessité pour toute espèce d'institution, de recourir de plus en plus au concours de spécialistes travaillant en équipe : psychiatres, psychologues, *caseworkers*, *groupworkers*, etc., sans oublier l'assistant social chargé du travail auprès de la famille lorsque celle-ci habite trop loin pour pouvoir être suivie par le *caseworker* attaché à l'établissement. Il va de soi que toute maison d'éducation exige un personnel qualifié et des éducateurs spécialisés.

« 16. — La Commission reconnaît en outre que les principes de la différenciation ne reposent pas encore sur des bases vraiment scientifiques et que la dynamique des groupes est encore très mal connue. Des recherches sont très nécessaires dans ces deux domaines.

« 17. — Enfin la Commission estime qu'il serait très utile d'avoir dans chaque pays une équipe chargée de réévaluer constamment les méthodes éducatives employées dans les diverses institutions, d'en analyser les résultats sur la base d'observations faites pendant une longue période après la libération des mineurs, et de

provoquer et de suivre des expériences. Il est très souhaitable que celles-ci soient moralement encouragées et financièrement soutenues par les autorités responsables.»

*

**

CENTRE DE VAUCRESSON

Le Centre de formation et d'études de l'Education Surveillée organise, pour la fin du premier semestre 1954, les sessions et stages suivants :

1° Du 17 au 26 mai 1954. — Quatrième session des délégués permanents à la liberté surveillée.

Signalons l'étude des cadres juridiques et administratifs de la liberté surveillée, et des conférences sur la structure familiale des milieux ouvriers (place que la femme et la fille occupent dans la famille française, évolution depuis 1900), le problème de la rééducation des filles (internat, semi-liberté, expériences).

2° Du 31 mai au 5 juin. — Septième stage d'éducateurs (thème général : activités et loisirs dirigés) ;

3° Du 14 au 23 juin. — Huitième session d'information des juges des enfants.

4° Du 28 juin au 2 juillet. — Réunion des directeurs des centres d'observation d'Etat et des institutions publiques d'éducation surveillée ;

*

**

FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Dans le cadre du cycle d'études sur la moralité publique entrepris depuis novembre 1943, les conférences suivantes ont été organisées :

Mlle TURPIN, assistante sociale chef au Ministère de la Santé publique et de la Population : « Quelques aspects du service médico-social en Scandinavie » (1^{er} avril 1954) ;

R. P. CHAILLET, Président des Œuvres sociales de la Résistance, Directeur de *Témoignage chrétien* : « L'assistance sociale et la moralité publique » (28 avril 1954).

RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LA JEUNESSE SOCIALEMENT INADAPTEE

La semaine avant Pâques, s'est tenue à Freiburg-im-Brisgau (Allemagne) une septième rencontre internationale sur les problèmes de la jeunesse délinquante et socialement inadaptée. Présidée par M. Henri JOUBREL, elle a groupé cent trente participants venus des pays suivants: Allemagne, (dont Berlin occidental), Belgique, Etats-Unis, France (dont l'Algérie), Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Sarre, Suisse et Turquie.

Le sujet étudié fut la coopération des psychiatres, des psychologues et des éducateurs spécialisés dans les internats de rééducation.

Le 15 avril 1954, eut lieu une réunion du Conseil d'administration de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, dont le secrétaire général est M. Jacques GUYOMARCH. On y prépara notamment le prochain congrès de l'association (Bruxelles, 12-16 juillet 1954), qui précédera le Congrès international des juges des enfants.

*

**

ASSOCIATION NATIONALE DES EDUCATEURS DE JEUNES INADAPTES

La huitième assemblée générale de l'A.N.E.J.I. aura lieu le 23 juin 1954 à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).

Programme: Questions de personnel. — Vie familiale et logement des éducateurs.

Cette assemblée fera suite à un stage de directeurs et d'éducateurs d'institutions privées organisé à Marly-le-Roi par le Service de sauvegarde des éclaireurs de France du 16 au 22 juin 1954.

Parmi les sujets qui seront exposés et discutés figurent les groupes en internat (MM. LUTZ et MICHARD, inspecteurs de l'Education Surveillée), la caractérologie des enfants et adolescents (M. LE GALL, agrégé de philosophie, Directeur des Affaires générales au Cabinet du ministre de l'Education nationale), la psychologie de l'enfant assisté (M. TEIL, inspecteur de la Population), l'alcoolisme (M. MIGNON), la prostitution (Mlle DOLCEROLLA), le taudis (M.

ROUSSEAU), la valeur morale de l'éducateur (M. DUCHEZ), l'échange adulte-enfant (M. JAUSSAUD), l'éducateur de jeunes inadaptés de 1944 à 1954 (M. PIERRON), etc.

*

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE

Conférences Méridien

Les conférences organisées par M. Henri JOUBREL ont retenu, durant les premiers mois de 1954, un nombreux public de jeunes gens et de jeunes filles. Nous continuerons à les rapporter dans notre numéro du troisième trimestre 1954.

I. — *L'équipement français pour la jeunesse inadaptée*, par Mlle F. LIÉVOIS, Administrateur civil, chargée du Bureau de l'enfance inadaptée au Ministère de la Santé publique et de la Population (Méridien, 3 mars 1954).

La conférencière est présentée par M. JOUBREL, qui évoque les difficultés soulevées par l'élaboration et l'exécution d'un plan d'équipement pour les mineurs en danger.

Le Ministère de la Santé publique et de la Population, rappelle Mlle LIÉVOIS, a été chargé, en 1945, de coordonner, avec le concours d'un comité interministériel, l'activité des diverses administrations et des œuvres privées se consacrant aux jeunes inadaptés et d'élaborer un plan d'équipement.

L'expression « enfants inadaptés » est assez vague. N'entrent pas dans le programme les cas sociaux, relevant de l'Assistance à l'enfance (orphelinats), les Institutions publiques d'Education Surveillée du Ministère de la Justice, et les débilles intellectuels légers ressortissant de l'Education nationale. Par contre, une place a été réservée aux déficients sensori-moteurs.

Pour élaborer le plan, il convenait d'abord de déterminer en théorie les organismes nécessaires au dépistage et à l'observation d'une part, à la rééducation d'autre part.

Le dépistage et l'observation doivent être assurés par les services sociaux spécialisés, les consultations d'hygiène mentale, les centres d'observation et les centres d'accueil. Des premiers, il y a peu de choses à dire si ce n'est qu'organisés dans la plupart des départements, ils manquent souvent de personnel et de moyens.

Les consultations d'hygiène mentale organisées dans le cadre départemental assument un double rôle ; points de rencontre des services de dépistage, elles sont des organismes de diagnostic et, depuis peu, de cure (pour les cas légers).

On ne saurait trop insister sur l'importance des centres d'observation. Il leur appartient d'établir un diagnostic approfondi de la déficience dont souffre le mineur et de rechercher la mesure de nature à convenir à sa rééducation. Il convient de les organiser à l'échelon régional (à l'échelon départemental, l'effectif serait faible et rendrait difficile la gestion financière. Le recrutement en nombre suffisant de techniciens qualifiés serait malaisé). Le rôle de ces établissements dans les recherches d'étiologie de l'inadaptation juvénile n'est pas négligeable. L'équipe qui les compose est en outre bien placée pour apprécier les besoins de l'équipement. Les centres d'observation, généralement polyvalents, ont été jusqu'à présent organisés sous forme d'internat; depuis quelques années cependant des expériences d'observation en cure libre ont été tentées.

Les centres d'accueil, organismes plus légers, reçoivent plutôt des délinquants.

Les mesures de rééducation relèvent de la cure libre ou de l'internat.

Dans la première catégorie, on groupe l'assistance éducative, la tutelle aux allocations familiales et la liberté surveillée.

Avec les internats, on rencontre de graves problèmes. Rationnellement, leur classification devrait correspondre à celle des inadaptés : débiles ou caractériels. On distingue les Instituts médico-pédagogiques, réservés aux premiers, des centres de rééducation, destinés aux seconds. Certains établissements devraient être spécialisés pour les débiles profonds, d'autres pour les débiles moyens.

Les premiers, dont le quotient intellectuel est inférieur à 0,50 ayant été longtemps considérés comme inéducables, il s'agissait de simple garde. Ce stade doit être dépassé : des éducateurs spécialisés devront se consacrer à l'amélioration de leur état en recherchant et en exploitant les facultés potentielles qui existent chez la plupart d'entre-eux. Il reste que ces mineurs posent en général, surtout les plus gravement atteints, des problèmes spéciaux de rééducation psychomotrice.

Les débiles moyens dont le quotient intellectuel est compris entre 0,50 et 0,70 sont capables d'apprendre un métier simple mais pourront difficilement parvenir à une indépendance sociale complète. Ils relèvent de l'internat.

Quant aux débiles légers (quotient intellectuel supérieur à 0,70), leur inadaptation se traduit par un simple retard scolaire; ils constituent la clientèle des classes de perfectionnement relevant de l'Education nationale.

Les établissements pour caractériels, actuellement les plus nombreux, devraient eux-mêmes être spécialisés : les uns seraient destinés aux mineurs dont les troubles du comportement proviennent de l'abandon affectif (on pourrait les appeler centres psychosociaux), les autres, qui pourraient être qualifiés établissements psycho-thérapeutiques, se consacraient aux mineurs dont les troubles correspondent à des déficiences neurologiques ou psychologiques. La rééducation qui continue à s'effectuer presque uniquement en internat pourrait se pratiquer aussi sous d'autres formes : externats, dont les classes de réadaptation des lycées Claude-Bernard et Voltaire constituent une sorte de préfiguration, ou placements dans des familles d'adoption.

Des raisons pratiques conduisent à prévoir des établissements spéciaux : homes de semi-liberté, centres pour l'hébergement et la rééducation des filles-mères caractérielles, centres pour épileptiques.

Il convenait enfin de réserver dans le plan une place aux services de suite et de post-cure : les difficultés de la vie actuelle (salaires, logement) ne permettent pas d'abandonner entièrement à eux-mêmes de jeunes ouvriers et ouvrières hier inadaptés. A la vérité, la post-cure relève plutôt d'organismes privés mais les initiatives de ceux-ci (telles que les foyers gérés par l'Association nationale d'entraide féminine) ont besoin d'être encouragées et soutenues financièrement. Il en est de même pour les clubs.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'enfants inadaptés dans le sens général donné à ce terme, le plan d'équipement comprend encore les établissements nécessaires à la réadaptation des déficients sensoriels ou moteurs (aveugles, amblyopes, sourds-muets, amputés, infirmes, paralysés à la suite d'affections du système nerveux central ou périphérique).

**

Après avoir essayé de déterminer dans l'abstrait l'ensemble des réalisations utiles, en l'état actuel de nos connaissances, à la rééducation des inadaptés, il était nécessaire d'établir le bilan de l'équipement actuel.

Le Ministère de la Santé publique s'employa à cette tâche au cours des années 1946-1947. Ce ne fut pas aisé; beaucoup d'établissements n'ayant qu'une spécialisation embryonnaire fondée uniquement sur des considérations juridiques ou administratives, recevaient à la fois des débiles et des caractériels.

*

**

De la confrontation entre les besoins du pays, les réalisations actuelles et les disponibilités financières devait naître le plan d'équipement, en cours de réalisation.

Son élaboration se heurta à maintes difficultés. La première était l'inégale répartition des établissements sur le territoire national. Or l'équipement doit, pour des raisons à la fois financières et psychologiques, être établi sur le plan régional.

En outre, sur de nombreux points, il n'y a pas une doctrine bien établie. C'est ainsi que l'on a assisté, ces dernières années, à une certaine défaveur de l'internat au profit des procédés de cure libre tels que la semi-liberté, à une renaissance, sous de nouvelles formes, du placement familial et même à une tendance à maintenir l'enfant au sein de sa famille même lorsque celle-ci ne présente pas toutes les garanties désirables, à condition qu'une surveillance et une influence éducatives puissent être exercées. Dans tous les domaines on assiste depuis la fin de la guerre, ajoute Mlle LIÉVOIS, à un déclin des idées de défense sociale au profit de celles d'épanouissement de l'individu et d'aménagement de la société au profit de celui-ci.

On ne pouvait attendre que les doctrines de la rééducation soient stabilisées pour faire œuvre utile. On a été ainsi amené à se préoccuper de ne pas trop engager l'avenir, à aménager par exemple les immeubles par pavillons séparés ce qui non seulement est plus conforme aux conceptions éducatives actuelles, mais se prête plus facilement à des extensions progressives.

Le bilan des institutions dont disposait le pays en 1946, révéla que les besoins les plus urgents se faisaient sentir dans les domaines suivants : centres d'observation, instituts médico-pédagogiques, homes de semi-liberté, centres de rééducation pour garçons caractériels de plus de 14 ans, institutions pour les déficients sensoriels et moteurs, établissements pour caractériels garçons et filles de moins de 14 ans. Par contre, les services sociaux, malgré des déficiences, sont en nombre presque suffisant; l'équipement français en consultations d'hygiène mentale pourrait être aisément complété. L'équipement est satisfaisant pour les filles de plus de 14 ans; il ne manque que des établissements spécialisés pour les filles-mères caractérielles et d'autres pouvant assurer aux filles l'enseignement secondaire.

L'insuffisance des ressources affectées au secteur social ne permit pas d'appliquer le plan tel qu'il avait été préparé par le Ministère de la Santé publique. Il fallut procéder à une hiérarchisation

des urgences destinées à combler les principales déficiences signalées ci-dessus. Les besoins ne pourront être satisfaits qu'à concurrence de 15 à 18 %. C'est dire le vaste champ qui, dans l'avenir, devra être réservé à l'action sociale dans ce domaine.

Dans l'immédiat, le personnel social devra, grâce à sa compétence et à son dévouement, tirer parti au maximum d'un équipement insuffisant et parfois désuet. Mais dans ce domaine aussi il reste à faire, nombre d'institutions manquant de personnel qualifié.

*

**

II. — *La police devant l'enfance*, par Paul VILLETORTE, Secrétaire général de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la police (24 mars 1954).

La doctrine policière est actuellement, d'après M. VILLETORTE, en pleine évolution; jusqu'à présent, la police a toujours été considérée comme un corps essentiellement répressif; on tend aujourd'hui à voir également en elle un organe de prévention de la délinquance et de protection sociale. Son action est pourtant bien délicate sur les adultes. D'où la nécessité d'agir sur l'enfant, « père de l'homme ».

Mais, dira-t-on, la police ne peut intervenir que lorsqu'un délit a été commis. La prévention est du ressort de la famille, du corps enseignant, des services sociaux, sur les attributions desquels la police n'a pas à empiéter! Cela n'est pas tout à fait exact. Pendant une notable partie du temps, l'enfant qui traîne dans la rue, assiste à des manifestations sportives, à des spectacles, échappe en fait à la surveillance de ses parents ou de ses maîtres. C'est pendant ses heures de désœuvrement qu'il court le plus de risque de contracter de mauvaises habitudes, de nouer des relations pernicieuses. A ces moments, l'action de la police, gardienne naturelle de l'ordre social sur la voie et dans les lieux publics, ne semble pouvoir être remplacée par aucune autre.

Dans certains pays (Etats-Unis et Canada notamment) la police prend à la prévention de la délinquance juvénile une part fort active par la création de « Clubs de jeunes » financés par son budget et dont les cadres sont constitués par ses membres. Une telle expérience chez nous serait une utopie, en raison de notre tempérament si différent de celui des Anglo-Saxons.

D'après le conférencier, la police peut avoir une triple action :
Création chez l'enfant d'un climat de confiance à son égard;
Action d'ordre général;
Action individualisée.

Que ses parents le menacent d'appeler les gendarmes s'il ne se conduit pas bien ou qu'ils lui fassent comprendre que certaines activités doivent être soigneusement dissimulées aux agents, la police apparaît aux yeux de l'enfant, quel que soit le milieu auquel il appartient, comme le pouvoir répressif par excellence. C'est fâcheux : on ne peut remplir convenablement sa tâche sans bénéficier d'un certain concours du public. Pour développer le sens civique de l'adulte, il faut dissiper la méfiance de l'enfant : saisir, par exemple, l'occasion de cours de prévention routière ou de secourisme pour établir un contact confiant entre le policier et la jeunesse.

Au cours des nombreuses interventions de la police qui mettent l'enfant en cause, on s'abstiendra soigneusement de le traumatiser, les interrogatoires devront être assez courts, faits sur un ton naturel, les pièges étant soigneusement évités (le Professeur GRASSBERGER, de Vienne, a consacré à cette question un intéressant travail dans la *Revue internationale de police technique*). Il est difficile toutefois de formuler en cette matière des idées générales. Dans le cas enfin où la police doit procéder à l'arrestation d'un membre de la famille, trop souvent celle-ci est laissée dans le plus complet désarroi. Il conviendra de prendre toutes dispositions utiles pour rendre cette arrestation la moins brutale possible et assurer, au besoin, en prenant contact avec des services sociaux, le sort des jeunes enfants, etc...

L'action de la police sur le plan général est la moins importante et ne peut être qu'indirecte : aucun texte ne donne compétence à la police en ces matières. Toutefois les commissaires, profitant de leur expérience, peuvent demander aux Préfets ou aux maires de prendre des arrêtés réglementant l'admission des mineurs à certains spectacles. S'il ne leur appartient pas d'organiser des « Clubs de jeunes », ils peuvent aider, en collaboration avec certains organismes publics et privés, au recrutement de ces clubs. La police pourrait aussi prendre l'initiative de campagnes de tracts appelant l'attention des parents sur les dangers qui sollicitent le mineur dans la rue et sur l'emploi du temps où les enfants échappent à leur surveillance.

Néanmoins, il est évident que l'action de la police se manifestera surtout sur le plan individuel. Dans tous les cas où un mineur est, directement ou indirectement, impliqué dans une affaire de majeurs, il serait opportun que l'œuvre d'information de la police soit complétée par un rapport social.

Pour remplir ces nouvelles tâches, un personnel spécialisé est nécessaire. La formation de celui-ci est possible car le recrutement

de la police, qui se fait par un concours difficile, s'est grandement amélioré ; de plus, ce personnel reçoit maintenant une formation professionnelle dans des écoles spéciales. Le stade des projets a été dépassé pour faire place à celui de l'application ; Roubaix, Caen, Le Mans, Chelles (Seine-et-Marne) ont des services spécialisés. Mais un des exemples à citer est celui de la brigade des mineurs de Toulouse. Placée sous la direction d'un commissaire principal, elle centralise toutes les recherches relatives à l'enfance : délits commis par des mineurs, fugues, vagabondages, affaires — notamment de mœurs — dont des mineurs sont victimes, admonestations des mineurs qui ne fréquentent pas la classe, surveillance des mineurs dans les lieux de spectacles, cinémas, cafés, bals, lieux de débauche fréquentés par des filles mineures. Quelques chiffres donneront une idée de ses activités : 119 procédures pénales diligentées, 80 procès-verbaux pour fugues, exécution de 131 commissions rogatoires, 31 enquêtes de correction paternelle, 770 enquêtes sur des mesures protectrices (déchéance de puissance paternelle, assistance éducative, tutelle aux allocations familiales), 335 « interventions diverses » (transfèrements, interventions en faveur d'arrangements amiables).

Pour répondre au désir exprimé par le Directeur de l'Éducation Surveillée, la Sûreté nationale élabore une circulaire interministérielle concernant le rôle de la police dans les affaires de mineurs.

Il serait utile pour permettre à celle-ci de remplir pleinement son rôle de créer un corps d'assistantes de police. Une expérience avait été faite à la fin de la dernière guerre, mais il s'agissait alors de femmes agents, sans formation spéciale, recrutées sans beaucoup de garanties, et chargées principalement de la police de la circulation. Les projets récemment élaborés sont tout autres (1) : ces assistantes sociales seraient des assistantes sociales ayant reçu une formation complémentaire policière dans une école spécialisée ; elles pourraient rendre de grands services en réglant, en cas d'arrestation du père ou de la mère de famille, toutes les questions matérielles concernant les enfants, en interrogeant les filles plaignantes dans des affaires de mœurs, etc...

**

(1) Voir également, sur les réalisations actuelles et les projets en cours, la conférence de M. ZAMARON « Les services de la Préfecture de police et la protection de l'enfance et de l'adolescence » (*Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France* — numéro du 2^e trimestre 1951, p. 503).

III. — *Le jeunesse devant le monde du travail*, par le Dr CHRISTIAENS, Professeur à la Faculté de médecine de Lille (Méristien, 7 avril 1954).

D'après les statistiques de l'Institut national d'études démographiques, il y a en France 1.650.000 jeunes de 14 à 17 ans. A peine 10 % d'entre eux poursuivent des études classiques, 100 à 150.000 suivent dans des collèges techniques un enseignement sanctionné, après 3 ans d'études, par le baccalauréat technique, un nombre un peu supérieur suivent les cours, plus pratiques, des centres d'apprentissage et se présentent au Certificat d'aptitude professionnelle, 60.000 à peu près suivent les cours de diverses écoles techniques privées. Tous ces éléments peuvent être considérés — dans une mesure variable — comme favorisés; leur formation est assurée dans des conditions satisfaisantes, sous réserve de déficiences de l'orientation professionnelle et de l'insuffisance du contrôle médical. A côté d'eux, de nombreux sujets quittent définitivement l'enseignement à l'âge où la scolarité cesse d'être obligatoire, c'est-à-dire à 14 ans. Certains effectuent chez des artisans un apprentissage contrôlé par la Chambre des métiers, qui dispose d'inspecteurs; des cours professionnels théoriques par correspondance sont organisés à leur intention; d'autres entrent dans les écoles professionnelles annexées à de grandes entreprises, leur contrôle médical est bien assuré et les méthodes d'enseignement sont souvent très intéressantes. Le seul reproche qui peut être fait à ces écoles serait d'être trop exclusivement subordonnées aux intérêts directs de l'entreprise.

Les jeunes ruraux, fort nombreux (250.000) ne bénéficient généralement pas dans notre pays, et c'est fort dommage, d'un enseignement professionnel valable.

Enfin un grand nombre de jeunes, 40 % environ, mis immédiatement au travail sans recevoir aucune formation professionnelle, se trouvent réduits à accepter les besognes dont les adultes ne veulent pas parce que trop rebutantes ou insuffisamment rémunérées. Ils se voient fermer, souvent pour toujours, tout espoir de promotion ouvrière. C'est à cette dernière catégorie d'adolescents qu'était plus particulièrement consacrée la conférence du Professeur Louis CHRISTIAENS, qui préside, on le sait, l'importante « Société de patronage de la région du Nord, à Lille ».

**

La mise au travail est particulièrement délicate parce qu'elle coïncide avec la crise pubertaire. Au point de vue physique, l'indi-

vidu se trouve alors exposé à des risques particuliers: difficultés de croissance et résistance amoindrie à certaines maladies contagieuses telles que la tuberculose. Au point de vue psychologique, c'est l'âge des projets, de l'enthousiasme, qu'il importe de ne pas décevoir d'une manière cruelle. Au point de vue social, c'est la période où doit se réaliser dans de bonnes conditions l'adaptation au milieu.

Une législation assez abondante a été élaborée à l'intention de cette jeunesse laborieuse. Dans un double souci de protection et d'orientation ou de formation professionnelle, on peut regretter, au premier de ces points de vue, que seul l'âge légal, et non l'âge physiologique, soit pris en considération par la loi, au second, que cette législation soit insuffisante et mal appliquée.

**

Nombreuses sont les conditions du milieu de travail qui apparaissent comme nocives et sont susceptibles de compromettre tant le bonheur personnel du jeune et son épanouissement que sa bonne adaptation sociale.

Pour 50 % au moins des jeunes, le choix d'un métier s'effectue par une décision improvisée qui n'a rien à voir avec leurs goûts et leurs aptitudes. L'examen d'orientation professionnelle est passé pour la forme, mais le souci immédiat de gagner de l'argent en vue de satisfaire des besoins personnels ou de venir en aide à la famille domine tout. Parfois, le père veut imposer au fils la profession qu'il exerce, même si son enfant ne présente aucune aptitude pour ce métier, ou au contraire il veut l'en détourner à tout prix. Il est certains métiers qui, en raison des conditions insalubres dans lesquelles ils s'exercent (filature au mouillé), sont nocifs pour les mineurs. On ne saurait évidemment mettre sur le même plan le « placement en service ». Il est cependant certain que les conditions défectueuses de travail et de logement sont à la source de beaucoup de cas d'inadaptation de jeunes domestiques. Celles-ci, privées de loisirs, logées trop souvent dans des soupentes exigües, mal chauffées et sans aucun confort, souffrent d'horaires trop chargés et subissent de véritables carences affectives qui risquent de les mettre à la merci de la première rencontre.

On peut poser en principe que le travail en équipe de 8 heures ininterrompues est néfaste pour les jeunes. Il exige d'eux une attention et une résistance physique au dessus de leurs forces. Il supprime la régularité des repas et contribue à restreindre au minimum la vie familiale. La situation se trouve encore aggravée par les délais de route. Dans certaines contrées, notamment dans le

Nord et les pays de la Basse-Seine, il n'est pas rare que les filatures recrutent du personnel à 80 et 100 kms de la ville où se trouve située l'usine. Certains jeunes partent de chez eux à 3 h 30 du matin pour ne rentrer qu'à 16 h. Il faut ajouter que le transport s'effectue de nuit dans des autocars plus ou moins confortables où peut régner une promiscuité très regrettable.

L'importance des circonstances dans lesquelles s'effectue la mise au travail est capitale; le jeune en gardera un souvenir ineffaçable. La mise au travail est quelquefois marquée par des brimades plus ou moins prolongées, méchantes ou immorales. Un accueil froid est nuisible; il ne faut pas oublier que le jeune a souvent attendu avec espoir son entrée dans le monde du travail: de consommateur il devient producteur, capable de subvenir, au moins partiellement, à ses besoins; il a conscience de devenir un élément utile de la société; une brutale désillusion peut entraîner une inadaptation définitive.

La promiscuité de certains ateliers entraîne aussi des conséquences fâcheuses au point de vue moral; ou bien le jeune peut se trouver isolé au milieu d'adultes indifférents avec lesquels il lui sera impossible de nouer des relations d'amitié, ou bien l'atmosphère de l'atelier n'est pas bonne et les principes y subissent de rudes atteintes tant au point de vue de la moralité sexuelle que du respect de la vérité et de la propriété d'autrui (voler le patron n'est pas voler!).

**

Nous ne sommes plus sans doute au temps où les abus du début de la révolution industrielle, révélés par VILLERME dans sa grande enquête, émouvaient à bon droit l'opinion publique. Il s'en faut cependant que la mise au travail soit toujours le puissant facteur d'adaptation sociale, d'équilibre et d'épanouissement personnel qu'elle devrait être. Il faudrait pour cela que le jeune soit orienté vers un métier qu'il ait choisi lui-même en connaissance de cause et qui l'« accroche », qu'il fasse l'objet d'un accueil bienveillant de la part de ses chefs et de ses camarades, que la rémunération et le traitement qui lui sont réservés soient justes, que l'intérêt du métier qu'il a choisi lui soit expliqué, qu'il ait la possibilité de se faire des camarades dans son milieu de travail; car les meilleurs éducateurs des adolescents sont encore des adolescents.

Pour se rapprocher de cet objectif, quelques suggestions pratiques peuvent être avancées: tout d'abord le développement de l'orientation professionnelle. Elle est obligatoire depuis le décret du 24 mai 1938, mais cette obligation est souvent de pure forme: les

centres sont au nombre de 150 environ, alors qu'il en faudrait 300, le personnel est trop peu nombreux, les examens rapides, les locaux et le matériel insuffisants, le résultat des examens ne constitue qu'un simple conseil, qui sera ou ne sera pas suivi par la famille et l'enfant. Peut-être serait-il opportun de rendre ce résultat impératif en ce qui concerne les contre-indications les plus flagrantes. Il faudrait surtout créer par divers moyens (presse, cinéma, conférences, exposés dans les écoles) un mouvement d'opinion favorable. D'autre part, le décret précité se trouve dépassé et devrait être modifié, une orientation valable devrait être progressive et non pas fondée sur un seul examen. Les lois obligeant les apprentis à suivre des cours professionnels obligatoires devraient être mieux appliquées; il convient toutefois de remarquer que des progrès ont déjà été réalisés à cet égard, 2 % seulement des apprentis suivaient ces cours en 1949, plus de 50 % actuellement.

Il y aurait lieu, dans la mesure du possible, d'orienter les jeunes vers un métier présentant des débouchés certains au point de vue main d'œuvre et d'éviter de leur faire préparer le C.A.P. d'une profession encombrée. C'est là un problème difficile car la situation du marché du travail est très mouvante. L'inadaptation au métier devrait être dépistée d'une manière plus systématique: une multitude de faits peuvent la manifester. C'est d'abord l'instabilité, le passage successif et rapide par plusieurs métiers différents. C'est aussi le changement brusque et persistant d'attitude qui intervient parfois au moment de la mise au travail, le pourcentage important des pièces manquées à l'atelier, le mauvais rendement, l'absentéisme, la multiplicité des accidents du travail, même bénins, etc... Tous ces symptômes ne devraient pas laisser indifférent, ils motiveraient une enquête discrète. Le rôle des cadres subalternes, les seuls qui soient en contact direct avec l'apprenti, des assistantes sociales et des médecins d'usine, apparaît ici comme primordial. Ces derniers devraient être des médecins spécialisés parfaitement au courant des problèmes de l'adolescence et du travail plutôt que des médecins de médecine générale dont les examens se suivent, s'ignorent et parfois se contredisent.

Dans les ateliers, une certaine proportion devrait être maintenue entre les adolescents et les adultes; chaque fois que cela est possible, il serait souhaitable que les grandes entreprises organisent des centres d'apprentissage autonomes où les apprentis seraient dirigés par des moniteurs ouvriers présentant toutes garanties de compétence professionnelle et d'honorabilité. Les métiers insalubres ou trop pénibles devraient être interdits aux mineurs, la condition des gens de service devrait être repensée; on pourrait y voir une sorte d'apprentissage ménager mais il faudrait sur ce point une

importante modification des actuelles conceptions bourgeoises; pour commencer la convention collective des gens de service doit être strictement appliquée.

Afin de terminer sur une note optimiste, il faut signaler les réalisations remarquables en matière d'apprentissage de certaines grandes entreprises: usines Renault, houillères du Nord et du Pas-de-Calais, Centres du textile de Lille, Roubaix, Tourcoing.

Pour les raisons ci-dessus exposées, le travail apparaît parfois comme une source d'inadaptation. Il ne fait pas de doute cependant que, dans les cas les plus nombreux, il constitue, au contraire, un puissant facteur d'adaptation: seulement, ces cas sont moins apparents, ce sont les difficultés et les échecs qui mènent le jeune chez le médecin ou devant le juge des enfants. Car, observe le conférencier, il en est pour les individus comme pour les peuples: ceux qui sont heureux n'ont pas d'histoire.

J. B.

**

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.698 Paris



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744-15